N° 484 15 DECEMBRE 2018

REPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté – Egalité – Fraternité

JOURNAL OFFICIEL DU TERRITOIRE DES ÎLES WALLIS ET FUTUNA

S O M M A I R E

J.O.W.F

SOMMAIRE ANALYTIQUE

ACTES DU CHEF DU TERRITOIRE

PUBLICATIONS URGENTES

ACTES DU CHEF DU TERRITOIRE

DÉCISIONS

CIRCONSCRIPTION D'ALO - FUTUNA

ACTES DU CHEF DU TERRITOIRE

PUBLICATIONS URGENTES

Arrêté n° 2018-958 du 19 décembre 2018 accordant délégation de signature à Monsieur Jean-François BOUTIN Délégué du Préfet à Futuna.

LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ÎLES WALLIS ET FUTUNA, CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR ET DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961, modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna, le statut de Territoire d'outre-mer ;
Vu le décret n° 70-544 du 1er juin 1970 portant délégation des pouvoirs et autorisant les délégués du Gouvernement dans certains Territoires à déléguer leur signature ;
Vu le décret du Président de la République en date du 2 février 2017 portant nomination Monsieur Jean-Francis TREFFEL en qualité de Préfet, Administrateur Supérieur des îles Wallis et Futuna ;
Vu la décision n° 2017-171 du 27 février 2017, constatant l'arrivée sur le Territoire des îles Wallis et Futuna de Monsieur Jean-Francis TREFFEL en qualité de Préfet, Administrateur Supérieur des îles Wallis et Futuna ;
Vu la décision n° 2018-132 du 05 février 2018 constatant l'arrivée sur le Territoire de Monsieur Jean-François BOUTIN, attaché d'administration de l'État, en qualité de Délégué du Préfet à Futuna ;
Vu la décision n° 2018-1358 du 12 décembre 2018 constatant l'arrivée sur le Territoire de Monsieur Yann KELKAL, ingénieur des services techniques en qualité d'adjoint au délégué du Préfet à Futuna ;
Sur proposition du Secrétaire général,

ARRÊTE :

Article 1 : Monsieur Jean-François BOUTIN, Délégué du Préfet à Futuna, reçoit délégation de signature pour :

- les engagements, la liquidation et l'ordonnancement des dépenses votées par l'Assemblée Territoriale sur les lignes de la délégation de Futuna dans la limite de 300 000 Fcfp ;

- les engagements, la liquidation et l'ordonnancement des dépenses, relatifs au fonctionnement de la délégation de Futuna dans la limite de 300 000 F.cfp, soit 2 514 € sur le crédits du BOP 307 ;

- en qualité d'ordonnateur secondaire délégué, les dépenses relevant des chantiers de développement dans la limite de 10 000 000 Fcfp ;

- dans le respect des dispositions réglementaires en vigueur et des crédits approuvés, les arrêtés ou décisions portant attribution de viatiques, indemnités ou subventions diverses ;

- tous documents et correspondances administratives, relevant des affaires courantes de la délégation de Futuna, à l'exclusion des actes de nature réglementaire et des courriers adressés aux élus ;

- la gestion du personnel **(hors agents des circonscriptions, Alo et Sigave)**, en ce qui concerne les recrutements, les avancements et les sanctions, dans le respect des dispositions réglementaires en vigueur, prévues par l'arrêté n° 76 du 23 septembre 1976, portant statut des agents permanents des agents du Territoire, modifié et complété ;

- la tenue de l'état-civil, la légalisation des signatures ;

- l'établissement des cartes nationales d'identité ;

- l'établissement, la prorogation et le renouvellement des passeports ;

- la délivrance des autorisations de séjour et des visas pour les étrangers ;

- les arrêtés portant suspension de permis de conduire ;
- les décisions de réquisition dans le cadre des évacuations sanitaires.

Article 2 : En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Jean-François BOUTIN, la délégation de signature accordée à ce dernier sera exercée par son adjoint M. Yann KELKAL,

dans la limite :

- de 2 000 000 Fcfp pour les budgets des circonscriptions d'Alo et de Sigave ;

- de 200 000 Fcfp pour le budget du Territoire ;

et à l'exception :

- des arrêtés portant suspension de permis de conduire ;
- des décisions de réquisition dans le cadre des évacuations sanitaires.

Article 3 : Monsieur Jean-François BOUTIN assure les fonctions de représentant légal de l'inspecteur du travail dans les Circonscriptions d'Alo et de Sigave, et en cas d'empêchement, cette fonction revient à son adjoint M. Yann KELKAL.

Article 4 : Les arrêtés n° 2018-497 du 21 août 2018 et n° 2018-744 du 09 octobre 2018 sont abrogés.

Article 5 : Le présent arrêté sera enregistré, publié au journal officiel du Territoire.

Le Préfet, Administrateur Supérieur,
des îles Wallis et Futuna,
Jean-Francis TREFFEL

Arrêté n° 2018-959 su 19 décembre 2018 accordant délégation de signature à Monsieur Jean-François NOSMAS, Directeur du service d'État de l'agriculture, de la forêt et de la pêche de Wallis et Futuna, de la Direction du service territorial des affaires rurales et du service territorial de la pêche et de la gestion des ressources marines de Wallis et Futuna.

LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ÎLES WALLIS ET FUTUNA, CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR ET DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961, modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna, le statut de Territoire d'outre-mer ;

Vu le décret n° 70-544 du 1er juin 1970 portant délégation des pouvoirs et autorisant les délégués du Gouvernement dans certains Territoires à déléguer leur signature ;

Vu l'arrêté du 4 novembre 1994, portant création du Service d'État de l'Agriculture, de la Forêt et de la Pêche à Wallis-et-Futuna, et notamment son article 3 ;

Vu l'arrêté n° 2003-054 du 27 février 2003, rendant exécutoire la délibération n°12/AT/2003 du 04 février 2003, relative au Service de l'Économie Rurale qui devient le Service des Affaires Rurales ;

Vu l'arrêté n° 2000-520 du 20 novembre 2000 rendant exécutoire la délibération n°54/AT/00 du 09 août 2000 portant création du Service Territorial de la Pêche et de Gestion des Ressources Marines ;

Vu le décret du Président de la République en date du 2 février 2017 portant nomination Monsieur Jean-Francis TREFFEL en qualité de Préfet, Administrateur Supérieur des îles Wallis et Futuna ;

Vu la décision n° 2017-171 du 27 février 2017, constatant l'arrivée sur le Territoire des îles Wallis et Futuna de Monsieur Jean-Francis TREFFEL en qualité de Préfet, Administrateur Supérieur des îles Wallis et Futuna ;

Vu la décision n° 2018-1101 du 22 octobre 2018, constatant l'arrivée sur le Territoire de Monsieur Christophe LOTIGIE, sous-préfet hors-classe en qualité de Secrétaire Général, des îles Wallis et Futuna ;

Vu l'arrêté n° 2018-782 du 24 octobre 2018 accordant délégation de signature à Monsieur Christophe LOTIGIE, sous-préfet hors-classe en qualité de Secrétaire Général, des îles Wallis et Futuna ;

Vu la décision n°2018-1316 du 04 décembre 2018, constatant l'arrivée de Monsieur Jean-François NOSMAS, ingénieur en chef des ponts, des eaux et des forêts, en qualité de directeur du service d'État de l'agriculture, de la forêt et de la pêche de Wallis et Futuna ;

Vu l'arrêté du 03 octobre 2018 du ministère de l'agriculture et de l'alimentation portant prolongation du séjour de Mme Myriam CHAZEL, inspecteur de santé publique vétérinaire, affectée à la DSA de Wallis-et-Futuna, de deux ans à compter du 1er novembre 2018.

Vu la décision n° 2017- 181 du 10 Mars 2017 constatant l'arrivée de Monsieur Christian NEUMULLER, Ingénieur divisionnaire de l'agriculture et de l'environnement, affecté au service d'État de l'Agriculture, de la forêt et de la pêche de Wallis et Futuna ;

Sur proposition du Secrétaire général ;

ARRÊTE :

Article 1 : Monsieur Jean-François NOSMAS, Directeur du service d'État de l'agriculture, de la forêt et de la pêche de Wallis et Futuna, reçoit délégation de signature à l'effet de signer :

- tous documents et correspondances administratives, relevant des affaires courantes du service d'État de l'agriculture, de la forêt et de la pêche, à l'exclusion des actes de nature réglementaire et des courriers adressés aux élus ;

- les engagements juridiques et la liquidation des dépenses relevant du budget de l'État ou des organismes publics sous tutelle du Ministère de l'agriculture et de l'alimentation, limités à 4 000 000 Fcfp sur les crédits mis à disposition de ce service.

Article 2 : Monsieur Jean-François NOSMAS, chef des services territoriaux, des affaires rurales, de la pêche et de la gestion des ressources marines de Wallis et Futuna, reçoit délégation de signature à l'effet de signer :

a)- tous documents et correspondances administratives, relevant des affaires courantes du service des affaires rurales, à l'exclusion des actes de nature réglementaire et des courriers adressés aux élus ;

- les engagements juridiques et la liquidation des dépenses relevant du budget du territoire, limités à 4 000 000 Fcfp sur les crédits mis à disposition de ce service ;

b)- tous documents et correspondances administratives, relevant des affaires courantes du service territorial de la Pêche et de la Gestion des Ressources Marines, à l'exclusion des actes de nature réglementaire et des courriers adressés aux élus ;

- les engagements juridiques et la liquidation des dépenses relevant du budget du territoire, limités à 4 000 000 Fcfp sur les crédits mis à disposition de ce service ;

Article 3 : En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Jean-François NOSMAS, la délégation de signature accordée à ce dernier sera exercée par :

Madame Myriam CHAZEL, Chef du bureau d'inspection vétérinaire, alimentaire et phytosanitaire

(BIVAP), pour les points énumérés aux articles 1 et 2 : les engagements juridiques et la liquidation des dépenses sont limités à 1 000 000 F.CFP.

Article 4 : La délégation accordée à M. Jean-François NOSMAS sera exercée par :

Monsieur Christian NEUMULLER, chef d'Antenne à Futuna, pour les points énumérés aux articles 1 et 2 relevant exclusivement de la gestion sur l'île de Futuna ; les engagements juridiques et la liquidation des dépenses sont limités à 500 000 Fcfp.

Article 5 : En cas d'absence ou d'empêchement de M. Jean-François NOSMAS et de Mme Myriam CHAZEL, la délégation de signature accordée à ces derniers sera exercée par :

Monsieur Christophe LOTIGIE, Secrétaire Général des îles Wallis et Futuna, pour les points énumérés aux articles 1 et 2.

Article 6 : L'arrêté n°2018-488 du 13 août 2018 est abrogé.

Article 7 : Le présent arrêté sera enregistré et publié au journal officiel du Territoire.

Le Préfet, Administrateur Supérieur,
des îles Wallis et Futuna,
Jean-Francis TREFFEL

Arrêté n° 2018-960 du 19 décembre 2018 modifiant l'arrêté n°2017-113 du 28 février 2017accordant délégation de signature à Monsieur Christophe COMBETTE, Chef du service de la jeunesse et des sports.

LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ÎLES WALLIS ET FUTUNA, CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR ET DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961, modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna, le statut de Territoire d'outre-mer ;
Vu le décret n° 70-544 du 1er juin 1970 portant délégation des pouvoirs et autorisant les délégués du Gouvernement dans certains Territoires à déléguer leur signature ;
Vu le décret du Président de la République en date du 2 février 2017 portant nomination Monsieur Jean-Francis TREFFEL en qualité de Préfet, Administrateur Supérieur des îles Wallis et Futuna ;
Vu la décision n° 2017-171 du 27 février 2017, constatant l'arrivée sur le Territoire des îles Wallis et Futuna de Monsieur Jean-Francis TREFFEL en qualité de Préfet, Administrateur Supérieur des îles Wallis et Futuna ;
Vu la décision n° 2015-815 du 23 juillet 2015, constatant l'arrivée de Monsieur Christophe COMBETTE, Inspecteur de la Jeunesse et des Sports, muté en qualité de chef du Service Territorial de la Jeunesse et des Sports de îles Wallis et Futuna ;
Vu la décision n° 01-057 du 12 février 2001 régularisant et nommant Monsieur Petelo TUIVAI, "adjoint au chef de la Jeunesse et des Sports" ;
Vu la décision n° 2015-1688 du 24 septembre 2015 constatant l'arrivée de Madame Brigitte MORISON, affectée en qualité de conseillère jeunesse au Service Territorial de la Jeunesse et des Sports de Wallis et Futuna ;
Vu la décision n° 2015-1093 du 21 décembre 2015 constatant l'arrivée de Monsieur Marc André JOUANEN, Professeur de sport, affecté en qualité de conseiller d'animation sportive au Service Territorial de la Jeunesse et des Sports de Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté du ministère des Sports du 24 novembre 2017, portant mutation de M. Pierre BLAISE, professeur de Sport, sur le territoire des îles Wallis et Futuna pour exercer les fonctions de conseiller d'animation sportive :
Vu l'arrêté n° 2017-113 du 28 février 2017, accordant délégation de signature à Monsieur Christophe COMBETTE, chef du service de la Jeunesse et des Sports ;
Sur proposition du Secrétaire général,

ARRÊTE :

Article 1 : L'alinéa 3 de l'article 2 de l'arrêté n°2017-113 du 28 février 2017 est modifié comme suit :

LIRE :

– Monsieur Pierre BLAISE, Professeur de sport, Conseiller d'Animation Sportive, dont la signature est donnée ci-dessous à titre de spécimen, pour ce qui concerne les crédits « État » et « Territoire » relevant de l'antenne de Futuna, limités à 1 000 000 Fcfp.

AU LIEU DE :

– Monsieur Eusenio MOLEANA, Chef d'antenne à Futuna, dont la signature est donnée ci-dessous à titre de spécimen, pour ce qui concerne les crédits « État » et « Territoire » relevant de l'antenne de Futuna, limités à 1 000 000 Fcfp.

Article 2 : Le reste sans changement.

Article 3 : Le présent arrêté sera enregistré, publié au Journal Officiel du Territoire.

Le Préfet, Administrateur Supérieur,
des îles Wallis et Futuna,
Jean-Francis TREFFEL

ACTES DU CHEF DU TERRITOIRE

Annexe de l'arrêté n° 2018-841 du 21 novembre 2018 relatif au concours de recrutement de sapeur pompier de Wallis et Futuna, publié au Journal Officiel du Territoire des Îles Wallis et Futuna n° 483 du 30 novembre 2018 page 18513.

ANNEXE 1
Modalités de déroulement des épreuves de pré admissibilité aux emplois de la spécialité sapeur-pompier à Wallis et Futuna

Article 1 : Le candidat à un emploi de sapeur-pompier doit satisfaire aux épreuves de pré-admissibilité avant de réaliser les épreuves sportives d'admissibilité définies dans l'annexe 2 du présent arrêté.

Article 2 : Les épreuves de pré-admissibilité comportent les épreuves écrites suivantes :

- **Une dictée** correspondant à l'enseignement délivré pour l'accès au diplôme de niveau V.
  Durée : trente minutes, coefficient 1, épreuve notée sur 20.
- **Un questionnaire** portant sur les mécanismes du feu, l'anatomie et de la culture générale.
  Durée : trente minutes, coefficient 1, épreuve notée sur 20.
- **Deux problèmes simples de mathématiques** portant sur le programme suivant :
  - Les figures géométriques essentielles : triangle, carré, cercle, rectangle...
  - Les unités : vitesse, temps, masse, débit, distance...
  - Les volumes et surfaces : disque, cube, cylindre, sphère…
  Durée : 1 heure, coefficient 1, épreuve notée sur 20.

Article 3 : Les épreuves font l'objet d'une double correction organisée par le service des ressources humaines de l'Administration supérieure.

Article 4 : Le nombre de candidats sélectionnés aux épreuves de pré-admissibilité et autorisés à se présenter aux épreuves d'admissibilité est défini par l'arrêté d'ouverture de chaque concours.

ANNEXE 2
Modalités de déroulement des épreuves sportives d'admissibilité aux emplois de la spécialité sapeur-pompier à Wallis et Futuna

Article 1 : Tout candidat à un emploi relevant de la spécialité sapeur-pompier reconnu apte médicalement doit satisfaire à un certain nombre d'épreuves physiques et sportives d'admissibilité, ainsi constituées :
• un test de natation ;
• une épreuve d'endurance cardio-respiratoire ;
• une épreuve d'endurance musculaire abdominale ;
• une épreuve d'endurance musculaire des membres supérieurs ;
• une épreuve d'endurance musculaire des membres inférieurs ;

Une pause d'une heure au moins sépare obligatoirement l'épreuve de natation de l'épreuve d'endurance cardio-respiratoire.

Article 2 : Le test de natation est non chronométré. Le candidat est apte ou inapte.
Les autres épreuves sont notées chacune sur 20 et le total des notes est divisé par 4 pour obtenir la moyenne qui sera affectée du coefficient 4.
Toute note inférieure à 5 sur 20 à l'une des épreuves et toute moyenne inférieure à 10 sur 20 sont éliminatoires.

Article 3 : Les épreuves sont organisées, dans des installations adaptées, sous la responsabilité de personnels qualifiés du Service Territorial de la Jeunesse et des Sports.
Les frais supportés par le candidat sélectionné pour se présenter aux épreuves sont à sa charge.

Article 4 : Le test de natation se déroule selon les modalités suivantes :

a) Tenue :
Cette épreuve se déroule en maillot de bain avec lunettes ou masque de natation. Les verres de contact peuvent être portés avec les lunettes de natation sous la seule responsabilité du candidat.

b) Description :
Le candidat doit sauter ou plonger du bord de la plateforme de départ (bateau ou bord de mer) afin d'effectuer un parcours d'environ 100 mètres en nage libre non chronométré (50 mètres aller et 50 mètres retour).

c) Notation :
Le candidat n'a droit qu'à un seul essai pour réaliser les 100 mètres non chronométrés.
Il ne doit pas poser de pied au sol pendant l'épreuve.
Il est déclaré apte ou inapte.

Article 5 : L'épreuve d'endurance cardio-respiratoire (Luc leger) se déroule selon les modalités suivantes :
Il s'agit d'un test progressif de course.

a) Tenue :
Le sportif, pour effectuer ce test, doit être en tenue de sport, chaussures adaptées à la surface.

b) Description :
Le candidat devra courir en navette sur une piste délimitée par deux lignes espacées de 20 mètres au rythme d'une bande sonore lui indiquant le nombre de paliers atteints. Les lignes font partie de la piste. En début d'épreuve, la vitesse est lente puis elle augmente par palier toutes les soixante secondes.
Avant le départ, les deux pieds du candidat se trouveront avant la ligne délimitant la piste. En cas de

chute pendant l'épreuve, le candidat est autorisé à la poursuivre dans la mesure où cette chute ne modifie pas le nombre de navettes.
Le candidat doit régler sa vitesse de manière à se trouver en bout de piste au moment où retentit le signal sonore. A chaque fois, le candidat devra franchir entièrement la ligne délimitant la piste avec au moins un pied touchant le sol et repartir en sens inverse. À chacune des extrémités de la piste, un volume de tolérance sera matérialisé au sol par une ligne, faisant partie de ce volume, tracée à un mètre avant la ligne délimitant la piste et à l'intérieur de celle-ci. Le volume de tolérance s'inscrit entre ces deux lignes. Lorsque le signal sonore retentit, le candidat devra être entré à l'aide d'une partie quelconque du pied dans le volume de tolérance.
L'épreuve prend fin lorsque le candidat ne peut plus suivre l'allure imposée, c'est-à-dire lorsqu'il n'est pas entré à l'aide d'une partie quelconque du pied dans le volume de tolérance d'un mètre au moment où le signal sonore retentit, lorsqu'il ne franchit pas entièrement la ligne délimitant la piste avec au moins un pied touchant le sol ou lorsqu'il abandonne.

c) Notation :
Les barèmes de notation sont définis à l'article 10.Toute note inférieure à 5 est éliminatoire.

Article 6 : L'épreuve d'endurance musculaire abdominale (gainage) se déroule selon les modalités suivantes :

a) Tenue :
Cette épreuve se déroule en tenue de sport avec ou sans chaussures.

b) Description :
Le candidat doit maintenir le plus longtemps possible, en appui sur les avant-bras et sur les orteils, une position du corps étendu. La position de départ est la suivante :
- en appui sur les avant-bras, un genou au sol ;
- pieds écartés de 10 cm, en appui sur la face inférieure des orteils. La position à maintenir est la suivante :
- se soulever, corps tendu, membres inférieurs dans le prolongement du tronc, en appui sur les avant-bras et les orteils ;
- la ceinture abdominale ne doit pas toucher le sol ;
- corps en ligne (tête, tronc, fesses, genoux, pieds).

c) Notation :
Les barèmes de notation sont définis à l'article 10.Toute note inférieure à 5 est éliminatoire.

Article 7 : L'épreuve d'endurance musculaire des membres supérieurs (tractions) se déroule selon les modalités suivantes :

a) Tenue :
Cette épreuve se déroule en tenue de sport, avec ou sans chaussure.

b) Description :
Le candidat doit saisir une barre fixe de 2,5 à 3,5 cm de diamètre, placée à plus de 2 mètres de haut environ, les mains en supination, écartées de la largeur des épaules.
La position des jambes est laissée à l'initiative du candidat mais ne devront pas toucher le sol.
Bras tendus en position de départ, il doit amener le menton au-dessus de la barre par une traction complète des bras, en maintenant les coudes près du corps.
Il doit effectuer les tractions à une cadence régulière, sans temps de repos supérieur à trois secondes.
Les femmes effectuent une seule traction et doivent maintenir le menton au-dessus de la barre le plus longtemps possible

c) Notation :
Les barèmes de notation sont définis à l'article 10.Toute note inférieure à 5 est éliminatoire.

Article 8 : L'épreuve d'endurance musculaire des membres inférieurs (Test de Killy) se déroule selon les modalités suivantes :

a) Tenue :
Cette épreuve se déroule en tenue de sport, sans chaussures.

b) Description :
Le dos à plat contre le mur, les cuisses horizontales formant un angle de 90° avec le buste et avec les jambes, tête en appui contre la paroi, le candidat doit garder cette position le plus longtemps possible. Les performances exigées sont identiques pour les hommes et les femmes et varient selon l'âge des intéressés.

c) Notation :
Les barèmes de notation sont définis à l'article 10. Toute note inférieure à 5 est éliminatoire.

Article 9 :

Un certificat médical d'aptitude aux épreuves spécifiques de moins d'un an devra être présenté par le candidat et contrôlé avant chaque épreuve.

Article 10 :

BAREME DES EPREUVES D'ADMISSIBILITE

HOMMES

Notes	Luc Leger	Gainage	Tractions	Killy	Natation
1	6P	1'05	1	1'00	100 m - apte - inapte
2	7P	1'10	2	1'10	
3	7P 30 sec	1'15	3	1'20	
4	8P	1'20	4	1'30	
5	8P 30 sec	1'25	5	1'40	
6	9P	1'30	6	1'50	
7	9P 30 sec	1'35	7	2'	

8	10P	1’40	8	2’10	
9	10P 30 sec	1’45	9	2’20	
10	11P	1’50	10	2’30	
11	11P 30 sec	1’55	11	2’40	
12	12P	2’	12	2’50	
13	12P 15 sec	2’05	13	3’	
14	12P 30 sec	2’10	14	3’10	
15	12P 45 sec	2’15	15	3’15	
16	13P	2’20	16	3’20	
17	13P 15 sec	2’25	17	3’25	
18	13P 30 sec	2’30	18	3’30	
19	13P 45 sec	2’35	19	3’35	
20	14P	2’40	20	3’40	

FEMMES

Notes	Luc léger	Gainage	Tractions	Killy	Natation
1	4P 30 sec	35’’	10’’	30’’	100 m
2	5P	40’’	15’’	40’’	- apte
3	5P 30 sec	45’’	20’’	50’’	
4	6P	50’’	25’’	1’	- inapte
5	6P 30 sec	55’’	30’’	1’10	
6	7P	1’	35’’	1’20	
7	7P 30 sec	1’05	40’’	1’30	
8	8P	1’10	45’’	1’40	
9	8P 30 sec	1’15	50’’	1’50	
10	9P	1’20	55’’	2’	
11	9P 30 sec	1’25	1’	2’10	
12	10P	1’30	1’05	2’20	
13	10P 30 sec	1’35	1’10	2’30	
14	10P 45 sec	1’40	1’15	2’40	
15	11P	1’45	1’20	2’45	
16	11P 15 sec	1’50	1’25	2’50	
17	11P 30 sec	1’55	1’30	2’55	
18	11P 45 sec	2’	1’35	3’	
19	12P	2’05	1’40	3’05	
20	12P 15 sec	2’10	1’45	3’10	

ANNEXE 3
Modalités de déroulement de l’épreuve d’admission aux emplois de la spécialité sapeur-pompier à Wallis et Futuna

L’épreuve orale d’admission est constituée d’un entretien de 20 minutes devant un jury.

Cet entretien se compose d’une présentation de 5 minutes suivie de 15 minutes de questions diverses.

Cette épreuve qui se déroule sans préparation a pour point de départ un exposé du candidat (cinq minutes au maximum) présentant les raisons et les motivations pour lesquelles il fait acte de candidature.
Au cours des 15 minutes suivantes, le candidat devra être en mesure de décrire une situation exposée sous forme d’image représentant une situation d’urgence et de répondre à des questions diverses.
La description permettra de juger des capacités d’analyse, de synthèse et d’expression orale en langue française, wallisienne et futunienne des candidats.
Les questions diverses permettront au jury d’apprécier les qualités de réflexion et les connaissances générales du candidat.
Le Jury de ces épreuves est composé d’un représentant de l’autorité de gestion, d’un représentant du service des ressources humaines de l’Administration supérieure, d’un représentant des services du cabinet de l’Administration Supérieure chargé de la sécurité civile et du chef de centre des sapeurs-pompiers territorialement compétent.
Durée totale de l’épreuve : vingt minutes.
Note sur 20, coefficient 4.
Une **note inférieure à 5/20** à l’épreuve est **éliminatoire**.

ANNEXE 4
Conditions d’aptitude médicale pour exercer les emplois relevant de la spécialité sapeur-pompier à Wallis et Futuna

Section 1 : Dispositions générales

Article 1 : Pour participer aux missions et accomplir les fonctions qui leur sont dévolues, les candidats à un emploi relevant de la spécialité « sapeur-pompier » doivent remplir des conditions d’aptitude médicale définies dans la présente annexe.

Article 2 : L’aptitude ou l’inaptitude médicale du candidat doit être prononcée avant toute titularisation par un médecin sapeur-pompier, ou par un médecin habilité par l’Agence de santé.

Article 3 : L’examen médical doit permettre la détermination d’un profil médical individuel de type SIGYCOP défini comme suit :

Profil A : 2 2 2 2 2 2 2 ;
Profil B : 2 2 2 3 2 3 2 ;
Profil C : 3 3 3 3 2 4 2 ;
Profil D : 3 3 3 4 2 4 2 ;

Profil E : 4 4 4 4 2 5 2.

Le coefficient le plus élevé affecté à un sigle conditionne la détermination du profil.

Article 4 : Les vaccinations obligatoires sont :
• le DT Polio ;
• le BCG ;
• l'hépatite A et B.

L'attestation correspondante est insérée dans le dossier du candidat.

Section 2 : Conditions d'aptitude médicale préalable au recrutement

Article 5 : L'examen médical préalable au recrutement comprend notamment :
— un entretien avec recherche des antécédents familiaux et personnels, appréciant les facteurs de risques, en particulier respiratoires, cardiovasculaires et psychologiques ;
— un examen général avec biométrie :
taille, poids, appréciation de la masse graisseuse dont les données cliniques orienteront le choix des examens biologiques envisagés ci-après ;
— des examens complémentaires comprenant :

- un examen de la vue avec évaluation de l'acuité visuelle de près et de loin ; l'
- un examen de l'audition ;
- un électrocardiogramme de repos ;
- une épreuve fonctionnelle respiratoire simple avec évaluation du débit de pointe et de la capacité vitale ;
- une radiographie pulmonaire de face.

Si les données des examens précités et les facteurs de risque le conseillent, cet examen est complété par un électrocardiogramme d'effort et/ou un audiogramme et/ou un examen de la vue par appareil.

— des examens biologiques conformes aux données actuelles de la science, permettant d'apprécier l'existence de facteurs de risques et comprenant notamment :
— numération formule sanguine ;
— créationnisme ;
— uricémie ;
— glycémie, cholestérol, triglycérides, gamma-GT et transaminases ;
— glycosurie, protéinurie et hématurie à la bandelette.

Le médecin chargé d'examiner l'aptitude médicale peut prescrire d'autres examens en fonction des données de l'examen clinique.

Le candidat à un premier emploi de sapeur-pompier professionnel ou à un premier engagement de sapeur-pompier volontaire doit présenter :

— pour un sapeur-pompier toute mission : profil B ;

- des paramètres anthropométriques et une condition physique compatibles avec une activité opérationnelle ;
- une absence de manifestation d'hyperréactivité bronchique. Tout antécédent ou élément clinique évocateur d'allergie oto-rhino-laryngologique ou d'asthme doit faire l'objet d'un bilan orienté ;
- en cas d'antécédents de photokératotomie réfractive, il n'y a pas de contre-indication aux missions des sapeurs-pompiers sous réserve de disposer d'un certificat de cicatrisation établi par un ophtalmologue trois mois après l'intervention.

Article 6 : Les examens destinés à mesurer l'aptitude médicale préalable au recrutement font l'objet d'un ou plusieurs certificats médicaux valable(s) un an.

Article 7 : Toute contre-indication médicale définitive à l'entraînement sportif constatée à la suite de l'examen médical préalable au recrutement conduit au prononcé de l'inaptitude. Si les conditions d'immunisation vaccinale réglementaires ne sont pas remplies à la date du recrutement, le candidat est considéré comme inapte jusqu'à régularisation.

Article 8 : Les résultats des examens médicaux préalables au recrutement sont consignés dans le dossier médical des agents, une fois ceux-ci recrutés.

Article 9 : Les frais éventuels liés à des examens médicaux complémentaires utiles pour déterminer l'aptitude médicale sont à la charge du candidat.

Arrêté n° 2018-858 du 03 décembre 2018 accordant délégation de signature à Monsieur Pascal DEC, adjoint au Préfet chef de la Circonscription d'UVEA.

LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ÎLES WALLIS ET FUTUNA, CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR ET DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961, modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna, le statut de Territoire d'outre-mer ;
Vu le décret n° 70-544 du 1er juin 1970 portant délégation des pouvoirs et autorisant les délégués du Gouvernement dans certains Territoires à déléguer leur signature ;
Vu le décret du Président de la République en date du 2 février 2017 portant nomination Monsieur Jean-Francis TREFFEL en qualité de Préfet, Administrateur Supérieur des îles Wallis et Futuna ;
Vu la décision n° 2017- 171 du 27 février 2017, constatant l'arrivée sur le Territoire des îles Wallis et Futuna de Monsieur Jean-Francis TREFFEL en qualité de Préfet, Administrateur Supérieur des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 19 du 20 mai 1964 portant organisation des circonscriptions administratives du Territoire, modifié par l'arrêté n° 294 du 06 août 2007 ;
Vu l'arrêté n° 108 du 16 juin 1981 portant organisation budgétaire et comptable des circonscriptions administratives du Territoire ;

Vu l'arrêté n° 2018-480 du 7 août 2018 annulant et remplaçant l'arrêté n° 2011-150 du 16 mai 2011 portant organisation et fonctionnement de la Circonscription d'UVEA ;
Vu l'arrêté n° 2017-111 du 28 février 2017 accordant délégation de signature à Monsieur Pascal DEC, adjoint du Préfet Chef de la Circonscription d'UVEA ;
Vu la décision n° 2015-1140 en date du 16 octobre 2015 constatant l'arrivée sur le Territoire de Monsieur Pascal DEC, attaché principal d'administration de l'État, affecté en qualité d'adjoint au Préfet Chef de la Circonscription d'UVEA ;
Vu l'arrêté n° 18/1688-A du 2 octobre 2018 portant nomination d'un attaché d'administration de l'Etat à la préfecture de Wallis et Futuna à compter du 1er janvier 2018 ;
Vu la décision n° 2015-57 du 7 décembre 2015 relative à la nomination d'un agent permanent à la Circonscription d'UVEA au poste de chef du service administratif ;
Vu la décision n° 2018-63 du 28 novembre 2018 portant nomination de Madame Paola MULILOTO, agent permanent, aux fonctions d'adjointe au chef du service administratif et d'agent en charge des ressources humaines de la Circonscription d'UVEA ;
Vu la note de Monsieur le Préfet, Administrateur Supérieur des îles Wallis et Futuna, en date du 13 septembre 2013 relative au transfert de la gestion du personnel de la Circonscription d'UVEA ;

ARRÊTE :

Article 1 : Monsieur Pascal DEC, adjoint au Préfet Chef de la Circonscription d'UVEA, reçoit délégation de signature pour :

1°) la convocation des réunions du Conseil de Circonscription,

2°) la préparation et l'exécution des décisions du Conseil de Circonscription,

3°) l'engagement, la liquidation et l'ordonnancement des dépenses, ainsi que l'émission des ordres de recettes du budget de la Circonscription d'UVEA, dans la limite de 25.000.000 francs pacifiques,

4°) les fonctions d'officier d'état-civil, la tenue de l'état-civil, la légalisation des signatures,

5°) tous documents et correspondances administratives relevant des affaires courantes de la Circonscription d'UVEA, à l'exclusion des actes de nature réglementaire et des courriers adressés aux élus,

Article 2 : En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Pascal DEC, la délégation de signature est exercée dans les mêmes conditions que celles visées à l'article 1 par Monsieur Alain MARIE-SAINTE, attaché d'administration de l'Etat, adjoint de Circonscription

Article 3 : En cas d'absence ou d'empêchement de l'adjoint au Préfet Chef de la Circonscription d'UVEA et de l'adjoint de Circonscription, la délégation de signature est exercée par Monsieur William Soselito TAKE, chef du service administratif de la Circonscription d'UVEA, pour signer uniquement tous documents et correspondances administratives relevant des affaires courantes et n'emportant pas décision, à l'exclusion des actes de nature réglementaire et des courriers adressés aux élus :

- du bureau de l'état-civil, à l'exclusion des registres,
- du bureau de la réglementation, ainsi que la légalisation des signatures,
- du bureau d'appui et des élections,
- et pour les matières énumérées à l'alinéa 3 de l'article 1 dans la limite de 2.000.000 francs pacifiques.

Article 4 : En cas d'absence ou d'empêchement de l'adjoint au Préfet Chef de la Circonscription d'UVEA , de l'adjoint de Circonscription et du chef du service administratif, la délégation de signature est exercée par Madame Paola MULILOTO, agent permanent et adjointe au chef du service administratif de la Circonscription d'UVEA, uniquement pour les matières énumérées à l'article 3 et dans les mêmes conditions.

Article 5 : L'arrêté n° 2017-111 du 28 février 2017 accordant délégation de signature à Monsieur Pascal DEC, adjoint du Préfet Chef de la Circonscription d'UVEA, est abrogé.

Article 6 : Le présent arrêté sera enregistré, publié au journal officiel du Territoire et communiqué partout où besoin sera.

Le Préfet, Administrateur Supérieur,
des îles Wallis et Futuna,
Jean-Francis TREFFEL

Arrêté n° 2018-859 du 03 décembre 2018 autorisant l'attribution et le versement de subvention au budget du Territoire, au titre du Contrat de développement 2012-2018 - Secteur « Développement rural ».

LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ÎLES WALLIS ET FUTUNA, CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR ET DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu la loi n°61.814 du 29 juillet 1961 modifiée conférant aux îles Wallis et Futuna, le statut de territoire d'outre-mer ;
Vu le décret du Président de la République en date du 02 février 2017 portant nomination Monsieur Jean-Francis TREFFEL en qualité de Préfet, Administrateur Supérieur des îles Wallis et Futuna ;
Vu la décision n° 2017-171 du 27 février 2017, constatant l'arrivée sur le Territoire des îles Wallis et Futuna de Monsieur Jean-Francis TREFFEL en qualité de Préfet, Administrateur Supérieur des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté du Ministre de l'Intérieur et de la Ministre de l'Outre-mer en date du 28 septembre 2018 portant

nomination de Monsieur Christophe LOTIGIE, en qualité de Secrétaire Général des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 2018-782 du 24 octobre 2018 accordant délégation de signature à Monsieur Christophe LOTIGIE, Secrétaire Général des îles Wallis et Futuna ;
Vu le Contrat de Développement 2012-2016 Etat - Territoire des îles Wallis et Futuna signé le 9 mars 2012 ;
Vu l'avenant 1 du Contrat de Développement 2012-2016 Etat - Territoire des îles Wallis et Futuna signé en juin 2015 ;
Vu l'avenant 2 du Contrat de Développement 2012-2016 Etat - Territoire des îles Wallis et Futuna signé en septembre 2016 ;
Vu l'avenant 3 du Contrat de Développement 2012-2018 Etat - Territoire des îles Wallis et Futuna signé à Mata-Utu le 12 septembre 2018 ;
Sur proposition du Secrétaire Général

ARRÊTE :

Article 1 : Il est attribué et versé une subvention d'un montant de **55 869,81 € (cinquante cinq mille huit cent soixante neuf euros et quatre-vingt un cts)** soit 6 667 042 XPF (six millions six cent soixante sept mille quarante deux XPF) en autorisation d'engagement (AE) et en crédit de paiement (CP), au budget du Territoire pour le secteur « Développement rural » ; Cette subvention sera imputée le **CF : 0123-D986-D986 ; DF : 0123-02-02 ; Activité : 012300002W1 ; centre de coût : ADSADMS986 ; GM : 10.06.01 ; PCE : 6531270000 ;**

Article 2 : Le Préfet, Administrateur Supérieur des îles Wallis et Futuna, le chef du service des Finances et le directeur des finances publiques de Wallis et Futuna sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet, Administrateur Supérieur,
et par délégation le Secrétaire Général,
Christophe LOTIGIE

Arrêté n° 2018-860 du 03 décembre 2018 autorisant l'attribution et le versement de subvention au budget du Territoire, au titre du Contrat de développement 2012-2018 - Secteur « réseau routier de Futuna ».

LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ÎLES WALLIS ET FUTUNA, CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR ET DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu la loi n°61.814 du 29 juillet 1961 modifiée conférant aux îles Wallis et Futuna, le statut de territoire d'outre-mer ;
Vu le décret du Président de la République en date du 02 février 2017 portant nomination Monsieur Jean-Francis TREFFEL en qualité de Préfet, Administrateur Supérieur des îles Wallis et Futuna ;
Vu la décision n° 2017-171 du 27 février 2017, constatant l'arrivée sur le Territoire des îles Wallis et Futuna de Monsieur Jean-Francis TREFFEL en qualité de Préfet, Administrateur Supérieur des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté du Ministre de l'Intérieur et de la Ministre de l'Outre-mer en date du 28 septembre 2018 portant nomination de Monsieur Christophe LOTIGIE, en qualité de Secrétaire Général des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 2018-782 du 24 octobre 2018 accordant délégation de signature à Monsieur Christophe LOTIGIE, Secrétaire Général des îles Wallis et Futuna ;
Vu le Contrat de Développement 2012-2016 Etat - Territoire des îles Wallis et Futuna signé le 9 mars 2012 ;
Vu l'avenant 1 du Contrat de Développement 2012-2016 Etat - Territoire des îles Wallis et Futuna signé en juin 2015 ;
Vu l'avenant 2 du Contrat de Développement 2012-2016 Etat - Territoire des îles Wallis et Futuna signé en septembre 2016 ;
Vu l'avenant 3 du Contrat de Développement 2012-2018 Etat - Territoire des îles Wallis et Futuna signé à Mata-Utu le 12 septembre 2018 ;
Sur proposition du Secrétaire Général

ARRÊTE :

Article 1 : Il est attribué et versé une subvention d'un montant de **49 685,97 € (quarante neuf mille six cent quatre-vingt cinq euros et quatre-vingt dix-sept cts)** soit 5 929 113 XPF (cinq millions neuf cent vingt neuf mille cent treize XPF) en autorisation d'engagement (AE) et en crédit de paiement (CP), au budget du Territoire pour le réseau routier de Futuna ; Cette subvention sera imputée le **CF : 0123-D986-D986 ; DF : 0123-02-02 ; Activité : 012300002W1 ; centre de coût : ADSADMS986 ; GM : 10.06.01 ; PCE : 6531270000 ;**

Article 2 : Le Préfet, Administrateur Supérieur des îles Wallis et Futuna, le chef du service des Finances et le directeur des finances publiques de Wallis et Futuna sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet, Administrateur Supérieur,
et par délégation le Secrétaire Général,
Christophe LOTIGIE

Arrêté n° 2018-861 du 03 décembre 2018 autorisant l'attribution et le versement de subvention au budget du Territoire, au titre du Contrat de développement 2012-2018 - AEP Futuna.

LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ÎLES WALLIS ET FUTUNA, CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR ET DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu la loi n°61.814 du 29 juillet 1961 modifiée conférant aux îles Wallis et Futuna, le statut de territoire d'outre-mer ;
Vu le décret du Président de la République en date du 02 février 2017 portant nomination Monsieur Jean-Francis TREFFEL en qualité de Préfet, Administrateur Supérieur des îles Wallis et Futuna ;
Vu la décision n° 2017-171 du 27 février 2017, constatant l'arrivée sur le Territoire des îles Wallis et Futuna de Monsieur Jean-Francis TREFFEL en qualité

de Préfet, Administrateur Supérieur des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté du Ministre de l'Intérieur et de la Ministre de l'Outre-mer en date du 28 septembre 2018 portant nomination de Monsieur Christophe LOTIGIE, en qualité de Secrétaire Général des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 2018-782 du 24 octobre 2018 accordant délégation de signature à Monsieur Christophe LOTIGIE, Secrétaire Général des îles Wallis et Futuna ;
Vu le Contrat de Développement 2012-2016 Etat - Territoire des îles Wallis et Futuna signé le 9 mars 2012 ;
Vu l'avenant 1 du Contrat de Développement 2012-2016 Etat - Territoire des îles Wallis et Futuna signé en juin 2015 ;
Vu l'avenant 2 du Contrat de Développement 2012-2016 Etat - Territoire des îles Wallis et Futuna signé en septembre 2016 ;
Vu l'avenant 3 du Contrat de Développement 2012-2018 Etat - Territoire des îles Wallis et Futuna signé à Mata-Utu le 12 septembre 2018 ;
Sur proposition du Secrétaire Général

ARRÊTE :

<u>Article 1 :</u> Il est attribué et versé une subvention d'un montant de **24 977,65 € (vingt quatre mille neuf cent soixante dix-sept euros et soixante cinq cts)** soit 2 980 626 XPF (deux millions neuf cent quatre-vingt mille six cent vingt six XPF) en autorisation d'engagement (AE) et en crédit de paiement (CP), au budget du Territoire pour l'AEP de Futuna ; Cette subvention sera imputée sur **<u>l'EJ : 2102543207</u> ; CF : 0123-D986-D986 ; DF : 0123-02-02 ; Activité : 012300002W1 ; centre de coût : ADSADMS986 ; GM : 10.06.01 ; PCE : 6531270000 ;**

<u>Article 2 :</u> Le Préfet, Administrateur Supérieur des îles Wallis et Futuna, le chef du service des Finances et le directeur des finances publiques de Wallis et Futuna sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet, Administrateur Supérieur,
et par délégation le Secrétaire Général,
Christophe LOTIGIE

L'arrêté n° 2018-862 n'est pas publiable dans le Journal Officiel du Territoire des Îles Wallis et Futuna.

Arrêté n° 2018-862 BIS du 03 décembre 2018 autorisant l'attribution et le versement d'une deuxième subvention au budget du Territoire, au titre du pacte social « aide aux personnes handicapées ».

LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ÎLES WALLIS ET FUTUNA, CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR ET DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu la loi n°61.814 du 29 juillet 1961 modifiée conférant aux îles Wallis et Futuna, le statut de territoire d'outre-mer ;
Vu le décret du Président de la République en date du 02 février 2017 portant nomination Monsieur Jean-Francis TREFFEL en qualité de Préfet, Administrateur Supérieur des îles Wallis et Futuna, installé le 27 février 2017 ;
Vu l'arrêté du Ministre de l'Intérieur et de la Ministre des outre-mer en date du 28 septembre 2018 portant nomination de Monsieur Christophe LOTIGIE, en qualité de secrétaire général des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 2018-782 du 24 octobre 2018 accordant délégation de signature à Monsieur Christophe LOTIGIE, Secrétaire Général des îles Wallis et Futuna ;
Sur proposition du Secrétaire Général

ARRÊTE :

<u>Article 1 :</u> Il est accordé et versé une deuxième subvention en autorisation d'engagement **(AE)** et en crédit de paiement **(CP)**, d'un montant de **7 305 € (sept mille trois cent cinq euros)** soit 871 718 XPF (huit cent soixante onze mille sept cent dix-huit XPF) au budget du Territoire, au titre du pacte social « aide aux personnes handicapées », imputable sur la ligne 51-511-65112-935 ;

<u>Article 2 :</u> Ce montant sera imputé sur **<u>l'EJ : 2102352813</u> ; CF : 0123-D986-D986 ; DF : 0123-04-02 ; ACT : 012300000402 ; GM : 12.02.01 ; PCE : 6541200000 ; CC : ADSADMS986** ;

<u>Article 3 :</u> Le Secrétaire général de la Préfecture et le directeur des finances publiques de Wallis et Futuna sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet, Administrateur Supérieur,
et par délégation le Secrétaire Général,
Christophe LOTIGIE

Arrêté n° 2018-863 du 03 décembre 2018 autorisant l'attribution et le versement de subvention au budget du Territoire, au titre du Contrat de développement 2012-2018 - Secteur « réseau routier de Wallis » - construction d'une salle de conférence à Mata-Utu.

LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ÎLES WALLIS ET FUTUNA, CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR ET DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu la loi n°61.814 du 29 juillet 1961 modifiée conférant aux îles Wallis et Futuna, le statut de territoire d'outre-mer ;
Vu le décret du Président de la République en date du 02 février 2017 portant nomination Monsieur Jean-Francis TREFFEL en qualité de Préfet, Administrateur Supérieur des îles Wallis et Futuna ;
Vu la décision n° 2017-171 du 27 février 2017, constatant l'arrivée sur le Territoire des îles Wallis et Futuna de Monsieur Jean-Francis TREFFEL en qualité de Préfet, Administrateur Supérieur des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté du Ministre de l'Intérieur et de la Ministre de l'Outre-mer en date du 28 septembre 2018 portant nomination de Monsieur Christophe LOTIGIE, en qualité de Secrétaire Général des îles Wallis et Futuna ;

Vu l'arrêté n° 2018-782 du 24 octobre 2018 accordant délégation de signature à Monsieur Christophe LOTIGIE, Secrétaire Général des îles Wallis et Futuna ;
Vu le Contrat de Développement 2012-2016 Etat - Territoire des îles Wallis et Futuna signé le 9 mars 2012 ;
Vu l'avenant 1 du Contrat de Développement 2012-2016 Etat - Territoire des îles Wallis et Futuna signé en juin 2015 ;
Vu l'avenant 2 du Contrat de Développement 2012-2016 Etat - Territoire des îles Wallis et Futuna signé en septembre 2016 ;
Vu l'avenant 3 du Contrat de Développement 2012-2018 Etat - Territoire des îles Wallis et Futuna signé à Mata-Utu le 12 septembre 2018 ;
Sur proposition du Secrétaire Général

ARRÊTE :

Article 1 : Il est attribué et versé une subvention d'un montant de **150 000 € (cent cinquante mille euros)** soit 17 899 761 XPF (dix sept millions huit cent quatre-vingt dix-neuf mille sept cent soixante un XPF) en autorisation d'engagement (AE) et en crédit de paiement (CP), au budget du Territoire pour le réseau routier de Wallis, au titre de la construction d'une salle de conférence à Mata-Utu ; Cette subvention sera imputée le **CF : 0123-D986-D986 ; DF : 0123-02-02 ; Activité : 012300002W1 ; centre de coût : ADSADMS986 ; GM : 10.06.01 ; PCE : 6531270000 ;**

Article 2 : Le Préfet, Administrateur Supérieur des îles Wallis et Futuna, le chef du service des Finances et le directeur des finances publiques de Wallis et Futuna sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet, Administrateur Supérieur,
et par délégation le Secrétaire Général,
Christophe LOTIGIE

Arrêté n° 2018-864 du 03 décembre 2018 autorisant l'attribution et le versement de subvention au budget du Territoire, au titre du Contrat de développement 2012-2018 - secteur Environnement.

LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ÎLES WALLIS ET FUTUNA, CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR ET DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE
Vu la loi n°61.814 du 29 juillet 1961 modifiée conférant aux îles Wallis et Futuna, le statut de territoire d'outre-mer ;
Vu le décret du Président de la République en date du 02 février 2017 portant nomination Monsieur Jean-Francis TREFFEL en qualité de Préfet, Administrateur Supérieur des îles Wallis et Futuna ;
Vu la décision n° 2017-171 du 27 février 2017, constatant l'arrivée sur le Territoire des îles Wallis et Futuna de Monsieur Jean-Francis TREFFEL en qualité de Préfet, Administrateur Supérieur des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté du Ministre de l'Intérieur et de la Ministre de l'Outre-mer en date du 28 septembre 2018 portant nomination de Monsieur Christophe LOTIGIE, en qualité de Secrétaire Général des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 2018-782 du 24 octobre 2018 accordant délégation de signature à Monsieur Christophe LOTIGIE, Secrétaire Général des îles Wallis et Futuna ;
Vu le Contrat de Développement 2012-2016 Etat - Territoire des îles Wallis et Futuna signé le 9 mars 2012 ;
Vu l'avenant 1 du Contrat de Développement 2012-2016 Etat - Territoire des îles Wallis et Futuna signé en juin 2015 ;
Vu l'avenant 2 du Contrat de Développement 2012-2017 Etat - Territoire des îles Wallis et Futuna signé à Mata-Utu le 5 septembre 2016 ;
Vu l'avenant 3 du Contrat de Développement 2012-2018 Etat - Territoire des îles Wallis et Futuna signé à Mata-Utu le 12 septembre 2018 ;
Sur proposition du Secrétaire Général

ARRÊTE :

Article 1 : Il est versé au budget du Territoire la somme de **330 000 € (trois cent trente mille euros)** soit 39 379 475 XPF (trente neuf millions trois cent soixante dix-neuf mille quatre cent soixante quinze XPF) en crédit de paiement (CP), au titre du contrat de développement 2012-2018, secteur « environnement », opération « biodiversité – mesures de protection des zones sensibles », pour l'achat d'une pelle pour le CET de Vailepo ;

Article 2 : La subvention énumérée ci-dessus sera imputée sur **l'EJ : 2102385338 ; CF : 0123-D986-D986 ; DF : 0123-02-02 ; Activité : 012300002W1 ; centre de coût : ADSADMS986 ; GM : 10.06.01 ; PCE : 6531270000 ;**

Article 3 : Le Préfet, Administrateur Supérieur des îles Wallis et Futuna, le chef du service des Finances et le directeur des finances publiques de Wallis et Futuna sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet, Administrateur Supérieur,
et par délégation le Secrétaire Général,
Christophe LOTIGIE

Arrêté n° 2018-865 du 03 décembre 2018 autorisant l'attribution et le versement de subvention au budget du Territoire, au titre du Contrat de développement 2012-2018 - Secteur « Economie » - Extension du marché de Aka'aka.

LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ÎLES WALLIS ET FUTUNA, CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR ET DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE
Vu la loi n°61.814 du 29 juillet 1961 modifiée conférant aux îles Wallis et Futuna, le statut de territoire d'outre-mer ;
Vu le décret du Président de la République en date du 02 février 2017 portant nomination Monsieur Jean-Francis TREFFEL en qualité de Préfet, Administrateur Supérieur des îles Wallis et Futuna ;

Vu la décision n° 2017-171 du 27 février 2017, constatant l'arrivée sur le Territoire des îles Wallis et Futuna de Monsieur Jean-Francis TREFFEL en qualité de Préfet, Administrateur Supérieur des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté du Ministre de l'Intérieur et de la Ministre de l'Outre-mer en date du 28 septembre 2018 portant nomination de Monsieur Christophe LOTIGIE, en qualité de Secrétaire Général des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 2018-782 du 24 octobre 2018 accordant délégation de signature à Monsieur Christophe LOTIGIE, Secrétaire Général des îles Wallis et Futuna ;
Vu le Contrat de Développement 2012-2016 Etat - Territoire des îles Wallis et Futuna signé le 9 mars 2012 ;
Vu l'avenant 1 du Contrat de Développement 2012-2016 Etat - Territoire des îles Wallis et Futuna signé en juin 2015 ;
Vu l'avenant 2 du Contrat de Développement 2012-2016 Etat - Territoire des îles Wallis et Futuna signé en septembre 2016 ;
Vu l'avenant 3 du Contrat de Développement 2012-2018 Etat - Territoire des îles Wallis et Futuna signé à Mata-Utu le 12 septembre 2018 ;
Sur proposition du Secrétaire Général

ARRÊTE :

Article 1 : Il est attribué une subvention d'un montant de **66 858,63 € (soixante six mille huit cent cinquante huit euros et soixante trois cts)** soit 6 069 471 XPF (six millions soixante neuf mille quatre cent soixante onze XPF) en autorisation d'engagement (AE), au budget du Territoire pour le secteur ECONOMIE – Extension du marché de Aka'aka ;

Cette subvention sera imputée le **CF : 0123-D986-D986 ; DF : 0123-02-02 ; Activité : 012300002W1 ; centre de coût : ADSADMS986 ; GM : 10.05.01 ; PCE : 6531270000 ;**

Article 2 : Il est versé une première subvention d'un montant de **50 862,17 € (cinquante mille huit cent soixante deux euros et dix sept cts)** soit 6 069 471 XPF (six millions soixante neuf mille quatre cent soixante onze XPF) en crédit de paiement (CP), au budget du Territoire pour le secteur ECONOMIE – Extension du marché de Aka'aka ;

Article 3 : Le Préfet, Administrateur Supérieur des îles Wallis et Futuna, le chef du service des Finances et le directeur des finances publiques de Wallis et Futuna sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet, Administrateur Supérieur,
et par délégation le Secrétaire Général,
Christophe LOTIGIE

Arrêté n° 2018-866 du 03 décembre 2018 autorisant l'attribution et le versement de subvention au budget du Territoire, au titre du Contrat de développement 2012-2018 - Secteur « réseau routier de Wallis ».

LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ÎLES WALLIS ET FUTUNA, CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR ET DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu la loi n°61.814 du 29 juillet 1961 modifiée conférant aux îles Wallis et Futuna, le statut de territoire d'outre-mer ;
Vu le décret du Président de la République en date du 02 février 2017 portant nomination Monsieur Jean-Francis TREFFEL en qualité de Préfet, Administrateur Supérieur des îles Wallis et Futuna ;
Vu la décision n° 2017-171 du 27 février 2017, constatant l'arrivée sur le Territoire des îles Wallis et Futuna de Monsieur Jean-Francis TREFFEL en qualité de Préfet, Administrateur Supérieur des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté du Ministre de l'Intérieur et de la Ministre de l'Outre-mer en date du 28 septembre 2018 portant nomination de Monsieur Christophe LOTIGIE, en qualité de Secrétaire Général des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 2018-782 du 24 octobre 2018 accordant délégation de signature à Monsieur Christophe LOTIGIE, Secrétaire Général des îles Wallis et Futuna ;
Vu le Contrat de Développement 2012-2016 Etat - Territoire des îles Wallis et Futuna signé le 9 mars 2012 ;
Vu l'avenant 1 du Contrat de Développement 2012-2016 Etat - Territoire des îles Wallis et Futuna signé en juin 2015 ;
Vu l'avenant 2 du Contrat de Développement 2012-2016 Etat - Territoire des îles Wallis et Futuna signé en septembre 2016 ;
Vu l'avenant 3 du Contrat de Développement 2012-2018 Etat - Territoire des îles Wallis et Futuna signé à Mata-Utu le 12 septembre 2018 ;
Sur proposition du Secrétaire Général

ARRÊTE :

Article 1 : Il est attribué une subvention d'un montant de **491 617,31 € (quatre cent quatre-vingt onze mille six cent dix sept euros et trente un cts)** soit 58 665 550 XPF (cinquante huit millions six cent soixante cinq mille cinq cent cinquante XPF) en autorisation d'engagement (AE), au budget du Territoire pour le réseau routier de Wallis ;

Cette subvention sera imputée le **CF : 0123-D986-D986 ; DF : 0123-02-02 ; Activité : 012300002W1 ; centre de coût : ADSADMS986 ; GM : 10.06.01 ; PCE : 6531270000 ;**

Article 2 : Il est versé une première subvention d'un montant de **93 651,11 € (quatre-vingt treize mille six cent cinquante un euros et onze cts)** soit 11 175 550 XPF (onze millions cent soixante quinze mille cinq cent cinquante XPF) en crédit de paiement (CP), au budget du Territoire pour le réseau routier de Wallis ;

Article 3 : Le Préfet, Administrateur Supérieur des îles Wallis et Futuna, le chef du service des Finances et le directeur des finances publiques de Wallis et Futuna sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet, Administrateur Supérieur,
et par délégation le Secrétaire Général,
Christophe LOTIGIE

Arrêté n° 2018-867 du 03 décembre 2018 autorisant l'attribution et le versement de subvention au budget du Territoire, au titre de l'association Sio Fo'ou.

LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ÎLES WALLIS ET FUTUNA, CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR ET DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu la loi n°61.814 du 29 juillet 1961 modifiée conférant aux îles Wallis et Futuna, le statut de territoire d'outre-mer ;
Vu le décret du Président de la République en date du 02 février 2017 portant nomination Monsieur Jean-Francis TREFFEL en qualité de Préfet, Administrateur Supérieur des îles Wallis et Futuna, installé le 27 février 2017 ;
Vu l'arrêté du Ministre de l'Intérieur et de la Ministre des outre-mer en date du 28 septembre 2018 portant nomination de Monsieur Christophe LOTIGIE, en qualité de secrétaire général des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 2018-782 du 24 octobre 2018 accordant délégation de signature à Monsieur Christophe LOTIGIE, Secrétaire Général des îles Wallis et Futuna ;
Sur proposition du Secrétaire Général

ARRÊTE :

Article 1 : Il est accordé et versé une subvention en autorisation d'engagement **(AE)** et en crédit de paiement **(CP)**, d'un montant de **20 000,00 € (vingt mille euros)** soit 2 386 635 XPF (deux millions trois cent quatre vingt six mille six cent trente cinq XPF) au budget du Territoire, pour le compte de l'association Sio Fo'ou, imputable sur la ligne 51-511-65748-935 ;

Article 2 : Ce montant sera imputé sur le **CF : 0123-D986-D986, DF : 0123-04-02, ACT : 012300000402, GM : 12.02.01, PCE : 6541200000, CC : ADSADMS986** ;

Article 3 : Le Secrétaire général de la Préfecture et le directeur des finances publiques de Wallis et Futuna sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet, Administrateur Supérieur,
et par délégation le Secrétaire Général,
Christophe LOTIGIE

Arrêté n° 2018-868 du 05 décembre 2018 portant virement de crédits dans le budget de la Circonscription d'UVEA, exercice 2018.

LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ÎLES WALLIS ET FUTUNA, CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR ET DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu la loi n° 61/814 du 29 juillet 1961 conférant aux îles Wallis et Futuna, le statut de territoire d'Outre-Mer ; modifié par les lois n° 73-549 du 28 juin 1973 et n° 78-1018 du 18 octobre 1978 ;
Vu le décret n° 81/920 du 13 novembre 1981 pris pour l'application de l'article 18 de la loi du 29 juillet 1961 ;
Vu le décret du Président de la République en date du 02 février 2017 portant nomination de Monsieur Jean-Francis TREFFEL, en qualité de Préfet, Administrateur Supérieur du Territoire des îles Wallis et Futuna et sa prise de fonction le 27 février 2017 ;
Vu l'arrêté du Ministère de l'Intérieur et de la Ministre de l'Outre -mer en date du 28 septembre 2018 portant nomination de Monsieur Christophe LOTIGIE, en qualité de Secrétaire Général des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 19 du 20 mai 1964 portant organisation des circonscriptions administratives du territoire, modifié et complété par l'arrêté n° 294 du 6 août 2007 ;
Vu l'arrêté n° 108 du 16 juin 1981 portant organisation budgétaire et comptable des circonscriptions administratives du territoire ;
Vu l'arrêté n° 168 du 24 novembre fixant la nomenclature budgétaire des circonscriptions territoriales ;
Vu l'arrêté n° 2004-055 du 12 février 2004 relatif à l'expérimentation de l'instruction budgétaire et Comptable M14 par les circonscriptions territoriales de Wallis et Futuna et leurs établissements publics ;
Vu les crédits existant sur le budget 2018 de la Circonscription d'Uvea ;

ARRÊTE :

Article 1 : Sont effectués dans le budget de la Circonscription d'Uvea les virements de crédits ci-dessous :

ARTICLES	VIREMENT DE CREDITS	MONTANT +	MONTANT -
	SECTION D'INVESTISSEMENT		
	DEPENSES		
2314-0952	**- Travaux et acquisition circo**	**1 350 219**	
2318-0906	**- Travaux village de Vailala**		**25 692**
2318-0908	**- Travaux village de Alele**		**20 112**
2318-0909	**- Travaux village de Malae**		**250 580**
2318-0910	**- Travaux village de Liku**		**410 829**
2318-0912	**- Travaux village de Matautu**		**94 004**
2318-0913	**- Travaux village de Ahoa**		**57 865**
2318-0914	**- Travaux village de Falaleu**		**6 970**
2318-0916	**- Travaux village de Lavegahau**		**65 514**
2318-0920	**- Travaux village de Utufua**		**396 545**
2318-0925	**- Travaux village de Vaimalau**		**22 108**

Article 2 : L'Adjoint au Préfet Chef de la Circonscription d'Uvea et le Directeur des Finances Publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié au Journal Officiel du Territoire et communiqué partout où besoin sera.

Le Préfet, Administrateur Supérieur,
des îles Wallis et Futuna,
Jean-Francis TREFFEL

Arrêté n° 2018-869 du 6 décembre 2018 portant Règlement Intérieur des Centres de Secours de Wallis et Futuna.

LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ÎLES WALLIS ET FUTUNA, CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR ET DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna, le statut de Territoire d'outre-mer ;
Vu le décret du Président de la République en date du 02 février 2017 portant nomination de Monsieur Jean-Francis TREFFEL, en qualité de Préfet, Administrateur Supérieur du Territoire des îles Wallis et Futuna et sa prise de fonction le 27 février 2017 ;
Vu l'arrêté n° 19 du 20 mai 1964 portant organisation des circonscriptions administratives ;
Vu l'arrêté n° 2012-478 du 4 décembre 2012 portant création du cadre d'emploi des sapeurs pompiers professionnels au sein des circonscriptions des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'avis favorable du Comité Technique Paritaire du 27 juin 2018 de la circonscription d'Uvéa ;
Vu l'avis favorable du Comité Technique Paritaire du 22 novembre 2018 des circonscriptions d'Alo et Sigave ;
Sur proposition du Secrétaire général

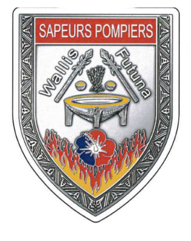
ARRÊTE :

Article 1 : Le Règlement Intérieur, joint en annexe et fixant les modalités de fonctionnement des Centres de Secours de Wallis et Futuna, prend effet à compter du 1er janvier 2019.

Article 2 : Le Secrétaire Général, le Délégué du Préfet à Futuna, l'Adjoint du Préfet chef de la Circonscription d'Uvéa, le Chef des services du cabinet, les Chefs de centre de secours de Wallis et de Futuna sont chargés, chacun en ce qui les concernent de l'exécution du présent arrêté.

Le Préfet, Administrateur Supérieur,
des îles Wallis et Futuna,
Jean-Francis TREFFEL

Règlement intérieur des centres d'incendie et de secours de Wallis et Futuna



PRÉAMBULE

Le règlement intérieur est pris dans le respect des lois et règlements, en complément de ceux-ci pour en préciser les modalités et déclinaisons locales. Il n'a pas vocation à s'y substituer, ni à en constituer une synthèse.

Le règlement intérieur des centres d'incendie et de secours de Wallis et de Futuna est tenu à disposition de tout agent, dans chacun des centres.

Le règlement intérieur est révisé autant que nécessaire, notamment pour suivre l'évolution des textes en vigueur. Les instances paritaires et organes de consultation des personnels sont saisis de chaque projet de modification pour avis.

Chacune des modifications fait l'objet d'une évaluation un an après son entrée en vigueur.

TITRE I
DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 1er

Les centres d'incendie et de secours de Wallis et Futuna sont composés de sapeurs-pompiers professionnels (SPP).

Ils pourront accueillir en fonction des besoins et des capacités budgétaires :

– des sapeurs-pompiers volontaires (SPV) ;
– des jeunes sapeurs-pompiers (JSP) ;

CHAPITRE I
APPLICATION DU REGLEMENT INTERIEUR

Article 2

Le règlement intérieur est applicable à tous les personnels composant les centres d'incendie et de secours de Wallis et Futuna.

L'Administrateur supérieur des îles Wallis et Futuna a autorité sur l'ensemble des personnels des centres d'incendie et de secours de Wallis et Futuna. En cas de non-respect de ce règlement, les personnels s'exposent à des sanctions disciplinaires.

Article 3

Les chefs de centre, à qui est conférée l'autorité hiérarchique sur l'ensemble des personnels affectés dans le centre dont ils ont la charge, sont habilités à prendre des dispositions, donner des précisions ou transmettre des informations par « note ou consigne internes ». Le contenu de ces documents ne peut concerner que les seuls agents de l'unité considérée, sans pouvoir ni porter à conséquence sur d'autres unités, ni être contraire à des règles de portée supérieure ou conduire à leur mauvaise application.

CHAPITRE II
LA HIERARCHIE DU CENTRE D'INCENDIE ET DE SECOURS

Le chef de centre d'incendie et de secours

Article 4

Le chef de centre est chargé d'organiser et de suivre l'activité opérationnelle de son centre.

Parallèlement, il assure l'organisation générale et le fonctionnement du centre en se conformant aux divers règlements dont le présent règlement ainsi qu'aux notes et directives des autorités. Pour son centre, il prend toutes les mesures et donne les ordres relatifs notamment au service ordinaire, aux manœuvres et exercices.

Le chef de centre est tout particulièrement chargé :

– d'établir les plannings relatifs à l'organisation du travail ;
– de suivre le nombre de gardes et de congés des personnels du centre de secours ;
– de s'assurer du maintien en condition physique et de l'aptitude médicale du personnel ;
– d'organiser la permanence opérationnelle et de s'assurer de la disponibilité permanente des moyens ;
– d'organiser la formation quotidienne de ses personnels, de veiller au maintien des connaissances techniques et à l'acquisition des nouvelles procédures opérationnelles ;
– d'organiser les taches d'entretien et de contrôle des matériels et équipements mis à sa disposition ;
– de faire appliquer les dispositions du présent règlement et des consignes des autorités.

Il rend compte aux autorités de tout problème grave pouvant avoir des répercussions sur le fonctionnement du centre de secours et de toutes difficultés rencontrées dans la gestion des personnels se trouvant sous son autorité.

Il est associé pour avis à la gestion de carrière des personnels.

Il fixe les attributions des personnels du centre conformément à l'article 5 du présent règlement.

Dans un souci d'efficacité opérationnelle, il est chargé de constituer les équipes en fonctions des qualifications techniques de chaque personnel.

Il s'engage à enseigner par l'exemple les valeurs propres aux sapeurs pompiers : le dévouement, la discipline, le courage et l'honnêteté.

Le chef de centre dispose du véhicule de liaison et de renforcement ainsi que d'un téléphone mobile de service si le centre de secours en est doté.

Pour l'exercice de ses responsabilités, le chef de centre est assisté d'un adjoint.

Article 5

Le chef de centre doit définir la répartition des missions non opérationnelles indispensables au fonctionnement du centre de secours.

Ainsi un référent devra être désigné pour assurer le suivi de chacune des fonctions suivantes :

– la fonction « formation » qui assure le suivi de la formation (préparation des exercices, suivi des préparations quotidiennes, suivi des programmes…) ;

– la fonction « pharmacie » qui assure le suivi de l'entretien du matériel para médical et d'instruction de secourisme (nettoyage des mannequins, des peaux de visage, renouvellement des sacs de ventilation….etc) et des commandes des produits consommables ;

– la fonction « remise » qui assure le suivi de l'entretien des véhicules opérationnels (rangement, aménagement, nettoyage, graissage, essais, protocole de désinfection du VSAV) ;

– la fonction « matériel » qui assure le suivi de l'entretien du matériel incendie et sauvetage avec une vigilance toute particulière sur les équipements de protection individuelle pour lequel un registre de contrôle mensuel avec signature devra être mis en place ;

– la fonction « casernement » qui assure le suivi du casernement et notamment la mise en place de zones de rangement distinctes et adaptées du matériel opérationnel, du matériel d'instruction, du matériel de réserve et des tenues ;

– la fonction « habillement » qui contrôle le marquage et assure le suivi des tenues du personnel et prépare les commandes de renouvellement ;

L'adjoint au chef de centre d'incendie et de secours

Article 6

Le chef de centre est secondé dans ses fonctions par un Adjoint nommé par décision de l'Administrateur supérieur.

Lorsque le chef de centre est absent ou empêché dans ses fonctions, l'Adjoint assure l'intérim et récupère toutes les prérogatives du chef de centre. Durant cette période, il récupère l'usage du véhicule de liaison et de renforcement ainsi que du téléphone de service si le centre de secours en est doté.

Dans le service courant, il est tout particulièrement chargé de :

– de faire appliquer les règles d'hygiène et sécurité dans le service courant et sur intervention. Dans ce sens, il veille à l'application des règles de suivi des Équipements de Protection Individuels ;
– effectuer une revue semestrielle de tout le matériel opérationnel, de réserve et d'instruction présents au centre d'incendie et de secours.

Exceptionnellement, un chef de garde pourra être désigné pour remplacer l'Adjoint au chef de centre en cas d'absence simultané du chef de centre et de son adjoint. Le chef de garde sera alors désigné par le chef de centre après accord de l'autorité de gestion.

En dehors des périodes de suppléance, l'adjoint du chef de centre participe au service opérationnel comme chef de garde.

Le chef de garde

Article 7

Le chef de garde est le cadre ou le sapeur le plus ancien dans le grade le plus élevé reconnu apte par le chef de centre. Il est responsable du bon déroulement de la journée de garde et garant de la disponibilité opérationnelle du personnel et du matériel durant les vingt-quatre heures de service.

Il est particulièrement chargé de :
– procéder au rassemblement du personnel ;
– faire procéder à la vérification du matériel en service dans les engins opérationnels le jour de la garde ;
– faire exécuter la séance de sport quotidienne et de la séance de formation permanente ;
– faire fonctionner les services intérieurs conformément à l'organigramme ;
– faire exécuter les consignes particulières du chef de centre ;
– rendre compte au chef de centre de tout fait particulier lié à la garde tout en prenant les mesures nécessaires à la continuité du service ;
– assurer la discipline au centre de secours ;
– garantir la sécurité collective de l'intervention et du service courant.

Le chef de garde rend compte au chef de centre de tout événement pouvant avoir un impact sur le bon fonctionnement du centre. Il ne peut se faire remplacer dans ses fonctions par un personnel de qualification opérationnelle équivalente qu'après accord du chef de centre.

Un chef de garde peut autoriser un remplacement d'un personnel pendant sa garde postée par un personnel de qualification opérationnelle équivalente. Il remplit la fiche de remplacement et la main courante.

Article 8

À chaque garde est désigné un stationnaire placé sous la responsabilité du chef de garde.

Ce dernier est chargé de :
– gérer les demandes de secours ;
– retransmettre rapidement les demandes de secours aux urgences ;
– gérer les renforts ;
– gérer les appels administratifs ;
– assurer la veille et le suivi radio ;
– accueillir les visiteurs ;
– assurer la rédaction de la main courante ;
– assurer la discipline et la propreté du standard du centre de secours. Dans ce sens toute boisson et nourriture est interdite dans le standard ;
– établir les statistiques d'intervention (nature, heure, délais, durée….);
– prévenir la gendarmerie pour toute intervention qui pourrait avoir des répercussions judiciaires (accident de circulation, rixe, feu, accident du travail…) ;
– prévenir le chef de centre, les autorités pour toute intervention particulière.

Il devra, à 6 h 45, présenter et faire signer la main courante au chef de garde.

Article 9

Les horaires de réception d'appel de secours, de départ des secours, de présentation des engins sur intervention, de demande de gendarmerie ou de services particuliers, de présentation sur intervention des services demandés, de présentation du VSAV à l'hôpital et de disponibilité devront être mentionnés sur la main courante. Tous les messages à caractère opérationnel devront être passés par radio et collationner par le stationnaire.

CHAPITRE III
DOCUMENTS ADMINISTRATIFS

Article 10

Les centres de secours doivent conserver et être à même de présenter à tout moment les documents dont la liste est fixée comme suit :
– les directives et/ou décisions des autorités ;
– les notes de service interne du chef de centre ;
– la progression hebdomadaire ou mensuelle des manœuvres et de l'entretien du matériel ;
– la main courante établie conformément à l'article 9 ;
– le répertoire de toute visite de personne étrangère au centre de secours et tout remplacement ou événement particulier survenu pendant la garde ;
– les fiches de transport de malades, EVASAN et de décès ;
– un registre de contrôle des équipements de protection individuels ;
– le plan des hydrants et des points d'eau en service ;
– le suivi des gardes effectuées par le personnel.

CHAPITRE IV
OBLIGATIONS COMMUNES A L'ENSEMBLE DU PERSONNEL DES CENTRES D'INCENDIE ET DE SECOURS DE WALLIS ET FUTUNA

Article 11

Les personnels sont tenus à l'obligation de réserve dans le cadre de l'exercice de leur fonction.

Ils doivent faire preuve, en toute circonstance, de discrétion professionnelle pour tous les faits, informations ou documents dont ils ont connaissance dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de leurs fonctions.

Les personnels doivent respecter le secret professionnel prévu par le code pénal notamment aucune information sur les interventions ne doit être communiquée sauf sur autorisation des autorités.

Article 12

La liberté d'expression des personnels des centres d'incendie et de secours de Wallis et Futuna trouve sa limite dans les obligations posées à l'article 11 du présent règlement.

Article 13

Afin de préserver la neutralité du service public, les personnels doivent exclure durant l'exercice de leurs fonctions, le port de toute inscription ou tout insigne de quelque nature que ce soit, en dehors de ceux prévus dans les tenues d'uniformes telles que définies dans le présent règlement.

CHAPITRE V
PROTECTION JURIDIQUE DES PERSONNELS

Article 14

L'autorité de gestion est tenue d'assurer la protection juridique de ses personnels contre les menaces, violences, voies de fait, injures, diffamations, outrages ou agissements constitutifs de toute forme de harcèlement qu'ils peuvent subir dans l'exercice de leurs fonctions ou à la suite d'accidents en service commandé dont ils pourraient être victimes.

Article 15

L'autorité de gestion est tenue d'assurer la protection juridique de ses personnels contre toutes actions judiciaires engagées à leur encontre pour un fait commis dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de leurs fonctions. Si l'agent est condamné, l'autorité pourra demander le remboursement des frais engagés.

CHAPITRE VI
UTILISATION DES MOYENS DE TELECOMMUNICATIONS

Article 16

L'utilisation des moyens de télécommunication est réservée à un usage professionnel. L'usage à titre privé est toléré en cas d'urgence dans des limites raisonnables en fréquence et en volume mais toujours pour des communications internes au territoire.

CHAPITRE VII
HYGIENE ET SECURITE

Article 17

Les emplois et mises en situation opérationnels des sapeurs-pompiers et les emplois qui nécessitent la conduite de véhicule sont considérés comme des postes de travail potentiellement dangereux.

Article 18

L'état physiologique et psychique des personnels, en particulier ceux affectés à des postes de travail potentiellement dangereux, doit leur permettre de disposer de la vigilance nécessaire au bon accomplissement de leurs missions. Cet état ne doit pas être altéré par une prise d'alcool, de substances toxiques illicites ou de médicaments.

Article 19

Le chef de centre devra relever immédiatement de ses fonctions, tout agent dont le comportement semble incompatible avec l'exercice de ses missions. L'incompatibilité est constatée notamment lorsque l'un des symptômes suivants est apparent : trouble inhabituel de l'élocution, trouble de l'équilibre, excitation anormale, prostration…

Tout agent qui constate de tels comportements chez un autre doit en référer au chef de garde sans délai. Il doit en outre prendre les premières mesures conservatoires qui lui paraissent indispensables à la sécurité des tiers et de l'intéressé lui-même.

Article 20

Afin d'établir le constat d'incompatibilité et mettre fin à une situation dangereuse, le chef de garde peut proposer l'usage d'un test de dépistage alcoolémie ou de la consommation de substances toxiques illicites. Le dépistage se fait en présence d'un autre témoin, mais hors de toute autre présence de personnel afin de garantir la confidentialité et le respect de l'individu.

Article 21

Un dépistage positif peut être contesté mais conforte le chef de centre dans sa décision de relever l'intéressé de ses fonctions à risques. Il en est de même en cas de refus de se soumettre au dépistage.

Article 22

L'introduction, la consommation et la distribution des boissons alcoolisées, de produits ou mélanges de produits stupéfiants ou psychotropes sont strictement interdites sur le lieu et pendant les heures de travail.

Seuls les médicaments correspondant à un traitement en cours et dont le chef de centre aura été informé sont autorisés sur le lieu de travail.

Article 23

Par dérogation à l'interdiction posée à l'article 22 et sous réserve de l'accord du chef de centre, à l'occasion de toutes les manifestations conviviales dans les locaux des centres d'incendie et de secours de Wallis et Futuna, l'introduction, la distribution, la vente et la consommation d'alcool peuvent être autorisées.

CHAPITRE VIII
FORMATION

Article 24

La formation individuelle continue constitue un droit et une obligation professionnelle et personnelle.
Chaque sapeur pompier a l'obligation de se maintenir à jour de ses connaissances opérationnelles.

Article 25

Un plan de formation est établi annuellement par les autorités en concertation entre les chefs de centre.

Article 26

L'exercice des qualifications détenues et des spécialités est une obligation de service définie en fonction des besoins et des conditions d'aptitudes médicales et physiques des sapeurs-pompiers professionnels concernés.

Les entraînements nécessaires au maintien de l'aptitude opérationnelle sont des obligations de service.

Article 27

L'inscription aux formations est réalisée par le chef de centre, qu'il s'agisse de formations obligatoires ou de formations à la demande de l'agent. Les modalités d'inscription sont définies dans le plan de formation ou par l'organisme formateur.

Un livret individuel de formation est tenu pour chaque agent. Il peut prendre une forme papier ou dématérialisée. Il est conservé par le chef de centre et consultable par tout agent ou son supérieur hiérarchique.

Article 28

Tout agent peut demander à exercer une activité de formateur pour les besoins du service. Le chef du centre conserve néanmoins toute latitude pour définir si un candidat dispose du profil attendu pour exercer l'activité de formateur sollicitée.

CHAPITRE IX
SURVEILLANCE ET CONTROLE D'APTITUDE PHYSIQUE MEDICALE

Article 29

La surveillance médicale et le contrôle d'aptitude physique annuels des agents sont obligatoires et annuelles.

Article 30

Chaque agent doit respecter une hygiène de vie qui lui garantisse une condition compatible avec l'exercice de ses missions et la vie en collectivité.
Il a le devoir personnel d'entretenir sa condition physique.
Chaque sapeur pompier effectue les épreuves et tests physiques réglementaires.

CHAPITRE X
PROTOCOLE ET RECOMPENSES

Article 31

Le chef de centre fixe les modalités du respect des usages et traditions au sein du centre dont il a la charge. Il prévoit notamment les conditions d'organisation des cérémonies au sein du centre, ainsi que les conditions de participation des sapeurs-pompiers aux manifestations et cérémonies qui sont organisées par une entité extérieure.

Article 32

Le sapeur pompier qui s'est signalé par un acte de dévouement ou de courage, ou à l'occasion de l'accomplissement d'une tâche difficile qui lui a été confiée, peut, à titre exceptionnel, se voir décerner sur décision de l'Administrateur supérieur une récompense ou une décoration officielle fixée comme suit :
- lettre de félicitation ;
- témoignage de satisfaction ;
- médaille pour acte de courage et de dévouement.

CHAPITRE XI
LES LOCAUX DE SERVICES

Article 33

L'ensemble des locaux doit être accessible en permanence aux autorités et doit être tenu dans un état constant de propreté et présenter les conditions d'hygiène et de salubrité nécessaires à la santé des personnes.

Article 34

Chaque jour les locaux communs devront faire l'objet d'un nettoyage. La cuisine, le standard, la salle de cours, les toilettes, les douches et les chambres devront faire l'objet d'une attention toute particulière.

Le chef de garde est chargé de répartir les travaux d'entretien au personnel de garde et de contrôler leur exécution.

Le chef de centre effectue chaque jour une revue des locaux avant le changement de garde. Il peut reporter l'horaire du changement de garde s'il estime que les locaux ne sont pas propres.

Le samedi devra être mis à profit pour effectuer le nettoyage approfondi des remises, des bureaux et des locaux de stockage.

Article 35

En cas de dégradation volontaire, répétitive ou non justifiée dans un local ou dans une chambre de garde, l'auteur s'expose à des sanctions disciplinaires et les frais de remise en état seront à sa charge.

CHAPITRE XII
USAGE DES MATERIELS DES CENTRES D'INCENDIE ET DE SECOURS DE WALLIS ET FUTUNA

Article 36

L'utilisation des matériels appartenant aux centres d'incendie et de secours de Wallis et Futuna est réservée à un usage exclusivement professionnel. Tout autre utilisation doit obligatoirement faire l'objet d'une autorisation délivrée par le chef de centre et pour une période de quelques heures et devra obligatoirement figurer sur le cahier de consigne.

CHAPITRE XIII
VEHICULES DE SERVICE

Article 37

Les véhicules de service peuvent être utilisés par les agents des centres d'incendie et de secours de Wallis et Futuna pour les besoins exclusifs du service.

Article 38

La conduite des véhicules des centres d'incendie et de secours de Wallis et Futuna est une obligation de service pour tous les sapeurs pompiers titulaires des permis de conduire appropriés.

Article 39

Hormis l'engagement en mission opérationnelle, nul n'est autorisé à utiliser un véhicule d'un centre d'incendie et de secours, sans l'autorisation expresse du chef de centre.

Article 40

Les agents appelés à conduire un véhicule de service doivent être en possession de l'original de leur permis

de conduire qui doit pouvoir être présenté à tout instant à la hiérarchie ou aux forces de l'ordre.

Pour la conduite des véhicules engagés en opération de secours sur le territoire, il est toléré que le permis reste au centre d'incendie et de secours, pour éviter sa détérioration.

Article 41

Les personnels titulaires de permis de conduire sont tenus :

– dans le cas de permis nécessitant un renouvellement de validité, de veiller à ce que leur permis soit toujours en règle. Cette procédure, à respecter scrupuleusement, correspond à une démarche individuelle, placée sous la responsabilité de l'agent ;
– de faire un retour d'information à leur hiérarchie dès lors que leur permis de conduire est validé ;
– de signaler immédiatement à leur hiérarchie directe toute modification concernant la validité de leur permis de conduire (suspension, retrait de permis…).
Une attention particulière et un suivi sont exercés par le service sur la validité des permis de conduire, mais cela n'exonère en aucun cas son titulaire qui s'expose à des sanctions disciplinaires.

Article 42

Le conducteur qui prend en charge un véhicule en devient responsable ainsi que du matériel de bord. Il doit en connaître les caractéristiques (poids de l'engin, dimensions…) et s'assurer dès sa prise de garde de son bon fonctionnement (niveaux d'eau, d'huile, d'essence, équipement radio…) ainsi que du niveau des citernes qui doivent être en toute occasion pleines. Enfin, il veille au bon arrimage du matériel.

À chaque fois que les conditions l'exigent, le conducteur d'un engin doit se faire guider par le chef d'agrès pour effectuer des manœuvres qui peuvent être dangereuses et notamment lors des marches-arrière.

Au retour de chaque intervention, il fait l'inventaire de son matériel et rend compte au chef de garde de tout matériel manquant ou endommagé. À la relève, il doit informer le conducteur de la garde montante et le chef de centre ou le supérieur hiérarchique des anomalies constatées.

Article 43

Lors des déplacements, la conduite des véhicules se fait en observant strictement les règles du code territorial de la route et des principes dégagés par la jurisprudence. Toute négligence dans ce domaine peut faire l'objet de sanction.

Le conducteur qui commet une infraction au code de la route ou aux règles de conduite des véhicules édictées par le service, s'expose à des sanctions disciplinaires en plus des éventuelles sanctions pénales.

TITRE II
DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES AUX SAPEURS-POMPIERS PROFESSIONNELS

CHAPITRE I
CUMUL D'ACTIVITE

Article 44

Tout sapeur-pompier professionnel doit consacrer l'intégralité de son activité professionnelle aux tâches qui lui sont confiées.

Sous réserve de l'article 45, il ne peut exercer aucune activité lucrative en dehors de ses heures de service.

Article 45

Par dérogation à l'article 44, le sapeur-pompier professionnel peut participer, en dehors des jours de garde, à des opérations de formation du public aux premiers secours et à l'utilisation des moyens de secours.

Toutes les formations doivent être préalablement déclarées au chef de centre.

CHAPITRE II
ORGANISATION DES JOURNEES

Article 46

Durant les 24 heures de garde postée au centre de secours, l'activité des sapeurs-pompiers est organisée comme suit :
7h00 : prise de service et rassemblement en tenue
7h15 à 8h00 : vérification du matériel et des engins
8h00 à 10h00 : séance de sport,
10h30 à12h00 : séance d'instruction,
12h00 à 14h00 : déjeuner
14h00 à 16h00 : entretien du matériel, des locaux et gestion administrative
6h00 : réveil, petit déjeuner
6h30 : propreté des lieux
7h00 : fin de service

Les horaires définis ci-dessus pourront être modifiés par le chef de garde en fonction des impératifs de service du moment et de l'activité opérationnelle.

Les activités suivantes sont obligatoires quotidiennement :
– la vérification du matériel opérationnel ;
– la séance de sport individuel ou collectif ;
– la séance d'instruction.

Le service de permanent accordé au chef de centre ou à son adjoint en cas d'absence du premier impose la présence au centre de secours tous les jours ouvrables de 7h00 à 15h00. Ces horaires sont aménageables en fonction des impératifs de service après validation par l'Administrateur supérieur ou son représentant.

Le chef de centre permanent est chargé de veiller à l'exécution des activités définies ci-dessus et à la gestion administrative du centre de secours.

Les sorties du centre de secours du chef de centre permanent ou de son remplaçant ne peuvent être justifiées que pour des raisons de services ou par une mission opérationnelle.

Article 47

Chaque chef de centre a toute latitude pour adapter les heures de la planification journalière en respectant obligatoirement les étapes décrites dans l'article 46.

Article 48

En cas d'indisponibilité, l'agent sera tenu d'avertir ses supérieurs ou le stationnaire, dans les meilleurs délais. Il sera considéré en absence illégale et pourra être sanctionné si le service n'a pas été prévenu avant la prise de garde, sauf cas de force majeur.

En cas d'absence d'un personnel de garde montante au moment du changement de garde, un personnel de la garde descendante de fonction équivalente si possible assurera la mission en attendant que le chef de centre modifie la composition du service.

Article 49

Tous les sapeurs-pompiers peuvent, sur demande de l'administrateur supérieure ou de son représentant, être appelés à effectuer des services supplémentaires pour :
– une action de formation au profit d'un service d'État, du Territoire ou de la population ;
– une cérémonie ;
– des opérations diverses.

CHAPITRE III
AFFECTATION

Article 50

Exceptionnellement, pour des raisons personnelles dûment justifiées, l'Administrateur supérieur peut autoriser une demande de changement d'affectation géographique d'un sapeur-pompier professionnel entre Wallis et Futuna . Cette demande doit se faire avec un sapeur-pompier de fonction opérationnelle équivalente et volontaire pour effectuer le changement d'affectation. Elle ne doit avoir aucune incidence sur le service opérationnel et doit être validée par les deux chefs de centre. Les frais de déplacement liés au changement d'affectation sont à la charge des intéressés. Le changement peut être provisoire ou définitif.

Pour des raisons de service, l'Administrateur supérieure peut autoriser ou décider un renforcement ou un changement temporaire ou définitif d'affectation géographique d'un sapeur-pompier professionnel entre Wallis et Futuna. Dans ce cas, les frais de déplacement sont pris en charge par l'autorité de gestion.

CHAPITRE IV
HABILLEMENT ET TENUE

Article 51

Il est attribué à chaque sapeur-pompier professionnel un équipement dont il est responsable et qu'il doit garder en permanence en parfait état.

Chaque sapeur pompier doit également être doté d'une tenue de cérémonie.

Le port de la tenue en dehors du temps de travail est strictement interdit.

La perte ou la dégradation d'une tenue par usure ou accident doit faire l'objet d'un compte rendu écrit au chef de centre.

Le sapeur-pompier veillera à porter une tenue propre et réglementaire, bottes compris sur intervention comme dans le centre de secours.
Ainsi :
- les polos et tee shirt sont rentrés dans le pantalon ;
- les bottes sont fermées et lassées ;
- la ceinture de pantalon doit être bouclée ;
- aucun panachage entre tenue civile et tenue sapeur pompier n'est acceptée.

Les tenues délavées, déchirées doivent être remplacées selon un calendrier de renouvellement pré établi en concertation avec les chefs de centre.

En dehors de ce calendrier le changement des effets ou le complément de dotation est à la charge des sapeurs pompiers.

Une tenue allégée pourra être autorisée au centre de secours par le chef de centre en cas de condition climatique particulière ou pour raison médicale. Une tenue plus décontractée au centre de secours uniquement peut être autorisé par le chef de garde après 17h00.

Une attention toute particulière devra être portée sur le respect du stockage et de l'entretien du casque, symbole des sapeurs pompiers.

Le casque et la tenue de feu doivent rester au centre de secours.

Le port des galons obtenus après nomination est obligatoire sur chaque tenue.

Article 52

Le port de la barbe longue, des favoris ou du collier sont interdits afin d'assurer une bonne utilisation des appareils respiratoires isolants. Une dérogation pourra exceptionnellement être accordée au vu d'un certificat médical délivré par un dermatologue.

Le port de la moustache est autorisé. Elle doit être soigneusement entretenue.

La longueur des cheveux devra être compatible avec les tenues réglementaires et notamment avec le port du casque.

Les boucles d'oreilles, pendentifs ou piercings visibles sont proscrits.

Pour des raisons opérationnelles, notamment avec l'étanchéité du masque de l'appareil respiratoire isolant,

le personnel doit être rasé chaque matin avant la prise de garde.

CHAPITRE V
Association

Article 53

La liberté d'association régie par la loi du 1er juillet 1901 est acquise au sein des centres de secours.
Sont notamment permises les associations dites « Amicale de sapeurs-pompiers » ou « Association de jeunes sapeurs-pompiers » ou « Association de formation » qui peuvent normalement se prévaloir d'être rattachées aux centres de secours de Wallis et Futuna.

L'activité des associations ne doit pas perturber l'organisation et le fonctionnement des centres de secours concernés.

La possibilité de participation des sapeurs-pompiers au fonctionnement et à la gestion des associations est acquise. Elle ne doit cependant pas faire obstacle à la bonne exécution des obligations de service des sapeurs-pompiers.

L'utilisation des moyens du service pour les besoins de l'association doit rester exceptionnelle. Elle est assujettie à l'autorisation préalable du chef de centre.

Le ou les locaux mis à disposition, même pour une courte période, doivent rester accessibles au chef de centre ou à leurs représentants.

Les activités de l'association doivent suivre les obligations du centre et respecter le règlement intérieur.

Ainsi les déplacements dits d'Association ne sont admis que dans la mesure où ils ne diminuent pas la capacité opérationnelle réglementaire du centre.

De même, la participation des personnels de garde au fonctionnement de l'association n'est pas admise durant les périodes actives de la garde sauf autorisation exceptionnelle accordée par le chef de centre.

L'image donnée par chacun au sein de son association est également l'image donnée de son centre de rattachement. Aussi, chacun doit veiller à avoir au sein de cette association un comportement en rapport avec l'exercice de ses missions au sein du service et conforme à l'image généralement reconnue aux services d'incendie et de secours.

Le port de la tenue lors des activités de l'association est soumis à autorisation du chef de centre.

* * *

Arrêté n° 2018-870 du 06 décembre 2018 approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 04/AT/2018 du 04 juillet 2018 donnant délégation à la commission permanente pour adopter la convention de gestion du marché public de Malae Mahu.

LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ÎLES WALLIS ET FUTUNA, CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR ET DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna le statut de territoire d'outre-mer ;
Vu le décret n° 46-2377 du 25 octobre 1946 portant réorganisation du conseil général de la Nouvelle-Calédonie et dépendances, en ce qu'il a été rendu applicable au territoire par l'article 12 de la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 ;
Vu le décret n° 57-811 du 22 juillet 1957 relatif aux attributions de l'assemblée territoriale de la Nouvelle-Calédonie, en ce qu'il a été rendu applicable au territoire par l'article 12 de la loi précitée ;
Vu le décret du Président de la République en date du 2 février 2017 portant nomination de Monsieur Jean-Francis TREFFEL, en qualité de Préfet, Administrateur Supérieur des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté du Ministre de l'Intérieur et de la Ministre de l'Outre-mer en date du 28 septembre 2018 portant nomination de Monsieur Christophe LOTIGIE en qualité de Secrétaire Général des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 2018-782 du 24 octobre 2018 accordant délégation de signature à Monsieur Christophe LOTIGIE, Secrétaire Général des îles Wallis et Futuna,
Vu la décision n° 2017-171 du 27 février 2017, constatant l'arrivée sur le Territoire des îles Wallis et Futuna de Monsieur Jean-Francis TREFFEL en qualité de Préfet, Administrateur supérieur des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 2018-296 du 04 juin 2018 portant convocation de l'Assemblée Territoriale en session administrative ;
Sur proposition du Secrétaire Général,

ARRÊTE :

Article 1 : Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n° 04/AT/2018 du 04 juillet 2018 donnant délégation à la Commission permanente pour adopter la convention de gestion du marché public de Malae Mahu.

Article 2 : Le présent arrêté sera enregistré, publié au journal officiel du territoire et communiqué partout où besoin sera.

Le Préfet, Administrateur Supérieur,
des îles Wallis et Futuna,
Jean-Francis TREFFEL

Délibération n° 04/AT/2018 du 04 juillet 2018 donnant délégation à la commission permanente pour adopter la convention de gestion du marché public de Malae Mahu.

L'ASSEMBLEE TERRITORIALE DES ÎLES WALLIS ET FUTUNA

Vu la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée conférant aux îles Wallis et Futuna le statut de territoire d'outre-mer ;
Vu le décret n° 57-811 du 22 juillet 1957 relatif aux attributions de l'assemblée territoriale, du conseil territorial et de l'administrateur supérieur des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté modifié n° 1081 du 1er décembre 1944 du gouverneur de la Nouvelle-Calédonie, réglant la composition, les attributions et le fonctionnement du conseil général, rendu applicable au territoire par l'article12 de la loi du 29 juillet 1961 susvisée ;
Vu la délibération n° 11/AT/2002 portant création de la Chambre Interprofessionnelle des iles Wallis et Futuna, rendue exécutoire par arrêté n° 2002-050 du 6 février 2002, et notamment son article 5 ;
Vu la délibération n° 30/AT/2009 du 10 février 2009 émettant un avis favorable à la gestion du marché de Aka'aka et d'autres marchés, à la délégation de maîtrise d'ouvrage pour la construction d'un local à Aka'aka pour la Chambre de Commerce, de l'Industrie, des Métiers et de l'Agriculture de Wallis et Futuna, rendue exécutoire par arrêté n° 2009-054 du 05 mars 2009, et notamment son article 3 ;
Vu la délibération de la CCIMA n° 22-2008/CIPWF/12 du 12 décembre 2008 portant création d'un marché de plein air à Aka'aka et d'un marché itinérant sur l'île de Wallis ;
Vu l'arrêté n° 2018–296 du 4 juin 2018 portant convocation de l'Assemblée Territoriale en session administrative ;
Considérant que la réglementation territoriale prévoit que la gestion des marchés de Wallis et Futuna est assurée par la CCIMA dans des conditions définies par une convention ;
Considérant la caducité de la précédente convention ;
Considérant que les perspectives de développement et d'extension des marchés à Wallis et Futuna appellent à redéfinir les obligations réciproques du territoire et de la CCIMA, ainsi que les relations entre la CCIMA et les usagers, dans le cadre de la gestion du marché de Malae Mahu.
Conformément aux textes sus-visés ;
Le conseil territorial entendu ;
A, dans sa séance du 4 juillet 2018

ADOPTE :

<u>Article 1</u> :
La convention de gestion du marché public de Malae Mahu est approuvée sur le principe.

<u>Article 2</u> :
Il est délégué compétence à la commission permanente pour approuver la version définitive de la convention si l'Assemblée ne peut être réunie dans des délais raisonnables.

<u>Article 3</u> : dispositions finales
La présente délibération est prise pour servir et valoir ce que de droit.

Le Président de l'AT	La secrétaire
David VERGÉ	Lavinia TAGANE

Arrêté n° 2018-871 du 06 décembre 2018 approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 6/AT/2018 du 04 juillet 2018 approuvant le principe d'un partenariat avec les îles Fidji dans le domaine de l'agriculture.

LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ÎLES WALLIS ET FUTUNA, CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR ET DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna le statut de territoire d'outre-mer ;
Vu le décret n° 46-2377 du 25 octobre 1946 portant réorganisation du conseil général de la Nouvelle-Calédonie et dépendances, en ce qu'il a été rendu applicable au territoire par l'article 12 de la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 ;
Vu le décret n° 57-811 du 22 juillet 1957 relatif aux attributions de l'assemblée territoriale de la Nouvelle-Calédonie, en ce qu'il a été rendu applicable au territoire par l'article 12 de la loi précitée ;
Vu le décret du Président de la République en date du 2 février 2017 portant nomination de Monsieur Jean-Francis TREFFEL, en qualité de Préfet, Administrateur Supérieur des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté du Ministre de l'Intérieur et de la Ministre de l'Outre-mer en date du 28 septembre 2018 portant nomination de Monsieur Christophe LOTIGIE en qualité de Secrétaire Général des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 2018-782 du 24 octobre 2018 accordant délégation de signature à Monsieur Christophe LOTIGIE, Secrétaire Général des îles Wallis et Futuna,
Vu la décision n° 2017-171 du 27 février 2017, constatant l'arrivée sur le Territoire des îles Wallis et Futuna de Monsieur Jean-Francis TREFFEL en qualité de Préfet, Administrateur supérieur des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 2018-296 du 04 juin 2018 portant convocation de l'Assemblée Territoriale en session administrative ;
Sur proposition du Secrétaire Général,

ARRÊTE :

<u>Article 1</u> : Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n° 6/AT/2018 du 04 juillet 2018 approuvant le principe d'un partenariat avec les îles Fidji dans le domaine de l'agriculture.

<u>Article 2</u> : Le présent arrêté sera enregistré, publié au journal officiel du territoire et communiqué partout où besoin sera.

Le Préfet, Administrateur Supérieur,
des îles Wallis et Futuna,
Jean-Francis TREFFEL

Délibération n° 6/AT/2018 du 04 juillet 2018 approuvant le principe d'un partenariat avec les îles Fidji dans le domaine de l'agriculture.

L'ASSEMBLEE TERRITORIALE DES ÎLES WALLIS ET FUTUNA

Vu la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée conférant aux îles Wallis et Futuna le statut de territoire d'outre-mer ;
Vu le décret n° 57-811 du 22 juillet 1957 relatif aux attributions de l'assemblée territoriale, du conseil territorial et de l'administrateur supérieur des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté modifié n° 1081 du 1er décembre 1944 du gouverneur de la Nouvelle-Calédonie, réglant la composition, les attributions et le fonctionnement du conseil général, rendu applicable au territoire par l'article12 de la loi du 29 juillet 1961 susvisée ;
Vu l'arrêté n° 2018–296 du 4 juin 2018 portant convocation de l'Assemblée Territoriale en session administrative ;
Vu la délibération n° 10/AT/2018 du 04 juillet approuvant la mise en place d'une convention cadre de partenariat avec les îles Fidji ;
Considérant que l'offre de semis et plants maraîchers et arboricoles à Wallis et Futuna ne permet pas de couvrir la demande des professionnels et particuliers ;
Considérant que les îles Fidji ont mis en place un processus de sélection et de culture de plantes et arbres fruitiers, de légumineux et tubercules adaptés aux conditions climatiques et édaphiques de la région ;
Considérant les échanges entre l'Assemblée territoriale et le gouvernement fidjien concernant la mise en place d'un partenariat centré sur l'importation du matériel végétal produit par les stations de recherche agricole fidjienne ;
Considérant que la mise en place d'un tel partenariat est de nature à accélérer le développement des filières maraîchères et arboricoles ;
Conformément aux textes sus-visés ;
Le conseil territorial entendu ;
A, dans sa séance du 4 juillet 2018

ADOPTE :

Article 1 : Est approuvé le principe d'un partenariat avec les îles Fidji dans le domaine de l'agriculture et portant, notamment, sur l'importation de matériel végétal par voie aérienne. Le Président de l'Assemblée territoriale et l'Administrateur supérieur des îles Wallis et Futuna sont chargés de conduire les négociations pour la mise en place de ce partenariat.

Article 2 : Il est délégué compétence à la commission permanente pour approuver la convention de partenariat si l'Assemblée ne peut être réunie dans des délais raisonnables.

Article 3 : Un encadrement phytosanitaire et bio sécuritaire efficace et adapté au partenariat devra être mise en place concomitamment à la signature de la convention de partenariat.

Article 4 : La mise en place de ce partenariat doit contribuer à l'ouverture de négociations en vue de la signature avec les îles Fidji d'une convention cadre de coopération dans des domaines d'intérêts communs, qui prendra la forme d'un memorandum of understanding – mémoire d'entente.

Article 5 : dispositions finales
La présente délibération est prise pour servir et valoir ce que de droit.

Le Président de l'AT La secrétaire
David VERGÉ Lavinia TAGANE

Arrêté n° 2018-872 du 06 décembre 2018 approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 7/AT/2018 du 04 juillet 2018 portant réglementation des exonérations de droits et taxes à l'importation relatifs aux intrants et matériels destinés aux projets productifs du secteur primaire à Wallis et Futuna.

LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ÎLES WALLIS ET FUTUNA, CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR ET DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna le statut de territoire d'outre-mer ;
Vu le décret n° 46-2377 du 25 octobre 1946 portant réorganisation du conseil général de la Nouvelle-Calédonie et dépendances, en ce qu'il a été rendu applicable au territoire par l'article 12 de la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 ;
Vu le décret n° 57-811 du 22 juillet 1957 relatif aux attributions de l'assemblée territoriale de la Nouvelle-Calédonie, en ce qu'il a été rendu applicable au territoire par l'article 12 de la loi précitée ;
Vu le décret du Président de la République en date du 2 février 2017 portant nomination de Monsieur Jean-Francis TREFFEL, en qualité de Préfet, Administrateur Supérieur des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté du Ministre de l'Intérieur et de la Ministre de l'Outre-mer en date du 28 septembre 2018 portant nomination de Monsieur Christophe LOTIGIE en qualité de Secrétaire Général des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 2018-782 du 24 octobre 2018 accordant délégation de signature à Monsieur Christophe LOTIGIE, Secrétaire Général des îles Wallis et Futuna,
Vu la décision n° 2017-171 du 27 février 2017, constatant l'arrivée sur le Territoire des îles Wallis et Futuna de Monsieur Jean-Francis TREFFEL en qualité de Préfet, Administrateur supérieur des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 2018-296 du 04 juin 2018 portant convocation de l'Assemblée Territoriale en session administrative ;
Sur proposition du Secrétaire Général,

ARRÊTE :

Article 1 : Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n° 7/AT/2018 du 04 juillet 2018 portant réglementation des exonérations de droits et taxes à l'importation relatifs aux intrants et matériels destinés aux projets productifs du secteur primaire à Wallis et Futuna.

Article 2 : Le Secrétaire général, le Directeur du service territorial des Affaires rurales et de la Pêche, le Chef du

service des Douanes, le Chef du service territorial de l'Environnement et le Chef du service de la Réglementation et des Élections sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié au journal officiel du territoire et communiqué partout où besoin sera.

Le Préfet, Administrateur Supérieur,
des îles Wallis et Futuna,
Jean-Francis TREFFEL

Délibération n° 7/AT/2018 du 04 juillet 2018 portant réglementation des exonérations de droits et taxes à l'importation relatifs aux intrants et matériels destinés aux projets productifs du secteur primaire à Wallis et Futuna.

L'ASSEMBLEE TERRITORIALE DES ÎLES WALLIS ET FUTUNA

Vu la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée conférant aux îles Wallis et Futuna le statut de territoire d'outre-mer ;
Vu le décret n° 57-811 du 22 juillet 1957 relatif aux attributions de l'assemblée territoriale, du conseil territorial et de l'administrateur supérieur des îles Wallis et Futuna, et notamment son article 40, 11° à 14° ;
Vu l'arrêté n° 1081 du 1er décembre 1944 réglant la composition, les attributions et le fonctionnement de l'Assemblée territoriale, rendu applicable au Territoire par l'article 12 de la loi du 29 juillet 1961 susvisée ;
Vu la délibération n° 09/AT/2014 du 20 mars 2014 portant réglementation des exonérations de droits et taxes à l'importation relatifs aux matériels destinés aux projets productifs du secteur primaire à Wallis et Futuna, rendue exécutoire par arrêté n° 2014-128 du 10 avril 2014 ;
Vu l'arrêté n° 2018–296 du 4 juin 2018 portant convocation de l'Assemblée Territoriale en session administrative ;
Vu le courrier 2017/LV/11/SECGPN°190 du 15 novembre 2017 de la Président de la Chambre de Commerce, de l'Industrie, des Métiers et de l'Agriculture.
Considérant la nécessité de développer l'activité maraîchère ;
Considérant la demande d'agriculteurs tendant à développer le maraîchage hors-sol ;
Considérant que la stratégie agricole du territoire tend vers un développement de l'agriculture biologique ;
Considérant que la réglementation ne permet pas d'exonérer de droits et taxes à l'importation les consommables nécessaires pour cette activité, dont les engrais, pesticides et fongicides certifiés utilisables en agriculture biologique.
Conformément aux textes sus-visés ;
Le conseil territorial entendu ;
A, dans sa séance du 4 juillet 2018,

ADOPTE :

Article 1 : Le *a.* de l'article 6 de la délibération du 20 mars 2014 susvisée est remplacé par les dispositions suivantes :

« a. Nature et champ d'application

Une exonération totale ou partielle des droits et taxes à l'importation peut être accordée à toute importation de matériel ou équipement amortissable au sens du plan comptable général, destiné à une activité de production, de fabrication ou de transformation locale.

Sont en principe exclus les biens consommables, le matériel de bureau et tout autre équipement ne servant pas directement à l'activité de production, de fabrication ou de transformation.

Par dérogation, une exonération totale ou partielle des droits et taxes à l'importation peut être accordée pour l'importation des engrais destinés au maraîchage hors sol ou d'intrants certifiés utilisables en agriculture biologique. »

Article 2 : Après le 3e alinéa de l'article 7 de la délibération du 20 mars 2014 susvisée, sont insérés les alinéas suivants :

« Aucune durée minimale n'est imposée pour l'utilisation des intrants admis en exonération ou allégement de taxes. Le bénéficiaire devra toutefois rendre compte au service instructeur de l'utilisation de ces intrants sur simple demande de ce dernier. Lorsque cette utilisation n'est pas conforme au projet en vertu duquel l'Assemblée territoriale ou sa Commission permanente a accordé l'exonération ou l'allégement de taxe, le remboursement total ou partiel des droits et taxes dégrevés pourra être réalisé sur rapport du service instructeur ».

Article 3 : L'article 8 de la délibération du 20 mars 2014 susvisée est remplacé par les dispositions suivantes :

« Article 8 : **Service instructeur**

Le service territorial des Affaires Rurales est chargé de l'instruction des demandes d'exonération et du suivi de ce dispositif.

Lorsque les demandes d'exonération concernent des intrants, le Service de l'environnement est également consulté pour avis concernant leur impact sur l'environnement. »

Article 4 : L'intitulé de la délibération du 20 mars 2014 susvisée devient : « portant réglementation des exonérations de droits et taxes à l'importation relatifs aux intrants et matériels destinés aux projets productifs du secteur primaire à Wallis et Futuna ».

Article 5 : La présente délibération est prise pour servir et valoir ce que de droit

Le Président de l'AT — La secrétaire
David VERGÉ — Lavinia TAGANE

Arrêté n° 2018-873 du 06 décembre 2018 approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 8/AT/2018 du 04 juillet 2018 relative à la commission territoriale du secteur primaire.

LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ÎLES WALLIS ET FUTUNA, CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR ET DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna le statut de territoire d'outre-mer ;

Vu le décret n° 46-2377 du 25 octobre 1946 portant réorganisation du conseil général de la Nouvelle-Calédonie et dépendances, en ce qu'il a été rendu applicable au territoire par l'article 12 de la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 ;

Vu le décret n° 57-811 du 22 juillet 1957 relatif aux attributions de l'assemblée territoriale de la Nouvelle-Calédonie, en ce qu'il a été rendu applicable au territoire par l'article 12 de la loi précitée ;

Vu le décret du Président de la République en date du 2 février 2017 portant nomination de Monsieur Jean-Francis TREFFEL, en qualité de Préfet, Administrateur Supérieur des îles Wallis et Futuna ;

Vu l'arrêté du Ministre de l'Intérieur et de la Ministre de l'Outre-mer en date du 28 septembre 2018 portant nomination de Monsieur Christophe LOTIGIE en qualité de Secrétaire Général des îles Wallis et Futuna ;

Vu l'arrêté n° 2018-782 du 24 octobre 2018 accordant délégation de signature à Monsieur Christophe LOTIGIE, Secrétaire Général des îles Wallis et Futuna,

Vu la décision n° 2017-171 du 27 février 2017, constatant l'arrivée sur le Territoire des îles Wallis et Futuna de Monsieur Jean-Francis TREFFEL en qualité de Préfet, Administrateur supérieur des îles Wallis et Futuna ;

Vu l'arrêté n° 2018-296 du 04 juin 2018 portant convocation de l'Assemblée Territoriale en session administrative ;

Sur proposition du Secrétaire Général,

ARRÊTE :

Article 1 : Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n° 8/AT/2018 du 04 juillet 2018 relative à la commission territoriale du secteur primaire.

Article 2 : Le présent arrêté sera enregistré, publié au journal officiel du territoire et communiqué partout où besoin sera.

Le Préfet, Administrateur Supérieur,
des îles Wallis et Futuna,
Jean-Francis TREFFEL

Délibération n° 8/AT/2018 du 04 juillet 2018 relative à la commission territoriale du secteur primaire.

L'ASSEMBLEE TERRITORIALE DES ÎLES WALLIS ET FUTUNA

Vu la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée conférant aux îles Wallis et Futuna le statut de territoire d'outre-mer ;

Vu le décret n° 57-811 du 22 juillet 1957 relatif aux attributions de l'assemblée territoriale, du conseil territorial et de l'administrateur supérieur des îles Wallis et Futuna ;

Vu la délibération n° 24/AT/03 du 25 avril 2003 modifiée portant création de la commission territoriale des affaires rurales et de la pêche, rendue exécutoire par l'arrêté n° 2003-131 du 26 juin 2003 ;

Vu l'arrêté n° 2013-326 du 14 août 2013 désignant les représentants des organisations professionnelles du secteur primaire à la Commission Territoriale des Affaires Rurales et de la Pêche ;

Vu la délibération n° 36/AT/2016 du 14 décembre 2016 portant création du Comité Territorial de la Pêche, rendue exécutoire par l'arrêté n° 2016-733 du 28 décembre 2016 ;

Vu l'arrêté n° 2018–296 du 4 juin 2018 portant convocation de l'Assemblée Territoriale en session administrative ;

Considérant la nécessité d'harmoniser les textes instaurant des comités consultatifs dans le domaine des affaires rurales et de la pêche ;

Considérant les changements récurrents intervenus dans les secteurs socio-professionnels de l'agriculture, de l'élevage et de la pêche ;

Considérant que la composition de la Commission territoriale des affaires rurales et de la pêche et du Comité territorial de la pêche n'est plus représentative de l'ensemble des acteurs du secteur primaire ;

Considérant la nécessité d'associer les acteurs privés pertinents à la définition des actions et politiques publiques du secteur primaire ;

Conformément aux textes sus-visés ;

Le conseil territorial entendu ;

A, dans sa séance du 4 juillet 2018

ADOPTE :

Article 1 : disposition générale

La présente délibération fixe les attributions, la composition et le fonctionnement de la Commission territoriale du secteur primaire.

Article 2 : attributions

La Commission territoriale du secteur primaire est appelée à émettre un avis sur :

a. les stratégies et orientations de développement durable des activités agricoles, forestières et halieutiques ;
b. l'utilisation, au plan territorial, des crédits affectés par l'Union européenne, l'État ou le Territoire dans le domaine des activités agricoles, forestières et halieutiques ;
c. le choix des critères généraux d'attribution des aides directes ou des promoteurs individuels ou collectifs du monde rural et de la pêche ;
d. les projets de décisions préfectorales accordant ou refusant les aides publiques directes aux promoteurs individuels ou collectifs du monde rural et de la pêche.

Article 3 : composition

La Commission territoriale du secteur primaire est placée sous la présidence de l'Administrateur supérieur ou de son représentant. Elle est composée, outre son président, de 20 membres répartis en quatre collèges.

Siègent aux séances de la Commission :

a. Pour le collège des administrations (5)
   - le directeur du service d'État de l'agriculture, de la forêt et de la pêche, chef des services territoriaux des affaires rurales et de la pêche, ou son représentant ;
   - le chef du service de coordination des politiques publiques et du développement, ou son représentant ;
   - le chef du service des finances ou son représentant ;
   - le chef du service de l'environnement ou son représentant ;
   - le chef du service des affaires économiques et du développement, ou son représentant.

b. Pour le collège des élus (5)
   - le sénateur ;
   - le député ;
   - le conseiller économique, social et environnemental ;
   - le président de l'Assemblée territoriale ou son représentant ;
   - le président de la commission de l'agriculture, de l'élevage et de la pêche de l'Assemblée territoriale ou son représentant.

c. Pour le collège des autorités coutumières (3)
   - un (1) représentant du royaume d'Uvea, désigné par la grande chefferie d'Uvea, ou son suppléant ;
   - un (1) représentant du royaume d'Alo, désigné par la grande chefferie d'Alo, ou son suppléant ;
   - un (1) représentant du royaume de Sigave, désigné par la grande chefferie de Sigave, ou son suppléant.

d. Pour le collège des socio-professionnels (7)
   - le président de la Chambre de Commerce, d'Industrie, des Métiers et de l'Agriculture (CCIMA) ou son représentant ;
   - deux (2) élus de la CCIMA désignées par le président de la CCIMA, ou leurs suppléants ;
   - quatre (4) membres du sous-collège des professionnels du secteur primaire convoqués par le Président de la Commission, compte tenu des sujets à l'ordre du jour, selon les modalités définies à l'article 4 du présent arrêté.

Article 4 : sous-collège des professionnels
Le sous-collège des professionnels comprend 15 personnes titulaires d'une patente ou représentants une entreprise ou une association en lien direct avec les activités du secteur primaire (agriculture, pêche, élevage, sylviculture, agro-transformation, commercialisation).

Les nominations au sein du sous-collège des professionnels sont prononcées par l'Administrateur supérieur sur avis simple de la CCIMA et des services territoriaux des affaires rurales et de la pêche (STARP). Ces nominations doivent permettre la représentation de l'ensemble des composantes du secteur primaire.

Le renouvellement du sous-collège a lieu tous les deux ans. Au moins deux mois avant la fin de chaque année civile, il est procédé à un appel à candidatures ouvert à l'ensemble des personnes physiques ou morales remplissant les conditions fixées à l'alinéa 1er du présent article. Les personnes candidates sont tenues de produire des documents certifiant l'exercice d'une activité et notamment, s'agissant des associations, les derniers procès-verbaux d'assemblée générale et rapports d'activité. Les STARP adressent à l'Administrateur supérieur la liste des candidatures recevables, assortie de leur avis et de celui de la CCIMA, avant la fin de l'année civile.

Le président de la Commission, avant chacune des réunions, convoque quatre (4) membres du sous-collège des professionnels pour siéger lors de la séance. Ces quatre membres sont choisis au regard de leurs qualifications professionnelles connexes avec les sujets à l'ordre du jour.

Article 5 : nomination des membres
Les membres de la Commission et les membres du sous-collège des professionnels sont nommés par arrêté de l'Administrateur supérieur.

Article 6 : durée du mandat, remplacement et suppléance
La durée du mandat des membres qui ne sont pas désignés es-qualité est fixée à deux an. En cas de décès ou de démission d'un membre en cours de mandat, son suppléant est désigné pour la durée du mandat restant à couvrir.

Le membre de la commission qui perd la qualité au titre de laquelle il a été nommé est remplacé selon les modalités fixées aux articles 3, 4 et 5 de la présente délibération.

Le non-renouvellement de la patente, l'absence d'activité et la dissolution de la société ou de l'association entraînent la fin du mandat de membre du sous-collège des professionnels.

Tout membre titulaire qui ne peut pas répondre à la convocation en informe le président de la commission.

Les membres qui ne peuvent pas être représentés, en application de l'article 1er de la présente délibération, sont remplacés par des suppléants désignés par les autorités ayant qualité pour la désignation des titulaires.

Article 7 : convocation
La Commission se réunit, au moins deux fois par an, sur convocation de son président adressée par tout moyen au moins dix (10) jours avant la date de la séance.

Elle est également convoquée, selon les mêmes modalités, à la demande de cinq (5) membres titulaires, dans un délai d'un mois suivant la réception de cette demande par le président de la Commission.

Article 8 : consultants
Le président peut appeler à participer aux travaux de la Commission, à titre consultatif, des personnes dotées d'une qualification particulière ou de compétences en relation avec l'un des points à l'ordre du jour. Elles ne prennent pas part au vote.

Article 9 : prise en charge des frais
Les fonctions de membres de la Commission sont bénévoles et n'ouvrent droit à aucune rémunération, indemnisation ou gratification. Seules les frais de déplacement et d'hébergement des membres entre Wallis et Futuna peuvent être pris en charge sur le budget du territoire.

Article 10 : quorum
La Commission ne peut se réunir valablement que si la moitié plus un de ses membres sont présents.
Si le quorum n'est pas atteint, le président convoque la commission sous quinzaine. Elle pourra alors se réunir et émettre un avis quel que soit le nombre de membres présents.

Article 11 : participation des suppléants
Les suppléants peuvent assister aux séances sans pouvoir prendre part ni aux débats ni au vote. La prise en charge des frais mentionnés à l'article 9 n'est due au suppléant qu'en cas d'absence du titulaire.

Article 12 : avis
Les avis émis par la Commission sont pris à la majorité des membres présents. Le vote a lieu à main levé. Les abstentions sont admises. En cas de partage des voix, l'avis de la commission est réputé avoir été donné.

La Commission motive ses avis.

Article 13 : secrétariat de la Commission
Le secrétariat de la Commission territoriale est assuré par les services des affaires rurales et de la pêche.

Article 14 : règlement intérieur
La Commission peut arrêter un règlement intérieur.

Article 15 : abrogation
Sont abrogées :

- les dispositions antérieures régissant la Commission, et notamment la délibération n° 24/AT/03 du 25 avril 2003 portant création de la commission territoriale des affaires rurales et de la pêche, les délibérations la modifiant et les arrêtés les rendant exécutoires ;
- la délibération n° 36/AT/2016 du 14 décembre 2016 portant création du Comité Territorial de la Pêche et l'arrêté n° 2016-733 du 28 décembre 2016 la rendant exécutoire.

Article 16 : dispositions finales
La présente délibération est prise pour servir et valoir ce que de droit

Le Président de l'AT — David VERGÉ
La secrétaire — Lavinia TAGANE

Arrêté n° 2018-874 du 06 décembre 2018 approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 10/AT/2018 du 04 juillet 2018 approuvant le principe d'une convention cadre de partenariat avec les îles Fidji.

LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ÎLES WALLIS ET FUTUNA, CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR ET DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna le statut de territoire d'outre-mer ;
Vu le décret n° 46-2377 du 25 octobre 1946 portant réorganisation du conseil général de la Nouvelle-Calédonie et dépendances, en ce qu'il a été rendu applicable au territoire par l'article 12 de la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 ;
Vu le décret n° 57-811 du 22 juillet 1957 relatif aux attributions de l'assemblée territoriale de la Nouvelle-Calédonie, en ce qu'il a été rendu applicable au territoire par l'article 12 de la loi précitée ;
Vu le décret du Président de la République en date du 2 février 2017 portant nomination de Monsieur Jean-Francis TREFFEL, en qualité de Préfet, Administrateur Supérieur des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté du Ministre de l'Intérieur et de la Ministre de l'Outre-mer en date du 28 septembre 2018 portant nomination de Monsieur Christophe LOTIGIE en qualité de Secrétaire Général des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 2018-782 du 24 octobre 2018 accordant délégation de signature à Monsieur Christophe LOTIGIE, Secrétaire Général des îles Wallis et Futuna,
Vu la décision n° 2017-171 du 27 février 2017, constatant l'arrivée sur le Territoire des îles Wallis et Futuna de Monsieur Jean-Francis TREFFEL en qualité de Préfet, Administrateur supérieur des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 2018-296 du 04 juin 2018 portant convocation de l'Assemblée Territoriale en session administrative ;
Sur proposition du Secrétaire Général,

ARRÊTE :

Article 1 : Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n° 10/AT/2018 du 04 juillet 2018 approuvant le principe d'une convention cadre de partenariat avec les îles Fidji.

Article 2 : Le présent arrêté sera enregistré, publié au journal officiel du territoire et communiqué partout où besoin sera.

Le Préfet, Administrateur Supérieur,
des îles Wallis et Futuna,
Jean-Francis TREFFEL

Délibération n° 10/AT/2018 du 04 juillet 2018 approuvant le principe d'une convention cadre de partenariat avec les îles Fidji.

L'ASSEMBLEE TERRITORIALE DES ÎLES WALLIS ET FUTUNA

Vu la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée conférant aux îles Wallis et Futuna le statut de territoire d'outre-mer ;
Vu le décret n° 57-811 du 22 juillet 1957 relatif aux attributions de l'assemblée territoriale, du conseil territorial et de l'administrateur supérieur des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté modifié n° 1081 du 1er décembre 1944 du gouverneur de la Nouvelle-Calédonie, réglant la composition, les attributions et le fonctionnement du conseil général, rendu applicable au territoire par l'article12 de la loi du 29 juillet 1961 susvisée ;
Vu l'arrêté n° 2018–296 du 4 juin 2018 portant convocation de l'Assemblée Territoriale en session administrative ;
Considérant que l'intégration régionale constitue l'un des piliers de la stratégie de développement durable du Territoire 2017-2030 ;
Considérant la place politique, économique et stratégique des îles Fidji dans l'environnement régional du Territoire ;
Considérant que les îles Fidji, porte d'entrée maritime et aérienne du territoire, constituent l'un des hubs aériens et maritimes majeurs de la région ;
Considérant les échanges entre l'Assemblée territoriale et le gouvernement fidjien concernant le développement de partenariats et échanges économiques ;
Considérant que la mise en place d'une convention cadre de coopération avec les îles Fidji est de nature à contribuer à l'intégration régionale et au développement durable des îles Wallis et Futuna ;
Conformément aux textes sus-visés ;
Le conseil territorial entendu ;
A, dans sa séance du 4 juillet 2018

ADOPTE :

Article 1 : Le Président de l'Assemblée territoriale et l'Administrateur supérieur des îles Wallis et Futuna, ou leurs représentants, sont chargés de conduire des négociations pour la mise en place d'une convention cadre de coopération avec les îles Fidji, qui prendra la forme d'un memorandum of understanding/mémoire d'entente.

Des conventions sectorielles pourront déterminer les modalités de coopération.

Article 2 : Si l'Assemblée territoriale ne peut être réunie dans des délais raisonnables, la Commission permanente reçoit délégation de compétence pour adopter la convention cadre de coopération, après examen en commission de l'intégration régionale.

Article 3 : dispositions finales
La présente délibération est prise pour servir et valoir ce que de droit.

Le Président de l'AT — La secrétaire
David VERGÉ — Lavinia TAGANE

Arrêté n° 2018-875 du 06 décembre 2018 autorisant la prise en charge sur le Budget du Territoire des frais de rapatriement de la dépouille mortelle de Madame Malia Monika LAKALAKA née VAKALEPU.

LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ÎLES WALLIS ET FUTUNA, CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR ET DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu la loi n° 61.814 du 29 juillet 1961, conférant aux îles Wallis et Futuna, le statut de Territoire d' Outre-Mer modifiée ;
Vu le décret n° 46-2377 du 25 octobre 1946 portant réorganisation du conseil général de la Nouvelle-Calédonie et dépendances, en ce qu'il a été rendu applicable au territoire par l'article 12 de la loi n° 61-814 du 9 juillet 1961 ;
Vu le décret du Président de la République en date du 02 février 2017 portant nomination de Monsieur Jean Francis TREFFEL, en qualité du Préfet, Administrateur Supérieur des îles Wallis et Futuna et sa prise de fonction le 27 février 2017 ;
Vu l'arrêté du Ministre de l'Intérieur et de la Ministre des outre-mer en date du 28 septembre 2018 portant nomination de Monsieur Christophe LOTIGIE, en qualité du Secrétaire Général des Îles Wallis et Futuna ;
Vu la décision n° 2018-1101 du 22 octobre 2018 constatant l'arrivée sur le Territoire de Monsieur Christophe LOTIGIE, Sous-Préfet hors classe, en qualité de Secrétaire Général des Îles Wallis et Futuna ;
Vu la délibération n° 51/AT/2011 du 15 décembre 2011, relative à la prise en charge des frais d'inhumation ou de rapatriement de corps des personnes décédées hors du territoire des îles Wallis et Futuna où est située leur résidence ;
Vu l'arrêté 2012-271 du 25 juillet 2012 rendant exécutoire la délibération n° 06/AT/2012 du 20/07/2012 complétant la délibération n° 51/AT/2011 du 15 décembre 2011, relative à la prise des personnes décédées hors de l'île (Wallis et Futuna) où est située leur résidence ;
Vu l'arrêté n° 2016-402 du 26 août 2016 rendant exécutoire la délibération n° 17/AT/2016 du 30/06/2016 portant modification de la mesure de prise en charge des frais de rapatriement de corps de résidents de nos îles décédés à l'extérieur du Territoire ;
Vu l'attestation de prise en charge de la commission permanente 23-2018 en date du 28 novembre 2018 ;
Vu l'arrêté n°2017-993 du 14 décembre 2017-approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 88/AT/2017 portant adoption des budgets primitifs-Budget Principal et Budget Annexe du service des Postes et Télécommunications, budget annexe de la stratégie territoriale de développement numérique de Wallis et Futuna-de l'exercice 2018 du territoire des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 2018-429 du 20 juillet 2018 – approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 48Bis/AT/2018 du 06 juillet 2018 portant adoption des budgets supplémentaires – budget principal, budget annexe du

service des postes et télécommunications et budget annexe de la stratégie de développement numérique du Territoire des Îles Wallis et Futuna – de l'exercice 2018 du Territoire des Îles Wallis et Futuna ;
Sur proposition du Secrétaire Général,

ARRÊTE :

Article 1 : Les frais de rapatriement liés au décès de Madame Malia Monika LAKALAKA née VAKALEPU sont remboursés dans les conditions prévues par les textes susvisés, pour un montant de 470 000 XPF (quatre cent soixante dix mille francs pacifique), à la Société des Pompes Funèbres Calédoniennes, compte, 17499.00010.19258202014.38, ouvert auprès de la banque Calédonienne d' Investissements en Nouvelle-Calédonie.

Article 2 : La dépense faisant l'objet du présent arrêté, est imputable au Budget Territorial, exercice 2018, fonction 52, sous-rubrique 527, nature 6527, « Frais d'inhumation»-Env.837.

Article 3 : Le Secrétaire Général de l'Administration Supérieure des îles Wallis et Futuna, le Chef du Service des Finances et le Directeur des finances publiques du Territoire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré et publié au Journal Officiel du Territoire.

Pour le Préfet, Administrateur Supérieur,
et par délégation le Secrétaire Général,
Christophe LOTIGIE

Arrêté n° 2018- 876 du 06 décembre 2018 autorisant la prise en charge sur le Budget du Territoire des frais de crémation et d'inhumation de la dépouille mortelle de Monsieur Joseph CHU VAN Ngo.

LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ÎLES WALLIS ET FUTUNA, CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR ET DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu la loi n° 61.814 du 29 juillet 1961, conférant aux îles Wallis et Futuna, le statut de Territoire d' Outre-Mer modifiée ;
Vu le décret n° 46-2377 du 25 octobre 1946 portant réorganisation du conseil général de la Nouvelle-Calédonie et dépendances, en ce qu'il a été rendu applicable au territoire par l'article 12 de la loi n° 61-814 du 9 juillet 1961 ;
Vu le décret du Président de la République en date du 02 février 2017 portant nomination de Monsieur Jean Francis TREFFEL, en qualité du Préfet, Administrateur Supérieur des îles Wallis et Futuna et sa prise de fonction le 27 février 2017 ;
Vu l'arrêté du Ministre de l'Intérieur et de la Ministre des outre-mer en date du 28 septembre 2018 portant nomination de Monsieur Christophe LOTIGIE, en qualité du Secrétaire Général des Îles Wallis et Futuna ;
Vu la décision n° 2018-1101 du 22 octobre 2018 constatant l'arrivée sur le Territoire de Monsieur Christophe LOTIGIE, Sous-Préfet hors classe, en qualité de Secrétaire Général des Îles Wallis et Futuna ;
Vu la délibération n° 51/AT/2011 du 15 décembre 2011, relative à la prise en charge des frais d'inhumation ou de rapatriement de corps des personnes décédées hors du territoire des îles Wallis et Futuna où est située leur résidence ;
Vu l'arrêté 2012-271 du 25 juillet 2012 rendant exécutoire la délibération n° 06/AT/2012 du 20/07/2012 complétant la délibération n° 51/AT/2011 du 15 décembre 2011, relative à la prise des personnes décédées hors de l'île (Wallis et Futuna) où est située leur résidence ;
Vu l'arrêté n° 2016-402 du 26 août 2016 rendant exécutoire la délibération n° 17/AT/2016 du 30/06/2016 portant modification de la mesure de prise en charge des frais de rapatriement de corps de résidents de nos îles décédés à l'extérieur du Territoire ;
Vu l'attestation de prise en charge de la commission permanente 24-2018 en date du 30 novembre 2018 ;
Vu l'arrêté n°2017-993 du 14 décembre 2017-approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 88/AT/2017 portant adoption des budgets primitifs-Budget Principal et Budget Annexe du service des Postes et Télécommunications, budget annexe de la stratégie territoriale de développement numérique de Wallis et Futuna-de l'exercice 2018 du territoire des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 2018-429 du 20 juillet 2018 – approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 48Bis/AT/2018 du 06 juillet 2018 portant adoption des budgets supplémentaires – budget principal, budget annexe du service des postes et télécommunications et budget annexe de la stratégie de développement numérique du Territoire des Îles Wallis et Futuna – de l'exercice 2018 du Territoire des Îles Wallis et Futuna ;
Sur proposition du Secrétaire Général,

ARRÊTE :

Article 1 : Les frais de crémation et d'inhumation liés au décès de Monsieur Joseph CHU VAN Ngo sont remboursés dans les conditions prévues par les textes susvisés, pour un montant de 350 000 XPF (trois cent cinquante mille francs pacifique), à la Société des Pompes Funèbres Calédoniennes, compte, 17499.00010.19258202014.38, ouvert auprès de la banque Calédonienne d' Investissements en Nouvelle-Calédonie.

Article 2 : La dépense faisant l'objet du présent arrêté, est imputable au Budget Territorial, exercice 2018, fonction 52, sous-rubrique 527, nature 6527, « Frais d'inhumation»-Env.837.

Article 3 : Le Secrétaire Général de l'Administration Supérieure des îles Wallis et Futuna, le Chef du Service des Finances et le Directeur des finances publiques du Territoire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré et publié au Journal Officiel du Territoire.

Pour le Préfet, Administrateur Supérieur,
et par délégation le Secrétaire Général,
Christophe LOTIGIE

Arrêté n° 2018-877 du 07 décembre 2018 autorisant le versement de subventions au budget du Territoire, au titre du Contrat de développement 2012-2018 - Secteur « réseau routier de Wallis ».

LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ÎLES WALLIS ET FUTUNA, CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR ET DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu la loi n°61.814 du 29 juillet 1961 modifiée conférant aux îles Wallis et Futuna, le statut de territoire d'outre-mer ;
Vu le décret du Président de la République en date du 02 février 2017 portant nomination Monsieur Jean-Francis TREFFEL en qualité de Préfet, Administrateur Supérieur des îles Wallis et Futuna ;
Vu la décision n° 2017-171 du 27 février 2017, constatant l'arrivée sur le Territoire des îles Wallis et Futuna de Monsieur Jean-Francis TREFFEL en qualité de Préfet, Administrateur Supérieur des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté du Ministre de l'Intérieur et de la Ministre de l'Outre-mer en date du 28 septembre 2018 portant nomination de Monsieur Christophe LOTIGIE, en qualité de Secrétaire Général des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 2018-782 du 24 octobre 2018 accordant délégation de signature à Monsieur Christophe LOTIGIE, Secrétaire Général des îles Wallis et Futuna ;
Vu le Contrat de Développement 2012-2016 Etat - Territoire des îles Wallis et Futuna signé le 9 mars 2012 ;
Vu l'avenant 1 du Contrat de Développement 2012-2016 Etat - Territoire des îles Wallis et Futuna signé en juin 2015 ;
Vu l'avenant 2 du Contrat de Développement 2012-2016 Etat - Territoire des îles Wallis et Futuna signé en septembre 2016 ;
Vu l'avenant 3 du Contrat de Développement 2012-2018 Etat - Territoire des îles Wallis et Futuna signé à Mata-Utu le 12 septembre 2018 ;
Sur proposition du Secrétaire Général

ARRÊTE :

Article 1 : Il est versé le solde de la subvention au budget du Territoire pour le réseau routier de Wallis, soit le montant de **397 966,20 € (trois cent quatre-vingt dix-sept mille neuf cent soixante six euros et vingt cts)** soit 47 490 000 XPF (quarante sept millions quatre cent quatre-vingt dix mille XPF) en crédit de paiement (CP). Cette subvention sera imputée sur **l'EJ : 2102589256 ; CF : 0123-D986-D986 ; DF : 0123-02-02 ; Activité : 012300002W1 ; centre de coût : ADSADMS986 ; GM : 10.06.01 ; PCE : 6531270000 ;**

Article 2 : Le Préfet, Administrateur Supérieur des îles Wallis et Futuna, le chef du service des Finances et le directeur des finances publiques de Wallis et Futuna sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet, Administrateur Supérieur,
et par délégation le Secrétaire Général,
Christophe LOTIGIE

Arrêté n° 2018-878 du 07 décembre 2018 autorisant le versement du solde de la subvention au budget du Territoire, au titre du Contrat de développement 2012-2018 - Secteur « Economie ».

LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ÎLES WALLIS ET FUTUNA, CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR ET DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu la loi n°61.814 du 29 juillet 1961 modifiée conférant aux îles Wallis et Futuna, le statut de territoire d'outre-mer ;
Vu le décret du Président de la République en date du 02 février 2017 portant nomination Monsieur Jean-Francis TREFFEL en qualité de Préfet, Administrateur Supérieur des îles Wallis et Futuna ;
Vu la décision n° 2017-171 du 27 février 2017, constatant l'arrivée sur le Territoire des îles Wallis et Futuna de Monsieur Jean-Francis TREFFEL en qualité de Préfet, Administrateur Supérieur des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté du Ministre de l'Intérieur et de la Ministre de l'Outre-mer en date du 28 septembre 2018 portant nomination de Monsieur Christophe LOTIGIE, en qualité de Secrétaire Général des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 2018-782 du 24 octobre 2018 accordant délégation de signature à Monsieur Christophe LOTIGIE, Secrétaire Général des îles Wallis et Futuna ;
Vu le Contrat de Développement 2012-2016 Etat - Territoire des îles Wallis et Futuna signé le 9 mars 2012 ;
Vu l'avenant 1 du Contrat de Développement 2012-2016 Etat - Territoire des îles Wallis et Futuna signé en juin 2015 ;
Vu l'avenant 2 du Contrat de Développement 2012-2016 Etat - Territoire des îles Wallis et Futuna signé en septembre 2016 ;
Vu l'avenant 3 du Contrat de Développement 2012-2018 Etat - Territoire des îles Wallis et Futuna signé à Mata-Utu le 12 septembre 2018 ;
Sur proposition du Secrétaire Général

ARRÊTE :

Article 1 : Il est versé le solde de la subvention au budget du Territoire pour le secteur « CCIMA », soit le montant de **15 996,46 € (quinze mille neuf cent quatre-vingt seize euros et quarante cts)** soit 1 908 885 XPF (un million neuf cent huit mille huit cent quatre-vingt cinq XPF) en crédit de paiement (CP). Cette subvention sera imputée sur **l'EJ : 2102589255 ; CF : 0123-D986-D986 ; DF : 0123-02-02 ; Activité : 012300002W1 ; centre de coût : ADSADMS986 ; GM : 10.06.01 ; PCE : 6531270000 ;**

Article 2 : Le Préfet, Administrateur Supérieur des îles Wallis et Futuna, le chef du service des Finances et le directeur des finances publiques de Wallis et Futuna sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet, Administrateur Supérieur,
et par délégation le Secrétaire Général,
Christophe LOTIGIE

Arrêté n° 2018-879 du 07 décembre 2018 autorisant le versement d'une subvention supplémentaire pour l'Agence de santé, au titre du Contrat de développement 2012-2018.

LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ÎLES WALLIS ET FUTUNA, CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR ET DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu la loi n°61.814 du 29 juillet 1961 modifiée conférant aux îles Wallis et Futuna, le statut de territoire d'outre-mer ;
Vu le décret du Président de la République en date du 02 février 2017 portant nomination Monsieur Jean-Francis TREFFEL en qualité de Préfet, Administrateur Supérieur des îles Wallis et Futuna ;
Vu la décision n° 2017-171 du 27 février 2017, constatant l'arrivée sur le Territoire des îles Wallis et Futuna de Monsieur Jean-Francis TREFFEL en qualité de Préfet, Administrateur Supérieur des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté du Ministre de l'Intérieur et de la Ministre de l'Outre-mer en date du 28 septembre 2018 portant nomination de Monsieur Christophe LOTIGIE, en qualité de Secrétaire Général des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 2018-782 du 24 octobre 2018 accordant délégation de signature à Monsieur Christophe LOTIGIE, Secrétaire Général des îles Wallis et Futuna ;
Vu le Contrat de Développement 2012-2016 Etat - Territoire des îles Wallis et Futuna signé le 9 mars 2012 ;
Vu l'avenant 1 du Contrat de Développement 2012-2016 Etat - Territoire des îles Wallis et Futuna signé en juin 2015 ;
Vu l'avenant 2 du Contrat de Développement 2012-2016 Etat - Territoire des îles Wallis et Futuna signé en septembre 2016 ;
Vu l'avenant 3 du Contrat de Développement 2012-2018 Etat - Territoire des îles Wallis et Futuna signé à Mata-Utu le 12 septembre 2018 ;
Sur proposition du Secrétaire Général

ARRÊTE :

Article 1 : : Il attribué une subvention complémentaire d'un montant de **12 310,93 € (douze mille trois cent dix euros et quatre-vingt treize cts)**, soit 1 469 085 XPF (un million quatre cent soixante neuf mille quatre-vingt cinq XPF) à l'agence de Santé de Wallis et Futuna, au titre du financement spécifique de la dotation d'investissement pour l'année 2018 sur le compte de l'Agent Comptable de l'Agence ouvert à la Paierie de Mata-Utu sous le N° 10071 – 98700 – 00001000034 – 80.

La subvention énumérée ci-dessus sera imputée sur **EJ 2101517827 ; CF : 0123-D986-D986, DF : 0123-02-02, Activité : 012300002W1, centre de coût : ADSSG04986, catégorie de produit : 10.06.01 ; compte PCE : 6531270000**.

Article 2 : Il est versé une subvention complémentaire d'un montant de **76 733,93 € (soixante seize mille sept cent trente trois euros et quatre-vingt treize cts)** soit 9 156 794 FCFP (neuf millions cent cinquante six mille sept cent quatre-vingt quatorze XPF**)** en crédits de paiements (CP).

La subvention énumérée ci-dessus sera imputée sur **EJ 2101517827 ; CF : 0123-D986-D986, DF : 0123-02-02, Activité : 012300002W1, centre de coût : ADSSG04986, catégorie de produit : 10.06.01 ; compte PCE : 6531270000**.

Article 3 : Le Préfet, Administrateur Supérieur des îles Wallis et Futuna, le chef du service des Finances et le directeur des finances publiques de Wallis et Futuna sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté

Pour le Préfet, Administrateur Supérieur,
et par délégation le Secrétaire Général,
Christophe LOTIGIE

Arrêté n° 2018-880 du 07 décembre 2018 autorisant l'attribution et le versement d'une subvention au Budget du Territoire.

LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ÎLES WALLIS ET FUTUNA, CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR ET DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu la loi n°61.814 du 29 juillet 1961 modifiée conférant aux îles Wallis et Futuna, le statut de territoire d'outre-mer ;
Vu le décret du Président de la République en date du 02 février 2017 portant nomination Monsieur Jean-Francis TREFFEL en qualité de Préfet, Administrateur Supérieur des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté du Ministre de l'Intérieur et de la Ministre de l'Outre-mer en date du 28 septembre 2018 portant nomination de Monsieur Christophe LOTIGIE, en qualité de Secrétaire Général des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 2018-782 du 24 octobre 2018 accordant délégation de signature à Monsieur Christophe LOTIGIE, Secrétaire Général des îles Wallis et Futuna ;
Considérant la convention d'attribution d'une subvention au Territoire dans le cadre du programme IFRECOR, de novembre 2017 pour la poursuite de la mise en œuvre du sous thème 2 « changement climatique du thème IV » Ingénierie écologique et changement climatique du programme IFRECOR 2016-2020 ;
Sur proposition du Secrétaire Général ;

ARRÊTE :

Article 1 : Il est attribué et versé au budget du Territoire, une subvention d'un montant de **Quatorze mille sept cent quatre vingt quinze euros vingt cinq cts (14 795,25)** soit un montant d'**Un million sept cent soixante cinq mille cinq cent quarante trois F CFP (1 765 542 F CFP)** en autorisation d'engagement (AE) et en crédit de paiement (CP).

Article 2 : Les subventions énumérées ci-dessus seront imputées sur le **CF** : 0123-C001-D986 **; DF** : 0123-02-02 **; Activité :** 01230000210 **; centre de coût :** AGOUOB6986 **; GM :** 16.04.01 **; PCE :** 6318000000 **;**

Cela se fera par virement à la signature de l'arrêté sur le budget du Territoire sur une nouvelle ligne budgétaire qui sera à créer.

Article 3 : Le Préfet, Administrateur Supérieur des îles Wallis et Futuna, le chef du service des Finances et le directeur des finances publiques de Wallis et Futuna sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet, Administrateur Supérieur,
et par délégation le Secrétaire Général,
Christophe LOTIGIE

Arrêté n° 2018-881 du 07 décembre 2018 portant publication de la liste de 10 candidats admissibles à l'épreuve écrite d'admissibilité du concours pour le recrutement d'un agent permanent, magasinier, au sein du service des Travaux Publics à Wallis.

LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ÎLES WALLIS ET FUTUNA, CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR ET DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961, modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna le statut de Territoire d'outre-mer ;
Vu le Code du Travail dans les Territoires d'Outre-Mer ;
Vu le décret n° 46-2377 du 25 octobre 1946, portant réorganisation de l'Assemblée Territoriale de la Nouvelle-Calédonie et Dépendances, en qu'il a été rendu applicable au Territoire, par l'article 12 de la loi n°61-814 du 29 1961 ;
Vu le décret du Président de la République en date du 02 février 2017 portant nomination de Monsieur Jean-Francis TREFFEL, en qualité de Préfet, Administrateur Supérieur du Territoire des îles Wallis et Futuna et sa prise de fonction le 27 février 2017 ;
Vu l'arrêté n° 76 du 23 septembre 1976 portant statut des agents permanents de l'Administration, modifié et complété ;
Vu l'arrêté du Ministre de l'Intérieur et de la Ministre de l'outre-mer en date du 28 septembre 2018 portant nomination de Monsieur Christophe LOTIGIE, en qualité de secrétaire général des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 2018-782 du 24 octobre 2018 accordant délégation de signature à Monsieur Christophe LOTIGIE, en qualité de Secrétaire Général des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n°2018-808 du 09 novembre 2018, portant ouverture d'un concours pour le recrutement d'un agent permanent, magasinier, au service des Travaux Publics à Wallis ;

ARRÊTE :

Article 1 : Suite à l'épreuve écrite d'admissibilité du concours pour le recrutement d'un agent permanent, magasinier, au sein du service des Travaux Publics à Wallis, les candidats dont les noms suivent sont déclarés admissibles :

1. GRUSON Thibault
2. ILALIO Wesley
3. KULIFEKAI – SAKO Kamilo
4. LAGIKULA Systelamora
5. MAUGATEAU Nicolas
6. MAZENS Laurinda
7. SELUI Iloga
8. SEMOA Sosefo
9. SIAKINU'U Claudio
10. SIULI Soane Patita

Article 2 : Le présent arrêté sera enregistré, publié au journal officiel du Territoire des îles Wallis et Futuna et communiqué partout où besoin sera.

Pour le Préfet, Administrateur Supérieur,
et par délégation le Secrétaire Général,
Christophe LOTIGIE

Arrêté n° 2018-882 du 10 décembre 2018 relatif à l'extension de la Convention Collective de Branche des salariés des entreprises ou organismes privés de surveillance, de gardiennage et de sécurité dans le Territoire de Wallis et Futuna.

LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ÎLES WALLIS ET FUTUNA, CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR ET DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna le statut de Territoire d'outre-mer ;
Vu la loi n° 52-1322 du 15 décembre 1952 modifiée instituant un Code du Travail dans les territoires et territoires associés relevant du Ministère de la France d'outre-mer, et particulièrement l'article 76 relatif à la demande d'extension des conventions collectives ou accords collectifs de travail ;
Vu le décret du Président de la République en date du 02 février 2017 portant nomination de Monsieur Jean-Francis TREFFEL, en qualité de Préfet, Administrateur Supérieur du Territoire des îles Wallis et Futuna et sa prise de fonction le 27 février 2017 ;
Vu la décision n° 2017-171 du 27 février 2017, constatant l'arrivée sur le Territoire des îles Wallis et Futuna de Monsieur Jean-Francis TREFFEL en qualité de Préfet, Administrateur Supérieur des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 2016-84 du 11 mars 2016 relatif à la représentativité des organisations syndicales de travailleurs et d'employeurs sur le territoire des îles Wallis et Futuna ;
Vu la demande de l'organisation professionnelle du secteur du gardiennage, surveillande, sécurité et protection des personnes en date du 23 juin 2017
Vu l'avis de la commission consultative du travail en date du 22 juin 2017
Sur proposition du Chef du Service de l'inspection du travail et des affaires sociales (SITAS)

ARRÊTE :

Article 1 : Sont rendues obligatoires, pour tous les employeurs et tous les salariés compris dans son propre

champ d'application, les dispositions de la convention collective de branche des salariés des entreprises ou organismes privés de surveillance, de gardiennage et de sécurité signée le 23 juin 2017.

Article 2 : L'extension des effets et sanctions de la convention susvisée prend effet à compter de la date de publication du présent arrêté pour la durée restant à courir et aux conditions prévues par ladite convention.

Article 3 : Le service de la réglementation et des élections et le Chef du service de l'Inspection du Travail et des Affaires Sociales, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié au Journal Officiel des îles Wallis et Futuna et communiqué partout où besoin sera.

Le Préfet, Administrateur Supérieur,
des îles Wallis et Futuna,
Jean-Francis TREFFEL

Arrêté n° 2018-883 du 10 décembre 2018 rendant exécutoire la délibération n° 51/AT/2018 du 27 novembre 2018 portant adoption de l'ordre du jour de la session budgétaire 2018.

LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ÎLES WALLIS ET FUTUNA, CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR ET DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna le statut de territoire d'outre-mer ;
Vu le décret n° 46-2377 du 25 octobre 1946 portant réorganisation du conseil général de la Nouvelle-Calédonie et dépendances, en ce qu'il a été rendu applicable au territoire par l'article 12 de la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 ;
Vu le décret n° 57-811 du 22 juillet 1957 relatif aux attributions de l'assemblée territoriale de la Nouvelle-Calédonie, en ce qu'il a été rendu applicable au territoire par l'article 12 de la loi précitée ;
Vu le décret du Président de la République en date du 2 février 2017 portant nomination de Monsieur Jean-Francis TREFFEL, en qualité de Préfet, Administrateur Supérieur des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté du Ministre de l'Intérieur et de la Ministre de l'Outre-mer en date du 28 septembre 2018 portant nomination de Monsieur Christophe LOTIGIE en qualité de Secrétaire Général des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 2018-782 du 24 octobre 2018 accordant délégation de signature à Monsieur Christophe LOTIGIE, Secrétaire Général des îles Wallis et Futuna,
Vu la décision n° 2017-171 du 27 février 2017, constatant l'arrivée sur le Territoire des îles Wallis et Futuna de Monsieur Jean-Francis TREFFEL en qualité de Préfet, Administrateur supérieur des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 2018 - 803 du 06 novembre 2018 portant convocation de l'Assemblée Territoriale en session budgétaire ;
Sur proposition du Secrétaire Général,

ARRÊTE :

Article 1 : Est rendue exécutoire la délibération n° 51/AT/2018 du 27 novembre portant adoption de l'ordre du jour de la session budgétaire 2018.

Article 2 : Le présent arrêté sera enregistré, publié au journal officiel du territoire et communiqué partout où besoin sera.

Le Préfet, Administrateur Supérieur,
des îles Wallis et Futuna,
Jean-Francis TREFFEL

Délibération n° 51/AT/2018 du 27 novembre 2018 portant adoption de l'ordre du jour de la session budgétaire 2018.

L'ASSEMBLEE TERRITORIALE DES ÎLES WALLIS ET FUTUNA

Vu la Loi n°61-814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna le statut de Territoire d'Outre - mer, modifiée par les lois n°73-549 du 28 juin 1973, n°78-1018 du 18 octobre 1978 ;
Vu la loi organique n° 95-173 du 20 février 1995, relative au régime budgétaire et comptable du Territoire des îles Wallis et Futuna;
Vu le Décret n°46-2377 du 25 octobre 1946, portant réorganisation du Conseil Général de la Nouvelle-Calédonie et Dépendances, en ce qu'il a été rendu applicable dans le Territoire des Iles Wallis et Futuna par l'article 12 de la loi précitée ;
Vu le Décret n°57-811 du 22 juillet 1957, relatif aux attributions de l'Assemblée Territoriale de la Nouvelle-Calédonie, en ce qu'il a été rendu applicable au Territoire des Iles Wallis et Futuna par l'article 12 de la loi n°61-814 du 29 juillet 1961, susvisée ;
Vu l'arrêté n° 2018-803 du 06 novembre 2018 portant convocation de l'Assemblée Territoriale en session budgétaire ;
Le Conseil Territorial entendu ;
Conformément aux textes susvisés ;
A, dans sa séance du 27 novembre 2018 ;

ADOPTE :

Article 1 : L'Assemblée Territoriale adopte l'ordre du jour de la session budgétaire 2018.

Article 2 : La présente délibération est prise pour servir et valoir ce que de droit.

Le Président de l'AT — La secrétaire
David VERGÉ — Lavinia TAGANE

Arrêté n° 2018-884 du 10 décembre 2018 approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 52/AT/2018 du 28 novembre 2018 portant modification de la délibération n° 32/AT/2018 du 06 octobre 2011 portant adoption des statuts de la Caisse de Prestations Sociales des îles Wallis et Futuna (CPSWF).

LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ÎLES WALLIS ET FUTUNA, CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR ET DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna le statut de territoire d'outre-mer ;
Vu le décret n° 46-2377 du 25 octobre 1946 portant réorganisation du conseil général de la Nouvelle-Calédonie et dépendances, en ce qu'il a été rendu applicable au territoire par l'article 12 de la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 ;
Vu le décret n° 57-811 du 22 juillet 1957 relatif aux attributions de l'assemblée territoriale de la Nouvelle-Calédonie, en ce qu'il a été rendu applicable au territoire par l'article 12 de la loi précitée ;
Vu le décret du Président de la République en date du 2 février 2017 portant nomination de Monsieur Jean-Francis TREFFEL, en qualité de Préfet, Administrateur Supérieur des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté du Ministre de l'Intérieur et de la Ministre de l'Outre-mer en date du 28 septembre 2018 portant nomination de Monsieur Christophe LOTIGIE en qualité de Secrétaire Général des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 2018-782 du 24 octobre 2018 accordant délégation de signature à Monsieur Christophe LOTIGIE, Secrétaire Général des îles Wallis et Futuna,
Vu la décision n° 2017-171 du 27 février 2017, constatant l'arrivée sur le Territoire des îles Wallis et Futuna de Monsieur Jean-Francis TREFFEL en qualité de Préfet, Administrateur supérieur des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 2018 - 803 du 06 novembre 2018 portant convocation de l'Assemblée Territoriale en session budgétaire ;
Sur proposition du Secrétaire Général,

ARRÊTE :

Article 1 : Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n° 52/AT/2018 du 28 novembre 2018 portant modification de la délibération n° 32/AT2011 du 6 octobre 2011 portant adoption des statuts de la Caisse de Prestations Sociales des îles Wallis et Futuna (CPSWF).

Article 2 : Le secrétaire général, le directeur de la CPSWF, le chef du service des ressources humaines et le chef du service de la réglementation et des élections sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié au journal officiel du Territoire et communiqué partout où besoin sera.

Le Préfet, Administrateur Supérieur,
des îles Wallis et Futuna,
Jean-Francis TREFFEL

Délibération n° 52/AT/2018 du 28 novembre 2018 portant modification de la délibération n° 32/AT/2018 du 06 octobre 2011 portant adoption des statuts de la Caisse de Prestations Sociales des îles Wallis et Futuna (CPSWF), notamment en ses articles 46, 47 et 106.

L'ASSEMBLEE TERRITORIALE DES ÎLES WALLIS ET FUTUNA

Vu la Loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna le statut de Territoire d'Outre-mer, modifiée par les lois n° 73-549 du 28 juin 1973, n° 78-1018 du 18 octobre 1978 ;
Vu la loi organique n° 95-173 du 20 février 1995, relative au régime budgétaire et comptable du Territoire des îles Wallis et Futuna;
Vu le Décret n° 46-2377 du 25 octobre 1946, portant réorganisation du Conseil Général de la Nouvelle-Calédonie et Dépendances, en ce qu'il a été rendu applicable dans le Territoire des Iles Wallis et Futuna par l'article 12 de la loi précitée ;
Vu le Décret n° 57-811 du 22 juillet 1957, relatif aux attributions de l'Assemblée Territoriale de la Nouvelle-Calédonie, en ce qu'il a été rendu applicable au Territoire des Iles Wallis et Futuna par l'article 12 de la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961, susvisée ;
Vu l'arrêté n° 2018 - 803 du 06 novembre 2018 portant convocation de l'Assemblée Territoriale en session budgétaire ;
Considérant que la délibération n° 32/AT/2011 du 06 octobre 2011 portant adoption des statuts de la CPSWF, prévoit dans son article 46 une comptabilisation au jour le jour des variations des éléments d'actif et de passif de l'organisme.
Que cette comptabilisation n'est pas effectuée en ces termes en raison notamment de l'absence d'outils adéquats des partenaires de la CPSWF.
Qu'il convient dès lors de faire correspondre le statut à une réalité objective.
Qu'il convient de modifier l'article 46 en conséquence ;
Considérant que la délibération n° 32/AT/2011 du 06 octobre 2011 portant adoption des statuts de la CPSWF, prévoit dans son article 47 que le plan comptable de la Caisse soit conforme au plan comptable diffusé par l'union de caisses nationales de sécurité sociale dans son édition 1984 mise à jour.
Afin de satisfaire aux prescriptions du plan comptable général et aux recommandations de l'Autorité des Normes Comptables, le plan comptable de la Caisse est appelé à évoluer en prenant désormais le plan comptable unique des organismes de sécurité sociale (PCUOSS) et ses mises à jour, comme base de référence.
Qu'il convient de modifier l'article 47 en conséquence ;
Considérant que la délibération n° 32/AT/2011 du 06 octobre 2011 portant adoption des statuts de la CPSWF, prévoit dans son article 106 le remboursement des cotisations salariales à hauteur de 95% dans certaines conditions.
Que ces conditions sont inégales entre une personne habitant sur le territoire et un travailleur étranger et pourrait être source de contentieux.
Que cet article génère une forte décollecte pour la CPSWF et porte préjudice à l'équilibre du régime des retraites.
Qu'il convient de modifier l'article 106 en conséquence ;
Le Conseil Territorial entendu ;
Conformément aux textes susvisés ;
A, dans sa séance du 28 novembre 2018 ;

ADOPTE :

Les dispositions dont la teneur suit :

Article 1 : L'article 46 de la délibération n° 32/AT/2011 du 06 octobre 2011 portant adoption des statuts de la CPSWF est modifié comme suit :

Ancien article 46 :
« La comptabilité générale est tenue en partie double. Elle est aménagée de manière à dégager les opérations de chacune des gestions.
Elle doit enregistrer au jour le jour les variations des éléments d'actif et de passif de l'organisme.
Elle est centralisée au moins une fois par mois de façon à aboutir à une balance mensuelle. »

Nouvel article 46 :
« La comptabilité générale est tenue en partie double. Elle est aménagée de manière à dégager les opérations de chacune des gestions.
Elle doit enregistrer hebdomadairement les variations des éléments d'actif et de passif de l'organisme.
Elle est centralisée au moins une fois par mois de façon à aboutir à une balance mensuelle. »

L'Agent Comptable et le Fondé de pouvoir de la Caisse des Prestations Sociales de Wallis et Futuna assurent la gestion de cette évolution.

Article 2 : L'article 47 de la délibération n° 32/AT/2011 du 06 octobre 2011 portant adoption des statuts de la CPSWF est modifié comme suit :

***Ancien article 47** :*
« Le plan comptable de la caisse est conforme au plan comptable diffusé par l'Union des caisses nationales de sécurité sociale dans son édition 1984 mise à jour et articulée en deux parties comme suit :
Première partie : Plan comptable révisé des organismes de sécurité sociale,
Deuxième partie : Dictionnaire des comptes de la branche recouvrement. »

Nouvel article 47 :
« Le plan comptable de la caisse est conforme au plan comptable unique des organismes de sécurité sociale (PCUOSS), actualisé.».

L'Agent Comptable et le Fondé de pouvoir de la Caisse des Prestations Sociales de Wallis et Futuna assurent la gestion de cette évolution.

Article 3 : L'article 106 de la délibération n° 32/AT/2011 du 06 octobre 2011 portant adoption des statuts de la CPSWF est modifié comme suit

Ancien Article 106 :
« Lorsque la durée d'assurance est inférieure à quinze ans, l'assuré d'au moins 60 ans peut prétendre :

- *soit au rachat de cotisations pour avoir le taux de base, dans le respect des dispositions de l'article 110 de la présente délibération.*
- *soit au remboursement de ses cotisations salariales à hauteur de 95 %.*

Le travailleur étranger ou le personnel expatrié qui quitte définitivement le territoire de Wallis et Futuna peut obtenir, sur sa demande expresse, le remboursement de ses cotisations salariales au titre du régime de retraite, quel que soit son âge et quelle que soit la durée de l'assurance.
Le personnel salarié devant obligatoirement s'affilier à un autre régime de retraite peut obtenir, sur sa demande expresse, le remboursement de ses cotisations salariales, quel que soit son âge et quelle que soit la durée de l'assurance. La preuve de la nouvelle affiliation devra être fournie par l'employeur et par une attestation délivrée par la nouvelle caisse d'affiliation.
Tout remboursement est irrévocable et fait perdre définitivement à l'assuré tous les droits résultant du versement des cotisations pendant les périodes concernées. »

Nouvel Article 106 :
« Lorsque la durée d'assurance est inférieure à quinze ans, l'assuré ayant atteint l'âge légal de départ à la retraite, peut prétendre :
- soit au rachat de cotisations pour avoir le taux de base, dans le respect des dispositions de l'article 110 de la présente délibération.
- soit au remboursement de ses cotisations salariales à hauteur de 95 %.
Tout remboursement est irrévocable et fait perdre définitivement à l'assuré tous les droits résultant du versement des cotisations pendant les périodes concernées. »

Article 4 : La présente délibération est prise pour servir et valoir ce que de droit et prend effet à compter du 1er janvier 2019.

Le Président de l'AT — La secrétaire
David VERGÉ — Lavinia TAGANE

Arrêté n° 2018-885 du 10 décembre 2018 approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 53/AT/2018 du 28 novembre 2018 modifiant l'article 60 de la délibération n° 32/AT/2011 du 06 octobre 2011 portant adoption des statuts de la Caisse de Prestations Sociales des îles Wallis et Futuna (CPSWF).

LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ÎLES WALLIS ET FUTUNA, CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR ET DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna le statut de territoire d'outre-mer ;
Vu le décret n° 46-2377 du 25 octobre 1946 portant réorganisation du conseil général de la Nouvelle-Calédonie et dépendances, en ce qu'il a été rendu applicable au territoire par l'article 12 de la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 ;
Vu le décret n° 57-811 du 22 juillet 1957 relatif aux attributions de l'assemblée territoriale de la Nouvelle-

Calédonie, en ce qu'il a été rendu applicable au territoire par l'article 12 de la loi précitée ;
Vu le décret du Président de la République en date du 2 février 2017 portant nomination de Monsieur Jean-Francis TREFFEL, en qualité de Préfet, Administrateur Supérieur des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté du Ministre de l'Intérieur et de la Ministre de l'Outre-mer en date du 28 septembre 2018 portant nomination de Monsieur Christophe LOTIGIE en qualité de Secrétaire Général des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 2018-782 du 24 octobre 2018 accordant délégation de signature à Monsieur Christophe LOTIGIE, Secrétaire Général des îles Wallis et Futuna,
Vu la décision n° 2017-171 du 27 février 2017, constatant l'arrivée sur le Territoire des îles Wallis et Futuna de Monsieur Jean-Francis TREFFEL en qualité de Préfet, Administrateur supérieur des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 2018 - 803 du 06 novembre 2018 portant convocation de l'Assemblée Territoriale en session budgétaire ;
Sur proposition du Secrétaire Général,

ARRÊTE :

Article 1 : Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n° 53/AT/2018 du 28 novembre 2018 modifiant l'article 60 de la délibération n° 32/AT2011 du 6 octobre 2011 portant adoption des statuts de la Caisse de Prestations Sociales des îles Wallis et Futuna (CPSWF).
Article 2 : Le secrétaire général, le directeur de la CPSWF, le chef du service des ressources humaines et le chef du service de la réglementation et des élections sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié au journal officiel du Territoire et communiqué partout où besoin sera.

Le Préfet, Administrateur Supérieur,
des îles Wallis et Futuna,
Jean-Francis TREFFEL

Délibération n° 53/AT/2018 du 28 novembre 2018 modifiant l'article 60 de la délibération n° 32/AT/2011 du 06 octobre 2011 portant adoption des statuts de la Caisse de Prestations Sociales des îles Wallis et Futuna (CPSWF) (intégration du service civique au régime territorial)

L'ASSEMBLEE TERRITORIALE DES ÎLES WALLIS ET FUTUNA
Vu la Loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna le statut de Territoire d'Outre-mer, modifiée par les lois n° 73-549 du 28 juin 1973, n° 78-1018 du 18 octobre 1978 ;
Vu la loi organique n° 95-173 du 20 février 1995, relative au régime budgétaire et comptable du Territoire des îles Wallis et Futuna;
Vu le Décret n° 46-2377 du 25 octobre 1946, portant réorganisation du Conseil Général de la Nouvelle-Calédonie et Dépendances, en ce qu'il a été rendu applicable dans le Territoire des Iles Wallis et Futuna par l'article 12 de la loi précitée ;
Vu le Décret n° 57-811 du 22 juillet 1957, relatif aux attributions de l'Assemblée Territoriale de la Nouvelle-Calédonie, en ce qu'il a été rendu applicable au Territoire des Iles Wallis et Futuna par l'article 12 de la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961, susvisée ;
Vu la délibération n°32/AT/2011 du 06 octobre 2011 portant adoption des statuts de la Caisse de Prestations Sociales des îles Wallis et Futuna (CPSWF) ;
Vu l'arrêté n° 2018 - 803 du 06 novembre 2018 portant convocation de l'Assemblée Territoriale en session budgétaire ;
Considérant que l'article 60 des statuts de la Caisse de Prestations Sociales des îles Wallis et Futuna (CPSWF) prévoit que les personnes relevant du code du service national au titre du service civique, du volontariat ou de la coopération ne sont pas affiliés à la CPSWF ;
Considérant cependant que l'article L. 120-34 du code du service civique prévoit que cette catégorie est assurée dans les conditions prévues par la réglementation applicable localement lorsque le contrat est accompli auprès d'un service de l'État ou d'un organisme d'accueil public ou privé, y compris lorsqu'il s'agit d'une association ;
Que dès lors la situation actuelle est privative de droit pour les personnes relevant du service civique, du volontariat ou de la coopération, qui ne bénéficient en l'état, d'aucune couverture ;
Qu'il est donc proposé de pallier cette situation en permettant comme le prévoit le code du service civique l'affiliation des personnes relevant du service civique, du volontariat ou de la coopération au régime local et donc à la Caisse des Prestations Sociales des îles Wallis et Futuna ;
Qu'il convient donc de modifier l'article 60 des statuts de la Caisse de Prestations Sociales des îles Wallis et Futuna (CPSWF) ;
Le Conseil Territorial entendu ;
Conformément aux textes susvisés ;
A, dans sa séance du 28 novembre 2018 ;

ADOPTE :

Les dispositions dont la teneur suit :

Article 1 : L'article 60 de la délibération n° 32/AT/2011 du 06 octobre 2011 portant adoption des Statuts de la Caisse de Prestations Sociales des îles Wallis et Futuna (CPSWF) est modifié comme suit :

***Ancien article 60** :*
« Ne sont pas affiliés à la caisse :

- *les travailleurs détachés hors du territoire des îles Wallis et Futuna, en raison de leur activité professionnelle, pendant la durée de leur détachement, si celle-ci excède six mois,*

- *Les travailleurs détachés sur le territoire des îles Wallis et Futuna, dans le cadre d'une prestation de services sur ce territoire, par une entreprise établie hors du territoire, à la condition que ces travailleurs restent soumis au régime de sécurité sociale découlant de leur contrat ou en vigueur dans leur pays d'origine.*

Cette dérogation est applicable aux travailleurs dont le détachement, y compris les congés, n'excède pas une durée de trois ans.
Est considérée comme prestation de services au sens du présent article, toute activité à caractère industriel, commercial, artisanal ou libéral exécutée dans le cadre d'un contrat d'entreprise ou d'une mise à disposition du salarié.

 Le personnel civil et militaire de l'Etat, qu'il soit en activité ou placé en position spéciale, ***ainsi que les personnes relevant du code du service national au titre du service civique, du volontariat ou de la coopération.***

 Les travailleurs bénéficiaires d'un régime métropolitain de sécurité sociale donnant des avantages de même nature. Sauf intervention d'un accord de coordination avec le régime métropolitain, cette exemption d'affiliation ne peut dépasser trois années. Au-delà de cette période, ces travailleurs seront obligatoirement affiliés à la caisse. »

Nouvel article 60 :
« Ne sont pas affiliés à la caisse :

 les travailleurs détachés hors du territoire des îles Wallis et Futuna, en raison de leur activité professionnelle, pendant la durée de leur détachement, si celle-ci excède six mois,

 Les travailleurs détachés sur le territoire des îles Wallis et Futuna, dans le cadre d'une prestation de services sur ce territoire, par une entreprise établie hors du territoire, à la condition que ces travailleurs restent soumis au régime de sécurité sociale découlant de leur contrat ou en vigueur dans leur pays d'origine. Cette dérogation est applicable aux travailleurs dont le détachement, y compris les congés, n'excède pas une durée de trois ans.
Est considérée comme prestation de services au sens du présent article, toute activité à caractère industriel, commercial, artisanal ou libéral exécutée dans le cadre d'un contrat d'entreprise ou d'une mise à disposition du salarié.

 Le personnel civil et militaire de l'État, qu'il soit en activité ou placé en position spéciale.

 Les travailleurs bénéficiaires d'un régime métropolitain de sécurité sociale donnant des avantages de même nature. Sauf intervention d'un accord de coordination avec le régime métropolitain, cette exemption d'affiliation ne peut dépasser trois années. Au-delà de cette période, ces travailleurs seront obligatoirement affiliés à la caisse »

Article 2 : La présente délibération est prise pour servir et valoir ce que de droit et prend effet à compter du 1er janvier 2019.
Le Président de l'AT La secrétaire
David VERGÉ Lavinia TAGANE

Arrêté n° 2018-886 du 10 décembre 2018 approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 54/AT/2018 du 28 novembre 2018 modifiant l'article 62 de la délibération n° 32/AT/2011 du 06 octobre 2011 portant adoption des statuts de la Caisse de Prestations Sociales des îles Wallis et Futuna (CPSWF).

LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ÎLES WALLIS ET FUTUNA, CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR ET DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE
Vu la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna le statut de territoire d'outre-mer ;
Vu le décret n° 46-2377 du 25 octobre 1946 portant réorganisation du conseil général de la Nouvelle-Calédonie et dépendances, en ce qu'il a été rendu applicable au territoire par l'article 12 de la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 ;
Vu le décret n° 57-811 du 22 juillet 1957 relatif aux attributions de l'assemblée territoriale de la Nouvelle-Calédonie, en ce qu'il a été rendu applicable au territoire par l'article 12 de la loi précitée ;
Vu le décret du Président de la République en date du 2 février 2017 portant nomination de Monsieur Jean-Francis TREFFEL, en qualité de Préfet, Administrateur Supérieur des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté du Ministre de l'Intérieur et de la Ministre de l'Outre-mer en date du 28 septembre 2018 portant nomination de Monsieur Christophe LOTIGIE en qualité de Secrétaire Général des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 2018-782 du 24 octobre 2018 accordant délégation de signature à Monsieur Christophe LOTIGIE, Secrétaire Général des îles Wallis et Futuna,
Vu la décision n° 2017-171 du 27 février 2017, constatant l'arrivée sur le Territoire des îles Wallis et Futuna de Monsieur Jean-Francis TREFFEL en qualité de Préfet, Administrateur supérieur des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 2018 - 803 du 06 novembre 2018 portant convocation de l'Assemblée Territoriale en session budgétaire ;
Sur proposition du Secrétaire Général,

ARRÊTE :

Article 1 : Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n° 54/AT/2018 du 28 novembre 2018 modifiant l'article 62 de la délibération n° 32/AT2011 du 6 octobre 2011 portant adoption des statuts de la Caisse de Prestations Sociales des îles Wallis et Futuna (CPSWF).

Article 2 : Le secrétaire général, le directeur de la CPSWF, le chef du service des ressources humaines et le chef du service de la réglementation et des élections sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié au journal officiel du Territoire et communiqué partout où besoin sera.

Le Préfet, Administrateur Supérieur,
des îles Wallis et Futuna,
Jean-Francis TREFFEL

Délibération n° 54/AT/2018 du 28 novembre 2018 modifiant l'article 62 de la délibération n° 32/AT/2011 du 06 octobre 2011 portant adoption des statuts de la Caisse de Prestations Sociales des îles Wallis et Futuna (CPSWF).

L'ASSEMBLEE TERRITORIALE DES ÎLES WALLIS ET FUTUNA

Vu la Loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna le statut de Territoire d'Outre-mer, modifiée par les lois n° 73-549 du 28 juin 1973, n° 78-1018 du 18 octobre 1978 ;
Vu la loi organique n° 95-173 du 20 février 1995, relative au régime budgétaire et comptable du Territoire des îles Wallis et Futuna;
Vu le Décret n° 46-2377 du 25 octobre 1946, portant réorganisation du Conseil Général de la Nouvelle-Calédonie et Dépendances, en ce qu'il a été rendu applicable dans le Territoire des Iles Wallis et Futuna par l'article 12 de la loi précitée ;
Vu le Décret n° 57-811 du 22 juillet 1957, relatif aux attributions de l'Assemblée Territoriale de la Nouvelle-Calédonie, en ce qu'il a été rendu applicable au Territoire des Iles Wallis et Futuna par l'article 12 de la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961, susvisée ;
Vu la délibération n°32/AT/2011 du 06 octobre 2011 portant adoption des statuts de la Caisse de Prestations Sociales des îles Wallis et Futuna (CPSWF) ;
Vu l'arrêté n° 2018 - 803 du 06 novembre 2018 portant convocation de l'Assemblée Territoriale en session budgétaire ;
Considérant que l'article 62 des statuts de la Caisse de prestations sociales des îles Wallis et Futuna (CPSWF) exclut un certain nombre d'indemnités des rémunérations servant de base au calcul des cotisations telles que les indemnités de déplacement, les indemnités de logement, les indemnités compensatrices et frais exceptionnels de transport et de représentation, les indemnités de panier (dès lors qu'elles sont versées en espèces) ;
Considérant qu'un travail comparatif mené entre la Métropole, la Nouvelle Calédonie et Tahiti a permis de constater que ces indemnités étaient généralement toutes intégrées dans l'assiette de cotisation ;
Qu'ainsi, la Caisse de prestations sociales des îles Wallis et Futuna (CPSWF) propose de prendre en compte ces indemnités dans le calcul de l'assiette des cotisations ;
Qu'il convient de modifier en conséquence l'article 62 des statuts de la Caisse de prestations sociales des îles Wallis et Futuna (CPSWF) ;
Le Conseil Territorial entendu ;
Conformément aux textes susvisés ;
A dans sa séance du 28 novembre 2018 ;

ADOPTE :

Les dispositions dont la teneur suit :

Article 1 : L'alinéa 3 de l'article 62 de la délibération n° 32/AT/2011 du 06 octobre 2011 portant adoption des statuts de la Caisse de prestations sociales des îles Wallis et Futuna (CPSWF) est modifié comme suit :

Ancien alinéa 3 de l'article 62:
« Les indemnités représentatives de frais professionnels ci-après sont exclues des rémunérations servant de base au calcul des cotisations :

- les indemnités de déplacement
- les indemnités de logement
- les gratifications à caractère aléatoire
- les indemnités compensatrices et frais exceptionnels de transport et de représentation
- les indemnités de panier
- les primes d'outillage
- les primes de salissures

Un arrêté du chef du Territoire pourra, le cas échéant, compléter cette liste. »

Nouvel alinéa 3 de l'article 62 :
« Les indemnités représentatives de frais professionnels ci-après sont exclues des rémunérations servant de base au calcul des cotisations :

- les gratifications à caractère aléatoire
- les primes d'outillage
- les primes de salissures

Un arrêté du chef du Territoire pourra, le cas échéant, compléter cette liste. »

Article 2 : La présente délibération est prise pour servir et valoir ce que de droit et prend effet à compter du 1er janvier 2019.

Le Président de l'AT — La secrétaire
David VERGÉ — Lavinia TAGANE

Arrêté n° 2018-887 du 10 décembre 2018 approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 55/AT/2018 du 28 novembre 2018 portant modification de la délibération n° 15/AT/2012 du 24 juillet 2012 portant création du complètement social de retraite.

LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ÎLES WALLIS ET FUTUNA, CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR ET DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna le statut de territoire d'outre-mer ;
Vu le décret n° 46-2377 du 25 octobre 1946 portant réorganisation du conseil général de la Nouvelle-Calédonie et dépendances, en ce qu'il a été rendu applicable au territoire par l'article 12 de la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 ;
Vu le décret n° 57-811 du 22 juillet 1957 relatif aux attributions de l'assemblée territoriale de la Nouvelle-Calédonie, en ce qu'il a été rendu applicable au territoire par l'article 12 de la loi précitée ;
Vu le décret du Président de la République en date du 2 février 2017 portant nomination de Monsieur Jean-Francis TREFFEL, en qualité de Préfet, Administrateur Supérieur des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté du Ministre de l'Intérieur et de la Ministre de l'Outre-mer en date du 28 septembre 2018 portant

nomination de Monsieur Christophe LOTIGIE en qualité de Secrétaire Général des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 2018-782 du 24 octobre 2018 accordant délégation de signature à Monsieur Christophe LOTIGIE, Secrétaire Général des îles Wallis et Futuna,
Vu la décision n° 2017-171 du 27 février 2017, constatant l'arrivée sur le Territoire des îles Wallis et Futuna de Monsieur Jean-Francis TREFFEL en qualité de Préfet, Administrateur supérieur des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 2018 - 803 du 06 novembre 2018 portant convocation de l'Assemblée Territoriale en session budgétaire ;
Sur proposition du Secrétaire Général,

ARRÊTE :

Article 1 : Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n° 55/AT/2018 du 28 novembre 2018 portant modification de la délibération n° 15/AT2012 du 24 juillet 2012 portant création du complément social de retraite.

Article 2 : Le secrétaire général, le directeur de la CPSWF, le chef du service des ressources humaines et le chef du service de la réglementation et des élections sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié au journal officiel du Territoire et communiqué partout où besoin sera.

Le Préfet, Administrateur Supérieur,
des îles Wallis et Futuna,
Jean-Francis TREFFEL

Délibération n° 55/AT/2018 du 28 novembre 2018 portant modification de la délibération n° 15/AT/2012 du 24 juillet 2012 portant création du complètement social de retraite.

L'ASSEMBLEE TERRITORIALE DES ÎLES WALLIS ET FUTUNA

Vu la Loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna le statut de Territoire d'Outre-mer, modifiée par les lois n° 73-549 du 28 juin 1973, n° 78-1018 du 18 octobre 1978 ;
Vu la loi organique n° 95-173 du 20 février 1995, relative au régime budgétaire et comptable du Territoire des îles Wallis et Futuna;
Vu le Décret n° 46-2377 du 25 octobre 1946, portant réorganisation du Conseil Général de la Nouvelle-Calédonie et Dépendances, en ce qu'il a été rendu applicable dans le Territoire des Iles Wallis et Futuna par l'article 12 de la loi précitée ;
Vu le Décret n° 57-811 du 22 juillet 1957, relatif aux attributions de l'Assemblée Territoriale de la Nouvelle-Calédonie, en ce qu'il a été rendu applicable au Territoire des Iles Wallis et Futuna par l'article 12 de la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961, susvisée ;
Vu la délibération n° 32/AT/2011 du 06 octobre 2011 portant adoption des statuts de la Caisse de Prestations Sociales des îles Wallis et Futuna (CPSWF) ;
Vu la délibération n° 15/AT/2012 du 24 juillet 2012 portant création du complément social de retraite ;
Vu l'arrêté n° 2018 - 803 du 06 novembre 2018 portant convocation de l'Assemblée Territoriale en session budgétaire ;
Considérant qu'il convient d'autoriser, dans le cadre du complément social de retraite, le cumul avec une pension de réversion ;
Qu'il convient dès lors de modifier le régime du complément social de retraite ;
Le Conseil Territorial entendu ;
Conformément aux textes susvisés ;
A dans sa séance du 28 novembre 2018 ;

ADOPTE :

Les dispositions dont la teneur suit :

Article 1 : L'article 3 de la délibération n° 15/AT/2012 du 24 juillet 2012 portant création du Complément Social de Retraite est modifié comme suit :

« Le complément social de retraite est attribué aux personnes qui remplissent les conditions suivantes :

- Résider sur le territoire depuis 6 mois.

Au-delà d'une absence de six mois hors du territoire, sauf pour les cas d'évacuations sanitaires ou de maladies avérées dûment justifiées, l'allocation est suspendue à compter du 1er jour du septième mois.

- Être âgé de 60 ans
- Disposer d'aucun revenu
- Être marié (mariage de droit commun ou de droit coutumier) avec une personne retraitée (CPSWF, CAFAT, sécurité sociale de la métropole…) dont les revenus mensuels n'excèdent pas 90 000 CFP.

Pour l'appréciation des ressources, il sera tenu compte tant pour le retraité que pour le conjoint des ressources de toute nature présentant un caractère fixe et régulier.

On entend par « résident » toute personne ayant son domicile principal et ses intérêts moraux et matériels sur le territoire. »

En cas de décès du conjoint retraité, le titulaire de la pension de réversion peut la cumuler avec le complément social de retraite.

Toute disposition antérieure contraire est abrogée.

Article 2 : La présente délibération est prise pour servir et valoir ce que de droit et prend effet à compter du 1er janvier 2019.

Le Président de l'AT — David VERGÉ
La secrétaire — Lavinia TAGANE

Arrêté n° 2018-888 du 10 décembre 2018 approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 56/AT/2018 du 28 novembre 2018 portant adoption de l'avenant n° 2 à la convention relative à l'accompagnement social des patients évacués sanitaires et accompagnateurs familiaux des malades évacués en Australie (Sydney).

LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ÎLES WALLIS ET FUTUNA, CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR ET DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna le statut de territoire d'outre-mer ;
Vu le décret n° 46-2377 du 25 octobre 1946 portant réorganisation du conseil général de la Nouvelle-Calédonie et dépendances, en ce qu'il a été rendu applicable au territoire par l'article 12 de la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 ;
Vu le décret n° 57-811 du 22 juillet 1957 relatif aux attributions de l'assemblée territoriale de la Nouvelle-Calédonie, en ce qu'il a été rendu applicable au territoire par l'article 12 de la loi précitée ;
Vu le décret du Président de la République en date du 2 février 2017 portant nomination de Monsieur Jean-Francis TREFFEL, en qualité de Préfet, Administrateur Supérieur des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté du Ministre de l'Intérieur et de la Ministre de l'Outre-mer en date du 28 septembre 2018 portant nomination de Monsieur Christophe LOTIGIE en qualité de Secrétaire Général des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 2018-782 du 24 octobre 2018 accordant délégation de signature à Monsieur Christophe LOTIGIE, Secrétaire Général des îles Wallis et Futuna,
Vu la décision n° 2017-171 du 27 février 2017, constatant l'arrivée sur le Territoire des îles Wallis et Futuna de Monsieur Jean-Francis TREFFEL en qualité de Préfet, Administrateur supérieur des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 2018 - 803 du 06 novembre 2018 portant convocation de l'Assemblée Territoriale en session budgétaire ;
Sur proposition du Secrétaire Général,

ARRÊTE :

Article 1 : Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n° 56/AT/2018 du 28 portant adoption de l'avenant n° 2 à la convention relative à l'accompagnement social des patients évacués sanitaires et accompagnateurs familiaux des malades évacués en Australie (Sydney).

Article 2 : Le secrétaire général, le directeur de l'agence de santé, le chef du service des finances et le chef du service de la réglementation et des élections sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié au journal officiel du Territoire et communiqué partout où besoin sera.

Le Préfet, Administrateur Supérieur,
des îles Wallis et Futuna,
Jean-Francis TREFFEL

Délibération n° 56/AT/2018 du 28 novembre 2018 portant adoption de l'avenant n° 2 à la convention relative à l'accompagnement social des patients évacués sanitaires et accompagnateurs familiaux des malades évacués en Australie (Sydney).

L'ASSEMBLEE TERRITORIALE DES ÎLES WALLIS ET FUTUNA

Vu la Loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna le statut de Territoire d'Outre-mer, modifiée par les lois n° 73-549 du 28 juin 1973, n° 78-1018 du 18 octobre 1978 ;
Vu la loi organique n° 95-173 du 20 février 1995, relative au régime budgétaire et comptable du Territoire des îles Wallis et Futuna;
Vu le Décret n° 46-2377 du 25 octobre 1946, portant réorganisation du Conseil Général de la Nouvelle-Calédonie et Dépendances, en ce qu'il a été rendu applicable dans le Territoire des Iles Wallis et Futuna par l'article 12 de la loi précitée ;
Vu le Décret n° 57-811 du 22 juillet 1957, relatif aux attributions de l'Assemblée Territoriale de la Nouvelle-Calédonie, en ce qu'il a été rendu applicable au Territoire des Iles Wallis et Futuna par l'article 12 de la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961, susvisée ;
Vu la convention relative à l'accompagnement social des patients évacués sanitaires et accompagnateurs familiaux en Australie (Sydney) du 06 décembre 2005 ;
Vu l'avenant n°1 à la convention relative à l'accompagnement social des patients évacués sanitaires et accompagnateurs familiaux en Australie (Sydney) de novembre 2006 ;
Vu l'avis de la commission des affaires sociales en date du 31 juillet 2018 ;
Vu l'arrêté n° 2018 - 803 du 06 novembre 2018 portant convocation de l'Assemblée Territoriale en session budgétaire ;
Considérant que le montant de la subvention n'a pas été revalorisé depuis l'entrée en vigueur de la convention signée le 6 décembre 2005 ;
Considérant les distances importantes entre les établissements de soins à Sydney, entraînant ainsi un éparpillement géographique des patients et accompagnateurs à Sydney, objets de l'accompagnement prévu par la convention du 6 décembre 2005 ;
Considérant les interventions de l'agent de la communauté, parfois en dehors de ses missions, rendues nécessaires pour l'accompagnement des patients et accompagnateurs ;
Considérant les difficultés de versement de la subvention dues notamment au fait que la convention n'est pas calée sur l'année civile ;
Considérant qu'il convient de réajuster le montant de la subvention et de modifier la procédure de versement de la subvention ;
Le Conseil Territorial entendu ;
Conformément aux textes susvisés ;
A dans sa séance du 28 novembre 2018 ;

ADOPTE :

Article 1 : L'Assemblée Territoriale adopte l'avenant n° 2 à la Convention relative à l'accompagnement

social des patients évacués sanitaires et accompagnateurs familiaux en Australie (Sydney).

Elle autorise le Préfet, Chef du Territoire à le signer.

L'avenant n° 2 est annexé à la présente délibération.

Article 2 : La présente délibération est prise pour servir et valoir ce que de droit et prend effet à compter du 1er janvier 2019.

Le Président de l'AT La secrétaire
David VERGÉ Lavinia TAGANE

Annexe de la délibération n° 56/AT/2018 du 28 novembre 2018 portant adoption de l'avenant n° 2 à la convention relative à l'accompagnement social des patients évacués sanitaires et accompagnateurs familiaux des malades évacués en Australie (Sydney).

Avenant n° 2 à la Convention relative à l'accompagnement social des patients évacués sanitaires et accompagnateurs familiaux en Australie (sydney).

Entre

Le Territoire des îles Wallis et Futuna
Représenté par M. le Préfet, XXX, Administrateur Supérieur, Chef du Territoire des îles Wallis et Futuna.

Et,

La communauté des Sœurs Missionnaires de la Société de Marie,
Représentée par Sœur XXX, Provinciale d'Australie
11, lois Place Merrylands
NSW 2160 - AUSTRALIA

Vu la Convention relative à l'accompagnement social des patients évacués sanitaires et accompagnateurs familiaux en Australie (Sydney) du 6 décembre 2005 , complétée par avenant n° 1 de novembre 2006 ;
Dans le but de valoriser le partenariat et d'améliorer les conditions de versement de la subvention à la Communauté des Sœurs Missionnaires de la Société de Marie, les parties conviennent de ce qui suit :
Considérant que le montant de la subvention n'a pas été revalorisé depuis l'entrée en vigueur de la convention, soit le 6 décembre 2005 ;
Considérant les distances importantes entre les établissements de soins à Sydney, entraînant ainsi un éparpillement géographique des patients et des accompagnateurs à Sydney ;
Considérant les interventions de l'agent de la communauté, parfois en dehors de ses missions, rendues nécessaires pour l'accompagnement des patients et accompagnateurs ;
Considérant les difficultés de versement de la subvention dues notamment au fait que la convention n'est pas calée sur l'année civile ;
Considèrent qu'il convient de réajuster le montant de la subvention et de modifier la procédure de versement de l'a subvention ;

Article 1 : Les Stipulations de l'article 6 de la Convention du 6 décembre 2005, modifiées par l'avenant n° 1 de novembre 2006, sont remplacées par les dispositions suivantes :

« A compter de janvier 2019, le montant de la subvention versée à la Communauté des Sœurs Missionnaires de la Société de Marie est de trois millions de francs pacifiques (3 000 000 XFP).

Celle-ci fait l'objet d'une paiement semestriel par moitié opéré au début de chaque semestre :
- soit janvier pour le premier semestre
- juillet pour le second semestre

Les paiements de la subvention sont effectuées à l'ordre de :

Nationnal Australian Bank
Missionary Sisters of the Society Mary
11, Lois Place
Marrylands NSW 2160
BUSINESS Chéque Account
BSB number 082-401
Account number 47-810-2073
SWIFT - NATAAO 3302 S

Article 2 : Le rapport de suivi des patients est transmis en fin de chaque trimestre civil (mars, juin, septembre et décembre).

Article 3 : dispositions transitoires
Sera versé en janvier 2019, le solde de la subvention au titre de l'exercice 2018.
Sera également versée en janvier 2019, la subvention correspondant au premier semestre 2019, puis en juillet, le solde de la subvention au titre de l'exercice 2019.
Toute disposition antérieure aontriare est agrogée.

Article 4 : Le présent avenant prend effet dès le 1er janvier 2019.

Etabli en 3 exemplaires,

Le Territoire des îles Wallis et Futuna
Jean Francis TREFFEL

Le Président de l'Assemblée Territoriale
M. David VERGE

La Congrégation des Sœurs de Marie.
Sr Jennifer CLARKE
Provinciale d'Australie

Arrêté n° 2018-889 du 10 décembre 2018 approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 57/AT/2018 du 28 novembre 2018 modifiant la délibération n° 56/AT/2017 du 28 novembre 2017 relative à l'accueil es patients de Wallis et Futuna évacués sanitaires en Métropole ainsi que leurs accompagnateurs familiaux.

LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ÎLES WALLIS ET FUTUNA, CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR ET DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna le statut de territoire d'outre-mer ;
Vu le décret n° 46-2377 du 25 octobre 1946 portant réorganisation du conseil général de la Nouvelle-Calédonie et dépendances, en ce qu'il a été rendu applicable au territoire par l'article 12 de la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 ;
Vu le décret n° 57-811 du 22 juillet 1957 relatif aux attributions de l'assemblée territoriale de la Nouvelle-Calédonie, en ce qu'il a été rendu applicable au territoire par l'article 12 de la loi précitée ;
Vu le décret du Président de la République en date du 2 février 2017 portant nomination de Monsieur Jean-Francis TREFFEL, en qualité de Préfet, Administrateur Supérieur des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté du Ministre de l'Intérieur et de la Ministre de l'Outre-mer en date du 28 septembre 2018 portant nomination de Monsieur Christophe LOTIGIE en qualité de Secrétaire Général des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 2018-782 du 24 octobre 2018 accordant délégation de signature à Monsieur Christophe LOTIGIE, Secrétaire Général des îles Wallis et Futuna,
Vu la décision n° 2017-171 du 27 février 2017, constatant l'arrivée sur le Territoire des îles Wallis et Futuna de Monsieur Jean-Francis TREFFEL en qualité de Préfet, Administrateur supérieur des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 2018 - 803 du 06 novembre 2018 portant convocation de l'Assemblée Territoriale en session budgétaire ;
Sur proposition du Secrétaire Général,

ARRÊTE :

Article 1 : Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n° 57/AT/2018 du 28 novembre 2018 modifiant la délibération N° 56/AT/2017 du 28 novembre 2017 relative à l'accueil des patients de Wallis et Futuna évacués sanitaires en Métropole ainsi que leurs accompagnateurs familiaux.

Article 2 : Le secrétaire général, le directeur de l'agence de santé, le chef du service des finances et le chef du service de la réglementation et des élections sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié au journal officiel du Territoire et communiqué partout où besoin sera.

Le Préfet, Administrateur Supérieur,
des îles Wallis et Futuna,
Jean-Francis TREFFEL

Délibération n° 57/AT/2018 du 28 novembre 2018 modifiant la délibération n° 56/AT/2017 du 28 novembre 2017 relative à l'accueil es patients de Wallis et Futuna évacués sanitaires en Métropole ainsi que leurs accompagnateurs familiaux.

L'ASSEMBLEE TERRITORIALE DES ÎLES WALLIS ET FUTUNA

Vu la Loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna le statut de Territoire d'Outre-mer, modifiée par les lois n° 73-549 du 28 juin 1973, n° 78-1018 du 18 octobre 1978 ;
Vu la loi organique n° 95-173 du 20 février 1995, relative au régime budgétaire et comptable du Territoire des îles Wallis et Futuna;
Vu le Décret n° 46-2377 du 25 octobre 1946, portant réorganisation du Conseil Général de la Nouvelle-Calédonie et Dépendances, en ce qu'il a été rendu applicable dans le Territoire des Iles Wallis et Futuna par l'article 12 de la loi précitée ;
Vu le Décret n° 57-811 du 22 juillet 1957, relatif aux attributions de l'Assemblée Territoriale de la Nouvelle-Calédonie, en ce qu'il a été rendu applicable au Territoire des Iles Wallis et Futuna par l'article 12 de la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961, susvisée ;
Vu la délibération n°56./AT/2017du 28 novembre 2017 Relative à l'accueil des patients de Wallis et Futuna évacués sanitaires en métropole ainsi que leurs accompagnateurs familiaux, rendue exécutoire par arrêté n° 2017-973 du 11 décembre 2017 **;**
Vu la convention signée entre le Territoire des Îles Wallis et Futuna, l'Agence de Santé et la Maison d'Accueil Hospitalière Le Rosier Rouge le 1er mai 2018 ;
Vu l'arrêté n° 2018 - 803 du 06 novembre 2018 portant convocation de l'Assemblée Territoriale en session budgétaire ;
Considérant que par délibération du conseil d'administration de l'Agence de santé en date du 1er mars 2018, celui-ci accepte de prendre à sa charge les dépenses issues de la convention passée avec la pension le Rosier Rouge, qu'ainsi une nouvelle convention a été conclue le 1er mai 2018.
Considérant qu'il convient en conséquence de modifier le régime de prise en charge établi par la délibération n° 56/AT/2017du 28 novembre 2017 susvisée ;
Le Conseil Territorial entendu ;
Conformément aux textes susvisés ;
A, dans sa séance du 28 novembre 2018 ;

ADOPTE :

Article 1 : Les dispositions de l'article 4 de la délibération n° 56/AT/2017du 28 novembre 2017 sont remplacées comme suit :

> « Les patients et accompagnateurs orientés au Rosier Rouge par la délégation de Wallis et Futuna font l'objet d'une prise en charge, soit en pension complète, soit en demi-pension, pendant une période de trois mois.
> Le décompte prend effet à compter du lendemain de la date d'entrée en pension, la pension à l'arrivée étant facturée.
>
> La prise en charge, dans le cadre définit ci-dessus, prend fin sept jours au maximum après la date de fin des soins du patient.

Lorsque les soins sont terminés, et hormis le cas ou ils ne sont pas reconduits à l'aéroport par l'Agence de santé, le patient et l'accompagnateur sont transférés par les moyens mis à disposition par la Délégation. »

Article 2 : Les dispositions de l'article 6 de la délibération n° 56/AT/2017du 28 novembre 2017 sont remplacées comme suit :

« La présente convention ne fait pas obstacle à la signature de la convention entre l'Agence de santé du territoire et les Hôpitaux de Paris, laquelle prévoit en principe l'accueil de patients et accompagnateurs dans les hôpitaux.

De même, lorsque des enfants mineurs sont accueillis avec leurs parents dans un centre spécialisé pour y recevoir des traitements appropriés, ils relèvent d'une prise en charge de l'Agence de santé. »

Article 3 : La présente délibération est prise pour servir et valoir ce que de droit et prend effet dès sa publication.

Le Président de l'AT La secrétaire
David VERGÉ Lavinia TAGANE

Arrêté n° 2018-890 du 10 décembre 2018 approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 61/AT/2018 du 28 novembre 2018 autorisant la commission permanente à approuver les délibérations en lien avec la mise en œuvre de la stratégie sectorielle de développement numérique.

LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ÎLES WALLIS ET FUTUNA, CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR ET DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna le statut de territoire d'outre-mer ;
Vu le décret n° 46-2377 du 25 octobre 1946 portant réorganisation du conseil général de la Nouvelle-Calédonie et dépendances, en ce qu'il a été rendu applicable au territoire par l'article 12 de la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 ;
Vu le décret n° 57-811 du 22 juillet 1957 relatif aux attributions de l'assemblée territoriale de la Nouvelle-Calédonie, en ce qu'il a été rendu applicable au territoire par l'article 12 de la loi précitée ;
Vu le décret du Président de la République en date du 2 février 2017 portant nomination de Monsieur Jean-Francis TREFFEL, en qualité de Préfet, Administrateur Supérieur des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté du Ministre de l'Intérieur et de la Ministre de l'Outre-mer en date du 28 septembre 2018 portant nomination de Monsieur Christophe LOTIGIE en qualité de Secrétaire Général des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 2018-782 du 24 octobre 2018 accordant délégation de signature à Monsieur Christophe LOTIGIE, Secrétaire Général des îles Wallis et Futuna,
Vu la décision n° 2017-171 du 27 février 2017, constatant l'arrivée sur le Territoire des îles Wallis et Futuna de Monsieur Jean-Francis TREFFEL en qualité de Préfet, Administrateur supérieur des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 2018 - 803 du 06 novembre 2018 portant convocation de l'Assemblée Territoriale en session budgétaire ;
Sur proposition du Secrétaire Général,

ARRÊTE :

Article 1 : Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n° 61/AT/2018 du 28 novembre 2018 autorisant la commission permanente à approuver les délibérations en lien avec la mise en œuvre de la stratégie sectorielle de développement numérique.

Article 2 : Le présent arrêté sera enregistré, publié au journal officiel du Territoire et communiqué partout où besoin sera.

Le Préfet, Administrateur Supérieur,
des îles Wallis et Futuna,
Jean-Francis TREFFEL

Délibération n° 61/AT/2018 du 28 novembre 2018 autorisant la commission permanente à approuver les délibérations en lien avec la mise en œuvre de la stratégie sectorielle de développement numérique.

L'ASSEMBLEE TERRITORIALE DES ÎLES WALLIS ET FUTUNA

Vu la Loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna le statut de Territoire d'Outre-mer, modifiée par les lois n° 73-549 du 28 juin 1973, n° 78-1018 du 18 octobre 1978 ;
Vu La loi organique n° 95-173 du 20 février 1995, relative au régime budgétaire et comptable du Territoire des îles Wallis et Futuna;
Vu la loi n° 2007-224 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer ;
Vu le Décret n° 46-2377 du 25 octobre 1946, portant réorganisation du Conseil Général de la Nouvelle - Calédonie et Dépendances, en ce qu'il a été rendu applicable dans le Territoire des Iles Wallis et Futuna par l'article 12 de la loi précitée ;
Vu le Décret n° 57-811 du 22 juillet 1957, relatif aux attributions de l'Assemblée Territoriale de la Nouvelle-Calédonie, en ce qu'il a été rendu applicable au Territoire des Iles Wallis et Futuna par l'article 12 de la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961, susvisée ;
Vu l'arrêté n° 2016-16 du 12 février 2016 approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 01/CP/2016 du 12 février 2016 portant adoption de la stratégie territoriale de développement numérique de Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 2018 - 803 du 06 novembre 2018 portant convocation de l'Assemblée Territoriale en session budgétaire ;
Le Conseil Territorial entendu ;
Conformément aux textes susvisés ;
A, dans sa séance du 28 novembre 2018 ;

ADOPTE :

Article 1 : L'Assemblée Territoriale donne délégation de compétence à la Commission Permanente pour approuver les délibérations en lien avec la mise en œuvre des actions de la stratégie sectorielle de développement numérique pendant l'intersession.

Article 2 : La présente délibération est prise pour servir et valoir ce que de droit.

Le Président de l'AT La secrétaire
David VERGÉ Lavinia TAGANE

Arrêté n° 2018-891 du 10 décembre 2018 approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 62/AT/2018 du 28 novembre 2018 autorisant le Territoire des îles Wallis et Futuna à adhérer au « SOUTH PACIFIC CRUISE ALLIANCE » (SPCA).

LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ÎLES WALLIS ET FUTUNA, CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR ET DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna le statut de territoire d'outre-mer ;
Vu le décret n° 46-2377 du 25 octobre 1946 portant réorganisation du conseil général de la Nouvelle-Calédonie et dépendances, en ce qu'il a été rendu applicable au territoire par l'article 12 de la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 ;
Vu le décret n° 57-811 du 22 juillet 1957 relatif aux attributions de l'assemblée territoriale de la Nouvelle-Calédonie, en ce qu'il a été rendu applicable au territoire par l'article 12 de la loi précitée ;
Vu le décret du Président de la République en date du 2 février 2017 portant nomination de Monsieur Jean-Francis TREFFEL, en qualité de Préfet, Administrateur Supérieur des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté du Ministre de l'Intérieur et de la Ministre de l'Outre-mer en date du 28 septembre 2018 portant nomination de Monsieur Christophe LOTIGIE en qualité de Secrétaire Général des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 2018-782 du 24 octobre 2018 accordant délégation de signature à Monsieur Christophe LOTIGIE, Secrétaire Général des îles Wallis et Futuna,
Vu la décision n° 2017-171 du 27 février 2017, constatant l'arrivée sur le Territoire des îles Wallis et Futuna de Monsieur Jean-Francis TREFFEL en qualité de Préfet, Administrateur supérieur des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 2018 - 803 du 06 novembre 2018 portant convocation de l'Assemblée Territoriale en session budgétaire ;
Sur proposition du Secrétaire Général,

ARRÊTE :

Article 1 : Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n° 62/AT/2018 du 28 novembre 2018 autorisant le Territoire des îles Wallis et Futuna à adhérer au « SOUTH PACIFIC CRUISE ALLIANCE » (SPCA).

Article 2 : Le présent arrêté sera enregistré, publié au journal officiel du Territoire et communiqué partout où besoin sera.

Le Préfet, Administrateur Supérieur,
des îles Wallis et Futuna,
Jean-Francis TREFFEL

Délibération n° 62/AT/2018 du 28 novembre 2018 autorisant le Territoire des îles Wallis et Futuna à adhérer au « SOUTH PACIFIC CRUISE ALLIANCE » (SPCA).

L'ASSEMBLEE TERRITORIALE DES ÎLES WALLIS ET FUTUNA

Vu la Loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna le statut de Territoire d'Outre-mer, modifiée par les lois n° 73-549 du 28 juin 1973, n° 78-1018 du 18 octobre 1978 ;
Vu La loi organique n° 95-173 du 20 février 1995, relative au régime budgétaire et comptable du Territoire des îles Wallis et Futuna;
Vu le Décret n° 46-2377 du 25 octobre 1946, portant réorganisation du Conseil Général de la Nouvelle - Calédonie et Dépendances, en ce qu'il a été rendu applicable dans le Territoire des Iles Wallis et Futuna par l'article 12 de la loi précitée ;
Vu le Décret n° 57-811 du 22 juillet 1957, relatif aux attributions de l'Assemblée Territoriale de la Nouvelle-Calédonie, en ce qu'il a été rendu applicable au Territoire des Iles Wallis et Futuna par l'article 12 de la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961, susvisée ;
Vu L'arrêté n°2017-496 du 11 juillet 2017 rendant exécutoire la délibération n°03/CP/2017 du 26 janvier 2017 relative à l'adoption de la Stratégie de développement durable des îles Wallis et Futuna 2017-2030 ;
Vu l'arrêté n° 2018 - 803 du 06 novembre 2018 portant convocation de l'Assemblée Territoriale en session budgétaire ;
Conformément aux textes susvisés ;
Considérant que dans l'étude d'Atout France en date de décembre2015, parmi les propositions en recommandation figure l'adhésion à deux organismes régionaux, le South Pacific Tourism organisation (SPTO) et le South Pacific Cruise Alliance.
Considérant la demande d'adhésion du Territoire au SPTO approuvée en conseil des directeurs et conseil des ministres du tourisme, membres du SPTO le 4 et 5 octobre 2018 à Apia (Samoa).
Le Conseil Territorial entendu ;
A, dans sa séance du 28 novembre 2018 ;

ADOPTE :

Article 1 : Dans la continuité des actions engagées en faveur du développement de la politique du tourisme, l'Assemblée Territoriale autorise l'adhésion du territoire des îles Wallis et Futuna au South Pacific Cruise Alliance (SPCA).

Article 2 : La présente délibération est prise pour servir et valoir ce que de droit.

Le Président de l'AT La secrétaire
David VERGÉ Lavinia TAGANE

Les arrêtés n° 2018-892 et 2018-893 ne sont pas publiables au Journal Officiel du Territoire des Îles Wallis et Futuna.

Arrêté n° 2018-894 du 10 décembre 2018 approuvant er rendant exécutoire la délibération n° 63/AT/2018 du 28 novembre 2018 portant approbation du projet d'accord cadre de partenariat entre le Territoire des îles Wallis et Futuna et la Banque des Territoires.

LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ÎLES WALLIS ET FUTUNA, CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR ET DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna le statut de territoire d'outre-mer ;
Vu le décret n° 46-2377 du 25 octobre 1946 portant réorganisation du conseil général de la Nouvelle-Calédonie et dépendances, en ce qu'il a été rendu applicable au territoire par l'article 12 de la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 ;
Vu le décret n° 57-811 du 22 juillet 1957 relatif aux attributions de l'assemblée territoriale de la Nouvelle-Calédonie, en ce qu'il a été rendu applicable au territoire par l'article 12 de la loi précitée ;
Vu le décret du Président de la République en date du 2 février 2017 portant nomination de Monsieur Jean-Francis TREFFEL, en qualité de Préfet, Administrateur Supérieur des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté du Ministre de l'Intérieur et de la Ministre de l'Outre-mer en date du 28 septembre 2018 portant nomination de Monsieur Christophe LOTIGIE en qualité de Secrétaire Général des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 2018-782 du 24 octobre 2018 accordant délégation de signature à Monsieur Christophe LOTIGIE, Secrétaire Général des îles Wallis et Futuna,
Vu la décision n° 2017-171 du 27 février 2017, constatant l'arrivée sur le Territoire des îles Wallis et Futuna de Monsieur Jean-Francis TREFFEL en qualité de Préfet, Administrateur supérieur des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 2018 - 803 du 06 novembre 2018 portant convocation de l'Assemblée Territoriale en session budgétaire ;
Sur proposition du Secrétaire Général,

ARRÊTE :

<u>Article 1</u> : Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n° 63/AT/2018 du 28 novembre 2018 portant approbation du projet d'accord cadre de partenariat entre le Territoire des îles Wallis et Futuna et la Banque des Territoires.

<u>Article 2</u> : Le présent arrêté sera enregistré, publié au journal officiel du Territoire et communiqué partout où besoin sera.

Le Préfet, Administrateur Supérieur,
des îles Wallis et Futuna,
Jean-Francis TREFFEL

Délibération n° 63/AT/2018 du 28 novembre 2018 portant approbation du projet d'accord cadre de partenariat entre le Territoire des îles Wallis et Futuna et la Banque des Territoires.

L'ASSEMBLEE TERRITORIALE DES ÎLES WALLIS ET FUTUNA

Vu la Loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna le statut de Territoire d'Outre-mer, modifiée par les lois n° 73-549 du 28 juin 1973, n° 78-1018 du 18 octobre 1978 ;
Vu le Décret n° 57-811 du 22 juillet 1957, relatif aux attributions de l'Assemblée Territoriale de la Nouvelle-Calédonie, en ce qu'il a été rendu applicable au Territoire des Iles Wallis et Futuna par l'article 12 de la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961, susvisée ;
Vu l'arrêté n° 1081 du 1er décembre 1944 réglant la composition, les attributions et le fonctionnement de l'Assemblée Territoriale, rendu applicable au Territoire par l'article 12 de la loi du 29 juillet 191 susvisée ;
Vu le projet d'accord cadre de partenariat entre le Territoire des îles Wallis et Futuna et la Banque des Territoires, Groupe Caisse des Dépôts ;
Vu l'arrêté n° 2018 - 803 du 06 novembre 2018 portant convocation de l'Assemblée Territoriale en session budgétaire ;
Considérant l'intérêt pour le Territoire de bénéficier de la participation de la Banque des Territoires aux actions et projets concourants aux priorités de développement de Wallis et Futuna ;
Conformément aux textes susvisés ;
Le Conseil Territorial entendu ;
A, dans sa séance du 28 novembre 2018 ;

ADOPTE :

<u>Article 1</u> : Afin d'accompagner les îles de Wallis et Futuna dans l'approfondissement de ses orientations stratégiques de développement et la mise en œuvre de ses projets, la Banque des Territoires pourra déployer sur le Territoire ses différents savoir-faire : conseiller, financer, opérer.

Cet accompagnement prendra la forme d'une convention territoriale de partenariat pluriannuelle déclinée en conventions opérationnelles pour la mise en œuvre des actions, signées avec le Territoire ou des établissements publics, sur proposition de l'Administration Supérieure et après avis de la commission territoriale compétente.

Le présent accord cadre de partenariat préfigure la convention territoriale partenariale pluriannuelle à intervenir à compter du dernier trimestre 2019.

<u>Article 2</u> : L'Assemblée Territoriale approuve le projet d'accord cadre de partenariat entre le Territoire des îles Wallis et Futuna et la Banque des Territoires (joint en annexe), et autorise le Chef du Territoire à le signer.

<u>Article 3</u> : La présente délibération est prise pour servir et valoir ce que de droit.

Le Président de l'AT — David VERGÉ
La secrétaire — Lavinia TAGANE

Arrêté n° 2018-895 du 10 décembre 2018 approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 64/AT/2018 du 28 novembre 2018 portant adoption du statut de l'Académie des langues wallisienne et futunienne.

LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ÎLES WALLIS ET FUTUNA, CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR ET DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna le statut de territoire d'outre-mer ;

Vu le décret n° 46-2377 du 25 octobre 1946 portant réorganisation du conseil général de la Nouvelle-Calédonie et dépendances, en ce qu'il a été rendu applicable au territoire par l'article 12 de la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 ;

Vu le décret n° 57-811 du 22 juillet 1957 relatif aux attributions de l'assemblée territoriale de la Nouvelle-Calédonie, en ce qu'il a été rendu applicable au territoire par l'article 12 de la loi précitée ;

Vu le décret du Président de la République en date du 2 février 2017 portant nomination de Monsieur Jean-Francis TREFFEL, en qualité de Préfet, Administrateur Supérieur des îles Wallis et Futuna ;

Vu l'arrêté du Ministre de l'Intérieur et de la Ministre de l'Outre-mer en date du 28 septembre 2018 portant nomination de Monsieur Christophe LOTIGIE en qualité de Secrétaire Général des îles Wallis et Futuna ;

Vu l'arrêté n° 2018-782 du 24 octobre 2018 accordant délégation de signature à Monsieur Christophe LOTIGIE, Secrétaire Général des îles Wallis et Futuna,

Vu la décision n° 2017-171 du 27 février 2017, constatant l'arrivée sur le Territoire des îles Wallis et Futuna de Monsieur Jean-Francis TREFFEL en qualité de Préfet, Administrateur supérieur des îles Wallis et Futuna ;

Vu l'arrêté n° 2018 - 803 du 06 novembre 2018 portant convocation de l'Assemblée Territoriale en session budgétaire ;

Sur proposition du Secrétaire Général,

ARRÊTE :

Article 1 : Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n° 64/AT/2018 du 28 novembre 2018 portant adoption du statut de l'Académie des langues wallisienne et futunienne.

Article 2 : Le secrétaire général, la directrice de l'académie des langues wallisienne et futunienne et le chef du service de la réglementation et des élections sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié au journal officiel du Territoire et communiqué partout où besoin sera.

Le Préfet, Administrateur Supérieur,
des îles Wallis et Futuna,
Jean-Francis TREFFEL

Délibération n° 64/AT/2018 du 28 novembre 2018 portant adoption du statut de l'Académie des langues wallisienne et futunienne.

L'ASSEMBLEE TERRITORIALE DES ÎLES WALLIS ET FUTUNA

Vu la Loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna le statut de Territoire d'Outre-mer, modifiée par les lois n° 73-549 du 28 juin 1973, n° 78-1018 du 18 octobre 1978 ;

Vu la Loi n° 95-173 du 20 février 1995 modifiant la loi n° 88-1028 du 09 novembre 1988, portant dispositions statuaires et préparatoire à l'autodétermination de la Nouvelle-Calédonie en 1998 et portant dispositions diverses aux territoires d'Outre-Mer ;

Vu le Décret n° 46-2377 du 25 octobre 1946 portant réorganisation du Conseil Général de la Nouvelle-Calédonie et Dépendances, en ce qu'il a été rendu applicable dans le Territoire des îles Wallis et Futuna par l'article 12 de la loi précitée ;

Vu le Décret n° 57-811 du 22 juillet 1957, relatif aux attributions de l'Assemblée Territoriale de la Nouvelle-Calédonie, en ce qu'il a été rendu applicable au Territoire des Iles Wallis et Futuna par l'article 12 de la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961, susvisée ;

Vu la Délibération n° 06/AT/2015 du 20 juillet 2015, portant adoption du statut de l'Académie des langues wallisienne et futunienne, rendue exécutoire par arrêté n° 2015-410 du 17 août 2015 ;

Vu la Délibération n° 09/AT/2016 du 28 juin 2016, modifiant la délibération n° 06/T/2015 du 20 juillet 2015 portant adoption du statut de l'Académie des langues wallisienne et futunienne, rendue exécutoire par arrêté n° 2016-323 du 20 juillet 2016 ;

Vu l'arrêté n° 2018 - 803 du 06 novembre 2018 portant convocation de l'Assemblée Territoriale en session budgétaire ;

Conformément aux textes susvisés ;

Le Conseil Territorial entendu ;

A, dans sa séance du 28 novembre 2018 ;

ADOPTE :

Titre 1 : objet et missions

Article 1 : Il est créé une Académie des langues wallisienne et futunienne, établissement public territorial de Wallis et Futuna, doté de la personnalité morale, de l'autonomie administrative et financière.

Article 2 : L'Académie a pour mission de fixer les règles d'usage du wallisien et du futunien, de concourir à la promotion, à la sauvegarde et au développement de la transmission des langues et cultures wallisiennes et futuniennes.

La réalisation de ces missions comprend deux domaines d'actions :

- l'un linguistique : définir les normes pour la transmission des langues wallisienne et futunienne (vocabulaire, orthographe, grammaire), apporter son concours à l'élaboration d'ouvrages didactiques et pédagogiques (validation) ;
- l'autre culturel : renforcer la politique de collecte, de conservation et de diffusion des ressources relatives aux langues et cultures du territoire.

Dans le cadre de ses missions, l'Académie pourra organiser des actions de partenariat avec d'autres instituts ou académies du Pacifique (Académie des langues Kanak, Académies des langues polynésiennes …), ainsi qu'avec tout organisme poursuivant des activités de recherche (UNC, CNRS, IRD, IFREMER, etc.), d'enseignement et de diffusion.

Le partenariat avec l'Education nationale sera formalisé par une convention. Il en sera de même pour le partenariat avec le service en charge de la culture.
Des collaborations avec des étudiants et jeunes enseignants-chercheurs pourront être engagées et mises en place par convention.

Titre 2 : organisation et fonctionnement

Article 3 : L'Académie des langues wallisienne et futunienne est composée de deux antennes, chacune d'entre elles comprenant un responsable d'antenne : l'une basée à Wallis et l'autre à Futuna.
Elle est administrée par un conseil d'administration, assisté de deux conseils d'académiciens et d'un conseil scientifique, et dirigée par un directeur.
Son règlement intérieur est fixé par délibération du conseil d'administration.
L'académie a son siège social à Akaaka, Hahake, Wallis.

Chapitre 1 : les antennes

Article 4 : Deux antennes sont instituées :
- Fono malu'i ote lea faka'uvea, basée à Wallis
- Fono malu'i ole māsau fakafutuna à Futuna.

Chacune d'elles est dirigée par un responsable d'antenne placé sous l'autorité du directeur de l'académie.
Les conditions de recrutement de ces responsables sont fixées par le conseil d'administration.

Article 5 : Le responsable d'antenne doit être locuteur et maîtriser la langue étudiée par l'antenne dont il relève. Il doit être diplômé de l'enseignement supérieur et titulaire au minimum d'une licence et avoir une certaine expérience culturelle et linguistique.
Chaque responsable d'antenne doit faire des propositions relatives à la mise en œuvre des missions linguistiques et culturelles définies à l'article 2 ci-dessus, conformément aux orientations du conseil d'administration.

Chapitre 2 : les conseils des académiciens et les référents culturels

Article 6 : 6.a/ Chaque responsable d'antenne anime un conseil des académiciens reconnus comme étant des défenseurs de la langue wallisienne ou futunienne et ayant une certaine expérience culturelle et linguistique.
Le nombre de membres de chaque conseil des académiciens est fixé à 6.
Leur désignation et leurs indemnités de vacation sont prévues par le conseil d'administration, sachant que chaque conseil des académiciens se réunit au maximum 4 fois par mois.

6.b/ Les académiciens travaillent en collaboration avec des référents culturels reconnus comme spécialistes suivant le thème abordé.
Ces derniers ne perçoivent pas d'indemnités de vacation mais mention de leur nom sera portée sur chaque article ou support réalisé.

Chapitre 3 : le conseil d'administration

Article 7 : L'administration de l'Académie est confiée à un conseil d'administration composé de 17 membres avec voix délibérative :
- Le Préfet, Chef du Territoire
- Le Président de l'Assemblée territoriale
- Le Député
- Le Sénateur
- Le Conseiller économique, social et environnemental
- 3 représentants de l'Assemblée territoriale
  - Le Président de la commission de l'enseignement
  - Le Président de la commission de la culture
  - Un élu appartenant à l'une de ces deux commissions
- 1 représentant de chacune des trois chefferies
- 1 représentant de la Mission catholique
- 1 représentant du Vice-rectorat
- 1 représentant du service en charge de la culture
- 1 représentant de la société civile désigné par le conseil d'administration
- 2 référents désignés par les membres du conseil d'administration en raison de leurs compétences techniques.

Selon l'ordre du jour, le président du conseil d'administration peut inviter chaque responsable d'antenne ou toute personne qu'il jugera utile.

Article 8 : Le président est élu à la majorité par les membres du conseil d'administration en leur sein pour une durée de trois ans.
Le mandat des membres du conseil d'administration est fixé à une durée de trois ans.

Article 9 : Le conseil d'administration se réunit au moins deux fois par an.
Il est convoqué par son président, soit à son initiative, soit à la demande du chef du territoire ou à la demande du président de l'Assemblée territoriale ou d'au moins neuf des membres du dit conseil, sur un ordre du jour déterminé.

Article 10 : L'ordre du jour de chaque réunion est arrêté par le président du conseil d'administration, sur proposition du directeur. Sont obligatoirement portées à cet ordre du jour les questions dont l'inscription est demandée par le chef du territoire ou le président de l'Assemblée territoriale ou neuf au moins des membres du dit conseil.

Article 11 : Le conseil d'administration ne peut valablement délibérer que si au moins neuf des

membres sont présents. Si ce nombre n'est pas atteint, le conseil d'administration est convoqué à nouveau dans un délai de quinze jours et délibèrera quel que soit le nombre des membres présents.

Article 12 : Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents.
En cas de partage, la voix du président du conseil d'administration est prépondérante.
Le vote à bulletin secret peut être demandé par le président du conseil d'administration ou par le quart des membres présents.
Article 13 : Le conseil d'administration valide la politique linguistique mise en œuvre par les deux antennes de l'Académie et délibère notamment sur :

1. Le budget, les comptes et décisions modificatives
2. Les conditions générales de recrutement, d'emploi et de rémunération versées au personnel
3. Les conditions de rémunération versées aux vacataires
4. Les conventions, contrats et baux
5. Les acquisitions et cessions d'actifs
6. Les dons et legs
7. Les actions en justice.

Il fixe les tarifs des prestations assurées par l'Académie.

Article 14 : Le secrétariat du conseil d'administration est assuré par la direction de l'Académie qui garantit l'organisation matérielle et la tenue du registre des séances, ainsi que des délibérations.
Un procès-verbal de séance est établi dans un délai de quinze jours après chaque séance du conseil d'administration et transmis aux membres pour observations. Il est approuvé par délibération lors de la réunion du conseil d'administration suivante.

Chapitre 4 : le directeur

Article 15 : Le directeur de l'académie est nommé par le président du conseil d'administration.
Les conditions de recrutement sont fixées par le dit conseil.
Il doit être diplômé de l'enseignement supérieur et avoir les compétences requises pour assurer les missions prévues à l'article 16.

Article 16 : Le directeur dirige les deux antennes.
Il prépare et exécute les délibérations du conseil d'administration.
Il est ordonnateur des dépenses et des recettes de l'Académie.

En outre, le directeur :
1. prépare le budget et présente annuellement le compte financier ;
2. présente le rapport général annuel d'activités ;
3. reçoit délégation pour signer les conventions, contrats et baux approuvés par le conseil d'administration ;
4. organise et assure le fonctionnement de l'Académie ;
5. assure la gestion du personnel ;
6. représente l'Académie dans les actes de la société civile
7. reçoit délégation pour représenter l'Académie dans les actions en justice décidées par le conseil d'administration.

Il peut déléguer sa signature à des agents placés sous son autorité, après avis conforme du conseil d'administration.

Chapitre 5 : le conseil scientifique

Article 17 : Le conseil scientifique est composé de deux à six membres maximum.
Ils sont nommés pour une durée de cinq ans renouvelable, par le conseil d'administration, sur proposition de chaque responsable d'antenne, en fonction de leurs compétences scientifiques et techniques.
Le conseil émet un avis sur toute question dont il est saisi.
Les frais de déplacement des membres du conseil peuvent être pris en charge dans les conditions fixées par le conseil d'administration.

Titre 3 : organisation financière

Chapitre 1 : ressources et dépenses

Article 18 : Les ressources de l'Académie proviennent notamment :

1. des participations et subventions du Territoire de Wallis et Futuna, des circonscriptions et de l'Etat
2. des participations et subventions de tout organisme local, national ou international, celles-ci pouvant être pécuniaires, matérielles ou foncières
3. de contributions d'organismes privés, de dons et legs
4. du produit de ses prestations diverses.

Article 19 : Les dépenses de l'Académie comprennent notamment les frais de personnel, de fonctionnement et d'investissement.

Chapitre 2 : régime comptable et financier

Article 20 : L'agent comptable de l'Académie est le payeur de Wallis et Futuna.
Le régime comptable et financier est celui des établissements publics territoriaux de Wallis et Futuna.

Chapitre 3 : le contrôle financier

Article 21 : Le contrôle financier de l'établissement est exercé par un contrôleur désigné par le conseil d'administration.

Article 22 : Le contrôle porte sur la gestion financière de l'Académie.

Le contrôleur rend compte périodiquement de l'activité de l'établissement au conseil d'administration et lui présente son rapport annuel sur la situation économique et financière de l'Académie.

Titre 4 : dispositions diverses

Article 23 : La présente délibération abroge et remplace les délibérations n° 06/AT/2015 et n° 09/AT/2016 sus-visées.

Article 24 : La présente délibération est prise pour servir et valoir ce que de droit.

Le Président de l'AT La secrétaire
David VERGÉ Lavinia TAGANE

Arrêté n° 2018-896 du 10 décembre 2018 approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 66/AT/2018 du 28 novembre 2018 portant modification du code territorial du sport.

LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ÎLES WALLIS ET FUTUNA, CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR ET DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna le statut de territoire d'outre-mer ;
Vu le décret n° 46-2377 du 25 octobre 1946 portant réorganisation du conseil général de la Nouvelle-Calédonie et dépendances, en ce qu'il a été rendu applicable au territoire par l'article 12 de la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 ;
Vu le décret n° 57-811 du 22 juillet 1957 relatif aux attributions de l'assemblée territoriale de la Nouvelle-Calédonie, en ce qu'il a été rendu applicable au territoire par l'article 12 de la loi précitée ;
Vu le décret du Président de la République en date du 2 février 2017 portant nomination de Monsieur Jean-Francis TREFFEL, en qualité de Préfet, Administrateur Supérieur des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté du Ministre de l'Intérieur et de la Ministre de l'Outre-mer en date du 28 septembre 2018 portant nomination de Monsieur Christophe LOTIGIE en qualité de Secrétaire Général des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 2018-782 du 24 octobre 2018 accordant délégation de signature à Monsieur Christophe LOTIGIE, Secrétaire Général des îles Wallis et Futuna,
Vu la décision n° 2017-171 du 27 février 2017, constatant l'arrivée sur le Territoire des îles Wallis et Futuna de Monsieur Jean-Francis TREFFEL en qualité de Préfet, Administrateur supérieur des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 2018 - 803 du 06 novembre 2018 portant convocation de l'Assemblée Territoriale en session budgétaire ;
Sur proposition du Secrétaire Général,

ARRÊTE :

Article 1 : Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n° 66/AT/2018 du 28 novembre 2018 portant modification du code territorial du sport.

Article 2 : Le secrétaire général, le chef du service de la jeunesse et des sports et le chef du service de la réglementation et des élections sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié au journal officiel du Territoire et communiqué partout où besoin sera.

Le Préfet, Administrateur Supérieur,
des îles Wallis et Futuna,
Jean-Francis TREFFEL

Délibération n° 66/AT/2018 du 28 novembre 2018 portant modification du code territorial du sport.

L'ASSEMBLEE TERRITORIALE DES ÎLES WALLIS ET FUTUNA

Vu la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna le statut de Territoire d'Outre-mer ;
Vu le décret n° 46-2377 du 25 octobre 1946, portant réorganisation du Conseil général de la Nouvelle-Calédonie et Dépendances, en ce qu'il a été rendu applicable au territoire des îles Wallis et Futuna par l'article 12 de la loi précitée ;
Vu le Décret n°57-811 du 22 juillet 1957, relatif aux attributions de l'Assemblée Territoriale, du Conseil Territorial et de l'Administrateur Supérieur des Îles Wallis et Futuna ;
Vu la délibération n° 18/AT/2016 du 1er juillet 2016 portant adoption du code territorial du sport, approuvée et rendue exécutoire par arrêté n° 2016-325;
Vu la délibération n° 39/AT/2016 du 14 décembre 2016 portant modification du code territorial du sport, approuvée et rendue exécutoire par arrêté n° 2016-735 ;
Vu la délibération n° 13/AT/2017 du 5 juillet 2017 portant modification du code territorial du sport, approuvée et rendue exécutoire par arrêté n° 2017-571 ;
Vu la délibération n° 64/AT/2017 du 29 novembre 2017 portant modification du code territorial du sport, approuvée et rendue exécutoire par arrêté n° 2017-980 ;
Vu la Fiche de présentation du projet de modification du code territorial du sport datée du 5 novembre 2018, signée par M. le Préfet ;
Vu l'arrêté n° 2018-803 du 06 novembre 2018, portant convocation de l'Assemblée Territoriale en session budgétaire;
Le Conseil du Territoire entendu ;
Conformément aux textes susvisés ;
A, dans sa séance du 28 novembre 2018,

ADOPTE :

Les dispositions dont la teneur suit :
Article 1 : La sous-section I relative aux aides aux sportifs de haut niveau est modifiée comme suit :

1°/ L'article II.1-6 est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

« Article II.1-6 : Le paiement de l'aide s'effectue par tranches payables en trois fractions égales, au plus tard le 30 septembre, le 31 janvier et le 31 mai pour les étudiants métropolitains, au plus tard le 30 mars, le 30 juillet et le 30 novembre pour les étudiants duPacifique, sous réserve que le bénéficiaire remplit toujours les conditions d'éligibilité prévues à l'article II.1-2 ».

2°/ Il est inséré, après l'article II.1-6, un nouvel article ainsi rédigé :

« Article II.1-7 : L'allocataire s'engage à participer aux compétitions internationales continentales océaniennes, pour représenter le Territoire des îles Wallis et Futuna :
- *sur la convocation de la ligue pour les Championnats du Monde et les Océanias ;*
- *sur convocation du comité territorial olympique et sportif pour les mini-jeux et jeux du Pacifique ».*

Article 2 : La sous-section 2 relative aux aides aux sportifs d'excellence est modifiée comme suit :

1°/ Dans l'article II.2-2, l'âge minimal requis, pour être éligible, est fixé à *15 ans.*

2°/ L'article II.2-6 est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

« Article II.2-6 : Le paiement de l'aide s'effectue par tranches payables en trois fractions égales, au plus tard le 30 septembre, le 31 janvier et le 31 mai pour les étudiants métropolitains, au plus tard le 30 mars, le 30 juillet et le 30 novembre pour les étudiants du Pacifique, sous réserve que le bénéficiaire remplit toujours les conditions d'éligibilité prévues à l'article II.2-2 ».

3°/ Il est inséré, après l'article II.2-6, un nouvel article rédigé comme suit :

« Article II.2-7 : L'allocataire s'engage à participer aux compétitions internationales continentales océaniennes, pour représenter le Territoire des îles Wallis et Futuna :
- *sur la convocation de la ligue pour les Championnats du Monde et les Océanias ;*
- *sur convocation du comité territorial olympique et sportif pour les mini-jeux et jeux du Pacifique ».*

Article 3 : La section relative aux récompenses aux sportifs est modifiée comme suit :

1°/ L'article II.3-1 est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

« Article II.3-1 : Il est créé un dispositif qui permet de récompenser les sportifs âgés de 16 ans révolus qui ont gagné une médaille ou battu un record national ou international dans une discipline sportive d'une fédération délégataire du Ministère de la jeunesse et des sports, qu'ils évoluent sur le Territoire ou à l'extérieur du Territoire des îles Wallis et Futuna. Cette aide peut être accordée sous conditions sur le budget territorial et dans la limite des crédits ouverts à cet effet ».

2°/ L'article II.3-2 est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

« Article II.3-2 : Les candidats doivent obligatoirement remplir les conditions suivantes :
- *être résident sur le Territoire ou avoir l'un de ses parents, ou tuteurs légaux, résidant sur le territoire ;*
- *être âgé de 16 ans révolus ;*
- *posséder une licence fédérale, en vigueur au moment de la demande, d'une discipline sportive d'une fédération délégataire du Ministère de la jeunesse et des sports ;*
- *Avoir obtenu une médaille et/ou un titre dans les compétitions reconnues par la commission prévue à l'article II.3-4 ».*

3°/ L'article II.3-3 est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

« Article II.3-3 : Les demandes d'attribution de la prime déposées par les sportifs sont centralisées par le Président du comité territorial olympique et sportif (CTOS) afin de vérifier le caractère officiel de la compétition et du classement.
La récompense est accordée suivant la grille en vigueur.
En cas de demandes multiples pour un seul sportif, seule la compétition de plus haut rang est prise en considération.

4°/ L'article II.3-4 est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

« Article II.3-4 : L'aide est attribuée par décision du Préfet, Administrateur Supérieur, sur proposition d'une commission des récompenses aux sportifs médaillés, convoquée par le Président, dont la composition est fixée comme suit :
- *le Préfet ou son représentant, Président ;*
- *le Président de l'Assemblée Territoriale ou son représentant, Vice-président ;*
- *le président de la commission territoriale en charge du sport ou son représentant, membre ;*
- *le chef de service territorial de la jeunesse et des sports ou son représentant, membre ;*
- *le président du CTOS ou son représentant, membre.*

A titre consultatif, le Président peut décider, d'inviter toute personne susceptible d'éclairer la commission. En cas de partage égal des voix, celle du Président est prépondérante.
Cette commission se réunit en tant que de besoin, ou au moins deux fois par an ».

5°/ La grille de l'article II.4-1 est remplacée par la grille suivante *:*

Rang	Compétition	OR	ARGENT	BRONZE
INTERNATIONAL	**Jeux Olympiques**	**800 000 XPF**	**600 000 XPF**	**400 000 XPF**
	Championnat du Monde			
	Coupe du Monde	**600 000 XPF**	**400 000 XPF**	**300 000 XPF**

	Championnat d'Europe	400 000 XPF	300 000 XPF	200 000 XPF
CONTINENTAL	Jeux du Pacifique Ind. Collect	400 000 XPF 200 000 XPF	300 000 XPF 150 000 XPF	200 000 XPF 100 000 XPF
	Mini-jeux Ind. Collect	200 000 XPF 150 000 XPF	150 000 XPF 100 000 XPF	100 000 XPF 70 000 XPF
	Océania* Ind. Collect	50 000 XPF 50 000 XPF	30 000 XPF 30 000 XPF	20 000 XPF 20 000 XPF
NATIONAL	Championnat de France Ind. Collect	250 000 XPF 200 000 XPF	200 000 XPF 150 000 XPF	150 000 XPF 100 000 XPF

**uniquement lorsque les pays participants sont au moins au nombre de 4.*

Article 4 : Il est inséré, dans la partie II,après l'article II.4-2, une nouvelle sous-section rédigée comme suit :

« *Sous-section 3 : les sportifs intégrant un centre de formation*

Article II.2-8 : Une allocation forfaitaire aux sportifs du Territoire des îles Wallis et Futuna, intégrant un centre de formation, est accordée sur le budget territorial dans la limite des crédits ouverts à cet effet.

Article II.2-9 : Les candidats doivent remplir l'ensemble des conditions suivantes :

- *être âgé de 14 ans révolus ;*
- *être résident sur le Territoire ou avoir l'un de ses parents, ou tuteurs légaux, résidant sur le territoire ;*
- *être inscrit dans un établissement d'enseignement français ou étranger, proposant une formation scolaire ou professionnelle.*

Article II.2-10 : L'allocation est accordée pour une année et est attribuée sans condition de ressources. Son montant annuel est de 200.000 F CFP.

Article II.2-11 : Les dossiers de candidatures doivent comporter les pièces justificatives nécessaires.

Article II.2-12 : L'aide est attribuée par décision du Préfet, Administrateur Supérieur, sur proposition d'une commission dont la composition est fixée comme suit :

- *le Préfet ou son représentant, Président ;*
- *le Président de l'Assemblée Territoriale ou son représentant, Vice-président ;*
- *le Président de la commission de l'enseignement ou son représentant, membre ;*
- *le Président de la commission sport ou son représentant, membre ;*
- *le vice-recteur ou son représentant, membre ;*
- *le chef du service territorial de la jeunesse et des sports ou son représentant, membre ;*
- *le chef du service des œuvres scolaires et de la vie de l'étudiant ou son représentant, membre ;*
- *le président du CTOS ou son représentant, membre.*

A titre consultatif, le Président peut décider d'inviter toute personne susceptible d'éclairer la commission. En cas de partage égal des voix, celle du Président est prépondérante.

La commission se réunit sur convocation du Président.

Article II.2-13 : Le paiement de l'aide s'effectue par tranches payables en trois fractions égales, au plus tard le 30 septembre, pour les étudiants métropolitains, au plus tard le 30 mars pour les étudiants du Pacifique, sous réserve que le bénéficiaire remplit toujours les conditions d'éligibilité prévues à l'article II.2-9.

Article II.2-14 : L'allocataire s'engage à participer aux compétitions internationales continentales océaniennes, pour représenter le Territoire des îles Wallis et Futuna :

- *sur la convocation de la ligue pour les Championnats du Monde et les Océanias ;*
- *sur convocation du comité territorial olympique et sportif pour les mini-jeux et jeux du Pacifique.*

Article 5 : L'annexe I du code territorial du sport est modifiée conformément aux dispositions suivantes :
Le tableau C. 3.1 « Brevet professionnel de la jeunesse, de l'éducation populaire et du sport, spécialité « éducateur sportif » est ainsi modifié :

1° La ligne :

BP JEPS, spécialité « éducateur sportif », mention « escrime », option « fleuret/ épée ».	Encadrement, initiation et conduite de cycles d'apprentissage en escrime jusqu'au premier niveau de compétition fédérale.

est remplacée par la ligne suivante :

BP JEPS, spécialité « éducateur sportif », mention « escrime », option « fleuret/ épée ».	Encadrement, initiation et conduite de cycles d'apprentissage dans les deux armes de l'option, jusqu'au premier niveau de compétition fédérale.

2° La ligne :

BP JEPS, spécialité « éducateur sportif », mention « escrime », option « fleuret/ sabre ».	Encadrement, initiation et conduite de cycles d'apprentissage en escrime jusqu'au premier niveau de compétition fédérale.

est remplacée par la ligne suivante :

BP JEPS, spécialité « éducateur sportif », mention « escrime », option « fleuret/ sabre ».	Encadrement, initiation et conduite de cycles d'apprentissage dans les deux armes de l'option, jusqu'au premier niveau de compétition fédérale.

3° La ligne :

BP JEPS, spécialité « éducateur sportif », mention « escrime », option « sabre/ épée ».	Encadrement, initiation et conduite de cycles d'apprentissage en escrime jusqu'au premier niveau de compétition fédérale.

est remplacée par la ligne suivante :

BP JEPS, spécialité « éducateur sportif », mention « escrime », option « sabre/ épée ».	Encadrement, initiation et conduite de cycles d'apprentissage dans les deux armes de l'option, jusqu'au premier niveau de compétition fédérale.

4° Le tableau est complété par les six lignes suivantes :

BP JEPS, spécialité « éducateur sportif », mention « activités aquatiques et de la natation ».	Enseignement et animation d'activités aquatiques d'éveil, de découverte et de loisirs aquatiques. Apprentissage et enseignement des différentes nages. Surveillance de tout lieu de pratique des activités aquatiques et sauvetage de tout public en milieu aquatique.	Sous réserve de la présentation du certificat quinquennal d'aptitude à l'exercice de la profession de maître-nageur sauveteur en cours de validité.
BP JEPS, spécialité « éducateur sportif », mention « activités du canoë-kayak et disciplines associées en eau vive ».	Encadrement, animation et conduite de cycles d'apprentissage jusqu'au premier niveau de compétition fédérale en eau calme et en eau vive, des activités du canoë-kayak et disciplines associées, sur tout support ou embarcation propulsée à la pagaie ou à la nage. Encadrement et animation du stand up paddle. Encadrement du canyonisme jusqu'à la cotation V1, A 5 et E II incluse.	
BP JEPS, spécialité « éducateur sportif », mention « activités du canoë-kayak et disciplines associées en eau vive jusqu'à la classe III, en eau calme et en mer jusqu'à 4 Beaufort ».	Encadrement, animation et conduite de cycles d'apprentissage jusqu'au premier niveau de compétition fédérale en eau vive jusqu'à la classe III incluse en eau calme et en mer par vent de force 4 Beaufort maximum sur le site d'évolution, des activités du canoë-kayak et disciplines associées, sur tout support ou embarcation propulsée à la pagaie ou à la nage. Encadrement et animation du stand up paddle. A l'exclusion des activités dérivées du surf de mer.	
BP JEPS, spécialité « éducateur sportif », mention « activités du canoë-kayak et disciplines associées en mer ».	Encadrement, animation et conduite de cycles d'apprentissage jusqu'au premier niveau de compétition fédérale en eau calme et en mer des activités du canoë-kayak et disciplines associées, sur tout support ou embarcation propulsée à la pagaie ou à la nage. Encadrement et animation du stand up paddle. A l'exclusion des activités dérivées du surf de mer.	
BP JEPS, spécialité « éducateur sportif », mention « basket-ball ».	Encadrement, enseignement et animation d'activités de découverte, de loisir et d'initiation. Conduite de cycles d'apprentissage jusqu'aux premiers niveaux de compétition en basket-ball.	
BP JEPS, spécialité « éducateur sportif », mention « volley-ball et disciplines associées ».	Encadrement, initiation et conduite de cycles d'apprentissage en volley-ball et disciplines associées, jusqu'au premier niveau de compétition fédérale.	

5° Le tableau E-2. « Certificats de qualification délivrés par la Commission paritaire nationale emploi-formation du sport (CPNEF du sport) » est complété par les deux lignes suivantes :

CQP « accompagnateur en téléski nautique ».	Encadrement en autonomie des activités de téléski nautique sur tout support de glisse.
CQP « technicien sportif de rugby à XIII ».	Enseignement et animation des activités du rugby à XIII. Encadrement, animation et conduite de cycles d'apprentissage du rugby à XIII.

Article 6 : La présente délibération est prise pour servir et valoir ce que de droit.

Le Président de l'AT La secrétaire
David VERGÉ Lavinia TAGANE

Arrêté n° 2018-897 du 10 décembre 2018 portant modification de l'Arrêté n° 2011-386 du 14 octobre 2011 relative à la désignation d'experts pour l'examen du permis de conduire.

LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ÎLES WALLIS ET FUTUNA, CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR ET DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna le statut de Territoire d'Outre-mer ;

Vu le décret n° 57-811 du 22 juillet 1957, relatif aux attributions de l'Assemblée territoriale de la Nouvelle-Calédonie, en ce qu'il a été rendu applicable au territoire des îles Wallis et Futuna par l'article 12 de la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961;

Vu le décret du Président de la République en date du 02 février 2017 portant nomination de Monsieur Jean-Francis TREFFEL en qualité de Préfet, Administrateur Supérieur des îles Wallis et Futuna, installé le 27 février 2017 ;

Vu l'arrêté du Ministre de l'Intérieur et de la Ministre de l'Outre-mer en date du 28 septembre 2018 portant nomination de Monsieur Christophe LOTIGIE en qualité de Secrétaire Général des îles Wallis et Futuna ;

Vu l'arrêté n° 89-198 du 14 novembre 1989 portant désignation d'experts pour l'examen du permis de conduire, modifié par l'arrêté n° 2011-386 du 14 octobre 2011 ;

Vu la délibération n° 42/AT/2011 du 13 décembre 2011 portant adoption du Code Territorial de la route, rendue exécutoire par arrêté n°2011-469 du 26 décembre 2011;

Vu l'arrêté n° 2018-782 du 24 octobre 2018 accordant délégation de signature à Monsieur Christophe LOTIGIE, Secrétaire Général des îles Wallis et Futuna,

Vu l'arrêté n° 2018 – 803 du 6 novembre 2018, portant convocation de l'Assemblée territoriale en session budgétaire ;

Vu la délibération n° 67/ AT/2018 du 30 novembre 2018 émettant un avis favorable au projet d'arrêté portant modification de l'Arrêté n° 2011-386 du 14 octobre 2011 relative à la désignation d'experts pour l'examen du permis de conduire ;

Sur proposition du Secrétaire général,

ARRÊTE :

Article 1 : Les dispositions de l'article 1er de l'arrêté n° 2011-386 du 14 octobre 2011 modifiant l'Arrêté n°89-198 du 14 novembre 1989 relatif à la désignation d'experts pour l'examen du permis de conduire, sont abrogées et remplacé par les dispositions suivantes :

« Article 1er : Sont désignés comme experts pour l'examen du permis de conduire les agents de l'Administration ci – après :

Centre de Wallis :

– À compter du 1er janvier 2019 les examinateurs des permis de conduire du service des travaux publics de Wallis et Futuna sont chargés des opérations de surveillance et de correction des épreuves théoriques du code de la route en lieu et place des personnels de la gendarmerie.

– L'examen de l'épreuve pratique de conduite est inchangé. Il reste à la charge des examinateurs du service des travaux publics de Wallis et Futuna.

Centre de Futuna :

– À compter du 1er janvier 2019 les examinateurs des permis de conduire du service des travaux publics de Wallis et Futuna seront chargés des opérations de surveillance et de correction des épreuves théorique du code de la route en lieu et place des personnels de la gendarmerie.

– À compter du 1er janvier 2019 les examinateurs des permis de conduire du service des travaux publics de Wallis et Futuna sont chargés de l'examen pratique de la conduite en lieu et place des personnels de la gendarmerie ».

Le reste demeure sans changement.

Article 2 : Le secrétaire général, le commandant de la compagnie de gendarmerie à Wallis et Futuna, le chef du service des travaux publics et le chef du service de la réglementation et des élections sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié au journal officiel du Territoire et communiqué partout où besoin sera.

Le Préfet, Administrateur Supérieur,
des îles Wallis et Futuna,
Jean-Francis TREFFEL

Arrêté n° 2018-898 du 10 décembre 2018 approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 71/AT/2018 du 30 novembre 2018 relative à l'enquête Budget de Famille.

LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ÎLES WALLIS ET FUTUNA, CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR ET DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna le statut de territoire d'outre-mer ;

Vu le décret n° 46-2377 du 25 octobre 1946 portant réorganisation du conseil général de la Nouvelle-Calédonie et dépendances, en ce qu'il a été rendu applicable au territoire par l'article 12 de la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 ;

Vu le décret n° 57-811 du 22 juillet 1957 relatif aux attributions de l'assemblée territoriale de la Nouvelle-Calédonie, en ce qu'il a été rendu applicable au territoire par l'article 12 de la loi précitée ;

Vu le décret du Président de la République en date du 2 février 2017 portant nomination de Monsieur Jean-Francis TREFFEL, en qualité de Préfet, Administrateur Supérieur des îles Wallis et Futuna ;

Vu l'arrêté du Ministre de l'Intérieur et de la Ministre de l'Outre-mer en date du 28 septembre 2018 portant nomination de Monsieur Christophe LOTIGIE en qualité de Secrétaire Général des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 2018-782 du 24 octobre 2018 accordant délégation de signature à Monsieur Christophe LOTIGIE, Secrétaire Général des îles Wallis et Futuna,
Vu la décision n° 2017-171 du 27 février 2017, constatant l'arrivée sur le Territoire des îles Wallis et Futuna de Monsieur Jean-Francis TREFFEL en qualité de Préfet, Administrateur supérieur des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 2018 - 803 du 06 novembre 2018 portant convocation de l'Assemblée Territoriale en session budgétaire ;
Sur proposition du Secrétaire Général,

ARRÊTE :

<u>Article 1</u> : Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n° 71/AT/2018 du 30 novembre 2018 relative à l'enquête Budget de Famille.

<u>Article 2</u> : Le secrétaire général, le chef du service territorial de la statistique et des études économiques et le chef du service de la réglementation et des élections sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié au journal officiel du Territoire et communiqué partout où besoin sera.

Le Préfet, Administrateur Supérieur,
des îles Wallis et Futuna,
Jean-Francis TREFFEL

Délibération n° 71/AT/2018 du 30 novembre 2018 relative à l'enquête Budget de Famille.

L'ASSEMBLEE TERRITORIALE DES ÎLES WALLIS ET FUTUNA

Vu la Loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée conférant aux îles Wallis et Futuna le statut de territoire d'outre-mer, modifiée par les lois n°73-549 du 28 juin 1973, n°78-1019 du 18 octobre 1978 ;
Vu la loi n° 51-711 du 7 juin 1951 modifiée sur l'obligation, la coordination et le secret en matière de statistiques ;
Vu la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, promulguée et publiée sur le Territoire par arrêté n° 78-43 du 07 mars 1978 ;
Vu le Décret n° 46-2377 du 25 octobre 1946, portant réorganisation du Conseil Général de la Nouvelle-Calédonie et Dépendances, en ce qu'il a été rendu applicable dans le Territoire des Iles Wallis et Futuna par l'article 12 de la loi précitée ;
Vu le Décret n° 57-811 du 22 juillet 1957 relatif aux attributions de l'assemblée territoriale de la Nouvelle-Calédonie, en ce qu'il a été rendu applicable au Territoire des Iles Wallis et Futuna par l'article 12 de la loi n°61-814 du 29 juillet 1961, susvisée ;
Vu l'arrêté n° 2000-345 du 04 septembre 2000 approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 22bis/AT/2000 du 23 août 2000 portant création du service territorial de la statistique et des études économiques dans le Territoire des Îles Wallis et Futuna ;
Vu la note présentée par le service de la statistique et des études économiques ;
Vu l'arrêté n° 2018-803 du 6 novembre 2018, portant convocation de l'Assemblée Territoriale en session budgétaire 2018 ;
Le conseil territorial entendu ;
Conformément aux textes applicables ;
A, dans sa séance du 30 novembre 2018,

ADOPTE :

<u>Article 1 :</u> L'Assemblée Territoriale autorise la mise en œuvre, dans la limite des crédits inscrits annuellement sur la ligne correspondante au budget territorial, d'une « enquête budget de famille » sur le Territoire des Îles Wallis et Futuna.

Cette enquête se déroulera en trois phases, de la façon suivante :

- Janvier 2019 à septembre 2019 – préparation ;
- Octobre 2019 à septembre 2020 – collecte des données sur le terrain ;
- Octobre 2020 à mars 2021 – traitement et exploitation des données recueillies.

Elle devra respecter strictement la confidentialité et la déontologie de la statistique et revêtir le caractère obligatoire.

<u>Article 2 :</u> L'enquête a pour objectif principal l'étude des dépenses du ménage. Elle vise à mesurer la totalité des dépenses, y compris la consommation ne donnant pas lieu à dépenses (autoconsommation, avantages en nature), les ressources du ménage ainsi qu'à comparer les niveaux de vie et les choix de consommation des diverses catégories des ménages.

<u>Article 3 :</u> Les catégories d'informations traitées concernent respectivement :

1. – les caractéristiques socio-démographiques du ménage : composition du ménage, niveau de formation, activités des membres du ménage et élevage de cochons, caractéristiques du logement ;

2. – les dépenses du ménage : dépenses liées au logement, travaux domestiques, réparations ou aménagement d'un logement, dépenses de biens durables, moyens de transport privés, crédits et comptes commerçants, habillement, chaussures et parfum, santé, déplacements privés hors ou dans le Territoire, éducation et formation, assurances et taxes, dépenses d'abonnement et de cotisations, dépenses lors des fêtes et cérémonies, dons en nature – hors ménage (lors des fêtes et cérémonies), aides financières données – hors ménage ;
   – les dépenses quotidiennes ainsi que les petites dépenses irrégulières effectuées pendant une période de 14 jours.

Les noms et adresses des personnes interrogées ne sont pas saisis informatiquement.

Article 4 : Le service territorial de la statistique et des études économiques (STSEE), chargé d'exécuter toutes les phases des travaux pour la réalisation de cette enquête, est habilité à déposer auprès du Comité du Label et de la Commission nationale de l'informatique et des libertés (CNIL) le dossier de prise en compte afin d'obtenir le label INSEE et un visa d'exploitation.

Article 5 : Un comité de suivi sera créé.

La composition et l'organisation de cette instance d'informations et d'échanges sur l'évolution de cette enquête sera déterminée par arrêté préfectoral sur proposition du Président de l'Assemblée Territoriale.

Article 6 : La présente délibération est prise pour servir et valoir ce que de droit.

Le Président de l'AT La secrétaire
David VERGÉ Lavinia TAGANE

Arrêté n° 2018-899 du 10 décembre 2018 approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 72/AT/2018 du 30 novembre 2018 portant modification de la délibération N° 44/AT/2018 du 5 juillet 2018 relative au code territorial des investissements.

LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ÎLES WALLIS ET FUTUNA, CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR ET DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna le statut de territoire d'outre-mer ;
Vu le décret n° 46-2377 du 25 octobre 1946 portant réorganisation du conseil général de la Nouvelle-Calédonie et dépendances, en ce qu'il a été rendu applicable au territoire par l'article 12 de la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 ;
Vu le décret n° 57-811 du 22 juillet 1957 relatif aux attributions de l'assemblée territoriale de la Nouvelle-Calédonie, en ce qu'il a été rendu applicable au territoire par l'article 12 de la loi précitée ;
Vu le décret du Président de la République en date du 2 février 2017 portant nomination de Monsieur Jean-Francis TREFFEL, en qualité de Préfet, Administrateur Supérieur des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté du Ministre de l'Intérieur et de la Ministre de l'Outre-mer en date du 28 septembre 2018 portant nomination de Monsieur Christophe LOTIGIE en qualité de Secrétaire Général des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 2018-782 du 24 octobre 2018 accordant délégation de signature à Monsieur Christophe LOTIGIE, Secrétaire Général des îles Wallis et Futuna,
Vu la décision n° 2017-171 du 27 février 2017, constatant l'arrivée sur le Territoire des îles Wallis et Futuna de Monsieur Jean-Francis TREFFEL en qualité de Préfet, Administrateur supérieur des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 2018 - 803 du 06 novembre 2018 portant convocation de l'Assemblée Territoriale en session budgétaire ;
Sur proposition du Secrétaire Général,

ARRÊTE :

Article 1 : Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n° 72/AT/2018 du 30 novembre 2018 portant modification de la délibération n° 44/AT/2018 du 5 juillet 2018 relative au code territorial des investissements.

Article 2 : Le secrétaire général, le chef du service des affaires économiques et du développement et le chef du service de la réglementation et des élections sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié au journal officiel du Territoire et communiqué partout où besoin sera.

Le Préfet, Administrateur Supérieur,
des îles Wallis et Futuna,
Jean-Francis TREFFEL

Délibération n° 72/AT/2018 du 30 novembre 2018 portant modification de la délibération N° 44/AT/2018 du 5 juillet 2018 relative au code territorial des investissements.

L'ASSEMBLEE TERRITORIALE DES ÎLES WALLIS ET FUTUNA

Vu la Loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée conférant aux îles Wallis et Futuna le statut de territoire d'outre-mer, modifiée par les lois n°73-549 du 28 juin 1973, n°78-1019 du 18 octobre 1978 ;
Vu la Loi organique n° 95-173 du 20 février 1995, relative au régime budgétaire et comptable du Territoire des îles Wallis et Futuna ;
Vu le Décret n° 46-2377 du 25 octobre 1946, portant réorganisation du Conseil Général de la Nouvelle-Calédonie et Dépendances, en ce qu'il a été rendu applicable dans le Territoire des Iles Wallis et Futuna par l'article 12 de la loi précitée ;
Vu le Décret n° 57-811 du 22 juillet 1957 relatif aux attributions de l'assemblée territoriale de la Nouvelle-Calédonie, en ce qu'il a été rendu applicable au Territoire des Iles Wallis et Futuna par l'article 12 de la loi n°61-814 du 29 juillet 1961, susvisée ;
Vu l'arrêté n° 2018-458 du 26 juillet 2018 approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 44/AT/2018 du 05 juillet 2018 relative au Code Territorial des Investissements ;
Vu la note explicative en date du 05 novembre 2018 ;
Vu l'arrêté n° 2018-803 du 6 novembre 2018, portant convocation de l'Assemblée Territoriale en session budgétaire 2018 ;
Le conseil territorial entendu ;
Conformément aux textes applicables ;
A, dans sa séance du 30 novembre 2018,

ADOPTE :

Article 1 : L'article 4 de la délibération n° 44/AT/2018 du 05 juillet 2018 relative au Code Territorial des Investissements est rédigé comme suit :

« Article 4 : Pour être susceptibles d'être agréés au Code Territorial des Investissements, les projets doivent remplir les conditions suivantes :

a/ Créer au minimum un emploi permanent à temps complet ou à temps partiel ;
b/ Concerner une ou plusieurs activités parmi les secteurs économiques suivants :
- *Industrie ;*
- *Artisanat ;*
- *Services (hôtellerie, restauration, loisirs, services, environnement, transport, etc..).*

Par industrie et artisanat, il faut entendre toutes les activités de production, de fabrication et de transformation.

Sont exclues toutes les activités relevant de commerce n'entrant pas dans le cadre défini dans le paragraphe précédent. Par commerce, il faut entendre toute activité qui consiste à acheter des produits ou des marchandises et de les revendre en l'état sans aucune transformation.

Pour ce qui concerne le secteur du BTP, ne sont éligibles que les projets d'investissement ayant pour objectif une activité de production. Sont exclus tous les projets ayant pour objectif la construction d'une maison d'habitation, d'un local commercial n'ayant pas pour vocation une activité de production.
c) Le dispositif retient par ailleurs, des priorités pour le développement du Territoire organisées autour de deux logiques complémentaires : trois principales filières économiques d'une part, recouvrant les secteurs susmentionnés et les deux stratégies du Numérique et du Tourisme d'autre part, valorisant nos atouts et nos forces en terme de désenclavement.
Les trois filières prioritaires se définissent par :
– Le numérique ;
– Le tourisme ;
– Le secteur primaire.
d) Ne pas menacer des entreprises existantes ou des projets en cours de réalisation
e) Entraîner la création d'une plus-value ou apporter une amélioration aux structures ou services existants sur le Territoire. »

Article 2 : L'article 11-a) de la délibération n°44/AT/2018 du 05 juillet 2018 est remplacé par les dispositions suivantes :
« Article 11-a) – Montant de l'aide : La prime à l'investissement peut être égale à 40 % maximum du montant total des investissements retenus. Cette prime est plafonnée à 4 000 000 FCFP quel que soit le montant total de l'investissement.
Au regard des enjeux pour le développement économique du Territoire, et avant la décision de la commission d'agrément, il appartient au service des affaires économiques et du développement d'instruire le projet dans une logique d'évaluation en tenant compte du caractère prioritaire ou non de l'activité par référence aux filières définies à l'article 4 c).»
Les autres dispositions dudit article demeurent sans changement.

Article 3 : La présente délibération est prise pour servir et valoir ce que de droit.

Le Président de l'AT — La secrétaire
David VERGÉ — Lavinia TAGANE

Arrêté n° 2018-900 du 10 décembre 2018 approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 73/AT/2018 du 30 novembre 2018 portant détermination et approbation d'une grille de tarifs complémentaires à celles en vigueur et concernant les services de l'internet, les liaisons spécialisées LS numériques locales et les liaisons Ethernet à Wallis et Futuna.

LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ÎLES WALLIS ET FUTUNA, CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR ET DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna le statut de territoire d'outre-mer ;
Vu le décret n° 46-2377 du 25 octobre 1946 portant réorganisation du conseil général de la Nouvelle-Calédonie et dépendances, en ce qu'il a été rendu applicable au territoire par l'article 12 de la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 ;
Vu le décret n° 57-811 du 22 juillet 1957 relatif aux attributions de l'assemblée territoriale de la Nouvelle-Calédonie, en ce qu'il a été rendu applicable au territoire par l'article 12 de la loi précitée ;
Vu le décret du Président de la République en date du 2 février 2017 portant nomination de Monsieur Jean-Francis TREFFEL, en qualité de Préfet, Administrateur Supérieur des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté du Ministre de l'Intérieur et de la Ministre de l'Outre-mer en date du 28 septembre 2018 portant nomination de Monsieur Christophe LOTIGIE en qualité de Secrétaire Général des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 2018-782 du 24 octobre 2018 accordant délégation de signature à Monsieur Christophe LOTIGIE, Secrétaire Général des îles Wallis et Futuna,
Vu la décision n° 2017-171 du 27 février 2017, constatant l'arrivée sur le Territoire des îles Wallis et Futuna de Monsieur Jean-Francis TREFFEL en qualité de Préfet, Administrateur supérieur des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 2018 - 803 du 06 novembre 2018 portant convocation de l'Assemblée Territoriale en session budgétaire ;
Sur proposition du Secrétaire Général,

ARRÊTE :

Article 1 : Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n° 73/AT/2018 du 30 novembre 2018 portant détermination et approbation d'une grille de tarifs complémentaires à celles en vigueur et concernant les services de l'internet, les liaisons spécialisées LS

numériques locales et les liaisons Ethernet à Wallis et Futuna.

Article 2 : Le secrétaire général, le chef du service des postes et télécommunications, le chef du service des finances et le chef du service de la réglementation et des élections sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié au journal officiel du Territoire et communiqué partout où besoin sera.

Le Préfet, Administrateur Supérieur,
des îles Wallis et Futuna,
Jean-Francis TREFFEL

Délibération n° 73/AT/2018 du 30 novembre 2018 portant détermination et approbation d'une grille de tarifs complémentaires à celles en vigueur et concernant les services de l'internet, les liaisons spécialisées LS numériques locales et les liaisons Ethernet à Wallis et Futuna.

L'ASSEMBLEE TERRITORIALE DES ÎLES WALLIS ET FUTUNA

Vu la Loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée conférant aux îles Wallis et Futuna le statut de territoire d'outre-mer, modifiée par les lois n°73-549 du 28 juin 1973, n°78-1019 du 18 octobre 1978 ;
Vu la Loi organique n° 95-173 du 20 février 1995, relative au régime budgétaire et comptable du Territoire des îles Wallis et Futuna ;
Vu le Décret n° 46-2377 du 25 octobre 1946, portant réorganisation du Conseil Général de la Nouvelle-Calédonie et Dépendances, en ce qu'il a été rendu applicable dans le Territoire des Iles Wallis et Futuna par l'article 12 de la loi précitée ;
Vu le Décret n° 57-811 du 22 juillet 1957 relatif aux attributions de l'assemblée territoriale, du conseil territorial et de l'administrateur supérieur des îles Wallis-et-Futuna ;
Vu la Délibération n° 42/AT/2018 du 5 juillet 2018, portant modification des tarifs de l'Internet HAUT DEBIT sur le territoire des îles Wallis-et-Futuna, par la détermination et l'approbation de nouveaux tarifs consécutifs à la mise en service du réseau internet à TRES HAUT DEBIT ;
Vu la Délibération n° 43/AT/2018 du 5 juillet 2018, portant détermination et approbation d'une nouvelle grille de tarifs concernant les liaisons spécialisées LS numériques locales et liaisons Ethernet à Wallis et Futuna ;
Vu Le Document de présentation du service des postes et télécommunications ;
Vu l'arrêté n° 2018-803 du 6 novembre 2018, portant convocation de l'Assemblée Territoriale en session budgétaire 2018 ;
Le conseil territorial entendu ;
Conformément aux textes applicables ;
A, dans sa séance du 30 novembre 2018,

ADOPTE :

Article 1 : L'Assemblée Territoriale approuve la nouvelle grille complémentaire de tarifs concernant les services de l'internet, des liaisons spécialisées LS numériques locales et des liaisons Ethernet à Wallis et Futuna.

Article 2 : Les tableaux annexés à la présente délibération déterminent ces tarifs qui prendront effet à compter du 1er janvier 2019.

Article 3 : La présente délibération est prise pour servir et valoir ce que de droit.

Le Président de l'AT — La secrétaire
David VERGÉ — Lavinia TAGANE

Annexe de la délibération n° 73/AT/2018 du 30 novembre 2018 - Grille de tarifs complémentaires

« Liaisons Point à Point Ethernent International et SLA »

Tarifs des liaisons Point à Point Ethernet International

Débit	Frais de Mise en Service	Redevance mensuelle d'abonnement
De 2 Mb/s A 30 Mb/s	220 000 FCFP	21 875 FCFP par Mégabit (abonnement pour une durée indéterminée avec un minimum de 3 mois)

Service Level Agreement (SLA) pour les clients positionnés sur les produits de la gamme Liaison Ethernet Local et International

	SLA INCLUS	SLA MAX
Horaires	**06H-17H du lundi au vendredi 06H-12H le samedi**	**24H/24 7jours/7**
Garantie de Temps de Rétablissement (GTR)	**4 heures**	**4 heures**
Taux de disponibilité	**98,4%**	**99,4%**
Frais de mise en service	**Gratuit**	
Abonnement mensuel	**Gratuit**	**67 375 FCFP**

GTR	Montant de pénalités
4h<Temps de rétablissement < = 6h	25% de l'abonnement mensuel de la liaison de référence
6h < Temps de rétablissement < = 8h	50% de l'abonnement mensuel de la liaison de référence
8h < Temps de rétablissement	100% de l'abonnement mensuel de la liaison de référence

IMPORTANT :
Nb1 : le plafonnement mensuel des pénalités dues par le SPT, dans le cadre du non-respect de la GTR, ne peut dépasser le montant d'un (1) mois d'abonnement à la liaison de référence.

Nb2 : le plafonnement annuel des pénalités dues par le SPT, dans le cadre du non-respect de la GTR, ne peut dépasser le montant de trois (3) mois d'abonneemnt à la liaison de référence.

Arrêté n° 2018-901 du 10 décembre 2018 approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 76/AT/2018 du 30 novembre 2018 portant modification de la délibération n° 22/AT/2015 du 21 décembre 2015 fixant le barème général de la redevance d'immatriculation des navires de commerce et le montant du droit annuel de francisation des navires sur le Territoire des îles Wallis et Futuna.

LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ÎLES WALLIS ET FUTUNA, CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR ET DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna le statut de territoire d'outre-mer ;

Vu le décret n° 46-2377 du 25 octobre 1946 portant réorganisation du conseil général de la Nouvelle-Calédonie et dépendances, en ce qu'il a été rendu applicable au territoire par l'article 12 de la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 ;

Vu le décret n° 57-811 du 22 juillet 1957 relatif aux attributions de l'assemblée territoriale de la Nouvelle-Calédonie, en ce qu'il a été rendu applicable au territoire par l'article 12 de la loi précitée ;

Vu le décret du Président de la République en date du 2 février 2017 portant nomination de Monsieur Jean-Francis TREFFEL, en qualité de Préfet, Administrateur Supérieur des îles Wallis et Futuna ;

Vu l'arrêté du Ministre de l'Intérieur et de la Ministre de l'Outre-mer en date du 28 septembre 2018 portant nomination de Monsieur Christophe LOTIGIE en qualité de Secrétaire Général des îles Wallis et Futuna ;

Vu l'arrêté n° 2018-782 du 24 octobre 2018 accordant délégation de signature à Monsieur Christophe LOTIGIE, Secrétaire Général des îles Wallis et Futuna,

Vu la décision n° 2017-171 du 27 février 2017, constatant l'arrivée sur le Territoire des îles Wallis et Futuna de Monsieur Jean-Francis TREFFEL en qualité de Préfet, Administrateur supérieur des îles Wallis et Futuna ;

Vu l'arrêté n° 2018 - 803 du 06 novembre 2018 portant convocation de l'Assemblée Territoriale en session budgétaire ;

Sur proposition du Secrétaire Général,

ARRÊTE :

<u>Article 1</u> : Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n° 76/AT/2018 du 30 novembre 2018 portant modification de la délibération n° 22/AT/2015 du 21 décembre 2015 fixant le barème général de la redevance d'immatriculation des navires de commerce et le montant du droit annuel de francisation des navires sur le Territoire des îles Wallis et Futuna.

<u>Article 2</u> : Le secrétaire général, le chef du service des douanes, le chef du service des finances et le chef du service de la réglementation et des élections sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié au journal officiel du Territoire et communiqué partout où besoin sera.

Le Préfet, Administrateur Supérieur,
des îles Wallis et Futuna,
Jean-Francis TREFFEL

Délibération n° 76/AT/2018 du 30 novembre 2018 portant modification de la délibération n° 22/AT/2015 du 21 décembre 2015 fixant le barème général de la redevance d'immatriculation des navires de commerce et le montant du droit annuel de francisation des navires sur le Territoire des îles Wallis et Futuna.

L'ASSEMBLEE TERRITORIALE DES ÎLES WALLIS ET FUTUNA

Vu la Loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée conférant aux îles Wallis et Futuna le statut de territoire d'outre-mer, modifiée par les lois n°73-549 du 28 juin 1973, n°78-1019 du 18 octobre 1978 ;

Vu La loi organique n° 95-173 du 20 février 1995, relative au régime budgétaire et comptable du Territoire des îles Wallis et Futuna;

Vu le Décret n° 46-2377 du 25 octobre 1946, portant réorganisation du Conseil Général de la Nouvelle-Calédonie et Dépendances, en ce qu'il a été rendu applicable dans le Territoire des Iles Wallis et Futuna par l'article 12 de la loi précitée ;

Vu le Décret n° 57-811 du 22 juillet 1957 relatif aux attributions de l'assemblée territoriale de la Nouvelle-Calédonie, en ce qu'il a été rendu applicable au Territoire des Iles Wallis et Futuna par l'article 12 de la loi n°61-814 du 29 juillet 1961, susvisée ;

Vu le Décret n° 60-600 du 22 juin 1960 portant règlement d'administration publique et relatif aux navires immatriculés dans les Territoires d'outre-mer de la République, modifié par la loi n° 67-5 du 3 janvier 1967 et par la loi n° 75-300 du 29 avril 1975 ;

Vu le Code des douanes de Wallis et Futuna et notamment ses articles 147 à 157 ;

Vu la Délibération n°22/AT/2015 du 21 décembre 2015 de l'Assemblée Territoriale fixant le barème général de redevance d'immatriculation des navires de commerce sur le Territoire des îles Wallis et Futuna et le montant du droit annuel de francisation, rendue exécutoire par arrêté n° 2015-682 du 29 décembre 2015 ;

Vu La Fiche de présentation datée du 9 novembre 2018 signée par M. le Préfet ;

Vu l'arrêté n° 2018-803 du 6 novembre 2018, portant convocation de l'Assemblée Territoriale en session budgétaire 2018 ;

Le conseil territorial entendu ;

Conformément aux textes applicables ;

A, dans sa séance du 30 novembre 2018,

ADOPTE :

Les dispositions dont la teneur suit :

<u>Article 1 :</u> Le barème général de la redevance d'immatriculation des navires de commerce sur le

territoire fixé par l'arrêté n° 2015-682 du 29 décembre 2015 et la délibération n° 22/AT/2015 du 21 décembre 2015 de l'Assemblée Territoriale est modifié comme suit :

- Cas des navires financés sans procédure particulière DOM-TOM :

TRANCHE DE TONNAGE	EN MILLIERS DE F CFP
Taux plancher (jusqu'à 200 UMS)	300
De 200 UMS inclus à 500 UMS exclus	600
DE 500 UMS inclus à 3000 UMS exclus	1000
DE 3000 UMS inclus à 5000 UMS exclus	2000
De 5000 UMS inclus à 8000 UMS exclus	9 091
De 8000 UMS inclus à 11 000 UMS exclus	18 182
DE 11 000 UMS inclus à 15 000 UMS exclus	27 273
DE 15 000 UMS inclus à 20 000 UMS exclus	36 364
DE 20 000 UMS inclus à 25 000 UMS exclus	45 455
DE 25 UMS inclus à 30 000 UMS exclus	50000
Taux plafond (+ de 30 000 UMS)	54 546

- Cas des navires bénéficiant d'un régime de financement particulier DOM-TOM : les tarifs visés ci-dessus sont majorés de 35 %.

Article 2 : Le droit annuel de francisation et de navigation (DAFN) est fixé à 5 % du tarif de base ci-dessus majoré de 35 % pour les navires bénéficiant d'un régime de financement particulier DOM-TOM.
Le montant du droit annuel de francisation et de navigation ne pourra être inférieur à 100 000 F CFP.

Article 3 : La présente délibération est prise pour servir et valoir ce que de droit. Elle entrera en vigueur à compter du 1er janvier 2019.

Le Président de l'AT La secrétaire
David VERGÉ Lavinia TAGANE

Arrêté n° 2018-902 du 10 décembre 2018 approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 77/AT/2018 du 30 novembre 2018 portant modification des taux des taxes relatives à l'immatriculation des véhicules terrestres à moteur.

LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ÎLES WALLIS ET FUTUNA, CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR ET DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna le statut de territoire d'outre-mer ;
Vu le décret n° 46-2377 du 25 octobre 1946 portant réorganisation du conseil général de la Nouvelle-Calédonie et dépendances, en ce qu'il a été rendu applicable au territoire par l'article 12 de la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 ;
Vu le décret n° 57-811 du 22 juillet 1957 relatif aux attributions de l'assemblée territoriale de la Nouvelle-Calédonie, en ce qu'il a été rendu applicable au territoire par l'article 12 de la loi précitée ;
Vu le décret du Président de la République en date du 2 février 2017 portant nomination de Monsieur Jean-Francis TREFFEL, en qualité de Préfet, Administrateur Supérieur des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté du Ministre de l'Intérieur et de la Ministre de l'Outre-mer en date du 28 septembre 2018 portant nomination de Monsieur Christophe LOTIGIE en qualité de Secrétaire Général des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 2018-782 du 24 octobre 2018 accordant délégation de signature à Monsieur Christophe LOTIGIE, Secrétaire Général des îles Wallis et Futuna,
Vu la décision n° 2017-171 du 27 février 2017, constatant l'arrivée sur le Territoire des îles Wallis et Futuna de Monsieur Jean-Francis TREFFEL en qualité de Préfet, Administrateur supérieur des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 2018 - 803 du 06 novembre 2018 portant convocation de l'Assemblée Territoriale en session budgétaire ;
Sur proposition du Secrétaire Général,

ARRÊTE :

Article 1 : Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n° 77/AT/2018 du 30 novembre 2018 portant modification des taux des taxes relatives à l'immatriculation des véhicules terrestres à moteur.

Article 2 : Le secrétaire général, le chef du service des douanes et des contributions diverses, le chef du service des travaux publics, le chef du service des finances et le chef du service de la réglementation et des élections sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié au journal officiel du Territoire et communiqué partout où besoin sera.

Le Préfet, Administrateur Supérieur,
des îles Wallis et Futuna,
Jean-Francis TREFFEL

Délibération n° 77/AT/2018 du 30 novembre 2018 portant modification des taux des taxes relatives à l'immatriculation des véhicules terrestres à moteur.

L'ASSEMBLEE TERRITORIALE DES ÎLES WALLIS ET FUTUNA

Vu la Loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée conférant aux îles Wallis et Futuna le statut de territoire d'outre-mer, modifiée par les lois n°73-549 du 28 juin 1973, n°78-1019 du 18 octobre 1978 ;
Vu La loi organique n° 95-173 du 20 février 1995, relative au régime budgétaire et comptable du Territoire des îles Wallis et Futuna;
Vu le Décret n° 46-2377 du 25 octobre 1946, portant réorganisation du Conseil Général de la Nouvelle-Calédonie et Dépendances, en ce qu'il a été rendu applicable dans le Territoire des Iles Wallis et Futuna par l'article 12 de la loi précitée ;

Vu le Décret n° 57-811 du 22 juillet 1957 relatif aux attributions de l'assemblée territoriale de la Nouvelle-Calédonie, en ce qu'il a été rendu applicable au Territoire des Iles Wallis et Futuna par l'article 12 de la loi n°61-814 du 29 juillet 1961, susvisée ;
Vu la Délibération n° 03/AT/1967 du 9 août 1967, portant réglementation générale de la police de la circulation et du roulage ;
Vu la Délibération n° 35/AT/1987 relative à l'immatriculation des véhicules à moteur ;
Vu la Délibération n° 25/CP/1994 du 4 mai 1994 portant création d'une taxe d'immatriculation (TIM) des véhicules terrestres à moteur ;
Vu la Délibération n° 42/AT/2011 du 13 décembre 2011 portant adoption du Code territorial de la route, notamment son article 91 ;
Vu la Délibération n° 25/AT/2012 du 30 novembre 2012 portant modification des taux des taxes relatives à l'immatriculation (TIM) des véhicules terrestres à moteur, rendue exécutoire par arrêté n° 2013-003 du 09 janvier 2003 ;
Vu la Fiche de présentation datée du 9 novembre 2018 signée par M. le Préfet ;
Vu l'arrêté n° 2018-803 du 6 novembre 2018, portant convocation de l'Assemblée Territoriale en session budgétaire 2018 ;
Le conseil territorial entendu ;
Conformément aux textes applicables ;
A, dans sa séance du 30 novembre 2018,

ADOPTE :

Les dispositions dont la teneur suit :

Article 1 : Les taux des taxes relatives à l'immatriculation des véhicules terrestres à moteur (TIM) sont modifiés comme suit, conformément au tableau joint en ANNEXE 1.

Article 2 : Les nouveaux taux prendront effet à compter du 1er janvier 2019.

Article 3 : La présente délibération est prise pour servir et valoir ce que de droit. Elle entrera en vigueur à compter du 1er janvier 2019.

Le Président de l'AT La secrétaire
David VERGÉ Lavinia TAGANE

Annexe de la délibération n° 77/AT/2018 du 30 novembre 2018 portant modification des taux des taxes relatives à l'immatriculation des véhicules terrestres à moteur.

Annexe 1 - délibération n° 77/AT/2018 du 30 novembre 2018
Taux applicables au 1er janvier 2019

TYPE DE FORMALITES ET MODELES DE VEHICULE	TAXES IMMATRICULATION VEHICULES (TIM)				
	DROIT FIXE	DROIT PROPORT. PAR CV	FOURNITURE PLAQUES MINERALOGIQUES		PRESTATIONS POSES ESTAMP. DES PLAQUES TRAVAUX-PUBLICS PAR PLAQUE
			QTES	PRIX CESSION PAR PLAQUE	
1) 1ère IMMATRICULATION					
- Véhicules à 2 ou 3 roues	1800	1400	1	1800	1200
- Véhicules à 4 roues < à 12 CV	2000	1800	2	2300	1200
- Véhicules à 4 roues > à 12 CV	2800	2800	2	2300	1200
- PL/TC > 3,5 tonnes de PTAC*	2800	5300	2	2300	1200
2) CHANGEMENT PROPRIETAIRE					
- Véhicules à 2 ou 3 roues	1400	800	1	1800	1200
- Véhicules à 4 roues < à 12 CV	1550	1200	2	2300	1200
- Véhicules à 4 roues > à 12 CV	2250	1650	2	2300	1200
- PL/TC > 3,5 tonnes de PTAC*	2200	3650	2	2300	1200
3) DUPLICATA :					
- Véhicules à 2 ou 3 roues	1400	600		1800	1200
- Véhicules à 4 roues < à 12 CV	1550	800		2300	1200
- Véhicules à 4 roues > à 12 CV	2250	950		2300	1200
- PL/TC > 3,5 tonnes de PTAC*	2250	1150		2300	1200

* PL : Poids lourds - TC : véhicules de transport en commun

Arrêté n° 2018-903 du 10 décembre 2018 portant publication des résultats du concours le recrutement d'un agent permanent, magasinier, au service des Travaux Publics à Wallis.

LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ÎLES WALLIS ET FUTUNA, CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR ET DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961, modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna le statut de Territoire d'outre-mer ;
Vu le Code du Travail dans les Territoires d'Outre-Mer ;
Vu le décret n° 46-2377 du 25 octobre 1946, portant réorganisation de l'Assemblée Territoriale de la Nouvelle-Calédonie et Dépendances, en qu'il a été

rendu applicable au Territoire, par l'article 12 de la loi n°61-814 du 29 1961 ;
Vu le décret du Président de la République en date du 02 février 2017 portant nomination de Monsieur Jean-Francis TREFFEL, en qualité de Préfet, Administrateur Supérieur du Territoire des îles Wallis et Futuna et sa prise de fonction le 27 février 2017 ;
Vu l'arrêté n° 76 du 23 septembre 1976 portant statut des agents permanents de l'Administration, modifié et complété ;
Vu l'arrêté du Ministre de l'Intérieur et de la Ministre de l'outre-mer en date du 28 septembre 2018 portant nomination de Monsieur Christophe LOTIGIE, en qualité de secrétaire général des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 2018-782 du 24 octobre 2018 accordant délégation de signature à Monsieur Christophe LOTIGIE, en qualité de Secrétaire Général des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 2018-808 du 9 novembre 2018, portant ouverture d'un concours pour le recrutement d'un agent permanent, magasinier, au service des Travaux Publics à Wallis ;
Vu l'arrêté n° 2018-881 du 7 décembre 2018, portant publication de la liste des 10 candidats admissibles à l'épreuve écrite d'admissibilité du concours pour le recrutement d'un agent permanent, magasinier, au sein du service des Travaux Publics à Wallis ;

ARRÊTE :

Article 1 : La personne dont le nom suit, est déclarée admise au concours pour le recrutement d'un agent permanent, magasinier, au sein du service des Travaux Publics à Wallis :

1. **Monsieur Nicolas MAUGATEAU**

Article 2 : La personne dont le nom suit, est inscrite sur la liste complémentaire valable **UN AN** à partir de la date de publication du présent arrêté :

2. **Monsieur Wesley ILALIO**

Article 3 : Le présent arrêté sera enregistré, publié au journal officiel du Territoire des îles Wallis et Futuna et communiqué partout où besoin sera.

Pour le Préfet, Administrateur Supérieur,
et par délégation le Secrétaire Général,
Christophe LOTIGIE

Arrêté n° 2018-904 du 10 décembre 2018 approuvant et rendant exécutoire le Rôle Supplémentaire n° 1 de La Contribution des Patentes de Wallis Exercice 2018.

LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ÎLES WALLIS ET FUTUNA, CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR ET DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu la loi n°61.814 du 29 juillet 1961 modifiée conférant aux îles Wallis et Futuna, le statut de territoire d'outre-mer ;
Vu le décret du Président de la République en date du 02 février 2017 portant nomination Monsieur Jean-Francis TREFFEL en qualité de Préfet, Administrateur Supérieur des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté du Ministère de l'Intérieur et du Ministère de l'Outre-Mer en date du 28 septembre 2018 portant nomination de Monsieur Christophe LOTIGIE, en qualité de Secrétaire Général de Îles Wallis et Futuna ;
Vu la décision n° 2018-1101 du 22 octobre constatant l'arrivée sur le Territoire de Monsieur Christophe LOTIGIE, Sous-Préfet hors classe, en qualité de Secrétaire Général des Îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 2018-782 du 24 octobre 2018 accordant la délégation de signature à Monsieur Christophe LOTIGIE, Secrétaire Général des Îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 2016-742 du 28/12/2016 rendant exécutoire la Délibération n° 48/AT/2016 du 14/12/2016 portant modification de la Taxe sur les Sociétés n'exerçant aucune activité réelle sur le Territoire des Îles Wallis et Futuna, et en fixant les taux ;
Vu l'arrêté n° 2003-018 du 29 janvier 2003 rendant exécutoire la Délibération n° 03/AT/2003 du 24 janvier 2003, modifié par l'arrêté n° 065-2009 du 11 mars 2009 portant réglementation de la Contribution des Patentes du Territoire des Îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 457-2018 du 26/07/2018 rendant exécutoire la délibération n° 41/AT/2018 du 05/07/2018, portant modification du tarif de la Contributions des patentes du territoire des Îles Wallis et Futuna ;
Sur proposition du Chef du Service des Contributions Diverses,

ARRÊTE :

Article 1 : Est approuvé et rendu exécutoire le **Rôle Supplémentaire n° 1 de la Contribution des patentes de Wallis**, exercice 2018, arrêté à 21 Articles et à la somme de : **CINQ CENT CINQUANTE QUATRE MILLE NEUF CENT QUATRE VINGT SEIZE Francs CFP, (554 996 Fcfp).**
Article 2 : Est approuvé et rendu exécutoire le **Rôle Supplémentaire n° 1 de la Taxe pour Frais de Chambre Interprofessionnelle**, exercice 2018, arrêté à 21 Articles et à la somme de : **CENT SOIXANTE SIX MILLE QUATRE CENT QUATRE VINGT DOUZE FRANCS CFP, (166 492 Fcfp).**

Article 3 : Le chef du Service des Douanes et des Contributions Diverses, le Payeur de Mata'Utu, le Chef du Service des Finances, seront chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré et publié au Journal Officiel et communique partout où besoin sera.

Pour le Préfet, Administrateur Supérieur,
et par délégation le Secrétaire Général,
Christophe LOTIGIE

Arrêté n° 2018-905 du 10 décembre 2018 approuvant et rendant exécutoire le Rôle Supplémentaire n° 1 de La Contribution des Patentes de Futuna Exercice 2018.

LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ÎLES WALLIS ET FUTUNA, CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR ET DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu la loi n°61.814 du 29 juillet 1961 modifiée conférant aux îles Wallis et Futuna, le statut de territoire d'outre-mer ;
Vu le décret du Président de la République en date du 02 février 2017 portant nomination Monsieur Jean-Francis TREFFEL en qualité de Préfet, Administrateur Supérieur des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté du Ministère de l'Intérieur et du Ministère de l'Outre-Mer en date du 28 septembre 2018 portant nomination de Monsieur Christophe LOTIGIE, en qualité de Secrétaire Général de Îles Wallis et Futuna ;
Vu la décision n° 2018-1101 du 22 octobre constatant l'arrivée sur le Territoire de Monsieur Christophe LOTIGIE, Sous-Préfet hors classe, en qualité de Secrétaire Général des Îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 2018-782 du 24 octobre 2018 accordant la délégation de signature à Monsieur Christophe LOTIGIE, Secrétaire Général des Îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 2016-742 du 28/12/2016 rendant exécutoire la Délibération n° 48/AT/2016 du 14/12/2016 portant modification de la Taxe sur les Sociétés n'exerçant aucune activité réelle sur le Territoire des Îles Wallis et Futuna, et en fixant les taux ;
Vu l'arrêté n° 2003-018 du 29 janvier 2003 rendant exécutoire la Délibération n° 03/AT/2003 du 24 janvier 2003, modifié par l'arrêté n° 065-2009 du 11 mars 2009 portant réglementation de la Contribution des Patentes du Territoire des Îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 457-2018 du 26/07/2018 rendant exécutoire la délibération n° 41/AT/2018 du 05/07/2018, portant modification du tarif de la Contributions des patentes du territoire des Îles Wallis et Futuna ;
Sur proposition du Chef du Service des Contributions Diverses,

ARRÊTE :

Article 1 : Est approuvé et rendu exécutoire le **Rôle Supplémentaire n° 1 de la Contribution des patentes de Futuna**, exercice 2018, arrêté à 8 Articles et à la somme de : **CENT SEPT MILLE QUATRE CENT QUATRE VINGT DIX NEUF Francs CFP, (107 499 Fcfp).**

Article 2 : Est approuvé et rendu exécutoire le **Rôle Supplémentaire n° 1 de la Taxe pour Frais de Chambre Interprofessionnelle**, exercice 2018, arrêté à 8 Articles et à la somme de : **TRENTE DEUX MILLE DEUX CENT QUARANTE HUIT Francs CFP, (32 248 Fcfp).**

Article 3 : Le chef du Service des Douanes et des Contributions Diverses, le Payeur de Mata'Utu, le Chef du Service des Finances, seront chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré et publié au Journal Officiel et communique partout où besoin sera.

Pour le Préfet, Administrateur Supérieur,
et par délégation le Secrétaire Général,
Christophe LOTIGIE

Arrêté n° 2018-906 du 10 décembre 2018 approuvant et rendant exécutoire le rôle de Dégrèvement de la Contribution des patentes et de la taxe pour frais de Chambre Interprofessionnelle, Exercice courant n° 1-2018.

LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ÎLES WALLIS ET FUTUNA, CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR ET DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu la loi n°61.814 du 29 juillet 1961 modifiée conférant aux îles Wallis et Futuna, le statut de territoire d'outre-mer ;
Vu le décret du Président de la République en date du 02 février 2017 portant nomination Monsieur Jean-Francis TREFFEL en qualité de Préfet, Administrateur Supérieur des îles Wallis et Futuna ;
Vu la décision n° 2017-171 du 27 février 2017, constatant l'arrivée sur le Territoire des îles Wallis et Futuna de Monsieur Jean-Francis TREFFEL en qualité de Préfet, Administrateur Supérieur des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté du Ministre de l'Intérieur et de la Ministre de l'Outre-mer en date du 28 septembre 2018 portant nomination de Monsieur Christophe LOTIGIE, en qualité de Secrétaire Général des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 2018-782 du 24 octobre 2018 accordant délégation de signature à Monsieur Christophe LOTIGIE, Secrétaire Général des îles Wallis et Futuna ;
Sur proposition du Secrétaire Général

ARRÊTE :

Article 1 : Est approuvé et rendyu exécutoire le rôle de dégrèvement de la contribution des patentes de Wallis et Futuna, exercice courant n° 1/2018, arrêté à la somme de :
Trois cent quatre vingt trois mille cinq cent dix neuf Francs CFP (383 519 F.CFP).
Article 2 : Est approuvé et rendu exécutoire le rôle de dégrèvement de la Taxe pour Frais de Chambre Interprofessionnelle, exercice clos n° 1/2017, arrêté à la somme de :
Cent quinze mille soixante Francs CFP (115 060 Fcfp).

Article 3 : Le chef du Service des Douanes et des Contributions Diverses, le Directeur des Finances Publiques, le Chef du Service des Finances, seront chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré et publié au Journal Officiel et communique partout où besoin sera.

Pour le Préfet, Administrateur Supérieur,
et par délégation le Secrétaire Général,
Christophe LOTIGIE

Arrête n° 2018-907 du 11 décembre 2018 autorisant l'attribution et le versement d'une subvention complémentaire pour l'année 2018 à l'Agence de Santé de Wallis et Futuna - Centre Hémodialyse de Futuna.

LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ÎLES WALLIS ET FUTUNA, CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR ET DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu la loi n°61.814 du 29 juillet 1961 modifiée conférant aux îles Wallis et Futuna, le statut de territoire d'outre-mer ;

Vu le décret du Président de la République en date du 02 février 2017 portant nomination Monsieur Jean-Francis TREFFEL en qualité de Préfet, Administrateur Supérieur des îles Wallis et Futuna ;

Vu la décision n° 2017-171 du 27 février 2017, constatant l'arrivée sur le Territoire des îles Wallis et Futuna de Monsieur Jean-Francis TREFFEL en qualité de Préfet, Administrateur Supérieur des îles Wallis et Futuna ;

Vu l'arrêté du Ministre de l'Intérieur et de la Ministre de l'Outre-mer en date du 28 septembre 2018 portant nomination de Monsieur Christophe LOTIGIE, en qualité de Secrétaire Général des îles Wallis et Futuna ;

Vu l'arrêté n° 2018-782 du 24 octobre 2018 accordant délégation de signature à Monsieur Christophe LOTIGIE, Secrétaire Général des îles Wallis et Futuna ;

Sur proposition du Secrétaire Général

ARRÊTE :

Article 1 : Il est attribué et versé une subvention complémentaire de **350 302,61 € (trois cent cinquante mille trois cent deux euros et soixante un cts)** soit 41 802 221 XPF (quarante un millions huit cent deux mille deux cent vingt un XPF), en autorisations d'engagements **(AE)** et en crédit de paiement **(CP)**, à l'Agence de Santé de Wallis et Futuna, pour le centre hémodialyse de Futuna, compte de l'Agent Comptable de l'Agence ouvert à la Paierie de Mata-Utu sous le N° 10071 – 98700 – 00001000034 – 80 ;

Article 2 : La subvention énumérée ci-dessus sera imputée sur **l'EJ : 2102249340 ; CF : 0123-D986-D986, DF : 0123-04-02, Activité : 012300000403, centre de coût : ADSADMS986, catégorie de produit : 10.06.01 ; compte PCE : 6531270000** ;

Article 3 : Le Secrétaire Général, le chef du service des Finances et le directeur des finances publiques de Wallis et Futuna sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet, Administrateur Supérieur,
et par délégation le Secrétaire Général,
Christophe LOTIGIE

Arrêté n° 2018-908 du 11 décembre autorisant l'attribution et le versement d'une subvention complémentaire au budget du Territoire, au titre du projet d'acquisition d'une nacelle pour les évacuations sanitaire.

LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ÎLES WALLIS ET FUTUNA, CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR ET DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu la loi n°61.814 du 29 juillet 1961 modifiée conférant aux îles Wallis et Futuna, le statut de territoire d'outre-mer ;

Vu le décret du Président de la République en date du 02 février 2017 portant nomination Monsieur Jean-Francis TREFFEL en qualité de Préfet, Administrateur Supérieur des îles Wallis et Futuna ;

Vu la décision n° 2017-171 du 27 février 2017, constatant l'arrivée sur le Territoire des îles Wallis et Futuna de Monsieur Jean-Francis TREFFEL en qualité de Préfet, Administrateur Supérieur des îles Wallis et Futuna ;

Vu l'arrêté du Ministre de l'Intérieur et de la Ministre de l'Outre-mer en date du 28 septembre 2018 portant nomination de Monsieur Christophe LOTIGIE, en qualité de Secrétaire Général des îles Wallis et Futuna ;

Vu l'arrêté n° 2018-782 du 24 octobre 2018 accordant délégation de signature à Monsieur Christophe LOTIGIE, Secrétaire Général des îles Wallis et Futuna ;

Sur proposition du Secrétaire Général

ARRÊTE :

Article 1 : Il est attribué et versé une subvention complémentaire d'un montant de **35 000 € (trente cinq mille euros)** en autorisation d'engagement (AE) et en crédit de paiement (CP), soit 4 176 611 XPF (quatre millions cent soixante seize mille six cent onze XPF) au budget du Territoire, pour le projet d'acquisition d'une nacelle pour les évacuations sanitaires ;

Cette subvention sera imputée sur **l'EJ : 2102543206 ; CF : 0123-D986-D986 ; DF : 0123-02-02 ; Activité : 012300002W1 ; centre de coût : ADSADMS986 ; GM : 10.06.01 ; PCE : 6531270000 ;**

Article 2 : Le Préfet, Administrateur Supérieur des îles Wallis et Futuna, le chef du service des Finances et le directeur des finances publiques de Wallis et Futuna sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet, Administrateur Supérieur,
et par délégation le Secrétaire Général,
Christophe LOTIGIE

Arrêté n° 2018-909 du 12 décembre 2018 approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 256/CP/2018 du 26 novembre 2018 portant exonération des droits et taxes relatifs à l'importation d'un camion KIA de M. FAKATAULAVELUA Steeve.

LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ÎLES WALLIS ET FUTUNA, CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR ET DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna le statut de territoire d'outre-mer ;

Vu le décret n° 46-2377 du 25 octobre 1946 portant réorganisation du conseil général de la Nouvelle-Calédonie et dépendances, en ce qu'il a été rendu applicable au territoire par l'article 12 de la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 ;

Vu le décret n° 57-811 du 22 juillet 1957 relatif aux attributions de l'assemblée territoriale de la Nouvelle-

Calédonie, en ce qu'il a été rendu applicable au territoire par l'article 12 de la loi précitée ;
Vu le décret du Président de la République en date du 2 février 2017 portant nomination de Monsieur Jean-Francis TREFFEL, en qualité de Préfet, Administrateur Supérieur des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté du Ministre de l'Intérieur et de la Ministre de l'Outre-mer en date du 28 septembre 2018 portant nomination de Monsieur Christophe LOTIGIE en qualité de Secrétaire Général des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 2018-782 du 24 octobre 2018 accordant délégation de signature à Monsieur Christophe LOTIGIE, Secrétaire Général des îles Wallis et Futuna,
Vu l'arrêté n° 2017-994 du 14 décembre 2017 approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 88/AT/2017 du 1er décembre 2017 portant délégation de compétences à la Commission Permanente durant les inter-sessions de l'année 2018,
Sur proposition du Secrétaire général,

ARRÊTE :

Article 1 : Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n° 256/CP/2018 du 26 novembre 2018 *portant exonération des droits et taxes relatifs à l'importation d'un camion KIA de M. FAKATAULAVELUA Steeve.*

Article 2 : Le chef du service des finances et le chef du service de la réglementation et des élections sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié au journal officiel du territoire et communiqué partout où besoin sera.

Pour le Préfet, Administrateur Supérieur,
et par délégation le Secrétaire Général,
Christophe LOTIGIE

Délibération n° 256/CP/2018 du 26 novembre 2018 portant exonération des droits et taxes relatifs à l'importation d'un camion KIA de M. FAKATAULAVELUA Steeve.

LA COMMISSION PERMANENTE DE L'ASSEMBLEE TERRITORIALE DES ILES WALLIS ET FUTUNA

Vu la Loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna le statut de territoire d'outre-mer ;
Vu le Décret n° 46-2377 du 25 octobre 1946, portant réorganisation du Conseil Général de la Nouvelle-Calédonie et Dépendances, en ce qu'il a été rendu applicable dans le Territoire des îles Wallis et Futuna par l'article 12 de la loi 61-814 précitée ;
Vu le Décret n° 57-811 du 22 juillet 1957 relatif aux attributions de l'assemblée territoriale, du conseil territorial et de l'administrateur supérieur des îles Wallis-et-Futuna ;
Vu la Délibération n° 88/AT/2017 du 1er décembre 2017, portant délégation de compétences à la commission permanente durant les intersessions de l'année 2018, rendue exécutoire par arrêté n° 2017-994 du 14 décembre 2017 ;
Vu la Délibération n° 89/AT/2017 du 1er décembre 2017, portant désignation des membres de la commission permanente de l'Assemblée Territoriale, rendue exécutoire par arrêté n° 2017-966 du 08 décembre 2017 ;
Vu le Dossier déposé par M. FAKATAULAVELUA Steeve, domicilié à Fakatoi, Halalo, Mua ;
Vu la Lettre de convocation n° 86/CP/2018/MGL/mnu/it du 19 novembre 2018 de la Présidente de la commission permanente ;
Conformément aux textes sus-visés ;
A, dans sa séance du 26 novembre 2018 ;

ADOPTE :

Les dispositions dont la teneur suit :

Article 1 : Est accordée l'exonération des droits et taxes relatifs à l'importation d'un camion KIA de M. FAKATAULAVELUA Steeve pour son activité de nettoyage et d'entretien des jardins et espaces verts.

Le montant exonéré de paiement s'élève à **357 086 FCFP**, soit 100% des droits de douane, de la taxe d'entrée et des droits proportionnels.

Article 2 : La présente délibération est prise pour servir et valoir ce que de droit.

La Présidente — Le Secrétaire
Mireille LAUFILITOGA — Soane Paulo MAILAGI

Arrêté n° 2018-910 du 12 décembre 2018 approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 257/CP/2018 du 26 novembre 2018 portant exonération des droits et taxes relatifs à l'importation par le CTOS d'articles promotionnels labellisés JP2019.

LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ÎLES WALLIS ET FUTUNA, CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR ET DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna le statut de territoire d'outre-mer ;
Vu le décret n° 46-2377 du 25 octobre 1946 portant réorganisation du conseil général de la Nouvelle-Calédonie et dépendances, en ce qu'il a été rendu applicable au territoire par l'article 12 de la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 ;
Vu le décret n° 57-811 du 22 juillet 1957 relatif aux attributions de l'assemblée territoriale de la Nouvelle-Calédonie, en ce qu'il a été rendu applicable au territoire par l'article 12 de la loi précitée ;
Vu le décret du Président de la République en date du 2 février 2017 portant nomination de Monsieur Jean-Francis TREFFEL, en qualité de Préfet, Administrateur Supérieur des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté du Ministre de l'Intérieur et de la Ministre de l'Outre-mer en date du 28 septembre 2018 portant nomination de Monsieur Christophe LOTIGIE en qualité de Secrétaire Général des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 2018-782 du 24 octobre 2018 accordant délégation de signature à Monsieur Christophe LOTIGIE, Secrétaire Général des îles Wallis et Futuna,

Vu l'arrêté n° 2017-994 du 14 décembre 2017 approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 88/AT/2017 du 1er décembre 2017 portant délégation de compétences à la Commission Permanente durant les inter-sessions de l'année 2018,
Sur proposition du Secrétaire général,

ARRÊTE :

Article 1 : Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n° 257/CP/2018 du 26 novembre 2018 *portant exonération des droits et taxes relatifs à l'importation par le CTOS d'articles promotionnels labellisés JP2019.*
Article 2 : Le chef du service des finances et le chef du service de la réglementation et des élections sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié au journal officiel du territoire et communiqué partout où besoin sera.

Pour le Préfet, Administrateur Supérieur,
et par délégation le Secrétaire Général,
Christophe LOTIGIE

Délibération n° 257/CP/2018 du 26 novembre 2018 portant exonération des droits et taxes relatifs à l'importation par le CTOS d'articles promotionnels labellisés JP2019.

LA COMMISSION PERMANENTE DE L'ASSEMBLEE TERRITORIALE DES ILES WALLIS ET FUTUNA
Vu la Loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna le statut de territoire d'outre-mer ;
Vu le Décret n° 46-2377 du 25 octobre 1946, portant réorganisation du Conseil Général de la Nouvelle-Calédonie et Dépendances, en ce qu'il a été rendu applicable dans le Territoire des îles Wallis et Futuna par l'article 12 de la loi 61-814 précitée ;
Vu le Décret n° 57-811 du 22 juillet 1957 relatif aux attributions de l'assemblée territoriale, du conseil territorial et de l'administrateur supérieur des îles Wallis-et-Futuna ;
Vu la Délibération n° 88/AT/2017 du 1er décembre 2017, portant délégation de compétences à la commission permanente durant les intersessions de l'année 2018, rendue exécutoire par arrêté n° 2017-994 du 14 décembre 2017 ;
Vu la Délibération n° 89/AT/2017 du 1er décembre 2017, portant désignation des membres de la commission permanente de l'Assemblée Territoriale, rendue exécutoire par arrêté n° 2017-966 du 08 décembre 2017 ;
Vu le Dossier déposé par M. MULIKIHAAMEA Etuato, président du CTOS ;
Vu la Lettre de convocation n° 86/CP/2018/MGL/mnu/it du 19 novembre 2018 de la Présidente de la commission permanente ;
Considérant que les articles importés sont destinés à une opération de promotion de la participation de WF aux Jeux du Pacifique 2019 aux Samoas et à aider le CTOS à se constituer des fonds propres ;
Conformément aux textes sus-visés ;

A, dans sa séance du 26 novembre 2018 ;

ADOPTE :
Les dispositions dont la teneur suit :

Article 1 : Est accordée l'exonération des droits et taxes relatifs à l'importation par le CTOS d'articles promotionnels labellisés JP2019.

Le montant exonéré de paiement s'élève à **243 949 FCFP**, soit 100% des droits de douane et de la taxe d'entrée.

Article 2 : La présente délibération est prise pour servir et valoir ce que de droit.

La Présidente Le Secrétaire
Mireille LAUFILITOGA Soane Paulo MAILAGI

Arrêté n° 2018-911 du 12 décembre 2018 approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 258/CP/2018 du 26 novembre 2018 portant exonération des droits et taxes à l'importation relatifs à un bateau équipé de matériel de radionavigation et de deux moteurs hors-bord et une remorque pour les activités de pêche et de transport touristique de M. Paulo MASEI.

LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ÎLES WALLIS ET FUTUNA, CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR ET DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE
Vu la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna le statut de territoire d'outre-mer ;
Vu le décret n° 46-2377 du 25 octobre 1946 portant réorganisation du conseil général de la Nouvelle-Calédonie et dépendances, en ce qu'il a été rendu applicable au territoire par l'article 12 de la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 ;
Vu le décret n° 57-811 du 22 juillet 1957 relatif aux attributions de l'assemblée territoriale de la Nouvelle-Calédonie, en ce qu'il a été rendu applicable au territoire par l'article 12 de la loi précitée ;
Vu le décret du Président de la République en date du 2 février 2017 portant nomination de Monsieur Jean-Francis TREFFEL, en qualité de Préfet, Administrateur Supérieur des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté du Ministre de l'Intérieur et de la Ministre de l'Outre-mer en date du 28 septembre 2018 portant nomination de Monsieur Christophe LOTIGIE en qualité de Secrétaire Général des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 2018-782 du 24 octobre 2018 accordant délégation de signature à Monsieur Christophe LOTIGIE, Secrétaire Général des îles Wallis et Futuna,
Vu l'arrêté n° 2017-994 du 14 décembre 2017 approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 88/AT/2017 du 1er décembre 2017 portant délégation de compétences à la Commission Permanente durant les inter-sessions de l'année 2018,
Sur proposition du Secrétaire général,

ARRÊTE :

Article 1 : Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n° 258/CP/2018 du 26 novembre 2018 *portant exonération des droits et taxes à l'importation relatifs à un bateau équipé de matériel de radionavigation et de deux moteurs hors-bord et une remorque pour les activités de pêche et de transport touristique de M. Paulo MASEI*

Article 2 : Le chef du service des finances et le chef du service de la réglementation et des élections sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié au journal officiel du territoire et communiqué partout où besoin sera.

Pour le Préfet, Administrateur Supérieur,
et par délégation le Secrétaire Général,
Christophe LOTIGIE

Délibération n° 258/CP/2018 du 26 novembre 2018 portant exonération des droits et taxes à l'importation relatifs à un bateau équipé de matériel de radionavigation et de deux moteurs hors-bord et une remorque pour les activités de pêche et de transport touristique de M. Paulo MASEI.

LA COMMISSION PERMANENTE DE L'ASSEMBLEE TERRITORIALE DES ILES WALLIS ET FUTUNA

Vu la Loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux Iles Wallis et Futuna le statut de Territoire d'Outre-Mer ;
Vu le Décret n° 46-2377 du 25 octobre 1946, portant réorganisation du Conseil Général de la Nouvelle-Calédonie et Dépendances, en ce qu'il a été rendu applicable dans le Territoire des Iles Wallis et Futuna par l'article 12 de la loi précitée ;
Vu le Décret n° 57-811 du 22 juillet 1957, relatif aux attributions de l'Assemblée Territoriale de la Nouvelle-Calédonie, en ce qu'il a été rendu applicable au Territoire des Iles Wallis et Futuna par l'article 12 de la loi susvisée ;
Vu la Délibération n° 09/AT/2014 du 20 mars 2014, portant réglementation des exonérations de droits et taxes à l'importation relatifs aux matériels destinés aux projets productifs du secteur primaire à Wallis et Futuna, rendue exécutoire par arrêté n° 2014-128 du 10 avril 2014 ;
Vu la Délibération n° 88/AT/2017 du 1er décembre 2017, portant délégation de compétences à la commission permanente durant les intersessions de l'année 2018, rendue exécutoire par arrêté n° 2017-994 du 14 décembre 2017 ;
Vu la Délibération n° 89/AT/2017 du 1er décembre 2017, portant désignation des membres de la commission permanente de l'Assemblée Territoriale, rendue exécutoire par arrêté n° 2017-966 du 08 décembre 2017 ;
Vu la Délibération n° 239/CP/2018 du 30 octobre 2018, portant exonération des droits et taxes à l'importation relatifs à un bateau équipé de matériel de radionavigation, de deux moteurs hors-bord et d'une remorque pour les activités de pêche et de transport touristique de M. MASEI ;
Vu la Lettre de convocation n° 86/CP/2018/MGL/mnu/it du 19 novembre 2018 de la Présidente de la commission permanente ;
Considérant que M. MASEI a bénéficié, pour son projet de pêche et de transport touristique (bateau, moteurs, accessoires bateau, remorque), d'une subvention du CTI de 2 570 700 FCFP;
Rappelant que le montant cumulé des aides publiques (CTI + s'il y a lieu, exonération à 100% des droits et taxes d'importation) ne doit pas dépasser 80% du coût total du projet et que ne sont pas éligibles à la détaxe les produits consommables ;
Considérant que le CTI permet déjà une exonération des droits et taxes d'importation à hauteur de 50% ;
Considérant que la RSI n'est pas exonérée de paiement ;
Considérant le DAU établi le 19 novembre 2018 par CAT SERVCES ;
Conformément aux textes sus-visés ;
A, dans sa séance du 26 novembre 2018 ;

ADOPTE :

Les dispositions dont la teneur suit :

Article 1 : Dans le cadre de la délibération n° 09/AT/2014 visée ci-dessus et afin de développer la filière « pêche » et le secteur du tourisme du Territoire, notamment de Futuna, est accordée l'exonération des droits et taxes à l'importation relatifs à un bateau équipé, à deux moteurs hors-bord et une remorque de M. Paulo MASEI selon le tableau ci-après :

Matériels importés	Bateau équipé, 2 moteurs et 1 remorque
Coût HT des matériels éligibles à la détaxe	7 321 368 FCFP
Montant des droits et taxes d'importation des matériels éligibles à la détaxe (DD+TE+DP)	Bateau : 1 110 489 FCFP Matériel de radionavigation : 67 763 FCFP Moteurs : 684 124 FCFP Remorque : 267 904 FCFP TOTAL : 2 130 280 FCFP
Rappel : Taux maximum des aides publiques (CTI+ exonérations)	*80% du coût du projet global*
Taux d'exonération accordé	**100%**
Montant total des droits et taxes d'importation exonéré de paiement	**2 130 280 FCFP**

Article 2 : La présente délibération annule et remplace la délibération n° 239/CP/2018 du 30 octobre 2018 sus-visée.

Article 3 : La présente délibération est prise pour servir et valoir ce que de droit.

La Présidente — Le Secrétaire
Mireille LAUFILITOGA — Soane Paulo MAILAGI

Arrêté n° 2018-912 du 12 décembre 2018 approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 259/CP/2018 du 26 novembre 2018 portant abrogation de la délibération n° 299/CP/2017 du 12 décembre 2017, autorisant le versement de l'aide aux sinistrés de Saint Martin et de Saint Barthélémy.

LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ÎLES WALLIS ET FUTUNA, CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR ET DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna le statut de territoire d'outre-mer ;
Vu le décret n° 46-2377 du 25 octobre 1946 portant réorganisation du conseil général de la Nouvelle-Calédonie et dépendances, en ce qu'il a été rendu applicable au territoire par l'article 12 de la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 ;
Vu le décret n° 57-811 du 22 juillet 1957 relatif aux attributions de l'assemblée territoriale de la Nouvelle-Calédonie, en ce qu'il a été rendu applicable au territoire par l'article 12 de la loi précitée ;
Vu le décret du Président de la République en date du 2 février 2017 portant nomination de Monsieur Jean-Francis TREFFEL, en qualité de Préfet, Administrateur Supérieur des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté du Ministre de l'Intérieur et de la Ministre de l'Outre-mer en date du 28 septembre 2018 portant nomination de Monsieur Christophe LOTIGIE en qualité de Secrétaire Général des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 2018-782 du 24 octobre 2018 accordant délégation de signature à Monsieur Christophe LOTIGIE, Secrétaire Général des îles Wallis et Futuna,
Vu l'arrêté n° 2017-994 du 14 décembre 2017 approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 88/AT/2017 du 1er décembre 2017 portant délégation de compétences à la Commission Permanente durant les inter-sessions de l'année 2018,
Sur proposition du Secrétaire général,

ARRÊTE :

<u>Article 1</u> : Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n°259/CP/2018 du 26 novembre 2018 *portant abrogation de la délibération n°299/CP/2017 du 12 décembre 2017, autorisant le versement de l'aide aux sinistrés de Saint Martin et de Saint Barthélémy.*

<u>Article 2</u> : Le chef du service des finances et le chef du service de la réglementation et des élections sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié au journal officiel du territoire et communiqué partout où besoin sera.

Pour le Préfet, Administrateur Supérieur,
et par délégation le Secrétaire Général,
Christophe LOTIGIE

Délibération n° 259/CP/2018 du 26 novembre 2018 portant abrogation de la délibération n° 299/CP/2017 du 12 décembre 2017, autorisant le versement de l'aide aux sinistrés de Saint Martin et de Saint Barthélémy.

LA COMMISSION PERMANENTE DE L'ASSEMBLEE TERRITORIALE DES ILES WALLIS ET FUTUNA

Vu la Loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna le statut de territoire d'outre-mer ;
Vu le Décret n° 46-2377 du 25 octobre 1946, portant réorganisation du Conseil Général de la Nouvelle-Calédonie et Dépendances, en ce qu'il a été rendu applicable dans le Territoire des îles Wallis et Futuna par l'article 12 de la loi 61-814 précitée ;
Vu le Décret n° 57-811 du 22 juillet 1957 relatif aux attributions de l'assemblée territoriale, du conseil territorial et de l'administrateur supérieur des îles Wallis-et-Futuna ;
Vu la Délibération n° 54/AT/96 du 05 septembre 1996, portant réglementation des subventions versées sur le budget territorial, rendue exécutoire par arrêté n° 96-450 du 10 septembre 1996 ;
Vu la Délibération n° 88/AT/2017 du 1er décembre 2017, portant délégation de compétences à la commission permanente durant les intersessions de l'année 2018, rendue exécutoire par arrêté n° 2017-994 du 14 décembre 2017 ;
Vu la Délibération n° 89/AT/2017 du 1er décembre 2017, portant désignation des membres de la commission permanente de l'Assemblée Territoriale, rendue exécutoire par arrêté n° 2017-966 du 08 décembre 2017 ;
Vu la Délibération n° 299/CP/2017 citée ci-dessus, rendue exécutoire par arrêté n° 2017-1034 du 18 décembre 2017 ;
Vu la Lettre de convocation n° 86/CP/2018 du 19 novembre 2018 de la Présidente de la commission permanente ;
A, dans sa séance du 26 novembre 2018 ;

ADOPTE :

Les dispositions suivantes :

<u>Article 1</u> : La délibération n° 299/CP/2017 du 12 décembre 2017, autorisant le versement de l'aide aux sinistrés de Saint Martin et de Saint Barthélémy, est abrogée.

<u>Article 2 :</u> La présente délibération est prise pour servir et valoir ce que de droit.

La Présidente — Le Secrétaire
Mireille LAUFILITOGA — Soane Paulo MAILAGI

Arrêté n° 2018-913 du 12 décembre 2018 approuvant et rendant exécutoire la délibération n°260/CP/2018 du 26 novembre 2018 accordant une subvention à l'association KATOLIKA.

LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ÎLES WALLIS ET FUTUNA, CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR ET DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna le statut de territoire d'outre-mer ;
Vu le décret n° 46-2377 du 25 octobre 1946 portant réorganisation du conseil général de la Nouvelle-

Calédonie et dépendances, en ce qu'il a été rendu applicable au territoire par l'article 12 de la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 ;
Vu le décret n° 57-811 du 22 juillet 1957 relatif aux attributions de l'assemblée territoriale de la Nouvelle-Calédonie, en ce qu'il a été rendu applicable au territoire par l'article 12 de la loi précitée ;
Vu le décret du Président de la République en date du 2 février 2017 portant nomination de Monsieur Jean-Francis TREFFEL, en qualité de Préfet, Administrateur Supérieur des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté du Ministre de l'Intérieur et de la Ministre de l'Outre-mer en date du 28 septembre 2018 portant nomination de Monsieur Christophe LOTIGIE en qualité de Secrétaire Général des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 2018-782 du 24 octobre 2018 accordant délégation de signature à Monsieur Christophe LOTIGIE, Secrétaire Général des îles Wallis et Futuna,
Vu l'arrêté n° 2017-994 du 14 décembre 2017 approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 88/AT/2017 du 1er décembre 2017 portant délégation de compétences à la Commission Permanente durant les inter-sessions de l'année 2018,
Sur proposition du Secrétaire général,

ARRÊTE :

Article 1 : Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n°260/CP/2018 du 26 novembre 2018 *accordant une subvention à l'association KATOLIKA.*

Article 2 : Le chef du service des finances et le chef du service de la réglementation et des élections sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié au journal officiel du territoire et communiqué partout où besoin sera.

Pour le Préfet, Administrateur Supérieur,
et par délégation le Secrétaire Général,
Christophe LOTIGIE

Délibération n° 260/CP/2018 du 26 novembre 2018 accordant une subvention à l'association KATOLIKA.

LA COMMISSION PERMANENTE DE L'ASSEMBLEE TERRITORIALE DES ILES WALLIS ET FUTUNA

Vu la Loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna le statut de territoire d'outre-mer ;
Vu le Décret n° 46-2377 du 25 octobre 1946, portant réorganisation du Conseil Général de la Nouvelle-Calédonie et Dépendances, en ce qu'il a été rendu applicable dans le Territoire des îles Wallis et Futuna par l'article 12 de la loi 61-814 précitée ;
Vu le Décret n° 57-811 du 22 juillet 1957 relatif aux attributions de l'assemblée territoriale, du conseil territorial et de l'administrateur supérieur des îles Wallis-et-Futuna ;
Vu la Délibération n° 54/AT/96 du 05 septembre 1996, portant réglementation des subventions versées sur le budget territorial, rendue exécutoire par arrêté n° 96-450 du 10 septembre 1996 ;
Vu la Délibération n° 88/AT/2017 du 1er décembre 2017, portant délégation de compétences à la commission permanente durant les intersessions de l'année 2018, rendue exécutoire par arrêté n° 2017-994 du 14 décembre 2017 ;
Vu la Délibération n° 89/AT/2017 du 1er décembre 2017, portant désignation des membres de la commission permanente de l'Assemblée Territoriale, rendue exécutoire par arrêté n° 2017-966 du 08 décembre 2017 ;
Vu la Demande déposée par Mme Telesia VAIKUAMOHO, présidente de la dite association dont le siège social est à Teesi, Mua;
Vu la Lettre de convocation n° 86/CP/2018/MGL/mnu/it du 19 novembre 2018 de la Présidente de la commission permanente ;
Conformément aux textes sus-visés ;
A, dans sa séance du 26 novembre 2018 ;

ADOPTE :

Les dispositions dont la teneur suit :

Article 1 : Une subvention d'un montant de **quatre-vingt-dix mille francs CFP (90 000 FCFP)** est accordée à KATOLIKA pour son projet de nettoyage et d'entretien des bords de route du village de Teesi.

Cette somme fera l'objet d'un versement sur le compte bancaire de cette association.

Article 2 : Un compte-rendu d'utilisation de la subvention versée devra être fourni par la présidente de KATOLIKA auprès de l'Assemblée Territoriale et du service des finances, avant le 31 décembre 2019. A défaut, le montant perçu fera l'objet de reversement.

Article 3 : La dépense est à imputer sur le budget principal du Territoire, exercice 2018, fonction 0, sous-fonction 03, rubrique 034, nature 65741, chapitre 930, enveloppe 3379.

Article 4 : La présente délibération est prise pour servir et valoir ce que de droit.

La Présidente — Le Secrétaire
Mireille LAUFILITOGA — Soane Paulo MAILAGI

Arrêté n° 2018-914 du 12 décembre 2018 approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 261/CP/2018 du 26 novembre 2018 accordant une subvention à l'association KAUTAHI OTE MAFUTAPU.

LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ÎLES WALLIS ET FUTUNA, CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR ET DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna le statut de territoire d'outre-mer ;
Vu le décret n° 46-2377 du 25 octobre 1946 portant réorganisation du conseil général de la Nouvelle-Calédonie et dépendances, en ce qu'il a été rendu applicable au territoire par l'article 12 de la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 ;

Vu le décret n° 57-811 du 22 juillet 1957 relatif aux attributions de l'assemblée territoriale de la Nouvelle-Calédonie, en ce qu'il a été rendu applicable au territoire par l'article 12 de la loi précitée ;
Vu le décret du Président de la République en date du 2 février 2017 portant nomination de Monsieur Jean-Francis TREFFEL, en qualité de Préfet, Administrateur Supérieur des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté du Ministre de l'Intérieur et de la Ministre de l'Outre-mer en date du 28 septembre 2018 portant nomination de Monsieur Christophe LOTIGIE en qualité de Secrétaire Général des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 2018-782 du 24 octobre 2018 accordant délégation de signature à Monsieur Christophe LOTIGIE, Secrétaire Général des îles Wallis et Futuna,
Vu l'arrêté n° 2017-994 du 14 décembre 2017 approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 88/AT/2017 du 1er décembre 2017 portant délégation de compétences à la Commission Permanente durant les inter-sessions de l'année 2018,
Sur proposition du Secrétaire général,

ARRÊTE :

Article 1 : Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n°261/CP/2018 du 26 novembre 2018 *accordant une subvention à l'association KAUTAHI OTE MAFUTAPU.*

Article 2 : Le chef du service des finances et le chef du service de la réglementation et des élections sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié au journal officiel du territoire et communiqué partout où besoin sera.

Pour le Préfet, Administrateur Supérieur,
et par délégation le Secrétaire Général,
Christophe LOTIGIE

Délibération n° 261/CP/2018 du 26 novembre 2018 accordant une subvention à l'association KAUTAHI OTE MAFUTAPU.

LA COMMISSION PERMANENTE DE L'ASSEMBLEE TERRITORIALE DES ILES WALLIS ET FUTUNA

Vu la Loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna le statut de territoire d'outre-mer ;
Vu le Décret n° 46-2377 du 25 octobre 1946, portant réorganisation du Conseil Général de la Nouvelle-Calédonie et Dépendances, en ce qu'il a été rendu applicable dans le Territoire des îles Wallis et Futuna par l'article 12 de la loi 61-814 précitée ;
Vu le Décret n° 57-811 du 22 juillet 1957 relatif aux attributions de l'assemblée territoriale, du conseil territorial et de l'administrateur supérieur des îles Wallis-et-Futuna ;
Vu la Délibération n° 54/AT/96 du 05 septembre 1996, portant réglementation des subventions versées sur le budget territorial, rendue exécutoire par arrêté n° 96-450 du 10 septembre 1996 ;
Vu la Délibération n° 88/AT/2017 du 1er décembre 2017, portant délégation de compétences à la commission permanente durant les intersessions de l'année 2018, rendue exécutoire par arrêté n° 2017-994 du 14 décembre 2017 ;
Vu la Délibération n° 89/AT/2017 du 1er décembre 2017, portant désignation des membres de la commission permanente de l'Assemblée Territoriale, rendue exécutoire par arrêté n° 2017-966 du 08 décembre 2017 ;
Vu la Demande déposée par M. Alesio TUILEVATAU, président de la dite association dont le siège social est à Alele, Hihifo;
Vu la Lettre de convocation n° 86/CP/2018/MGL/mnu/it du 19 novembre 2018 de la Présidente de la commission permanente ;
Conformément aux textes sus-visés ;
A, dans sa séance du 26 novembre 2018 ;

ADOPTE :

Les dispositions dont la teneur suit :

Article 1 : Une subvention d'un montant de **cent mille francs CFP (100 000 FCFP)** est accordée à KAUTAHI OTE MAFUTAPU pour son projet d'acquisition de matériel de sonorisation pour ses activités d'animation de rassemblements cultuels et culturels.

Cette somme fera l'objet d'un versement sur le compte bancaire de cette association.

Article 2 : Un compte-rendu d'utilisation de la subvention versée devra être fourni par le président de KAUTAHI OTE MAFUTAPU auprès de l'Assemblée Territoriale et du service des finances, avant le 31 décembre 2019. A défaut, le montant perçu fera l'objet de reversement.

Article 3 : La dépense est à imputer sur le budget principal du Territoire, exercice 2018, fonction 0, sous-fonction 03, rubrique 034, nature 65741, chapitre 930, enveloppe 3379.

Article 4 : La présente délibération est prise pour servir et valoir ce que de droit.

La Présidente — Le Secrétaire
Mireille LAUFILITOGA — Soane Paulo MAILAGI

Arrêté n° 2018-915 du 12 décembre 2018 approuvant et rendant exécutoire la délibération n°262/CP/2018 du 26 novembre 2018 accordant une subvention à l'association TUI MALOHI.

LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ÎLES WALLIS ET FUTUNA, CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR ET DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna le statut de territoire d'outre-mer ;
Vu le décret n° 46-2377 du 25 octobre 1946 portant réorganisation du conseil général de la Nouvelle-Calédonie et dépendances, en ce qu'il a été rendu applicable au territoire par l'article 12 de la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 ;

Vu le décret n° 57-811 du 22 juillet 1957 relatif aux attributions de l'assemblée territoriale de la Nouvelle-Calédonie, en ce qu'il a été rendu applicable au territoire par l'article 12 de la loi précitée ;
Vu le décret du Président de la République en date du 2 février 2017 portant nomination de Monsieur Jean-Francis TREFFEL, en qualité de Préfet, Administrateur Supérieur des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté du Ministre de l'Intérieur et de la Ministre de l'Outre-mer en date du 28 septembre 2018 portant nomination de Monsieur Christophe LOTIGIE en qualité de Secrétaire Général des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 2018-782 du 24 octobre 2018 accordant délégation de signature à Monsieur Christophe LOTIGIE, Secrétaire Général des îles Wallis et Futuna,
Vu l'arrêté n° 2017-994 du 14 décembre 2017 approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 88/AT/2017 du 1er décembre 2017 portant délégation de compétences à la Commission Permanente durant les inter-sessions de l'année 2018,
Sur proposition du Secrétaire général,

ARRÊTE :

Article 1er : Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n°262/CP/2018 du 26 novembre 2018 *accordant une subvention à l'association TUI MALOHI.*

Article 2 : Le chef du service des finances et le chef du service de la réglementation et des élections sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié au journal officiel du territoire et communiqué partout où besoin sera.

Pour le Préfet, Administrateur Supérieur,
et par délégation le Secrétaire Général,
Christophe LOTIGIE

Délibération n° 262/CP/2018 du 26 novembre 2018 accordant une subvention à l'association TUI MALOHI.

LA COMMISSION PERMANENTE DE L'ASSEMBLEE TERRITORIALE DES ILES WALLIS ET FUTUNA

Vu la Loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna le statut de territoire d'outre-mer ;
Vu le Décret n° 46-2377 du 25 octobre 1946, portant réorganisation du Conseil Général de la Nouvelle-Calédonie et Dépendances, en ce qu'il a été rendu applicable dans le Territoire des îles Wallis et Futuna par l'article 12 de la loi 61-814 précitée ;
Vu le Décret n° 57-811 du 22 juillet 1957 relatif aux attributions de l'assemblée territoriale, du conseil territorial et de l'administrateur supérieur des îles Wallis-et-Futuna ;
Vu la Délibération n° 54/AT/96 du 05 septembre 1996, portant réglementation des subventions versées sur le budget territorial, rendue exécutoire par arrêté n° 96-450 du 10 septembre 1996 ;
Vu la Délibération n° 88/AT/2017 du 1er décembre 2017, portant délégation de compétences à la commission permanente durant les intersessions de l'année 2018, rendue exécutoire par arrêté n° 2017-994 du 14 décembre 2017 ;
Vu la Délibération n° 89/AT/2017 du 1er décembre 2017, portant désignation des membres de la commission permanente de l'Assemblée Territoriale, rendue exécutoire par arrêté n° 2017-966 du 08 décembre 2017 ;
Vu la Demande déposée par Mme Jacqueline TINI, présidente de la dite association dont le siège social est à Vaitupu, Hihifo;
Vu La Lettre de convocation n° 86/CP/2018/MGL/mnu/it du 19 novembre 2018 de la Présidente de la commission permanente ;
Conformément aux textes sus-visés ;
A, dans sa séance du 26 novembre 2018 ;

ADOPTE :

Les dispositions dont la teneur suit :

Article 1 : Une subvention d'un montant de **deux cent mille francs CFP (200 000 FCFP)** est accordée à TUI MALOHI pour son projet de nettoyage et d'entretien des sites de Tui Malohi et du sentier pédagogique à Vaitupu et de l'ilot Nukuteatea.

Cette somme fera l'objet d'un versement sur le compte de cette association, ouvert à la Direction des Finances Publiques.

Article 2 : Un compte-rendu d'utilisation de la subvention versée devra être fourni par le président de TUI MALOHI auprès de l'Assemblée Territoriale et du service des finances, avant le 31 décembre 2019. A défaut, le montant perçu fera l'objet de reversement.

Article 3 : La dépense est à imputer sur le budget principal du Territoire, exercice 2018, fonction 0, sous-fonction 03, rubrique 034, nature 65741, chapitre 930, enveloppe 3379.

Article 4 : La présente délibération est prise pour servir et valoir ce que de droit.

La Présidente — Le Secrétaire
Mireille LAUFILITOGA — Soane Paulo MAILAGI

Arrêté n° 2018-916 du 12 décembre 2018 approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 263/CP/2018 du 26 novembre 2018 accordant une subvention pour l'association FERME DE FUGAALO - Futuna.

LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ÎLES WALLIS ET FUTUNA, CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR ET DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna le statut de territoire d'outre-mer ;
Vu le décret n° 46-2377 du 25 octobre 1946 portant réorganisation du conseil général de la Nouvelle-Calédonie et dépendances, en ce qu'il a été rendu applicable au territoire par l'article 12 de la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 ;

Vu le décret n° 57-811 du 22 juillet 1957 relatif aux attributions de l'assemblée territoriale de la Nouvelle-Calédonie, en ce qu'il a été rendu applicable au territoire par l'article 12 de la loi précitée ;
Vu le décret du Président de la République en date du 2 février 2017 portant nomination de Monsieur Jean-Francis TREFFEL, en qualité de Préfet, Administrateur Supérieur des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté du Ministre de l'Intérieur et de la Ministre de l'Outre-mer en date du 28 septembre 2018 portant nomination de Monsieur Christophe LOTIGIE en qualité de Secrétaire Général des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 2018-782 du 24 octobre 2018 accordant délégation de signature à Monsieur Christophe LOTIGIE, Secrétaire Général des îles Wallis et Futuna,
Vu l'arrêté n° 2017-994 du 14 décembre 2017 approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 88/AT/2017 du 1er décembre 2017 portant délégation de compétences à la Commission Permanente durant les inter-sessions de l'année 2018,
Sur proposition du Secrétaire général,

ARRÊTE :

<u>Article 1</u> : Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n°263/CP/2018 du 26 novembre 2018 *accordant une subvention pour l'association FERME DE FUGAALO - Futuna.*

<u>Article 2</u> : Le chef du service des finances et le chef du service de la réglementation et des élections sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié au journal officiel du territoire et communiqué partout où besoin sera.

Pour le Préfet, Administrateur Supérieur,
et par délégation le Secrétaire Général,
Christophe LOTIGIE

Délibération n°263/CP/2018 du 26 novembre 2018 accordant une subvention pour l'association FERME DE FUGAALO - Futuna.

LA COMMISSION PERMANENTE DE L'ASSEMBLEE TERRITORIALE DES ILES WALLIS ET FUTUNA

Vu la Loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna le statut de territoire d'outre-mer ;
Vu le Décret n° 46-2377 du 25 octobre 1946, portant réorganisation du Conseil Général de la Nouvelle-Calédonie et Dépendances, en ce qu'il a été rendu applicable dans le Territoire des îles Wallis et Futuna par l'article 12 de la loi 61-814 précitée ;
Vu le Décret n° 57-811 du 22 juillet 1957 relatif aux attributions de l'assemblée territoriale, du conseil territorial et de l'administrateur supérieur des îles Wallis-et-Futuna ;
Vu la Délibération n° 54/AT/96 du 05 septembre 1996, portant réglementation des subventions versées sur le budget territorial, rendue exécutoire par arrêté n° 96-450 du 10 septembre 1996 ;
Vu la Délibération n° 88/AT/2017 du 1er décembre 2017, portant délégation de compétences à la commission permanente durant les intersessions de l'année 2018, rendue exécutoire par arrêté n° 2017-994 du 14 décembre 2017 ;
Vu la Délibération n° 89/AT/2017 du 1er décembre 2017, portant désignation des membres de la commission permanente de l'Assemblée Territoriale, rendue exécutoire par arrêté n° 2017-966 du 08 décembre 2017 ;
Vu la Demande déposée par M. TAKASI Alikisio, Président de FERME DE FUGAALO dont le siège social est à Malae – Ono - Alo ;
Vu la Lettre de convocation n° 86/CP/2018/MGL/mnu/it du 19 novembre 2018 de la Présidente de la commission permanente ;
Conformément aux textes sus-visés ;
A, dans sa séance du 26 novembre 2018 ;

ADOPTE :

Les dispositions dont la teneur suit :

<u>Article 1 :</u> Est accordée une subvention d'un montant de **cinquante mille francs CFP (50 000 FCFP)** en faveur de FERME DE FUGAALO pour son projet de développement d'élevages de poules pondeuses.

Cette somme fera l'objet d'un versement sur le compte bancaire de cette association.

<u>Article 2 :</u> Un compte-rendu d'utilisation de la subvention versée devra être fourni par la bénéficiaire auprès de l'Assemblée Territoriale et du service des finances, avant le 31 décembre 2019. A défaut, le montant perçu fera l'objet de reversement.

<u>Article 3 :</u> La dépense est à imputer sur le budget principal du Territoire, exercice 2018, fonction 0, sous-fonction 03, rubrique 035, nature 65741, chapitre 930, enveloppe 3380.

<u>Article 4 :</u> La présente délibération est prise pour servir et valoir ce que de droit.

La Présidente — Le Secrétaire
Mireille LAUFILITOGA — Soane Paulo MAILAGI

Arrêté n° 2018-917 du 12 décembre 2018 approuvant et rendant exécutoire la délibération n°264/CP/2018 du 26 novembre 2018 accordant une subvention pour l'association LAUGA O FUTUNA.

LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ÎLES WALLIS ET FUTUNA, CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR ET DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna le statut de territoire d'outre-mer ;
Vu le décret n° 46-2377 du 25 octobre 1946 portant réorganisation du conseil général de la Nouvelle-Calédonie et dépendances, en ce qu'il a été rendu applicable au territoire par l'article 12 de la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 ;
Vu le décret n° 57-811 du 22 juillet 1957 relatif aux attributions de l'assemblée territoriale de la Nouvelle-

Calédonie, en ce qu'il a été rendu applicable au territoire par l'article 12 de la loi précitée ;
Vu le décret du Président de la République en date du 2 février 2017 portant nomination de Monsieur Jean-Francis TREFFEL, en qualité de Préfet, Administrateur Supérieur des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté du Ministre de l'Intérieur et de la Ministre de l'Outre-mer en date du 28 septembre 2018 portant nomination de Monsieur Christophe LOTIGIE en qualité de Secrétaire Général des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 2018-782 du 24 octobre 2018 accordant délégation de signature à Monsieur Christophe LOTIGIE, Secrétaire Général des îles Wallis et Futuna,
Vu l'arrêté n° 2017-994 du 14 décembre 2017 approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 88/AT/2017 du 1er décembre 2017 portant délégation de compétences à la Commission Permanente durant les inter-sessions de l'année 2018,
Sur proposition du Secrétaire général,

ARRÊTE :

<u>Article 1</u> : Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n°264/CP/2018 du 26 novembre 2018 *accordant une subvention pour l'association LAUGA O FUTUNA.*

<u>Article 2</u> : Le chef du service des finances et le chef du service de la réglementation et des élections sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié au journal officiel du territoire et communiqué partout où besoin sera.

Pour le Préfet, Administrateur Supérieur,
et par délégation le Secrétaire Général,
Christophe LOTIGIE

Délibération n°264/CP/2018 du 26 novembre 2018 accordant une subvention pour l'association LAUGA O FUTUNA.

LA COMMISSION PERMANENTE DE L'ASSEMBLEE TERRITORIALE DES ILES WALLIS ET FUTUNA

Vu la Loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna le statut de territoire d'outre-mer ;
Vu le Décret n° 46-2377 du 25 octobre 1946, portant réorganisation du Conseil Général de la Nouvelle-Calédonie et Dépendances, en ce qu'il a été rendu applicable dans le Territoire des îles Wallis et Futuna par l'article 12 de la loi 61-814 précitée ;
Vu le Décret n° 57-811 du 22 juillet 1957 relatif aux attributions de l'assemblée territoriale, du conseil territorial et de l'administrateur supérieur des îles Wallis-et-Futuna ;
Vu la Délibération n° 54/AT/96 du 05 septembre 1996, portant réglementation des subventions versées sur le budget territorial, rendue exécutoire par arrêté n° 96-450 du 10 septembre 1996 ;
Vu la Délibération n° 88/AT/2017 du 1er décembre 2017, portant délégation de compétences à la commission permanente durant les intersessions de l'année 2018, rendue exécutoire par arrêté n° 2017-994 du 14 décembre 2017 ;
Vu la Délibération n° 89/AT/2017 du 1er décembre 2017, portant désignation des membres de la commission permanente de l'Assemblée Territoriale, rendue exécutoire par arrêté n° 2017-966 du 08 décembre 2017 ;
Vu la Demande déposée par M. LUAKI Sylvestre, Président de LAUGA O FUTUNA dont le siège social est à Nuku – Sigave ;
Vu la Lettre de convocation n° 86/CP/2018/MGL/mnu/it du 19 novembre 2018 de la Présidente de la commission permanente ;
Conformément aux textes sus-visés ;
A, dans sa séance du 26 novembre 2018 ;

ADOPTE :

Les dispositions dont la teneur suit :

<u>Article 1 :</u> Est accordée une subvention d'un montant de **cinq cent mille francs CFP (500 000 FCFP)** en faveur de LAUGA O FUTUNA pour le déplacement du 08 au 22 juin derniers des classes de CM1/CM2 de l'école de Sausau en Polynésie Française dans le cadre de leur projet pédagogique « Patrimoine ».

Cette somme fera l'objet d'un versement sur le compte bancaire de cette association.

<u>Article 2 :</u> Un compte-rendu d'utilisation de la subvention versée devra être fourni par la bénéficiaire auprès de l'Assemblée Territoriale et du service des finances, avant le 31 décembre 2019. A défaut, le montant perçu fera l'objet de reversement.

<u>Article 3 :</u> La dépense est à imputer sur le budget principal du Territoire, exercice 2018, fonction 0, sous-fonction 03, rubrique 035, nature 65741, chapitre 930, enveloppe 3380.

<u>Article 4 :</u> La présente délibération est prise pour servir et valoir ce que de droit.

La Présidente — Le Secrétaire
Mireille LAUFILITOGA — Soane Paulo MAILAGI

Arrêté n° 2018-918 du 12 décembre 2018 approuvant et rendant exécutoire la délibération n°265/CP/2018 du 26 novembre 2018 accordant une aide à l'habitat en faveur de Mme POLUTELE Kalolina – Wallis.

LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ÎLES WALLIS ET FUTUNA, CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR ET DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna le statut de territoire d'outre-mer ;
Vu le décret n° 46-2377 du 25 octobre 1946 portant réorganisation du conseil général de la Nouvelle-Calédonie et dépendances, en ce qu'il a été rendu applicable au territoire par l'article 12 de la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 ;

Vu le décret n° 57-811 du 22 juillet 1957 relatif aux attributions de l'assemblée territoriale de la Nouvelle-Calédonie, en ce qu'il a été rendu applicable au territoire par l'article 12 de la loi précitée ;
Vu le décret du Président de la République en date du 2 février 2017 portant nomination de Monsieur Jean-Francis TREFFEL, en qualité de Préfet, Administrateur Supérieur des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté du Ministre de l'Intérieur et de la Ministre de l'Outre-mer en date du 28 septembre 2018 portant nomination de Monsieur Christophe LOTIGIE en qualité de Secrétaire Général des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 2018-782 du 24 octobre 2018 accordant délégation de signature à Monsieur Christophe LOTIGIE, Secrétaire Général des îles Wallis et Futuna,
Vu l'arrêté n° 2017-994 du 14 décembre 2017 approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 88/AT/2017 du 1er décembre 2017 portant délégation de compétences à la Commission Permanente durant les inter-sessions de l'année 2018,
Sur proposition du Secrétaire général,

ARRÊTE :

<u>Article 1</u> : Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n°265/CP/2018 du 26 novembre 2018 *accordant une aide à l'habitat en faveur de Mme POLUTELE Kalolina-Wallis* .

<u>Article 2</u> : Le chef du service des finances et le chef du service de la réglementation et des élections sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié au journal officiel du territoire et communiqué partout où besoin sera.

Pour le Préfet, Administrateur Supérieur,
et par délégation le Secrétaire Général,
Christophe LOTIGIE

Délibération n°265/CP/2018 du 26 novembre 2018 accordant une aide à l'habitat en faveur de Mme POLUTELE Kalolina – Wallis.

LA COMMISSION PERMANENTE DE L'ASSEMBLEE TERRITORIALE DES ILES WALLIS ET FUTUNA

Vu la Loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna le statut de territoire d'outre-mer ;
Vu le Décret n° 46-2377 du 25 octobre 1946, portant réorganisation du Conseil Général de la Nouvelle-Calédonie et Dépendances, en ce qu'il a été rendu applicable dans le Territoire des îles Wallis et Futuna par l'article 12 de la loi 61-814 précitée ;
Vu le Décret n° 57-811 du 22 juillet 1957 relatif aux attributions de l'assemblée territoriale, du conseil territorial et de l'administrateur supérieur des îles Wallis-et-Futuna ;
Vu la Délibération n° 08/AT/2000 du 29 mars 2000 modifiée, portant réglementation des secours d'urgence habitat social versés sur le budget territorial, rendue exécutoire par arrêté n° 2000-156 du 04 avril 2000 ;
Vu la Délibération n° 88/AT/2017 du 1er décembre 2017, portant délégation de compétences à la commission permanente durant les intersessions de l'année 2018, rendue exécutoire par arrêté n° 2017-994 du 14 décembre 2017 ;
Vu la Délibération n° 89/AT/2017 du 1er décembre 2017, portant désignation des membres de la commission permanente de l'Assemblée Territoriale, rendue exécutoire par arrêté n° 2017-966 du 08 décembre 2017 ;
Vu la Demande de Mme POLUTELE Kalolina, née le 16 août 1937 à Wallis;
Vu la Lettre de convocation n° 86/CP/2018/MGL/mnu/it du 19 novembre 2018 de la Présidente de la commission permanente ;
Conformément aux textes sus-visés ;
A, dans sa séance du 26 novembre 2018 ;

ADOPTE :
Les dispositions dont la teneur suit :

<u>Article 1 :</u> Compte tenu de la situation familiale et sociale de Mme POLUTELE Kalolina, il lui est accordé une aide à l'habitat d'un montant de **deux cent mille francs CFP (200 000 FCFP)** pour les travaux de rénovation de la toiture de son logement sis à Haatofo – Mua – Wallis.

<u>Article 2 :</u> Cette aide sera versée au tiers fournisseur de matériaux, au vu de la facture établie par celui-ci et mentionnant le nom de POLUTELE Kalolina.

<u>Article 3 :</u> L'imputation de la dépense sera réalisée sur le budget principal du Territoire, exercice 2018, fonction 5, sous-fonction 54, rubrique 541, nature 65116, chapitre 935, enveloppe 842.

<u>Article 4 :</u> La présente délibération est prise pour servir et valoir ce que de droit.

La Présidente — Le Secrétaire
Mireille LAUFILITOGA — Soane Paulo MAILAGI

Arrêté n° 2018-919 du 12 décembre 2018 approuvant et rendant exécutoire la délibération n°266/CP/2018 du 26 novembre 2018 accordant une aide à l'habitat en faveur de Mme PUAKA Malekalita – Wallis.

LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ÎLES WALLIS ET FUTUNA, CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR ET DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna le statut de territoire d'outre-mer ;
Vu le décret n° 46-2377 du 25 octobre 1946 portant réorganisation du conseil général de la Nouvelle-Calédonie et dépendances, en ce qu'il a été rendu applicable au territoire par l'article 12 de la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 ;
Vu le décret n° 57-811 du 22 juillet 1957 relatif aux attributions de l'assemblée territoriale de la Nouvelle-Calédonie, en ce qu'il a été rendu applicable au territoire par l'article 12 de la loi précitée ;
Vu le décret du Président de la République en date du 2 février 2017 portant nomination de Monsieur Jean-

Francis TREFFEL, en qualité de Préfet, Administrateur Supérieur des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté du Ministre de l'Intérieur et de la Ministre de l'Outre-mer en date du 28 septembre 2018 portant nomination de Monsieur Christophe LOTIGIE en qualité de Secrétaire Général des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 2018-782 du 24 octobre 2018 accordant délégation de signature à Monsieur Christophe LOTIGIE, Secrétaire Général des îles Wallis et Futuna,
Vu l'arrêté n° 2017-994 du 14 décembre 2017 approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 88/AT/2017 du 1er décembre 2017 portant délégation de compétences à la Commission Permanente durant les inter-sessions de l'année 2018,
Sur proposition du Secrétaire général,

ARRÊTE :

Article 1 : Est approuvée et rendue exécutoire la délibération *n°266/CP/2018 du 26 novembre 2018 accordant une aide à l'habitat en faveur de Mme PUAKA Malekalita – Wallis*

Article 2 : Le chef du service des finances et le chef du service de la réglementation et des élections sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié au journal officiel du territoire et communiqué partout où besoin sera.

Pour le Préfet, Administrateur Supérieur,
et par délégation le Secrétaire Général,
Christophe LOTIGIE

Délibération n°266/CP/2018 du 26 novembre 2018 accordant une aide à l'habitat en faveur de Mme PUAKA Malekalita – Wallis.

LA COMMISSION PERMANENTE DE L'ASSEMBLEE TERRITORIALE DES ILES WALLIS ET FUTUNA
Vu la Loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna le statut de territoire d'outre-mer ;
Vu le Décret n° 46-2377 du 25 octobre 1946, portant réorganisation du Conseil Général de la Nouvelle-Calédonie et Dépendances, en ce qu'il a été rendu applicable dans le Territoire des îles Wallis et Futuna par l'article 12 de la loi 61-814 précitée ;
Vu le Décret n° 57-811 du 22 juillet 1957 relatif aux attributions de l'assemblée territoriale, du conseil territorial et de l'administrateur supérieur des îles Wallis-et-Futuna ;
Vu la Délibération n° 08/AT/2000 du 29 mars 2000 modifiée, portant réglementation des secours d'urgence habitat social versés sur le budget territorial, rendue exécutoire par arrêté n° 2000-156 du 04 avril 2000 ;
Vu la Délibération n° 88/AT/2017 du 1er décembre 2017, portant délégation de compétences à la commission permanente durant les intersessions de l'année 2018, rendue exécutoire par arrêté n° 2017-994 du 14 décembre 2017 ;
Vu la Délibération n° 89/AT/2017 du 1er décembre 2017, portant désignation des membres de la commission permanente de l'Assemblée Territoriale, rendue exécutoire par arrêté n° 2017-966 du 08 décembre 2017 ;
Vu la Demande de Mme PUAKA Malekalita, née le 09 mars 1933 à Wallis;
Vu la Lettre de convocation n° 86/CP/2018/MGL/mnu/it du 19 novembre 2018 de la Présidente de la commission permanente ;
Conformément aux textes sus-visés ;
A, dans sa séance du 26 novembre 2018 ;

ADOPTE :
Les dispositions dont la teneur suit :

Article 1 : Compte tenu de la situation familiale et sociale de Mme PUAKA Malekalita, il lui est accordé une aide à l'habitat d'un montant de **deux cent mille francs CFP (200 000 FCFP)** pour les travaux de rénovation de la toiture de son logement sis à Vailala – Hihifo – Wallis.

Article 2 : Cette aide sera versée au tiers fournisseur de matériaux, au vu de la facture établie par celui-ci et mentionnant le nom de PUAKA Malekalita.

Article 3 : L'imputation de la dépense sera réalisée sur le budget principal du Territoire, exercice 2018, fonction 5, sous-fonction 54, rubrique 541, nature 65116, chapitre 935, enveloppe 842.
Article 4 : La présente délibération est prise pour servir et valoir ce que de droit.

La Présidente — Le Secrétaire
Mireille LAUFILITOGA — Soane Paulo MAILAGI

Arrêté n° 2018-920 du 12 décembre 2018 approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 267/CP/2018 du 26 novembre 2018 accordant une aide à l'habitat en faveur de M. TUULAKI Gabriel – Wallis.

LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ÎLES WALLIS ET FUTUNA, CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR ET DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE
Vu la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna le statut de territoire d'outre-mer ;
Vu le décret n° 46-2377 du 25 octobre 1946 portant réorganisation du conseil général de la Nouvelle-Calédonie et dépendances, en ce qu'il a été rendu applicable au territoire par l'article 12 de la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 ;
Vu le décret n° 57-811 du 22 juillet 1957 relatif aux attributions de l'assemblée territoriale de la Nouvelle-Calédonie, en ce qu'il a été rendu applicable au territoire par l'article 12 de la loi précitée ;
Vu le décret du Président de la République en date du 2 février 2017 portant nomination de Monsieur Jean-Francis TREFFEL, en qualité de Préfet, Administrateur Supérieur des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté du Ministre de l'Intérieur et de la Ministre de l'Outre-mer en date du 28 septembre 2018 portant nomination de Monsieur Christophe LOTIGIE en qualité de Secrétaire Général des îles Wallis et Futuna ;

Vu l'arrêté n° 2018-782 du 24 octobre 2018 accordant délégation de signature à Monsieur Christophe LOTIGIE, Secrétaire Général des îles Wallis et Futuna,
Vu l'arrêté n° 2017-994 du 14 décembre 2017 approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 88/AT/2017 du 1er décembre 2017 portant délégation de compétences à la Commission Permanente durant les inter-sessions de l'année 2018,
Sur proposition du Secrétaire général,

ARRÊTE :

Article 1 : Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n°267/CP/2018 du 26 novembre 2018 *accordant une aide à l'habitat en faveur de M. TUULAKI Gabriel – Wallis*

Article 2 : Le chef du service des finances et le chef du service de la réglementation et des élections sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié au journal officiel du territoire et communiqué partout où besoin sera.

Pour le Préfet, Administrateur Supérieur,
et par délégation le Secrétaire Général,
Christophe LOTIGIE

Délibération n° 267/CP/2018 du 26 novembre 2018 accordant une aide à l'habitat en faveur de M. TUULAKI Gabriel – Wallis.

LA COMMISSION PERMANENTE DE L'ASSEMBLEE TERRITORIALE DES ILES WALLIS ET FUTUNA
Vu la Loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna le statut de territoire d'outre-mer ;
Vu le Décret n° 46-2377 du 25 octobre 1946, portant réorganisation du Conseil Général de la Nouvelle-Calédonie et Dépendances, en ce qu'il a été rendu applicable dans le Territoire des îles Wallis et Futuna par l'article 12 de la loi 61-814 précitée ;
Vu le Décret n° 57-811 du 22 juillet 1957 relatif aux attributions de l'assemblée territoriale, du conseil territorial et de l'administrateur supérieur des îles Wallis-et-Futuna ;
Vu le Délibération n° 08/AT/2000 du 29 mars 2000 modifiée, portant réglementation des secours d'urgence habitat social versés sur le budget territorial, rendue exécutoire par arrêté n° 2000-156 du 04 avril 2000 ;
Vu la Délibération n° 88/AT/2017 du 1er décembre 2017, portant délégation de compétences à la commission permanente durant les intersessions de l'année 2018, rendue exécutoire par arrêté n° 2017-994 du 14 décembre 2017 ;
Vu la Délibération n° 89/AT/2017 du 1er décembre 2017, portant désignation des membres de la commission permanente de l'Assemblée Territoriale, rendue exécutoire par arrêté n° 2017-966 du 08 décembre 2017 ;
Vu la Demande de M. TUULAKI Gabriel, né le 16 juillet 1988 à Wallis ;
Vu la Lettre de convocation n° 86/CP/2018/MGL/mnu/it du 19 novembre 2018 de la Présidente de la commission permanente ;
Conformément aux textes sus-visés ;
A, dans sa séance du 26 novembre 2018 ;

ADOPTE :
Les dispositions dont la teneur suit :

Article 1 : Compte tenu de la situation familiale et sociale de M. TUULAKI Gabriel, il lui est accordé une aide à l'habitat d'un montant de **cent quatre-vingt-dix-neuf mille huit cent un francs CFP (199 801 FCFP)** pour les travaux de finitions de son logement sis à Ahoa – Hahake – Wallis.

Article 2 : Cette aide sera versée au tiers fournisseur de matériaux, au vu de la facture établie par celui-ci et mentionnant le nom de TUULAKI Gabriel.

Article 3 : L'imputation de la dépense sera réalisée sur le budget principal du Territoire, exercice 2018, fonction 5, sous-fonction 54, rubrique 541, nature 65116, chapitre 935, enveloppe 842.

Article 4 : La présente délibération est prise pour servir et valoir ce que de droit.

La Présidente — Le Secrétaire
Mireille LAUFILITOGA — Soane Paulo MAILAGI

Arrêté n° 2018-921 du 12 décembre 2018 approuvant et rendant exécutoire la délibération n°268/CP/2018 du 26 novembre 2018 accordant une aide à l'habitat en faveur de M. HANISI Moisese – Wallis.

LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ÎLES WALLIS ET FUTUNA, CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR ET DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE
Vu la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna le statut de territoire d'outre-mer ;
Vu le décret n° 46-2377 du 25 octobre 1946 portant réorganisation du conseil général de la Nouvelle-Calédonie et dépendances, en ce qu'il a été rendu applicable au territoire par l'article 12 de la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 ;
Vu le décret n° 57-811 du 22 juillet 1957 relatif aux attributions de l'assemblée territoriale de la Nouvelle-Calédonie, en ce qu'il a été rendu applicable au territoire par l'article 12 de la loi précitée ;
Vu le décret du Président de la République en date du 2 février 2017 portant nomination de Monsieur Jean-Francis TREFFEL, en qualité de Préfet, Administrateur Supérieur des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté du Ministre de l'Intérieur et de la Ministre de l'Outre-mer en date du 28 septembre 2018 portant nomination de Monsieur Christophe LOTIGIE en qualité de Secrétaire Général des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 2018-782 du 24 octobre 2018 accordant délégation de signature à Monsieur Christophe LOTIGIE, Secrétaire Général des îles Wallis et Futuna,

Vu l'arrêté n° 2017-994 du 14 décembre 2017 approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 88/AT/2017 du 1er décembre 2017 portant délégation de compétences à la Commission Permanente durant les inter-sessions de l'année 2018,
Sur proposition du Secrétaire général,

ARRÊTE :

Article 1 : Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n°268/CP/2018 du 26 novembre 2018 *accordant une aide à l'habitat en faveur de M. HANISI Moisese – Wallis.*

Article 2 : Le chef du service des finances et le chef du service de la réglementation et des élections sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié au journal officiel du territoire et communiqué partout où besoin sera.

Pour le Préfet, Administrateur Supérieur,
et par délégation le Secrétaire Général,
Christophe LOTIGIE

Délibération n°268/CP/2018 du 26 novembre 2018 accordant une aide à l'habitat en faveur de M. HANISI Moisese – Wallis.

LA COMMISSION PERMANENTE DE L'ASSEMBLEE TERRITORIALE DES ILES WALLIS ET FUTUNA

Vu la Loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna le statut de territoire d'outre-mer ;
Vu le Décret n° 46-2377 du 25 octobre 1946, portant réorganisation du Conseil Général de la Nouvelle-Calédonie et Dépendances, en ce qu'il a été rendu applicable dans le Territoire des îles Wallis et Futuna par l'article 12 de la loi 61-814 précitée ;
Vu le Décret n° 57-811 du 22 juillet 1957 relatif aux attributions de l'assemblée territoriale, du conseil territorial et de l'administrateur supérieur des îles Wallis-et-Futuna ;
Vu la Délibération n° 08/AT/2000 du 29 mars 2000 modifiée, portant réglementation des secours d'urgence habitat social versés sur le budget territorial, rendue exécutoire par arrêté n° 2000-156 du 04 avril 2000 ;
Vu la Délibération n° 88/AT/2017 du 1er décembre 2017, portant délégation de compétences à la commission permanente durant les intersessions de l'année 2018, rendue exécutoire par arrêté n° 2017-994 du 14 décembre 2017 ;
Vu la Délibération n° 89/AT/2017 du 1er décembre 2017, portant désignation des membres de la commission permanente de l'Assemblée Territoriale, rendue exécutoire par arrêté n° 2017-966 du 08 décembre 2017 ;
Vu la Demande de M. HANISI Moisese, né le 20 juin 1940 à Wallis;
Vu la Lettre de convocation n° 86/CP/2018/MGL/mnu/it du 19 novembre 2018 de la Présidente de la commission permanente ;
Conformément aux textes sus-visés ;
A, dans sa séance du 26 novembre 2018 ;

ADOPTE :

Les dispositions dont la teneur suit :

Article 1 : Compte tenu de la situation familiale et sociale de M. HANISI Moisese, il lui est accordé une aide à l'habitat d'un montant de **deux cent mille francs CFP (200 000 FCFP)** pour les travaux de rénovation de la toiture de son logement sis à Vailala – Hihifo – Wallis.

Article 2 : Cette aide sera versée au tiers fournisseur de matériaux, au vu de la facture établie par celui-ci et mentionnant le nom de HANISI Moisese.

Article 3 : L'imputation de la dépense sera réalisée sur le budget principal du Territoire, exercice 2018, fonction 5, sous-fonction 54, rubrique 541, nature 65116, chapitre 935, enveloppe 842.

Article 4 : La présente délibération est prise pour servir et valoir ce que de droit.

La Présidente	Le Secrétaire
Mireille LAUFILITOGA	Soane Paulo MAILAGI

Arrêté n° 2018-922 du 12 décembre 2018 approuvant et rendant exécutoire la délibération n°269/CP/2018 du 26 novembre 2018 accordant une aide à l'habitat en faveur de Mme OFAVAELUA Telesia- Wallis.

LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ÎLES WALLIS ET FUTUNA, CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR ET DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna le statut de territoire d'outre-mer ;
Vu le décret n° 46-2377 du 25 octobre 1946 portant réorganisation du conseil général de la Nouvelle-Calédonie et dépendances, en ce qu'il a été rendu applicable au territoire par l'article 12 de la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 ;
Vu le décret n° 57-811 du 22 juillet 1957 relatif aux attributions de l'assemblée territoriale de la Nouvelle-Calédonie, en ce qu'il a été rendu applicable au territoire par l'article 12 de la loi précitée ;
Vu le décret du Président de la République en date du 2 février 2017 portant nomination de Monsieur Jean-Francis TREFFEL, en qualité de Préfet, Administrateur Supérieur des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté du Ministre de l'Intérieur et de la Ministre de l'Outre-mer en date du 28 septembre 2018 portant nomination de Monsieur Christophe LOTIGIE en qualité de Secrétaire Général des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 2018-782 du 24 octobre 2018 accordant délégation de signature à Monsieur Christophe LOTIGIE, Secrétaire Général des îles Wallis et Futuna,
Vu l'arrêté n° 2017-994 du 14 décembre 2017 approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 88/AT/2017 du 1er décembre 2017 portant délégation de compétences à la Commission Permanente durant les inter-sessions de l'année 2018,
Sur proposition du Secrétaire général,

ARRÊTE :

Article 1 : Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n°269/CP/2018 du 26 novembre 2018 *accordant une aide à l'habitat en faveur de Mme OFAVAELUA Telesia- Wallis.*

Article 2 : Le chef du service des finances et le chef du service de la réglementation et des élections sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié au journal officiel du territoire et communiqué partout où besoin sera.

Pour le Préfet, Administrateur Supérieur,
et par délégation le Secrétaire Général,
Christophe LOTIGIE

Délibération n°269/CP/2018 du 26 novembre 2018 accordant une aide à l'habitat en faveur de Mme OFAVAELUA Telesia- Wallis.

LA COMMISSION PERMANENTE DE L'ASSEMBLEE TERRITORIALE DES ILES WALLIS ET FUTUNA

Vu la Loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna le statut de territoire d'outre-mer ;
Vu le Décret n° 46-2377 du 25 octobre 1946, portant réorganisation du Conseil Général de la Nouvelle-Calédonie et Dépendances, en ce qu'il a été rendu applicable dans le Territoire des îles Wallis et Futuna par l'article 12 de la loi 61-814 précitée ;
Vu le Décret n° 57-811 du 22 juillet 1957 relatif aux attributions de l'assemblée territoriale, du conseil territorial et de l'administrateur supérieur des îles Wallis-et-Futuna ;
Vu la Délibération n° 08/AT/2000 du 29 mars 2000 modifiée, portant réglementation des secours d'urgence habitat social versés sur le budget territorial, rendue exécutoire par arrêté n° 2000-156 du 04 avril 2000 ;
Vu la Délibération n° 88/AT/2017 du 1er décembre 2017, portant délégation de compétences à la commission permanente durant les intersessions de l'année 2018, rendue exécutoire par arrêté n° 2017-994 du 14 décembre 2017 ;
Vu la Délibération n° 89/AT/2017 du 1er décembre 2017, portant désignation des membres de la commission permanente de l'Assemblée Territoriale, rendue exécutoire par arrêté n° 2017-966 du 08 décembre 2017 ;
Vu la Demande de Mme OFAVAELUA Telesia, née le 08 avril 1955 à Wallis ;
Vu la Lettre de convocation n° 86/CP/2018/MGL/mnu/it du 19 novembre 2018 de la Présidente de la commission permanente ;
Conformément aux textes sus-visés ;
A, dans sa séance du 26 novembre 2018 ;

ADOPTE :

Les dispositions dont la teneur suit :

Article 1 : Compte tenu de la situation familiale et sociale de Mme OFAVAELUA Telesia, il lui est accordé une aide à l'habitat d'un montant de **cent cinquante mille francs CFP (150 000 FCFP)** pour les travaux de rénovation de la toiture de son logement sis à Utufua - Mua – Wallis.

Article 2 : Cette aide sera versée au tiers fournisseur de matériaux, au vu de la facture établie par celui-ci et mentionnant le nom de OFAVAELUA Telesia.

Article 3 : L'imputation de la dépense sera réalisée sur le budget principal du Territoire, exercice 2018, fonction 5, sous-fonction 54, rubrique 541, nature 65116, chapitre 935, enveloppe 842.

Article 4 : La présente délibération est prise pour servir et valoir ce que de droit.

La Présidente — Le Secrétaire
Mireille LAUFILITOGA — Soane Paulo MAILAGI

Arrêté n° 2018-923 du 12 décembre 2018 approuvant et rendant exécutoire la délibération n°270/CP/2018 du 26 novembre 2018 accordant une aide à l'habitat en faveur de M. PAAGALUA Sanualio - Wallis.

LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ÎLES WALLIS ET FUTUNA, CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR ET DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna le statut de territoire d'outre-mer ;
Vu le décret n° 46-2377 du 25 octobre 1946 portant réorganisation du conseil général de la Nouvelle-Calédonie et dépendances, en ce qu'il a été rendu applicable au territoire par l'article 12 de la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 ;
Vu le décret n° 57-811 du 22 juillet 1957 relatif aux attributions de l'assemblée territoriale de la Nouvelle-Calédonie, en ce qu'il a été rendu applicable au territoire par l'article 12 de la loi précitée ;
Vu le décret du Président de la République en date du 2 février 2017 portant nomination de Monsieur Jean-Francis TREFFEL, en qualité de Préfet, Administrateur Supérieur des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté du Ministre de l'Intérieur et de la Ministre de l'Outre-mer en date du 28 septembre 2018 portant nomination de Monsieur Christophe LOTIGIE en qualité de Secrétaire Général des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 2018-782 du 24 octobre 2018 accordant délégation de signature à Monsieur Christophe LOTIGIE, Secrétaire Général des îles Wallis et Futuna,
Vu l'arrêté n° 2017-994 du 14 décembre 2017 approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 88/AT/2017 du 1er décembre 2017 portant délégation de compétences à la Commission Permanente durant les inter-sessions de l'année 2018,
Sur proposition du Secrétaire général,

ARRÊTE :

Article 1 : Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n°270/CP/2018 du 26 novembre 2018 *accordant une aide à l'habitat en faveur de M. PAAGALUA Sanualio - Wallis.*

Article 2 : Le chef du service des finances et le chef du service de la réglementation et des élections sont

chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié au journal officiel du territoire et communiqué partout où besoin sera.

Pour le Préfet, Administrateur Supérieur,
et par délégation le Secrétaire Général,
Christophe LOTIGIE

Délibération n°270/CP/2018 du 26 novembre 2018 accordant une aide à l'habitat en faveur de M. PAAGALUA Sanualio - Wallis.

LA COMMISSION PERMANENTE DE L'ASSEMBLEE TERRITORIALE DES ILES WALLIS ET FUTUNA

Vu la Loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna le statut de territoire d'outre-mer ;
Vu le Décret n° 46-2377 du 25 octobre 1946, portant réorganisation du Conseil Général de la Nouvelle-Calédonie et Dépendances, en ce qu'il a été rendu applicable dans le Territoire des îles Wallis et Futuna par l'article 12 de la loi 61-814 précitée ;
Vu le Décret n° 57-811 du 22 juillet 1957 relatif aux attributions de l'assemblée territoriale, du conseil territorial et de l'administrateur supérieur des îles Wallis-et-Futuna ;
Vu la Délibération n° 08/AT/2000 du 29 mars 2000 modifiée, portant réglementation des secours d'urgence habitat social versés sur le budget territorial, rendue exécutoire par arrêté n° 2000-156 du 04 avril 2000 ;
Vu la Délibération n° 88/AT/2017 du 1er décembre 2017, portant délégation de compétences à la commission permanente durant les intersessions de l'année 2018, rendue exécutoire par arrêté n° 2017-994 du 14 décembre 2017 ;
Vu la Délibération n° 89/AT/2017 du 1er décembre 2017, portant désignation des membres de la commission permanente de l'Assemblée Territoriale, rendue exécutoire par arrêté n° 2017-966 du 08 décembre 2017 ;
Vu la Demande de M. PAAGALUA Sanualio, né le 25 mars 1973 à Wallis ;
Vu la Lettre de convocation n° 86/CP/2018/MGL/mnu/it du 19 novembre 2018 de la Présidente de la commission permanente ;
Conformément aux textes sus-visés ;
A, dans sa séance du 26 novembre 2018 ;

ADOPTE :

Les dispositions dont la teneur suit :

Article 1 : Compte tenu de la situation familiale et sociale de M. PAAGALUA Sanualio, il lui est accordé une aide à l'habitat d'un montant de **cent mille francs CFP (100 000 FCFP)** pour les travaux de finitions de son logement sis à Mata'Utu – Hahake – Wallis.

Article 2 : Cette aide sera versée au tiers fournisseur de matériaux, au vu de la facture établie par celui-ci et mentionnant le nom de PAAGALUA Sanualio.

Article 3 : L'imputation de la dépense sera réalisée sur le budget principal du Territoire, exercice 2018, fonction 5, sous-fonction 54, rubrique 541, nature 65116, chapitre 935, enveloppe 842.

Article 4 : La présente délibération est prise pour servir et valoir ce que de droit.

La Présidente — Le Secrétaire
Mireille LAUFILITOGA — Soane Paulo MAILAGI

Arrêté n° 2018-924 du 12 décembre 2018 approuvant et rendant exécutoire la délibération n°271/CP/2018 du 26 novembre 2018 accordant une aide financière à Mme SELUI Filomena - Wallis.

LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ÎLES WALLIS ET FUTUNA, CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR ET DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna le statut de territoire d'outre-mer ;
Vu le décret n° 46-2377 du 25 octobre 1946 portant réorganisation du conseil général de la Nouvelle-Calédonie et dépendances, en ce qu'il a été rendu applicable au territoire par l'article 12 de la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 ;
Vu le décret n° 57-811 du 22 juillet 1957 relatif aux attributions de l'assemblée territoriale de la Nouvelle-Calédonie, en ce qu'il a été rendu applicable au territoire par l'article 12 de la loi précitée ;
Vu le décret du Président de la République en date du 2 février 2017 portant nomination de Monsieur Jean-Francis TREFFEL, en qualité de Préfet, Administrateur Supérieur des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté du Ministre de l'Intérieur et de la Ministre de l'Outre-mer en date du 28 septembre 2018 portant nomination de Monsieur Christophe LOTIGIE en qualité de Secrétaire Général des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 2018-782 du 24 octobre 2018 accordant délégation de signature à Monsieur Christophe LOTIGIE, Secrétaire Général des îles Wallis et Futuna,
Vu l'arrêté n° 2017-994 du 14 décembre 2017 approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 88/AT/2017 du 1er décembre 2017 portant délégation de compétences à la Commission Permanente durant les inter-sessions de l'année 2018,
Sur proposition du Secrétaire général,

ARRÊTE :

Article 1 : Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n°271/CP/2018 du 26 novembre 2018 *accordant une aide financière à Mme SELUI Filomena – Wallis.*

Article 2 : Le chef du service des finances et le chef du service de la réglementation et des élections sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié au journal officiel du territoire et communiqué partout où besoin sera.

Pour le Préfet, Administrateur Supérieur,
et par délégation le Secrétaire Général,
Christophe LOTIGIE

Délibération n°271/CP/2018 du 26 novembre 2018 accordant une aide financière à Mme SELUI Filomena - Wallis.

LA COMMISSION PERMANENTE DE L'ASSEMBLEE TERRITORIALE DES ILES WALLIS ET FUTUNA

Vu la Loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna le statut de territoire d'outre-mer ;
Vu le Décret n° 46-2377 du 25 octobre 1946, portant réorganisation du Conseil Général de la Nouvelle-Calédonie et Dépendances, en ce qu'il a été rendu applicable dans le Territoire des îles Wallis et Futuna par l'article 12 de la loi 61-814 précitée ;
Vu le Décret n° 57-811 du 22 juillet 1957 relatif aux attributions de l'assemblée territoriale, du conseil territorial et de l'administrateur supérieur des îles Wallis-et-Futuna ;
Vu la Délibération n° 60/AT/2017 du 28 novembre 2017, portant réglementation des aides financières versées sur le budget territorial, rendue exécutoire par arrêté n° 2017-977 du 11 décembre 2017 ;
Vu la Délibération n° 88/AT/2017 du 1er décembre 2017, portant délégation de compétences à la commission permanente durant les intersessions de l'année 2018, rendue exécutoire par arrêté n° 2017-994 du 14 décembre 2017 ;
Vu la Délibération n° 89/AT/2017 du 1er décembre 2017, portant désignation des membres de la commission permanente de l'Assemblée Territoriale, rendue exécutoire par arrêté n° 2017-966 du 08 décembre 2017 ;
Vu la Dossier de Mme SELUI Filomena, née le 14 juillet 1943 à Wallis ;
Vu la Lettre de convocation n° 86/CP/2018/MGL/mnu/it du 19 novembre 2018 de la Présidente de la commission permanente ;
Considérant que Mme SELUI s'est retrouvée avec une facture d'eau importante due à une fuite sur le réseau d'AEP de son logement ;
Conformément aux textes sus-visés ;
A, dans sa séance du 26 novembre 2018 ;

ADOPTE :

Les dispositions dont la teneur suit :

Article 1 : En raison de la situation familiale et sociale de Mme SELUI Filomena, domiciliée à Falaleu – Hahake, il lui est accordé une aide financière d'un montant de **cent onze mille quatre cent cinquante-neuf francs CFP (111 459 FCFP)** pour l'aider à régler sa facture d'eau.

A titre exceptionnel, cette somme fera l'objet d'un versement sur le compte bancaire de EEWF.

Article 2 : L'imputation de la dépense sera réalisée sur le budget principal du Territoire, exercice 2018, fonction 5, sous-fonction 52, rubrique 523, nature 6512, chapitre 935, enveloppe 838.

Article 3 : La présente délibération est prise pour servir et valoir ce que de droit.

La Présidente — Le Secrétaire
Mireille LAUFILITOGA — Soane Paulo MAILAGI

Arrêté n° 2018-925 du 12 décembre 2018 approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 272/CP/2018 du 26 novembre 2018 accordant une aide financière à M. KIMI Petelo.

LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ÎLES WALLIS ET FUTUNA, CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR ET DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna le statut de territoire d'outre-mer ;
Vu le décret n° 46-2377 du 25 octobre 1946 portant réorganisation du conseil général de la Nouvelle-Calédonie et dépendances, en ce qu'il a été rendu applicable au territoire par l'article 12 de la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 ;
Vu le décret n° 57-811 du 22 juillet 1957 relatif aux attributions de l'assemblée territoriale de la Nouvelle-Calédonie, en ce qu'il a été rendu applicable au territoire par l'article 12 de la loi précitée ;
Vu le décret du Président de la République en date du 2 février 2017 portant nomination de Monsieur Jean-Francis TREFFEL, en qualité de Préfet, Administrateur Supérieur des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté du Ministre de l'Intérieur et de la Ministre de l'Outre-mer en date du 28 septembre 2018 portant nomination de Monsieur Christophe LOTIGIE en qualité de Secrétaire Général des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 2018-782 du 24 octobre 2018 accordant délégation de signature à Monsieur Christophe LOTIGIE, Secrétaire Général des îles Wallis et Futuna,
Vu l'arrêté n° 2017-994 du 14 décembre 2017 approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 88/AT/2017 du 1er décembre 2017 portant délégation de compétences à la Commission Permanente durant les inter-sessions de l'année 2018,
Sur proposition du Secrétaire général,

ARRÊTE :

Article 1 : Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n° 272/CP/2018 du 26 novembre 2018 *accordant une aide financière à M. KIMI Petelo.*

Article 2 : Le chef du service des finances et le chef du service de la réglementation et des élections sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié au journal officiel du territoire et communiqué partout où besoin sera.

Pour le Préfet, Administrateur Supérieur,
et par délégation le Secrétaire Général,
Christophe LOTIGIE

Délibération n° 272/CP/2018 du 26 novembre 2018 accordant une aide financière à M. KIMI Petelo.

LA COMMISSION PERMANENTE DE L'ASSEMBLEE TERRITORIALE DES ILES WALLIS ET FUTUNA

Vu la Loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna le statut de territoire d'outre-mer ;
Vu le Décret n° 46-2377 du 25 octobre 1946, portant réorganisation du Conseil Général de la Nouvelle-Calédonie et Dépendances, en ce qu'il a été rendu applicable dans le Territoire des îles Wallis et Futuna par l'article 12 de la loi 61-814 précitée ;
Vu le Décret n° 57-811 du 22 juillet 1957 relatif aux attributions de l'assemblée territoriale, du conseil territorial et de l'administrateur supérieur des îles Wallis-et-Futuna ;
Vu la Délibération n° 60/AT/2017 du 28 novembre 2017, portant réglementation des aides financières versées sur le budget territorial, rendue exécutoire par arrêté n° 2017-977 du 11 décembre 2017 ;
Vu la Délibération n° 88/AT/2017 du 1er décembre 2017, portant délégation de compétences à la commission permanente durant les intersessions de l'année 2018, rendue exécutoire par arrêté n° 2017-994 du 14 décembre 2017 ;
Vu la Délibération n° 89/AT/2017 du 1er décembre 2017, portant désignation des membres de la commission permanente de l'Assemblée Territoriale, rendue exécutoire par arrêté n° 2017-966 du 08 décembre 2017 ;
Vu le Dossier de M. KIMI Petelo, né le 21 novembre 1946 à Wallis ;
Vu la Lettre de convocation n° 86/CP/2018/MGL/mnu/it du 19 novembre 2018 de la Présidente de la commission permanente ;
Considérant que M. KIMI s'est retrouvé avec une facture d'eau importante due à une fuite sur le réseau d'AEP de son logement ;
Conformément aux textes sus-visés ;
A, dans sa séance du 26 novembre 2018 ;

ADOPTE :

Les dispositions dont la teneur suit :

Article 1 : En raison de la situation familiale et sociale de M. KIMI Petelo, domicilié à Vailala – Hihifo, il lui est accordé une aide financière d'un montant de **cent mille francs CFP (100 000 FCFP)** pour l'aider à régler sa facture d'eau.

A titre exceptionnel, cette somme fera l'objet d'un versement sur le compte bancaire de EEWF.

Article 2 : L'imputation de la dépense sera réalisée sur le budget principal du Territoire, exercice 2018, fonction 5, sous-fonction 52, rubrique 523, nature 6512, chapitre 935, enveloppe 838.

Article 3 : La présente délibération est prise pour servir et valoir ce que de droit.

La Présidente — Le Secrétaire
Mireille LAUFILITOGA — Soane Paulo MAILAGI

Arrêté n° 2018-926 du 12 décembre 2018 approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 273/CP/2018 du 26 novembre 2018 accordant une aide financière à Mme LAKINA Ana - Wallis.

LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ÎLES WALLIS ET FUTUNA, CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR ET DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna le statut de territoire d'outre-mer ;
Vu le décret n° 46-2377 du 25 octobre 1946 portant réorganisation du conseil général de la Nouvelle-Calédonie et dépendances, en ce qu'il a été rendu applicable au territoire par l'article 12 de la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 ;
Vu le décret n° 57-811 du 22 juillet 1957 relatif aux attributions de l'assemblée territoriale de la Nouvelle-Calédonie, en ce qu'il a été rendu applicable au territoire par l'article 12 de la loi précitée ;
Vu le décret du Président de la République en date du 2 février 2017 portant nomination de Monsieur Jean-Francis TREFFEL, en qualité de Préfet, Administrateur Supérieur des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté du Ministre de l'Intérieur et de la Ministre de l'Outre-mer en date du 28 septembre 2018 portant nomination de Monsieur Christophe LOTIGIE en qualité de Secrétaire Général des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 2018-782 du 24 octobre 2018 accordant délégation de signature à Monsieur Christophe LOTIGIE, Secrétaire Général des îles Wallis et Futuna,
Vu l'arrêté n° 2017-994 du 14 décembre 2017 approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 88/AT/2017 du 1er décembre 2017 portant délégation de compétences à la Commission Permanente durant les inter-sessions de l'année 2018,
Sur proposition du Secrétaire général,

ARRÊTE :

Article 1 : Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n° 273/CP/2018 du 26 novembre 2018 *accordant une aide financière à Mme LAKINA Ana – Wallis.*

Article 2 : Le chef du service des finances et le chef du service de la réglementation et des élections sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié au journal officiel du territoire et communiqué partout où besoin sera.

Pour le Préfet, Administrateur Supérieur,
et par délégation le Secrétaire Général,
Christophe LOTIGIE

Délibération n° 273/CP/2018 du 26 novembre 2018 accordant une aide financière à Mme LAKINA Ana - Wallis.

LA COMMISSION PERMANENTE DE L'ASSEMBLEE TERRITORIALE DES ILES WALLIS ET FUTUNA

Vu la Loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna le statut de territoire d'outre-mer ;
Vu le Décret n° 46-2377 du 25 octobre 1946, portant réorganisation du Conseil Général de la Nouvelle-Calédonie et Dépendances, en ce qu'il a été rendu

applicable dans le Territoire des îles Wallis et Futuna par l'article 12 de la loi 61-814 précitée ;
Vu le Décret n° 57-811 du 22 juillet 1957 relatif aux attributions de l'assemblée territoriale, du conseil territorial et de l'administrateur supérieur des îles Wallis-et-Futuna ;
Vu la Délibération n° 60/AT/2017 du 28 novembre 2017, portant réglementation des aides financières versées sur le budget territorial, rendue exécutoire par arrêté n° 2017-977 du 11 décembre 2017 ;
Vu la Délibération n° 88/AT/2017 du 1er décembre 2017, portant délégation de compétences à la commission permanente durant les intersessions de l'année 2018, rendue exécutoire par arrêté n° 2017-994 du 14 décembre 2017 ;
Vu la Délibération n° 89/AT/2017 du 1er décembre 2017, portant désignation des membres de la commission permanente de l'Assemblée Territoriale, rendue exécutoire par arrêté n° 2017-966 du 08 décembre 2017 ;
Vu le Dossier de Mme SUVE épouse LAKINA Ana, née le 12 février 1973 à Wallis ;
Vu la Lettre de convocation n° 86/CP/2018/MGL/mnu/it du 19 novembre 2018 de la Présidente de la commission permanente ;
Conformément aux textes sus-visés ;
A, dans sa séance du 26 novembre 2018 ;

ADOPTE :
Les dispositions dont la teneur suit :

Article 1 : En raison de la situation familiale et sociale de Mme LAKINA Ana, domiciliée à Mata'Utu - Afala – Hahake, il lui est accordé une aide financière d'un montant de **cinquante mille francs CFP (50 000 FCFP)** pour l'aider à régler ses factures d'eau et d'électricité.

A titre exceptionnel, cette somme fera l'objet d'un versement sur le compte bancaire de EEWF.

Article 2 : L'imputation de la dépense sera réalisée sur le budget principal du Territoire, exercice 2018, fonction 5, sous-fonction 52, rubrique 523, nature 6512, chapitre 935, enveloppe 838.

Article 3 : La présente délibération est prise pour servir et valoir ce que de droit.

La Présidente — Le Secrétaire
Mireille LAUFILITOGA — Soane Paulo MAILAGI

Arrêté n° 2018-927 du 12 décembre 2018 approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 274/CP/2018 du 26 novembre 2018 accordant une aide financière à Mme TUITA Malia Visitasio - Wallis.

LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ÎLES WALLIS ET FUTUNA, CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR ET DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE
Vu la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna le statut de territoire d'outre-mer ;
Vu le décret n° 46-2377 du 25 octobre 1946 portant réorganisation du conseil général de la Nouvelle-Calédonie et dépendances, en ce qu'il a été rendu applicable au territoire par l'article 12 de la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 ;
Vu le décret n° 57-811 du 22 juillet 1957 relatif aux attributions de l'assemblée territoriale de la Nouvelle-Calédonie, en ce qu'il a été rendu applicable au territoire par l'article 12 de la loi précitée ;
Vu le décret du Président de la République en date du 2 février 2017 portant nomination de Monsieur Jean-Francis TREFFEL, en qualité de Préfet, Administrateur Supérieur des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté du Ministre de l'Intérieur et de la Ministre de l'Outre-mer en date du 28 septembre 2018 portant nomination de Monsieur Christophe LOTIGIE en qualité de Secrétaire Général des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 2018-782 du 24 octobre 2018 accordant délégation de signature à Monsieur Christophe LOTIGIE, Secrétaire Général des îles Wallis et Futuna,
Vu l'arrêté n° 2017-994 du 14 décembre 2017 approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 88/AT/2017 du 1er décembre 2017 portant délégation de compétences à la Commission Permanente durant les inter-sessions de l'année 2018,
Sur proposition du Secrétaire général,

ARRÊTE :

Article 1 : Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n° 274/CP/2018 du 26 novembre 2018 *accordant une aide financière à Mme TUITA Malia Visitasio – Wallis.*

Article 2 : Le chef du service des finances et le chef du service de la réglementation et des élections sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié au journal officiel du territoire et communiqué partout où besoin sera.

Pour le Préfet, Administrateur Supérieur,
et par délégation le Secrétaire Général,
Christophe LOTIGIE

Délibération n° 274/CP/2018 du 26 novembre 2018 accordant une aide financière à Mme TUITA Malia Visitasio - Wallis.

LA COMMISSION PERMANENTE DE L'ASSEMBLEE TERRITORIALE DES ILES WALLIS ET FUTUNA
VU La Loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna le statut de territoire d'outre-mer ;
Vu le Décret n° 46-2377 du 25 octobre 1946, portant réorganisation du Conseil Général de la Nouvelle-Calédonie et Dépendances, en ce qu'il a été rendu applicable dans le Territoire des îles Wallis et Futuna par l'article 12 de la loi 61-814 précitée ;
Vu le Décret n° 57-811 du 22 juillet 1957 relatif aux attributions de l'assemblée territoriale, du conseil territorial et de l'administrateur supérieur des îles Wallis-et-Futuna ;

Vu la Délibération n° 60/AT/2017 du 28 novembre 2017, portant réglementation des aides financières versées sur le budget territorial, rendue exécutoire par arrêté n° 2017-977 du 11 décembre 2017 ;
Vu la Délibération n° 88/AT/2017 du 1er décembre 2017, portant délégation de compétences à la commission permanente durant les intersessions de l'année 2018, rendue exécutoire par arrêté n° 2017-994 du 14 décembre 2017 ;
Vu la Délibération n° 89/AT/2017 du 1er décembre 2017, portant désignation des membres de la commission permanente de l'Assemblée Territoriale, rendue exécutoire par arrêté n° 2017-966 du 08 décembre 2017 ;
Vu le Dossier de Mme SEUVEA épouse TUITA Malia Visitasio, née le 20 novembre 1990 à Wallis ;
Vu la Lettre de convocation n° 86/CP/2018/MGL/mnu/it du 19 novembre 2018 de la Présidente de la commission permanente ;
Conformément aux textes sus-visés ;
A, dans sa séance du 26 novembre 2018 ;

ADOPTE :

Les dispositions dont la teneur suit :

Article 1 : En raison de la situation familiale et sociale de Mme TUITA Malia Visitasio, domiciliée à Malae - Hihifo, il lui est accordé une aide financière d'un montant de **soixante-quatre mille deux cent soixante francs CFP (64 260 FCFP)** pour ses frais de déplacement sur la Nouvelle-Calédonie.

A titre exceptionnel, cette somme fera l'objet d'un versement sur le compte bancaire de l'agence Wallis Voyages.

Article 2 : L'imputation de la dépense sera réalisée sur le budget principal du Territoire, exercice 2018, fonction 5, sous-fonction 52, rubrique 523, nature 6512, chapitre 935, enveloppe 838.

Article 3 : La présente délibération est prise pour servir et valoir ce que de droit.

La Présidente — Mireille LAUFILITOGA
Le Secrétaire — Soane Paulo MAILAGI

Arrêté n° 2018-928 du 12 décembre 2018 approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 275/CP/2018 du 26 novembre 2018 accordant une aide financière à M. LOGONA Florent - Wallis.

LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ÎLES WALLIS ET FUTUNA, CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR ET DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna le statut de territoire d'outre-mer ;
Vu le décret n° 46-2377 du 25 octobre 1946 portant réorganisation du conseil général de la Nouvelle-Calédonie et dépendances, en ce qu'il a été rendu applicable au territoire par l'article 12 de la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 ;
Vu le décret n° 57-811 du 22 juillet 1957 relatif aux attributions de l'assemblée territoriale de la Nouvelle-Calédonie, en ce qu'il a été rendu applicable au territoire par l'article 12 de la loi précitée ;
Vu le décret du Président de la République en date du 2 février 2017 portant nomination de Monsieur Jean-Francis TREFFEL, en qualité de Préfet, Administrateur Supérieur des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté du Ministre de l'Intérieur et de la Ministre de l'Outre-mer en date du 28 septembre 2018 portant nomination de Monsieur Christophe LOTIGIE en qualité de Secrétaire Général des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 2018-782 du 24 octobre 2018 accordant délégation de signature à Monsieur Christophe LOTIGIE, Secrétaire Général des îles Wallis et Futuna,
Vu l'arrêté n° 2017-994 du 14 décembre 2017 approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 88/AT/2017 du 1er décembre 2017 portant délégation de compétences à la Commission Permanente durant les inter-sessions de l'année 2018,
Sur proposition du Secrétaire général,

ARRÊTE :

Article 1 : Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n° 275/CP/2018 du 26 novembre 2018 *accordant une aide financière à M. LOGONA Florent – Wallis.*

Article 2 : Le chef du service des finances et le chef du service de la réglementation et des élections sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié au journal officiel du territoire et communiqué partout où besoin sera.

Pour le Préfet, Administrateur Supérieur,
et par délégation le Secrétaire Général,
Christophe LOTIGIE

Délibération n° 275/CP/2018 du 26 novembre 2018 accordant une aide financière à M. LOGONA Florent - Wallis.

LA COMMISSION PERMANENTE DE L'ASSEMBLEE TERRITORIALE DES ILES WALLIS ET FUTUNA

Vu la Loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna le statut de territoire d'outre-mer ;
Vu le Décret n° 46-2377 du 25 octobre 1946, portant réorganisation du Conseil Général de la Nouvelle-Calédonie et Dépendances, en ce qu'il a été rendu applicable dans le Territoire des îles Wallis et Futuna par l'article 12 de la loi 61-814 précitée ;
Vu le Décret n° 57-811 du 22 juillet 1957 relatif aux attributions de l'assemblée territoriale, du conseil territorial et de l'administrateur supérieur des îles Wallis-et-Futuna ;
Vu la Délibération n° 60/AT/2017 du 28 novembre 2017, portant réglementation des aides financières versées sur le budget territorial, rendue exécutoire par arrêté n° 2017-977 du 11 décembre 2017 ;
Vu la Délibération n° 88/AT/2017 du 1er décembre 2017, portant délégation de compétences à la

commission permanente durant les intersessions de l'année 2018, rendue exécutoire par arrêté n° 2017-994 du 14 décembre 2017 ;
Vu la Délibération n° 89/AT/2017 du 1er décembre 2017, portant désignation des membres de la commission permanente de l'Assemblée Territoriale, rendue exécutoire par arrêté n° 2017-966 du 08 décembre 2017 ;
Vu le Dossier de M. LOGONA Florent, né le 21 juin 1973 à Wallis ;
Vu la Lettre de convocation n° 86/CP/2018/MGL/mnu/it du 19 novembre 2018 de la Présidente de la commission permanente ;
Conformément aux textes sus-visés ;
A, dans sa séance du 26 novembre 2018 ;

ADOPTE :
Les dispositions dont la teneur suit :

Article 1 : En raison de la situation familiale et sociale de M. LOGONA Florent, domicilié à Vaitupu -Hihifo, il lui est accordé une aide financière d'un montant de **cent mille francs CFP (100 000 FCFP)** pour les frais de déplacement de ses enfants sur la Métropole.

Cette somme fera l'objet d'un versement sur le compte BWF de l'intéressé.

Article 2 : L'imputation de la dépense sera réalisée sur le budget principal du Territoire, exercice 2018, fonction 5, sous-fonction 52, rubrique 523, nature 6512, chapitre 935, enveloppe 838.

Article 3 : La présente délibération est prise pour servir et valoir ce que de droit.

La Présidente — Le Secrétaire
Mireille LAUFILITOGA — Soane Paulo MAILAGI

Arrêté n° 2018-929 du 12 décembre 2018 approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 276/CP/2018 du 26 novembre 2018 accordant une aide financière à M. TAPUTAI Atonio - Wallis.

LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ÎLES WALLIS ET FUTUNA, CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR ET DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE
Vu la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna le statut de territoire d'outre-mer ;
Vu le décret n° 46-2377 du 25 octobre 1946 portant réorganisation du conseil général de la Nouvelle-Calédonie et dépendances, en ce qu'il a été rendu applicable au territoire par l'article 12 de la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 ;
Vu le décret n° 57-811 du 22 juillet 1957 relatif aux attributions de l'assemblée territoriale de la Nouvelle-Calédonie, en ce qu'il a été rendu applicable au territoire par l'article 12 de la loi précitée ;
Vu le décret du Président de la République en date du 2 février 2017 portant nomination de Monsieur Jean-Francis TREFFEL, en qualité de Préfet, Administrateur Supérieur des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté du Ministre de l'Intérieur et de la Ministre de l'Outre-mer en date du 28 septembre 2018 portant nomination de Monsieur Christophe LOTIGIE en qualité de Secrétaire Général des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 2018-782 du 24 octobre 2018 accordant délégation de signature à Monsieur Christophe LOTIGIE, Secrétaire Général des îles Wallis et Futuna,
Vu l'arrêté n° 2017-994 du 14 décembre 2017 approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 88/AT/2017 du 1er décembre 2017 portant délégation de compétences à la Commission Permanente durant les inter-sessions de l'année 2018,
Sur proposition du Secrétaire général,

ARRÊTE :

Article 1 : Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n° 276/CP/2018 du 26 novembre 2018 *accordant une aide financière à M. TAPUTAI Atonio – Wallis.*
Article 2 : Le chef du service des finances et le chef du service de la réglementation et des élections sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié au journal officiel du territoire et communiqué partout où besoin sera.

Pour le Préfet, Administrateur Supérieur,
et par délégation le Secrétaire Général,
Christophe LOTIGIE

Délibération n° 276/CP/2018 du 26 novembre 2018 accordant une aide financière à M. TAPUTAI Atonio - Wallis.

LA COMMISSION PERMANENTE DE L'ASSEMBLEE TERRITORIALE DES ILES WALLIS ET FUTUNA
Vu la Loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna le statut de territoire d'outre-mer ;
Vu le Décret n° 46-2377 du 25 octobre 1946, portant réorganisation du Conseil Général de la Nouvelle-Calédonie et Dépendances, en ce qu'il a été rendu applicable dans le Territoire des îles Wallis et Futuna par l'article 12 de la loi 61-814 précitée ;
Vu le Décret n° 57-811 du 22 juillet 1957 relatif aux attributions de l'assemblée territoriale, du conseil territorial et de l'administrateur supérieur des îles Wallis-et-Futuna ;
Vu la Délibération n° 60/AT/2017 du 28 novembre 2017, portant réglementation des aides financières versées sur le budget territorial, rendue exécutoire par arrêté n° 2017-977 du 11 décembre 2017 ;
Vu la Délibération n° 88/AT/2017 du 1er décembre 2017, portant délégation de compétences à la commission permanente durant les intersessions de l'année 2018, rendue exécutoire par arrêté n° 2017-994 du 14 décembre 2017 ;
Vu la Délibération n° 89/AT/2017 du 1er décembre 2017, portant désignation des membres de la commission permanente de l'Assemblée Territoriale, rendue exécutoire par arrêté n° 2017-966 du 08 décembre 2017 ;

Vu le Dossier de M. TAPUTAI Atonio, né le 1er mars 1953 à Wallis ;
Vu la Lettre de convocation n° 86/CP/2018/MGL/mnu/it du 19 novembre 2018 de la Présidente de la commission permanente ;
Conformément aux textes sus-visés ;
A, dans sa séance du 26 novembre 2018 ;

ADOPTE :
Les dispositions dont la teneur suit :

Article 1 : Une aide financière d'un montant de **cent mille francs CFP (100 000 FCFP)** est accordée à M. TAPUTAI Atonio « HOKO » pour l'aider à réaliser le branchement au réseau d'adduction en eau potable de Wallis du site dédié au projet de maraichage du village de Ha'afuasia.

A titre exceptionnel, cette somme fera l'objet d'un versement sur le compte de EEWF.

Article 2 : L'imputation de la dépense sera réalisée sur le budget principal du Territoire, exercice 2018, fonction 5, sous-fonction 52, rubrique 523, nature 6512, chapitre 935, enveloppe 838.

Article 3 : La présente délibération est prise pour servir et valoir ce que de droit.

La Présidente — Le Secrétaire
Mireille LAUFILITOGA — Soane Paulo MAILAGI

Arrêté n° 2018-930 du 12 décembre 2018 approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 277/CP/2018 du 26 novembre 2018 accordant une aide financière à Mme KIKI dit PUKO Malia Soselini - Wallis.

LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ÎLES WALLIS ET FUTUNA, CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR ET DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE
Vu la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna le statut de territoire d'outre-mer ;
Vu le décret n° 46-2377 du 25 octobre 1946 portant réorganisation du conseil général de la Nouvelle-Calédonie et dépendances, en ce qu'il a été rendu applicable au territoire par l'article 12 de la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 ;
Vu le décret n° 57-811 du 22 juillet 1957 relatif aux attributions de l'assemblée territoriale de la Nouvelle-Calédonie, en ce qu'il a été rendu applicable au territoire par l'article 12 de la loi précitée ;
Vu le décret du Président de la République en date du 2 février 2017 portant nomination de Monsieur Jean-Francis TREFFEL, en qualité de Préfet, Administrateur Supérieur des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté du Ministre de l'Intérieur et de la Ministre de l'Outre-mer en date du 28 septembre 2018 portant nomination de Monsieur Christophe LOTIGIE en qualité de Secrétaire Général des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 2018-782 du 24 octobre 2018 accordant délégation de signature à Monsieur Christophe LOTIGIE, Secrétaire Général des îles Wallis et Futuna,
Vu l'arrêté n° 2017-994 du 14 décembre 2017 approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 88/AT/2017 du 1er décembre 2017 portant délégation de compétences à la Commission Permanente durant les inter-sessions de l'année 2018,
Sur proposition du Secrétaire général,

ARRÊTE :
Article 1 : Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n° 277/CP/2018 du 26 novembre 2018 *accordant une aide financière à Mme KIKI dit PUKO Malia Soselini – Wallis.*

Article 2 : Le chef du service des finances et le chef du service de la réglementation et des élections sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié au journal officiel du territoire et communiqué partout où besoin sera.

Pour le Préfet, Administrateur Supérieur,
et par délégation le Secrétaire Général,
Christophe LOTIGIE

Délibération n° 277/CP/2018 du 26 novembre 2018 accordant une aide financière à Mme KIKI dit PUKO Malia Soselini - Wallis.

LA COMMISSION PERMANENTE DE L'ASSEMBLEE TERRITORIALE DES ILES WALLIS ET FUTUNA
Vu la Loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna le statut de territoire d'outre-mer ;
Vu le Décret n° 46-2377 du 25 octobre 1946, portant réorganisation du Conseil Général de la Nouvelle-Calédonie et Dépendances, en ce qu'il a été rendu applicable dans le Territoire des îles Wallis et Futuna par l'article 12 de la loi 61-814 précitée ;
Vu le Décret n° 57-811 du 22 juillet 1957 relatif aux attributions de l'assemblée territoriale, du conseil territorial et de l'administrateur supérieur des îles Wallis-et-Futuna ;
Vu la Délibération n° 60/AT/2017 du 28 novembre 2017, portant réglementation des aides financières versées sur le budget territorial, rendue exécutoire par arrêté n° 2017-977 du 11 décembre 2017 ;
Vu la Délibération n° 88/AT/2017 du 1er décembre 2017, portant délégation de compétences à la commission permanente durant les intersessions de l'année 2018, rendue exécutoire par arrêté n° 2017-994 du 14 décembre 2017 ;
Vu la Délibération n° 89/AT/2017 du 1er décembre 2017, portant désignation des membres de la commission permanente de l'Assemblée Territoriale, rendue exécutoire par arrêté n° 2017-966 du 08 décembre 2017 ;
Vu le Dossier de Mme LOGOTE épouse KIKI dit PUKO Malia Sosilini, née le 21 avril 1961 à Wallis ;
Vu la Lettre de convocation n° 86/CP/2018/MGL/mnu/it du 19 novembre 2018 de la Présidente de la commission permanente ;
Conformément aux textes sus-visés ;
A, dans sa séance du 26 novembre 2018 ;

ADOPTE :

Les dispositions dont la teneur suit :

Article 1 : En raison de la situation familiale et sociale de Mme KIKI dit PUKO Malia Sosilini, domiciliée à Vaitupu – Hihifo, il lui est accordé une aide financière d'un montant de **cent cinquante mille francs CFP (150 000 FCFP)** pour l'aider à faire face aux besoins de première nécessité de sa famille.
Cette somme fera l'objet d'un versement sur le compte de bancaire de Melle KIKI dit PUKO Naomie, fille de l'intéressée.

Article 2 : L'imputation de la dépense sera réalisée sur le budget principal du Territoire, exercice 2018, fonction 5, sous-fonction 52, rubrique 523, nature 6512, chapitre 935, enveloppe 838.

Article 3 : La présente délibération est prise pour servir et valoir ce que de droit.

La Présidente — Le Secrétaire
Mireille LAUFILITOGA — Soane Paulo MAILAGI

Arrêté n° 2018-931 du 12 décembre 2018 approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 278/CP/2018 du 26 novembre 2018 accordant une aide financière à Mme FEHIA Cynthia - Wallis.

LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ÎLES WALLIS ET FUTUNA, CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR ET DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna le statut de territoire d'outre-mer ;
Vu le décret n° 46-2377 du 25 octobre 1946 portant réorganisation du conseil général de la Nouvelle-Calédonie et dépendances, en ce qu'il a été rendu applicable au territoire par l'article 12 de la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 ;
Vu le décret n° 57-811 du 22 juillet 1957 relatif aux attributions de l'assemblée territoriale de la Nouvelle-Calédonie, en ce qu'il a été rendu applicable au territoire par l'article 12 de la loi précitée ;
Vu le décret du Président de la République en date du 2 février 2017 portant nomination de Monsieur Jean-Francis TREFFEL, en qualité de Préfet, Administrateur Supérieur des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté du Ministre de l'Intérieur et de la Ministre de l'Outre-mer en date du 28 septembre 2018 portant nomination de Monsieur Christophe LOTIGIE en qualité de Secrétaire Général des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 2018-782 du 24 octobre 2018 accordant délégation de signature à Monsieur Christophe LOTIGIE, Secrétaire Général des îles Wallis et Futuna,
Vu l'arrêté n° 2017-994 du 14 décembre 2017 approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 88/AT/2017 du 1er décembre 2017 portant délégation de compétences à la Commission Permanente durant les inter-sessions de l'année 2018,
Sur proposition du Secrétaire général,

ARRÊTE :

Article 1 : Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n° 278/CP/2018 du 26 novembre 2018 accordant une aide financière à Mme FEHIA Cynthia – Wallis.

Article 2 : Le chef du service des finances et le chef du service de la réglementation et des élections sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié au journal officiel du territoire et communiqué partout où besoin sera.

Pour le Préfet, Administrateur Supérieur,
et par délégation le Secrétaire Général,
Christophe LOTIGIE

Délibération n° 278/CP/2018 du 26 novembre 2018 accordant une aide financière à Mme FEHIA Cynthia - Wallis.

LA COMMISSION PERMANENTE DE L'ASSEMBLEE TERRITORIALE DES ILES WALLIS ET FUTUNA

Vu la Loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna le statut de territoire d'outre-mer ;
Vu le Décret n° 46-2377 du 25 octobre 1946, portant réorganisation du Conseil Général de la Nouvelle-Calédonie et Dépendances, en ce qu'il a été rendu applicable dans le Territoire des îles Wallis et Futuna par l'article 12 de la loi 61-814 précitée ;
Vu le Décret n° 57-811 du 22 juillet 1957 relatif aux attributions de l'assemblée territoriale, du conseil territorial et de l'administrateur supérieur des îles Wallis-et-Futuna ;
Vu la Délibération n° 60/AT/2017 du 28 novembre 2017, portant réglementation des aides financières versées sur le budget territorial, rendue exécutoire par arrêté n° 2017-977 du 11 décembre 2017 ;
Vu la Délibération n° 88/AT/2017 du 1er décembre 2017, portant délégation de compétences à la commission permanente durant les intersessions de l'année 2018, rendue exécutoire par arrêté n° 2017-994 du 14 décembre 2017 ;
Vu la Délibération n° 89/AT/2017 du 1er décembre 2017, portant désignation des membres de la commission permanente de l'Assemblée Territoriale, rendue exécutoire par arrêté n° 2017-966 du 08 décembre 2017 ;
Vu le Dossier de Mme MUSUMUSU épouse FEHIA Cynthia, née le 23 octobre 1980 à Wallis ;
Vu la Lettre de convocation n° 86/CP/2018/MGL/mnu/it du 19 novembre 2018 de la Présidente de la commission permanente ;
Considérant que l'intéressée ne dispose pas de compte bancaire et qu'elle a fourni le RIB de M. MUSUMUSU Lafaele ;
Conformément aux textes sus-visés ;
A, dans sa séance du 26 novembre 2018 ;

ADOPTE :

Les dispositions dont la teneur suit :

Article 1 : En raison de la situation familiale et sociale de Mme FEHIA Cynthia, domiciliée à Vaitupu - Hihifo,

il lui est accordé une aide financière d'un montant de **cent cinquante mille francs CFP (150 000 FCFP)** pour l'aider à faire face aux besoins de première nécessité de sa famille.

Cette somme fera l'objet d'un versement sur le compte ouvert à la BWF de M. MUSUMUSU Lafaele.
Article 2 : L'imputation de la dépense sera réalisée sur le budget principal du Territoire, exercice 2018, fonction 5, sous-fonction 52, rubrique 523, nature 6512, chapitre 935, enveloppe 838.

Article 3 : La présente délibération est prise pour servir et valoir ce que de droit.

La Présidente — Le Secrétaire
Mireille LAUFILITOGA — Soane Paulo MAILAGI

Arrêté n° 2018-932 du 14 décembre 2018 portant création du régime de travail à temps partiel pour les agents permanents de l'Administration supérieure - article 10 bis de l'arrêté n° 76 du 23 septembre 1976.

LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ÎLES WALLIS ET FUTUNA, CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR ET DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna, le statu de Territoire d'outre-mer ;
Vu le décret du Président de la République en date du 02 février 2017 portant nomination de Monsieur Jean-Francis TREFFEL, en qualité de Préfet, Administrateur Supérieur du Territoire des îles Wallis et Futuna et sa prise de fonction le 27 février 2017 ;
Vu l'arrêté du Ministre de l'Intérieur et de la Ministre de l'Outre-mer en date du 28 septembre 2018 portant nomination de Monsieur Christophe LOTIGIE, en qualité de Secrétaire Général des Îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 2018-782 en date du 24 octobre 2018 accordant délégation de signature à Monsieur Christophe LOTIGIE, Secrétaire Général des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 76 du 23 septembre 1976 portant statu des agents permanents de l'administration, modifié par l'arrêté n° 105 du 25 septembre 1978 ;
Vu l'avis favorable du Comité technique paritaire du 8 février 2018,
Vu la délibération de l'Assemblée territoriale n° 36/AT/2018 du 5 juillet 2018 relative à la création de l'article 10 bis de l'arrêté n° 76 du 23 septembre 1976 portant statut des agents permanents de l'Administration du Territoire - régime de travail à temps partiel » ;
Le Conseil territorial entendu
Sur proposition du Secrétaire général ;

ARRÊTE :

Article 1 : Apres l'article 10 de l'arrêté n° 76 du 23 septembre 1976 portant statu des agents permanents de l'administration, il est inséré un article 10 bis ainsi rédigé :

« TRAVAIL A TEMPS PARTIEL

1 : Champ d'application
Les agents permanents en activité peuvent, sur leur demande, mais sous réserve des nécessités de la continuité et du fonctionnement du service et compte tenu des possibilités d'aménagement de l'organisation du travail, être autorisés à accomplir un service à temps partiel, qui ne peut être inférieur au mi-temps.

Pour les personnels dont les fonctions comportent l'exercice de responsabilités ne pouvant par nature être partagées et de ce fait incompatibles avec un exercice à temps partiel, le bénéfice du temps partiel sur autorisation est subordonné à une affectation dans d'autres fonctions relevant du même niveau de responsabilité d'encadrement au sein d'une service différent.

L'AUTORISATION DE TRAVAIL A TEMPS PARTIEL

2 : Demande de travail à temps partiel
La demande d'un agent permanent tendant à assurer un service à temps partiel peut être accordée sur justificatif en raison des situations suivantes :
- naissance ou adoption d'un enfant ;
- motif thérapeutique de l'agent ;
- soins donnés à un membre de sa famille ;
- handicap de l'agent ;
- pour convenance personnelle reconnu par le chef de service ;

L'agent consacre toutefois l'intégralité de son activité professionnelle aux tâches qui lui sont confiées, il ne peut cumuler un emploi permanent à temps complet ou temps partiel avec un ou plusieurs autres emplois.

3 : Autorisation administrative de travail à temps partiel
L'autorisation d'assurer un service à temps partiel est accordée par le Préfet, Administrateur supérieur, pour une période comprise entre six mois et un an, renouvelable deux fois par tacite reconduction. A l'issue d'une période de trois an, le renouvellement de l'autorisation de travail à temps partiel doit faire l'objet d'une demande et d'une décision expresses.

La période d'activité à temps partiel court à compter de la date fixée par l'autorisation.

L'autorisation définit les conditions d'exercice du service sur l'année en indiquant l'alternance des périodes travaillées et non travaillées, ainsi que la répartition des horaires de travail à l'intérieur de périodes travaillées.

Les refus opposées à une demande de travail à temps partiel doivent être précédés d'un entretien avec le chef du service concerné et motivés.

4 : Durée du service à temps partiel
La durée du service à temps partiel que les agents peuvent être autorisés à accomplir est fixée par

référence à la durée hebdomadaire du service que les agents exerçant à temps plein les mêmes fonctions doivent effectuer en application des dispositions de l'article 10 de l'arrêté n° 76 du 23 septembre 1976 susvisé.

Elle ne peut s'élver qu'à hauteur de 50%, 60%, 70%, 80% ou 90 % de la durée hebdomadaire sur service à temps plein.

LA REMUNERATION DES AGENTS

5 : Traitement de base des agents
Les agents autorisés à travailler à temps partiel perçoivent une fraction de leur salaire et des primes et indemnités de toutes natures afférentes à leurs fonctions.

Cette fraction est égale au rapport entre la durée hebdomadaire du service effectué et la durée résultant des obligations hebdomadaires de service sauf dans les cas où le service représente 80 ou 90 % du temps plein. La rémunération de l'agent est proratisée comme il suit :

Temps de travail	Rémunération
50 %	50 %
60 %	60 %
70 %	70 %
80 %	85,7 %
90 %	91,40 %

6 : Heures supplémentaires
Les agents autorisés à travailler à temps partiel peuvent bénéficier du versement d'heures supplémentaires dans les conditions prévues aux articles 12 de l'arrêté n° 76 du 23 septembre 1976. Les heures supplémentaires ne peuvent être effectuées qu'au cours des périodes travaillées.

Sauf, circonstances exceptionnelles, le nombre des heures supplémentaires accomplies ne peut dépasser un contingent mensuel de 10 heures.

SITUATION ADMIINISTRATIVE DE L'AGENT

7 : Carrière de l'agent
Pour la détermination des droits avancement, à promotion et à formation, les périodes de travail en temps partiel sont assimilées à des périodes à temps plein.

8 : Congés annuels
Les agents autorisés à travailler à temps partiel ont droit aux congés selon les mêmes modalités auxquels sont soumis les agents accomplissant un service à temps plein conformément aux dispositions du premier alinéa de l'article 20 de l'arrêté n° 76 du 23 septembre 1976 susvisé.

La durée des congés annuels des agents autorisés à travailler à temps partiel est proratisée conformément au temps de travail effectué.

9 : Congé maladie
Les agents qui bénéficient du congé de maladie conformément au premier alinéa de l'article 24 de l'arrêté n° 76 du 23 septembre 1976 susvisé, pendant une période où ils ont été autorisés à assurer un service à temps partiel perçoivent une fraction des émoluments auxquels ils auraient eu droit dans cette situation s'ils travaillent à temps plein, déterminée dans les conditions fixées par l'article 5 du présent arrêté.

A l'issue de la période de travail à temps partiel, l'agent qui demeure en congé de maladie, recouvrent les droits des agents permanents exerçant leurs fonctions à temps plein selon les modalités déterminées à l'article 25 de l'arrêté n° 76 du 23 septembre 1976 précité.

10 : Congé de maternité
L'autorisation d'accomplir une service à temps partiel est suspendue pendant la durée du congé pour maternité.

Les bénéficiaires de tels congés son, en conséquence, rétablies, durant la durée de ces congés, dans les droits des agents exerçant leurs fonctions à temps plein conformément aux dispositions de l'article 23 bis de l'arrêté n° 76 du 23 septembre 1976 précité.

11 : Reprise des fonctions à plein temps ou modification
A l'issue de la période de travail à temps partiel, les agents sont admis de plein droit à occuper à temps plein leur emploi ou, à défaut, un autre emploi conforme à leur statut.

L'agent souhaitant mettre fin à son temps partiel avant la date prévue ou modifier sont temps de travail, doit faire sa demande auprès du service des Ressources Humaines deux mois avant la date souhaitée.

Toutefois, la réadmission à temps plein peut intervenir sans délai en cas de motifs graves propres aux agents ou en cas de nécessité absolue du service ».

Article 2 : Le secrétaire général, le chef du service des finances et le chef du service des ressources humaines sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistrés et publié au journal officiel du territoire et communiqué partout où besoin sera.

Pour le Préfet, Administrateur Supérieur,
et par délégation le Secrétaire Général,
Christophe LOTIGIE

L'arrêté n° 2018-933 n'est pas publiable dans le Journal Officiel du Territoire des Îles Wallis et Futuna.

DECISIONS

Les décisions n° 2018-1310 à 2018-1312 ne sont pas publiables dans le Journal Officiel du Territoire des Îles Wallis et Futuna.

Décision n° 2018-1313 du 04 décembre 2018 relative à la prise en charge du transport aérien d'un(e) étudiant(e) au titre du passeport mobilité - volet étudiant.

Est pris en charge à hauteur de **100%**, le titre de transport aérien sur le trajet **Saint-Denis/Wallis/Saint-Denis** en classe économique pour le stage professionnel 2018-2019 de l'étudiante **VALAO Marie-Michèle** inscrite en **3è année de Licence Géographie de l'aménagement** à l'Université de la Réunion (974).

La dépense résultant de la présente est imputable sur le Budget du Territoire : Fonction : 2 – Nature : 6245

Décision n° 2018-1314 du 04 décembre 2018 relative à la prise en charge du transport aérien d'un(e) étudiant(e) au titre du passeport mobilité - volet étudiant.

Est pris en charge à hauteur de **100 %**, le titre de transport aérien sur le trajet **Nouméa/Wallis** en classe économique pour les vacances universitaires 2018 de l'étudiant **FOLITUU Haufaka'kinakina** inscrit **en 1ère année de Licence Mathématiques** à l'Université de la Nouvelle-Calédonie (988).

La dépense résultant de la présente est imputable sur le Budget du Territoire : Fonction : 20 – Nature : 6245

Décision n° 2018-1315 du 04 décembre 2018 relative au remboursement du titre de transport d'un(e) stagiaire de la formation professionnelle.

Est remboursé à **Mademoiselle Reine Marie KELETOLONA**, stagiaire de la formation professionnelle son titre de transport sur le trajet Wallis/Nouméa/Wallis.
L'intéressée a été se présenter aux épreuves d'admission, du concours d'Infirmiers d'Etat, qui se sont déroulées à l'Institut des Formation des Professions Sanitaires et Sociales, en Nouvelle Calédonie, le 17/10/2018.

La dépense résultant de la présente est imputable sur le **Budget Territorial de l'Exercice 2018** - Fonction **60** - Sous Rubrique **603** - Nature **6245** - Enveloppe **12082** - Chapitre **936**.

Les décisions n° 2018-1316 à 2018-1318 ne sont pas publiables au Journal Officiel du Territoire des Îles Wallis et Futuna.

Décision 2018-1319 du 05 décembre 2018 effectuant le versement du premier acompte de la prime à l'investissement au projet d'achat de matériel de nettoyage professionnel à Monsieur Silino PILIOKO.

Est effectué le versement du premier acompte de la prime à l'investissement au projet d'achat de matériel de nettoyage professionnel à Monsieur Silino PILIOKO domicilié à Hihifo (Wallis), conformément aux dispositions de l'article 4.b) de la convention susvisée.

Le montant est de **500 000 FCFP** qui correspond à 1 000 000 × 50 % = **500 000,** et sera versé sur le compte du bénéficiaire.
La dépense résultant de la présente décision est imputable au Budget Territorial de l'exercice 2018, fonction 90, nature 6518, chapitre 939, s/rubrique 903 « Code territorial des investissements ».

Décision 2018-1320 du 05 décembre 2018 effectuant le versement du premier acompte de la prime à l'investissement au projet d'implantation d'une unité de production avicole à Madame Tagikivava'u MAILAGI.

Est effectué le versement du premier acompte de la prime à l'investissement au projet de création d'une troisième unité de production avicole à Madame Tagikivava'u MAILAGI domiciliée à Hihifo (Wallis), conformément aux dispositions de l'article 4.b) de la convention susvisée.

Le montant est de **1 500 000 FCFP** qui correspond à 3 000 000 × 50 % = **1 500 000,** et sera versé sur le compte de la bénéficiaire.

La dépense résultant de la présente décision est imputable au Budget Territorial de l'exercice 2018, fonction 90, nature 6518, chapitre 939, s/rubrique 903 « Code territorial des investissements ».

La décision n°2018-781 du 20 juillet 2018 est abrogée.

Décision 2018-1321 du 05 décembre 2018 effectuant le versement du premier acompte de la prime à l'investissement au projet d'acquisition d'un bateau de pêche et de deux moteurs de Monsieur Manuele Tui TUFELE.

Est effectué le versement du premier acompte de la prime à l'investissement au projet d'acquisition d'un bateau de pêche équipé de Monsieur Manuele Tui TUFELE domicilié à Sigave (Futuna), conformément aux dispositions de l'article 4.b) de la convention susvisée.

Le montant est de **750 000 FCFP** qui correspond à 1 500 000 × 50 % = **750 000,** et sera versé sur le compte du fournisseur.

La dépense résultant de la présente décision est imputable au Budget Territorial de l'exercice 2018,

fonction 90, nature 6518, chapitre 939, s/rubrique 903 « Code territorial des investissements ».

Décision n° 2018-1322 du 05 décembre 2018 relative à la prise en charge du transport aérien d'un(e) étudiant(e) au titre du passeport mobilité - volet étudiant.

Est pris en charge à hauteur de **50 %**, le titre de transport aérien sur le trajet **Nouméa/Wallis** en classe économique pour les vacances universitaires 2018 de l'étudiante **UUATEMOAKEHE Lupehaapai** inscrite **en 2è année de BTS Économie Sociale et Familiale (ESF)** au Lycée du Grand Nouméa en Nouvelle-Calédonie (988).

La dépense résultant de la présente est imputable sur le Budget du Territoire : Fonction : 20 – Nature : 6245

Décision n° 2018-1323 du 05 décembre 2018 relative à la prise en charge du transport aérien d'un(e) étudiant(e) au titre du passeport mobilité - volet étudiant.

Est pris en charge à hauteur de **100 %**, le titre de transport aérien sur le trajet **Nouméa/Futuna** en classe économique pour les vacances universitaires 2018 de l'étudiant **TUFELE Serge** inscrit **en 2è année de BTS SP3S** au Lycée Apollinaire Anova en Nouvelle-Calédonie (988).

La dépense résultant de la présente est imputable sur le Budget du Territoire : Fonction : 20 – Nature : 6245

Décision n° 2018-1324 du 05 décembre 2018 relative à la prise en charge du transport aérien d'un(e) étudiant(e) au titre du passeport mobilité - volet étudiant.

Est pris en charge à hauteur de **100 %**, le titre de transport aérien sur le trajet **Nouméa/Wallis** en classe économique pour les vacances universitaires 2018 de l'étudiante **TOLIKOLI Ana-Malia** inscrite **en 1ère année de BTS Assistant de Manager** au Lycée Laperouse en Nouvelle-Calédonie (988).

La dépense résultant de la présente est imputable sur le Budget du Territoire : Fonction : 20 – Nature : 6245

Décision n° 2018-1325 du 06 décembre 2018 accordant l'aide à la continuité territoriale à Madame TAUHOLA ép. FINAU Malia Oliva et son époux Monsieur FINAU Soane.

Il est octroyé une aide majorée à Madame TAUHOLA ép. FINAU Malia Oliva, née le 27/07/1958 à Sigave (Futuna) et Monsieur FINAU Soane né le 08/12/1954 à Sigave (Futuna) demeurant au village de Gahi, district de Mu'a, pour leur voyage Wallis/Paris/Wallis.

Le montant de l'aide est de 66 826 × 2 = 133 652 F CFP (soit 1 120 €)

Cette aide sera versée à l'agence de voyage de son choix. Le règlement se fera sur présentation de la facture acquittée et sera imputée sur le chapitre 939, fonction 90 ; S/Rubrique 903 ; nature 6245 « Aide à la continuité territoriale » du budget du Territoire de l'année 2018.

L'aide délivrée par la présente décision a une durée de validité de quatre mois à compter de sa date de signature. Si le déplacement n'est pas réalisé, l'agence est tenue de fournir au service un document attestant de l'annulation du voyage, au cas où l'aide lui a été déjà versée il sera tenu de le rembourser au budget du territoire.

Décision n° 2018-1326 du 07 décembre 2018 accordant l'aide au passage aérien à Madame INITIA ép. SIMUTOGA Malekalita et sa fille SIMUTOGA Emilie.

Il est octroyé une aide simple à Madame INITIA ép. SIMUTOGA Malekalita, née le 29 janvier 1975 à Uvea et à sa fille Mademoiselle SIMUTOGA Emilie Ofevalu Tafakilagi, née le 19 avril 2004 à Uvea, demeurant au village de Falaleu au district de Hahake pour leur voyage Wallis/Paris/Wallis

Le montant de l'aide est de 20 286 × 2 = 40 572 FCFP soit 339,99 €uros.

Cette aide sera versée à M. et Mme SIMUTOGA sur leur compte ouvert à la Banque BP AQUITAINE CENTRE.

Le versement sera imputé sur le chapitre 939, fonction 90; S/Rubrique 903; nature 6245 « Aide à la continuité territoriale » du budget du Territoire de l'année 2018.

Le reste sans changement

Décision n° 2018-1327 du 07 décembre 2018 accordant l'aide à la continuité territoriale à Madame VAITANAKI Amarilys Heinata.

Il est octroyé une aide majorée à Mme VAITANAKI Amarilys Heinata, née le 20 décembre 2007 à Uvea, domiciliée au village de Taoa au district d'Alo à Futuna pour son billet Wallis/Paris/Wallis.

Le montant de l'aide est de 66 826 F CFP (soit 560€)

Cette aide sera versée à l'agence de voyage de son choix. Le règlement se fera sur présentation de la facture acquittée et sera imputée sur le chapitre 939, fonction 90 ; S/Rubrique 903 ; nature 6245 « Aide à la continuité territoriale » du budget du Territoire de l'année 2018.

L'aide délivrée par la présente décision a une durée de validité de quatre mois à compter de sa date de signature. Si le déplacement n'est pas réalisé, l'agence est tenue de fournir au service un document attestant de l'annulation du voyage, au cas où l'aide lui a été déjà

versée il sera tenu de le rembourser au budget du territoire.

Décision n° 2018-1328 du 07 décembre 2018 accordant une allocation au sportif d'excellence TAUFANA Speranza

Une aide d'un montant de 300000 XPF est accordée à TAUFANA Speranza, dans le cadre de la répartition des crédits d'intervention, pour une allocation aux sportifs d'excellence du Territoire des îles Wallis et Futuna. Le paiement de l'aide s'effectue par tranches payables en deux fractions égales.

La dépense est imputable eu budget du territoire, exercice 2018, ligne 16897 (32-328-6513-933) relative aux allocations « sportifs d'excellence ». Cette aide sera versée sur le compte de l'intéressé ouvert à CREDIT AGRICOLE-Niort.

L'intéressé s'engage à présenter un certificat d'assiduité pour le versement de la seconde tranche.

Décision n° 2018-1329 du 07 décembre 2018 relative à la prise en charge du transport aérien d'un(e) étudiant(e) au titre du passeport mobilité - volet étudiant.

Est pris en charge à hauteur de **50 %**, le titre de transport aérien sur le trajet **Nouméa/Futuna** en classe économique pour les vacances universitaires 2018 de l'étudiant **MAITUKU Josué** inscrit **en 2è année de BTSA DARC** au Lycée Agricole et général Micher Rocard en Nouvelle-Calédonie (988).

La dépense résultant de la présente est imputable sur le Budget du Territoire : Fonction : 20 – Nature : 6245

Décision n° 2018-1330 du 07 décembre 2018 relative au remboursement de la couverture sociale d'un élève non boursier poursuivant sa scolarité en Métropole pour l'année scolaire 2018-2019.

Conformément aux dispositions de la délibération n°71/AT/2009 susvisée, est remboursé à M. BUSTILLO SAN CRISTOBAL Unai Esteban, étudiant en 2ème année de Licence STAPS à l'Université de Toulouse III – Paul Sabatier, ses frais d'adhésion à la Sécurité Sociale des Étudiants pour les années universitaires 2015-2016, 2016-2017 et 2017-2018.

Les parents ayant avancé sa cotisation, il convient de leur rembourser la somme de **Soixante dix sept mille deux cent huit francs** (77 208 F cfp) correspondant au montant des frais avancés, sur leur compte n° 11408 06960 01606500055 84 domicilié à la BWF de Mata-Utu - Wallis.

La dépense résultant de la présente décision est imputable sur le Budget du Territoire – Fonc : 28 – Nature : 652228.

Décision n° 2018-1331 du 07 décembre 2018 relative au remboursement de la couverture sociale d'un élève non boursier poursuivant sa scolarité en Métropole pour l'année scolaire 2018-2019.

Conformément aux dispositions de la délibération n°71/AT/2009 susvisée, est remboursé à M. BUSTILLO SAN CRISTOBAL Yolas, étudiant en 1ère année de Licence Sciences de la Terre à l'Université de Strasbourg, ses frais d'adhésion à la Sécurité Sociale pour les années universitaires 2016-2017, 2017-2018.

Les parents ayant avancé sa cotisation, il convient de leur rembourser la somme de **Cinquante et un mille cinq cent cinquante deux francs** (51 552 F cfp) correspondant au montant des frais avancés, sur leur compte n° 11408 06960 01606500055 84 domicilié à la BWF de Mata-Utu - Wallis.
La dépense résultant de la présente décision est imputable sur le Budget du Territoire – Fonc : 28 – Nature : 652228

Décision n° 2018-1332 du 07 décembre 2018 relative à la prise en charge du transport aérien d'un(e) étudiant(e) au titre du passeport mobilité - volet étudiant.

Est pris en charge à hauteur de **100 %**, le titre de transport aérien sur le trajet **Nouméa/Wallis** en classe économique pour les vacances universitaires 2018 de l'étudiant **SAUVIGNE Afetonio** inscrit **en 1ère année de BTS Hôtellerie Restauration** au Lycée Auguste Escoffier en Nouvelle-Calédonie (988).

La dépense résultant de la présente est imputable sur le Budget du Territoire : Fonction : 20 – Nature : 6245

Décision n° 2018-1333 du 07 décembre 2018 relative à la prise en charge du transport aérien d'un(e) étudiant(e) au titre du passeport mobilité - volet étudiant.

Est pris en charge à hauteur de **100 %**, le titre de transport aérien sur le trajet **Nouméa/Wallis** en classe économique pour les vacances universitaires 2018 de l'étudiant **BENARD Damon** inscrit **en 1ère année de BTS Hôtellerie Restauration** au Lycée Auguste Escoffier en Nouvelle-Calédonie (988).

La dépense résultant de la présente est imputable sur le Budget du Territoire : Fonction : 20 – Nature : 6245

Décision n° 2018-1334 du 10 décembre 2018 accordant une prime au sportif médaillé VALAO Ryan Selevasio.

Une prime d'un montant de 500000 XPF est accordée à VALAO Ryan Selevasio, dans le cadre de la répartition des crédits d'intervention, pour sa place de 1er au poids (Mini-jeux Vanuatu 2017) + 2ème au disque (Mini-jeux Vanuatu 2017).

La dépense est imputable au budget du territoire, exercice 2018, ligne n° 12253 (32-320-6518-933)

relative aux primes aux médaillés. Cette aide sera versée sur le compte de l'intéressé ouvert à BNP Paribas-Pontarlier sous le n°30004-00410-00000476428-26.

Décision n° 2018-1335 du 10 décembre 2018 accordant une prime au sportif médaillé TAUVALE Vinceslas Junior Manogitalanoa.

Une prime d'un montant de 100000 XPF est accordée à TAUVALE Vinceslas Junior Manogitalanoa, dans le cadre de la répartition des crédits d'intervention, pour sa place de 3ème à la perche (Mini-jeux Vanuatu 2017).

La dépense est imputable au budget du territoire, exercice 2018, ligne n° 12253 (32-320-6518-933) relative aux primes aux médaillés. Cette aide sera versée sur le compte de l'intéressé ouvert à Société Générale-Strasbourg sous le n°30003-02362-00050246130-19.

Décision n° 2018-1336 du 10 décembre 2018 accordant une prime au sportif médaillé KIVALU Sililo.

Une prime d'un montant de 375000 XPF est accordée à KIVALU Sililo, dans le cadre de la répartition des crédits d'intervention, pour sa place de 3ème au décathlon (Mini-jeux Vanuatu 2017) + 1er à la perche (Océania Vanuatu 2018) + 3ème en longueur (Océania Vanuatu 2018).

La dépense est imputable au budget du territoire, exercice 2018, ligne n° 12253 (32-320-6518-933) relative aux primes aux médaillés. Cette aide sera versée sur le compte de l'intéressé ouvert à BWF-Wallis sous le n°11408-06960-20608000193-84.

Décision n° 2018-1337 du 10 décembre 2018 accordant une prime au sportif médaillé AVEUKI Manako Falemanu Alikihokiha.

Une prime d'un montant de 400000 XPF est accordée à AVEUKI Manako Falemanu Alikihokiha, dans le cadre de la répartition des crédits d'intervention, pour sa place de 3ème au javelot handisport (Mini-jeux Vanuatu 2017) + 1er au poids handisport (Océania Vanuatu 2018) + 2ème au javelot handisport (Océania Vanuatu 2018).

La dépense est imputable au budget du territoire, exercice 2018, ligne n° 12253 (32-320-6518-933) relative aux primes aux médaillés. Cette aide sera versée sur le compte de l'intéressé ouvert à Société Générale-Conception sous le n°18319-06720-72189402018-57.

Décision n° 2018-1338 du 10 décembre 2018 accordant une prime au sportif médaillé KAIKILEKOFE Israël Setino.

Une prime d'un montant de 950000 XPF est accordée à KAIKILEKOFE Israël Setino, dans le cadre de la répartition des crédits d'intervention, pour sa place de 1er à l'arraché (Mini-jeux Vanuatu 2017) + 2ème à l'épaulé jeté (Mini-jeux Vanuatu 2017) + 2ème au général -94kg (Mini-jeux Vanuatu 2017) + 1er au général (Championnat de France 2018) .

La dépense est imputable au budget du territoire, exercice 2018, ligne n° 12253 (32-320-6518-933) relative aux primes aux médaillés. Cette aide sera versée sur le compte de l'intéressé ouvert à Crédit Agricole-Besançon sous le n°12506-25000-56511260111-17.

Décision n° 2018-1339 du 10 décembre 2018 accordant une prime au sportif médaillé FALELAVAKI Tony Aloisio Tokolahi.

Une prime d'un montant de 800000 XPF est accordée à FALELAVAKI Tony Aloisio Tokolahi, dans le cadre de la répartition des crédits d'intervention, pour sa place de 1er au général javelot handisport (Championnats d'Europe 2018) .

La dépense est imputable au budget du territoire, exercice 2018, ligne n° 12253 (32-320-6518-933) relative aux primes aux médaillés. Cette aide sera versée sur le compte de l'intéressé ouvert à BWF-Wallis sous le n°11408-06960-20195800051-84.

Décision n° 2018-1340 du 10 décembre 2018 accordant une prime au sportif médaillé VEGI Jürgen Tong Wing Penetiketo.

Une prime d'un montant de 400000 XPF est accordée à VEGI Jürgen Tong Wing Penetiketo, dans le cadre de la répartition des crédits d'intervention, pour sa place de 1er Individuel 18-30 ans (Océania Fidji 2016) + 1er Individuel +80kg (Océania Fidji 2016) .

La dépense est imputable au budget du territoire, exercice 2018, ligne n° 12253 (32-320-6518-933) relative aux primes aux médaillés. Cette aide sera versée sur le compte de l'intéressé ouvert à La Banque Postale-Orléans sous le n°20041-01012-5329404W033-42.

Décision n° 2018-1341 du 10 décembre 2018 accordant une prime au sportif médaillé FIAHAU Marie-Rose Motumotukakaha.

Une prime d'un montant de 75000 XPF est accordée à FIAHAU Marie-Rose Motumotukakaha, dans le cadre de la répartition des crédits d'intervention, pour sa place de 3ème au poids (Océania Vanuatu 2018) .

La dépense est imputable au budget du territoire, exercice 2018, ligne n° 12253 (32-320-6518-933) relative aux primes aux médaillés. Cette aide sera versée sur le compte de l'intéressé ouvert à BWF-Wallis sous le n°11408-06960-20600400146-84.

Décision n° 2018-1342 du 10 décembre 2018 accordant une prime au sportif médaillé DABRION Victor.

Une prime d'un montant de 225000 XPF est accordée à DABRION Victor, dans le cadre de la répartition des crédits d'intervention, pour sa place de 3ème en hauteur (Océania Vanuatu 2018) + 3ème à la perche (Océania Vanuatu 2018) + 3ème au triple saut (Océania Vanuatu 2018) .

La dépense est imputable au budget du territoire, exercice 2018, ligne n° 12253 (32-320-6518-933) relative aux primes aux médaillés. Cette aide sera versée sur le compte de l'intéressé ouvert à Caisse d'Epargne-Nouméa sous le n°14158-01022-0054994J051-50.

Décision n° 2018-1343 du 10 décembre 2018 accordant une prime au sportif médaillé HANISI Erwan.

Une prime d'un montant de 100000 XPF est accordée à HANISI Erwan, dans le cadre de la répartition des crédits d'intervention, pour sa place de 2ème au javelot (Océania Vanuatu 2018) .

La dépense est imputable au budget du territoire, exercice 2018, ligne n° 12253 (32-320-6518-933) relative aux primes aux médaillés. Cette aide sera versée sur le compte de l'intéressé ouvert à BP Val de France-Orléans sous le n°18707-00090-31319369968-62.

Décision n° 2018-1344 du 10 décembre 2018 accordant une prime au sportif médaillé MULILOTO Kamaliele Yvann Mareck Fugalei.

Une prime d'un montant de 200000 XPF est accordée à MULILOTO Kamaliele Yvann Mareck Fugalei, dans le cadre de la répartition des crédits d'intervention, pour sa place de 1er au poids (Océania Vanuatu 2018) .

La dépense est imputable au budget du territoire, exercice 2018, ligne n° 12253 (32-320-6518-933) relative aux primes aux médaillés. Cette aide sera versée sur le compte de l'intéressé ouvert à BWF-Wallis sous le n°11408-06960-01636800139-84.

Décision n° 2018-1345 du 10 décembre 2018 accordant une prime au sportif médaillé MANUOKIKILA Loyola Canicius Sylvestre.

Une prime d'un montant de 150000 XPF est accordée à MANUOKIKILA Loyola Canicius Sylvestre, dans le cadre de la répartition des crédits d'intervention, pour sa place de 3ème au poids (Océania Vanuatu 2018) + 3ème au marteau(Océania Vanuatu 2018) .

La dépense est imputable au budget du territoire, exercice 2018, ligne n° 12253 (32-320-6518-933) relative aux primes aux médaillés. Cette aide sera versée sur le compte de l'intéressé ouvert à BWF-Wallis sous le n°11408-06960-01413000284-84.

Décision n° 2018-1346 du 10 décembre 2018 accordant une prime au sportif médaillé TUFALE Sosefo Talakimua.

Une prime d'un montant de 200000 XPF est accordée à TUFALE Sosefo Talakimua, dans le cadre de la répartition des crédits d'intervention, pour sa place de 1er au javelot (Océania Vanuatu 2018) .

La dépense est imputable au budget du territoire, exercice 2018, ligne n° 12253 (32-320-6518-933) relative aux primes aux médaillés. Cette aide sera versée sur le compte de l'intéressé ouvert à DGFIP-Wallis sous le n°10071-98700-00000004127-07

Décision n° 2018-1347 du 10 décembre 2018 accordant une prime au sportif médaillé MAFOA Jean Junior.

Une prime d'un montant de 75000 XPF est accordée à MAFOA Jean Junior, dans le cadre de la répartition des crédits d'intervention, pour sa place de 3ème au poids (Océania Vanuatu 2018) .

La dépense est imputable au budget du territoire, exercice 2018, ligne n° 12253 (32-320-6518-933) relative aux primes aux médaillés. Cette aide sera versée sur le compte de l'intéressé ouvert à BWF-Wallis sous le n°11408-06960-01567400228-84.

Décision n° 2018-1348 du 10 décembre 2018 accordant une prime au sportif médaillé MAILAGI Stephen Louis Manuotekena.

Une prime d'un montant de 250000 XPF est accordée à MAILAGI Stephen Louis Manuotekena, dans le cadre de la répartition des crédits d'intervention, pour sa place de 1er au poids (Championnat de France 2018) .

La dépense est imputable au budget du territoire, exercice 2018, ligne n° 12253 (32-320-6518-933) relative aux primes aux médaillés. Cette aide sera versée sur le compte de l'intéressé ouvert à BP Val de France-Orléans sous le n°18707-00090-31319590431-19.

Décision n° 2018-1349 du 10 décembre 2018 relative au remboursement du transport aérien d'un(e) étudiant(e) au titre du passeport mobilité - volet étudiant.

Est remboursé à hauteur de **100%** à **Mr VEGI Isaac** inscrit en **3è année de Licence Génie mécanique aéronautique** à l'Université Toulouse III Paul Sabatier – TOULOUSE (31), son titre de transport aérien en classe économique sur le trajet **Nouméa/Wallis** pour les vacances universitaires 2017-2018.

L'intéressé ayant avancé l'achat de son billet à hauteur de **100%,** il convient de rembourser sur son compte domicilié à la **Banque Postale – Centre financier de Limoges** la somme de **41 142 Fcfp** correspondant au coût du billet d'avion aller simple.

Décision n° 2018-1350 du 10 décembre 2018 relative au remboursement du transport aérien d'un(e) étudiant(e) au titre du passeport mobilité - volet étudiant.

Est remboursé à hauteur de **100%** à **Mlle TAUVALE Samantha** inscrite en **1ère année de Master MEEF Physique-Chimie** à l'Université de la Nouvelle-Calédonie (988), son titre de transport aérien en classe économique sur le trajet **Nouméa/Wallis** pour les vacances universitaires 2017-2018.

L'intéressée ayant avancé l'achat de son billet à hauteur de **100%,** il convient de rembourser sur son compte domicilié à la **Société Générale – Agence Alma** la somme de **53 413 Fcfp** correspondant au tarif étudiant d'un billet d'avion aller simple.

La dépense résultant de la présente est imputable sur le Budget du Territoire : Fonction : 2 – Nature : 6245

Décision n° 2018-1351 du 10 décembre 2018 relative au remboursement du transport aérien d'un(e) étudiant(e) au titre du passeport mobilité - volet étudiant.

Est remboursé à hauteur de **100%** à **Mr VEGI Isaïe** inscrit en **1ère année de Licence LEA Anglais Russe** à l'Université Paris 8 – SAINT-DENIS Cedex (93), son titre de transport aérien en classe économique sur le trajet **Wallis/Nouméa** pour la rentrée universitaire 2018-2019.

L'intéressé ayant avancé l'achat de son billet à hauteur de **100%,** il convient de rembourser sur son compte domicilié à la **Banque Populaire – BRED Espace** la somme de **47 100 Fcfp** correspondant au coût du billet d'avion aller simple.

La dépense résultant de la présente est imputable sur le Budget du Territoire : Fonction : 2 – Nature : 6245

Décision n° 2018-1352 du 10 décembre 2018 modifiant et complétant la décision n° 2018-725 du 06 juillet 2018 relative à la prise en charge du transport aérien d'un(e) étudiant(e) au titre du passeport mobilité - volet étudiant.

L'article 1 de la décision 2018-725 du 06 juillet 2018 susvisée est modifié et complété comme suit :

« Est pris en charge à hauteur de **100%,** le titre de transport aérien sur le trajet **Nouméa/Paris** en classe économique pour la rentrée universitaire 2018-2019 de l'étudiant **VEGI Isaac** poursuivant ses études en **1ère année de Master Productique en aéronautique** à l'Université Toulouse III Paul Sabatier (31) ».

La dépense résultant de la présente est imputable sur le Budget du Territoire : Fonction : 2 – Nature : 6245

Le décision n° 2018-1353 n'est pas publiable dans le Journal Officiel du Territoire des Îles Wallis et Futuna.

Décision n° 2018-1353 BIS du 10 décembre 2018 décision complétant la décision n° 1326 du 07 décembre 2018 accordant l'aide au passage aérien à Madame INITIA ép. SIMUTOGA Malekalita et à sa fille.

Il est octroyé une aide simple à Monsieur SIMUTOGA Jean-François Tony, né le 27 janvier 1976 à Uvéa demeurant au village de Falaleu au district de Hahake pour son voyage Wallis/Paris/Wallis

Le montant de l'aide est de 20 286 F CFP (soit 170 €uros.)

Cette aide sera versée à M. et Mme SIMUTOGA sur leur compte ouvert à la Banque BP AQUITAINE CENTRE.

Le versement sera imputé sur le chapitre 939, fonction 90; S/Rubrique 903; nature 6245 « Aide à la continuité territoriale » du budget du Territoire de l'année 2018.

Le reste sans changement

Les décisions n° 2018-1354 et 2018-1355 ne sont pas publiables dans le Journal Officiel du Territoire des Îles Wallis et Futuna.

Décision n° 2018-1356 du 11 décembre 2018 relative à la prise en charge du transport aérien d'un(e) étudiant(e) au titre du passeport mobilité - volet étudiant.

Est pris en charge à hauteur de **100 %**, le titre de transport aérien sur le trajet **Nouméa/Futuna** en classe économique pour les vacances universitaires 2018 de l'étudiant **TIALETAGI Oslo** inscrit **en 3è année de Licence Eco-Gestion** à l'Université de la Nouvelle-Calédonie (988).

La dépense résultant de la présente est imputable sur le Budget du Territoire : Fonction : 20 – Nature : 6245

Décision n° 2018-1357 du 11 décembre 2018 relative à la prise en charge du transport aérien d'un(e) étudiant(e) au titre du passeport mobilité - volet étudiant.

Est pris en charge à hauteur de **100 %**, le titre de transport aérien sur le trajet **Nouméa/Wallis** en classe économique pour les vacances universitaires 2018 de l'étudiante **TOIAVA Marie-Pierre** inscrite **en 2è année de BTS Assistant de Manager** au Lycée Blaise Pascal en Nouvelle-Calédonie (988).

La dépense résultant de la présente est imputable sur le Budget du Territoire : Fonction : 20 – Nature : 6245

La décision n° 2018-1358 n'est pas publiable dans le Journal Officiel du Territoire des Îles Wallis et Futuna.

Décision n° 2018-1359 du 12 décembre 2018 effectuant le versement du premier acompte de la prime à l'investissement au projet d'acquisition d'un équipement professionnel dans le care d'une activité

de mécanique générale à Monsieur Mikaele VALAO.

Est effectué le versement du premier acompte de la prime à l'investissement au projet d'acquisition d'un équipement professionnel à Monsieur Mikaele VALAO domicilié à Sigave (Futuna), conformément aux dispositions de l'article 4.a) de la convention susvisée.

Le montant est de **527 160 FCFP** qui correspond à 1 054 320 x 50 % = **527 160 F CFP ,** et sera versé sur le compte du bénéficiaire.

La dépense résultant de la présente décision est imputable au Budget Territorial de l'exercice 2018, fonction 90, nature 6518, chapitre 939, s/rubrique 903 « Code territorial des investissements ».

Décision n° 2018-1360 du 12 décembre 2018 effectuant le versement du premier acompte de la prime à l'investissement au projet d'acquisition d'un moteur de bateau de pêche à Monsieur Sepasetiano SEKEME.

Est effectué le versement du premier acompte de la prime à l'investissement au projet d'acquisition d'un moteur de bateau de pêche à Monsieur Sepasetiano SEKEME domicilié à Alo (Futuna), conformément aux dispositions de l'article 4.a) de la convention susvisée.

Le montant est de **343 630 FCFP** qui correspond à 687 260 x 50 % = **343 630,** et sera versé sur le compte du bénéficiaire.

La dépense résultant de la présente décision est imputable au Budget Territorial de l'exercice 2018, fonction 90, nature 6518, chapitre 939, s/rubrique 903 « Code territorial des investissements ».

Décision n° 2018-1361 du 12 décembre 2018 effectuant le versement du premier acompte de la prime à l'investissement au projet de couture de Madame Tiana KELETAONA.

Est effectué le versement du premier acompte de la prime à l'investissement au projet de couture de Madame Tiana KELETAONA domiciliée à Sigave (Futuna), conformément aux dispositions de l'article 4.a) de la convention susvisée.

Le montant est de **395 376 FCFP** qui correspond à 790 752 x 50 % = **395 376 F CFP ,** et sera versé sur le compte de Mme Losalia KELETAONA.

La dépense résultant de la présente décision est imputable au Budget Territorial de l'exercice 2018, fonction 90, nature 6518, chapitre 939, s/rubrique 903 « Code territorial des investissements ».

Décision n° 2018-1962 du 12 décembre 2018 effectuant le versement du premier acompte de la prime à l'investissement au projet de salon de coiffure de Monsieur Pasekasio SEO.

Est effectué le versement du premier acompte de la prime à l'investissement au projet de salon de coiffure de Monsieur Pasekasio SEO domicilié à Hahake (Wallis), conformément aux dispositions de l'article 4.b) de la convention susvisée

Le montant est de **136 473 FCFP** qui correspond à 272 947 × 50 % = **136 473,** et sera versé sur le compte de Mme Liliane SEO.

La dépense résultant de la présente décision est imputable au Budget Territorial de l'exercice 2018, fonction 90, nature 6518, chapitre 939, s/rubrique 903 « Code territorial des investissements ».

La décision n° 2018-1963 n'est pas publiable dans Journal Officiel du Territoire des Îles Wallis et Futuna.

Décision n° 2018-1364 du 12 décembre 2018 accordant l'aide à la continuité territoriale à Madame TUULAKI ép. MISIMOA Ateliana.

Il est octroyé une aide majorée à Madame TUULAKI ép. MISIMOA Ateliana, née le 29/12/1961 à Malaefoou (Uvea) demeurant au village de Tepa, district de Mu'a, pour son voyage Wallis/Paris/Wallis.

Le montant de l'aide est de 66 826 (soit 560 €)

Cette aide sera versée à l'agence de voyage de son choix. Le règlement se fera sur présentation de la facture acquittée et sera imputée sur le chapitre 939, fonction 90 ; S/Rubrique 903 ; nature 6245 « Aide à la continuité territoriale » du budget du Territoire de l'année 2018.

L'aide délivrée par la présente décision a une durée de validité de quatre mois à compter de sa date de signature. Si le déplacement n'est pas réalisé, l'agence est tenue de fournir au service un document attestant de l'annulation du voyage, au cas où l'aide lui a été déjà versée il sera tenu de le rembourser au budget du territoire.

Décision n° 2018-1365 du 12 décembre 2018 accordant l'aide à la continuité territoriale à Monsieur MASEI Nisie.

Il est octroyé une aide majorée à Monsieur MASEI Nisie, né le 19/08/1974 à Alo (Futuna) demeurant au village de Ono à Futuna, pour son voyage Futuna/Paris/Futuna.

Le montant de l'aide est de 66 826 (soit 560 €)

Cette aide sera versée à l'agence de voyage de son choix. Le règlement se fera sur présentation de la facture acquittée et sera imputée sur le chapitre 939, fonction 90 ; S/Rubrique 903 ; nature 6245 « Aide à la continuité territoriale » du budget du Territoire de l'année 2018.

L'aide délivrée par la présente décision a une durée de validité de quatre mois à compter de sa date de signature. Si le déplacement n'est pas réalisé, l'agence est tenue de fournir au service un document attestant de l'annulation du voyage, au cas où l'aide lui a été déjà versée il sera tenu de le rembourser au budget du territoire.

Décision n° 2018-1366 du 12 décembre 2018 accordant l'aide à la continuité territoriale à Madame LELEIVAI Malia Pasikate.

Il est octroyé une aide simple à Madame LELEIVAI Malia Pasikate, née le 29/03/1972 à Alo (Futuna) demeurant au village de Ono à Futuna, pour son voyage Futuna/Paris/Futuna.
Le montant de l'aide est de 20 286 (soit 170 €)

Cette aide sera versée à l'agence de voyage de son choix. Le règlement se fera sur présentation de la facture acquittée et sera imputée sur le chapitre 939, fonction 90 ; S/Rubrique 903 ; nature 6245 « Aide à la continuité territoriale » du budget du Territoire de l'année 2018.

L'aide délivrée par la présente décision a une durée de validité de quatre mois à compter de sa date de signature. Si le déplacement n'est pas réalisé, l'agence est tenue de fournir au service un document attestant de l'annulation du voyage, au cas où l'aide lui a été déjà versée il sera tenu de le rembourser au budget du territoire.

Décision n° 2018-1367 du 12 décembre 2018 accordant l'aide à la continuité territoriale à Madame LAAKAUPAU ép. ALAKILETOA Velania Sokula.

Il est octroyé une aide majorée à Madame LAAKAUPAU ép. ALAKILETOA Velania Sokula, née le 20/11/1953 à Sigave (Futuna) demeurant au village de Leava à Futuna, pour son voyage Futuna/Rennes/Futuna.

Le montant de l'aide est de 66 826 (soit 560 €)

Cette aide sera versée à l'agence de voyage de son choix. Le règlement se fera sur présentation de la facture acquittée et sera imputée sur le chapitre 939, fonction 90 ; S/Rubrique 903 ; nature 6245 « Aide à la continuité territoriale » du budget du Territoire de l'année 2018.

L'aide délivrée par la présente décision a une durée de validité de quatre mois à compter de sa date de signature. Si le déplacement n'est pas réalisé, l'agence est tenue de fournir au service un document attestant de l'annulation du voyage, au cas où l'aide lui a été déjà versée il sera tenu de le rembourser au budget du territoire.

Les décisions n° 2018-1368 et 2018-1369 ne sont publiables dans le Journal des Îles Wallis et Futuna.

Décision n° 2018-1370 du 14 décembre 2018 relative à la prise en charge du transport aérien d'un(e) étudiant(e) au titre du passeport mobilité - volet étudiant.

Est pris en charge à hauteur de **100 %**, le titre de transport aérien sur le trajet **Nouméa/Futuna** en classe économique pour les vacances universitaires 2018 de l'étudiante **KALAUTA Thérèse** inscrite **en 2è année de BTS Assistant de Manager** au Lycée Blaise Pascal en Nouvelle- Calédonie (988).

La dépense résultant de la présente est imputable sur le Budget du Territoire : Fonction : 20 – Nature : 6245

CIRCONSCRIPTION D'ALO - FUTUNA

Délibération n° 14-2018 du 29 novembre 2018 constatant l'intronisation de Lino LELEIVAI en qualité de Monarque d'ALO le Roi TUIAGAIFO, suite à la démission de Monsieur Filipo KATOA.

CIRCONSCRIPTION D'ALO-FUTUNA
Vu la loi n°61-814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna le statut de Territoire d'outre-mer, notamment ses articles 3, 17 et 18 ;
Vu l'arrêté n° 294 du 6 août 2007, modifiant l'arrêté n° 19 du 20 mai 1964 portant organisation des circonscriptions administratives ;
Considérant l'avis favorable émis par le Conseil de la Circonscription d'Alo ;
Conformément aux textes sus-visés
Considérant le courrier du TUIAGAIFO, roi du royaume d'Alo, daté du 30 août 2018

ADOPTE :

Article 1 : Est constaté, à compter du 29 novembre 2018, l'intronisation de Lino LELEIVAI, nouveau Monarque Sa Majesté le Roi TUIAGAIFO, succédant à Monsieur Filipo KATOA.

Article 2 : La présence délibération sera transmise au Chef du Territoire pour insertion dans le journal officiel de Wallis et Futuna, pour faire valoir ce que de droit.

TIAFO'I
Petelo LELEIVAI

TUISA'AVAKA
Malino MASEI

SA'ATULA
Afala'ato FANENE

TUI'ASOA
Sosoefo MOTUKU

VAKALASI
Soane TUFELE

ANNONCES LÉGALES

Nom : SEO
Prénom : Mikaele
Date de naissance : 27/12/1971 à Wallis
Domicile : Halalo - Mua - Wallis
Nationalité : Française
Activité : Commerce en détail.
Adresse du principal établissement : Halalo - Mua - Wallis
Immatriculation : RCS de Mata Utu

Nom : FALELAVAKI
Prénom : Sosefo
Date de naissance : 16/12/1957 à Futuna
Domicile : Leava - Sigave - Futuna
Nationalité : Française
Activité : Pêche en mer
Adresse du principal établissement : Leava - Sigave - Futuna.
Immatriculation : RCS de Mata Utu

DÉCLARATIONS ASSOCIATIONS

Dénomination : « ASSOCIATION DE L'ORDRE LAFAYETTE DE WALLIS ET FUTUNA »

Objet : L'association a pour objet d'entretenir et de développer des liens d'amitié existants entre les ressortissants des Etats-Unis d'Amérique et ceux de l'Union Européenne, au premier rang desquels se situe, géographiquement et historiquement, la France. C'est une association apolitique, asyndicale et aconfessionnelle..
Le siège social : Afala - Liku - BP458 Mata-Utu - 98600 Wallis.
Bureau :

Président	GREFFET Philippe
Secrétaire	BALM Pierre
Trésorière	CHARRA Jacques

N° et date d'enregistrement
N° 435/2018 du 04 décembre 2018
N° et date de récépissé
N°W9F1003654 du 03 décembre 2018

MODIFICATIONS D'ASSOCIATIONS

Dénomination : « TOKALELEI »

Objet : Renouvellement du bureau directeur.
Bureau :

Président	GREFFET Philippe
Secrétaire	BALM Pierre
Trésorier	CHARRA Jacques

N° et date d'enregistrement
N° 434/2018 du 04 décembre 2018
N° et date de récépissé
N°W9F1000282 du 03 décembre 2018

Dénomination : « ASSOCIATION DES PARENTS D'ELEVES DE L'ECOLE DE MALAEFOOU »

Objet : Désignation des signataires du compte bancaire qui sont :
- Le Président Monsieur Maalaele POLUTELE
- La 1ère Trésorière Madame Sofia LIUFAU
Et en cas de l'absence de l'un des deux :
- La Vice-présidente Madame Olieta NETI.

N° et date d'enregistrement
N° 436/2018 du 04 décembre 2018
N° et date de récépissé
N°W9F1000158 du 04 décembre 2018

Dénomination : « LES VOLANTS DE FUTUNA »

Objet : Mise à jour du statut, renouvellement du bureau directeur et désignation des signataires du compte bancaire.

Bureau :

Président	FOLIO Eric
Vice-président	LELEIVAI Malia Ikaafe
1ère Secrétaire	TAKANIKO Masaleti
2ème Secrétaire	MASEI Soane
1er Trésorière	MASEI Marie Louise
2ème Trésorière	BODILIS Christelle

N° et date d'enregistrement
N° 437/2018 du 05 décembre 2018
N° et date de récépissé
N°W9F1000078 du 05 décembre 2018

Dénomination : « ASSOCIATION SPORTIVE DU COLLEGE VAIMOANA LAVEGAHAU »

Objet : Renouvellement du bureau directeur.
Bureau :

Président	VILLE Dominique
Secrétaire	ALONSO Dominique
Trésorière	LIKILIKI Marie-Pierre
Représentant des élèves	PEAUTAU-VEHIKITE Aurore
Représentant des élèves	KAUVAITUPU Ludovic

N° et date d'enregistrement
N° 443/2018 du 14 décembre 2018
N° et date de récépissé
N°W9F1000261 du 14 décembre 2018

TARIFS DES ABONNEMENTS

Prix de vente au numéro ....500 Fcfp
Voie ordinaire
WALLIS : 6 mois ....3 300 Fcfp
et FUTUNA : 1 an ....6 600 Fcfp
Voie aérienne
Nouvelle-Calédonie : 6 mois ....7 600 Fcfp
Fidji : 1 an ....11 200 Fcfp
Métropole : 6 mois ....7 400 Fcfp
Etranger : 1 an .... 14 800 Fcfp

INSERTIONS ET PUBLICATIONS

Insertion ....800 Fcfp/la ligne
Insertion de déclaration d'association ....7 000 Fcfp
Les abonnements et sommes dues à divers titres sont payables d'avance à la Direction des Finances Publiques de Mata-Utu.
Les chèques postaux et bancaires doivent être libellés au nom du : Directeur des Finances Publiques du Territoire

Téléphone : (681) 72.11.00 – Internet : http://wallis-et-futuna.pref.gouv.fr/Nos-publications/Publications-administratives/Journal-Officiel-de-Wallis-et-Futuna-JOWF